This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

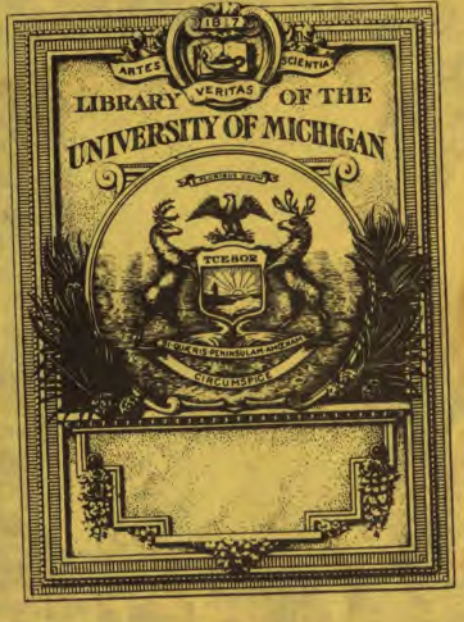
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

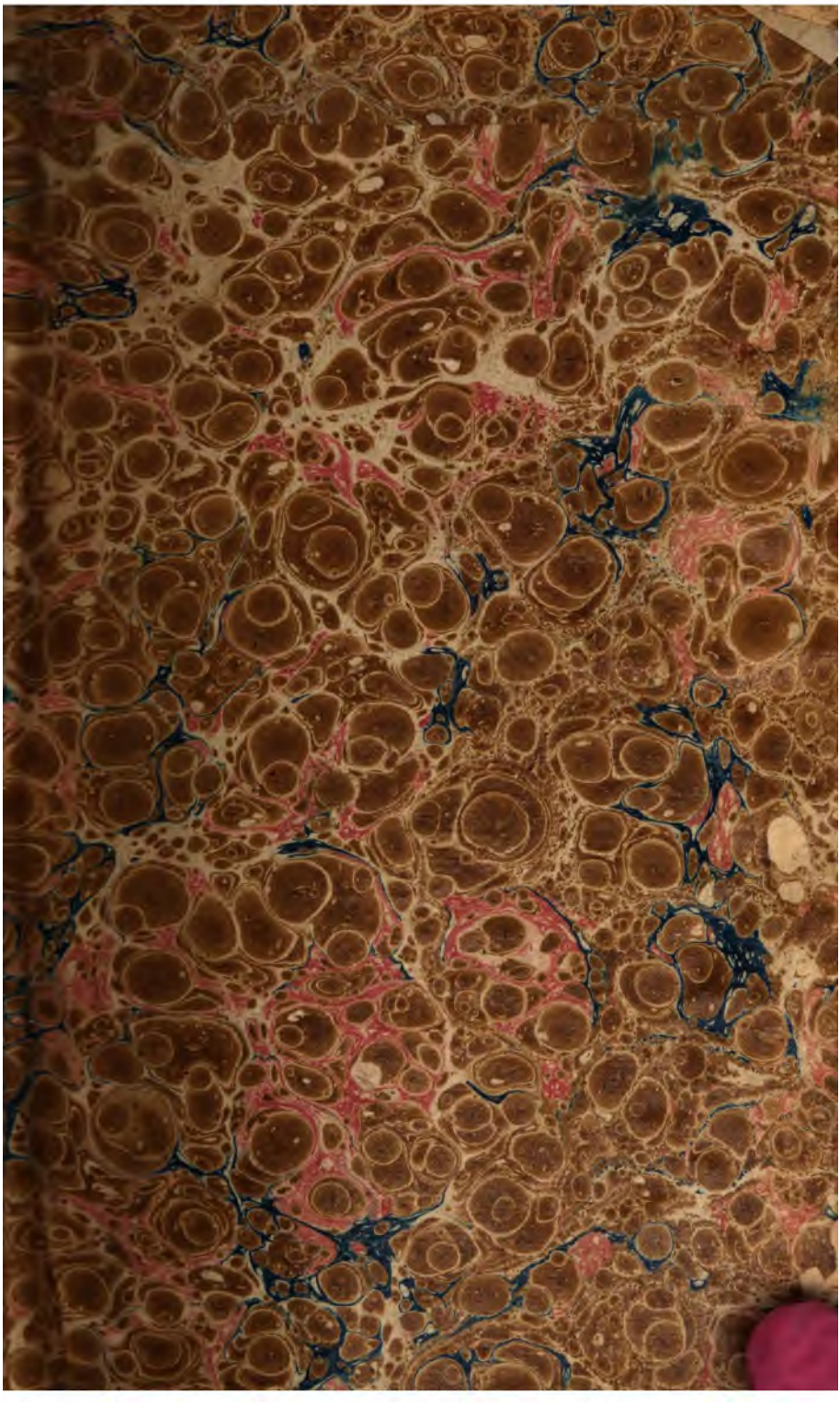

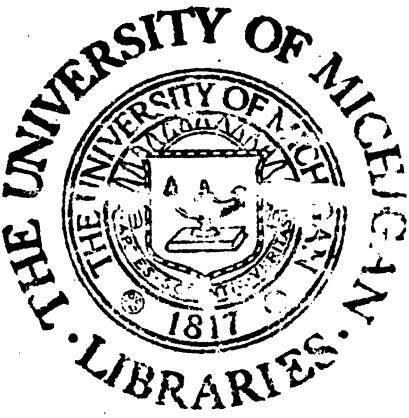
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICH
1817
LIBRARIES

DU RÉTABLISSEMENT

DE LA CENSURE

PAR L'ORDONNANCE DU 24 JUIN 1827.

Discours de M. le Vicomte de Chateaubriand, Pair de France, contre le Budget de 1828. Prix, 1 f. 25 c., et 1 f. 50 c. par la poste.

Opinion de M. le Vicomte de Chateaubriand, Pair de France, sur le projet de loi relatif à la Police de la presse. Prix, 2 f., et 2 f. 50 c. par la poste.

Paris. — De l'Imprimerie de Rignoux, rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

DU RÉTABLISSEMENT

DE

LA CENSURE

PAR L'ORDONNANCE DU 24 JUIN 1827;

PAR M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE.

A PARIS,

CHEZ LADVOCAT, LIBRAIRE

DE SON ALTESSE ROYALE LE DUC DE CHARTRES,

QUAI VOLTAIRE, ET AU PALAIS-ROYAL.

M DCCC XXVII.

JN
2501
.G39
V.4

1124291-190

AVERTISSEMENT.

Je livre au public l'ouvrage rapide de quelques heures : j'y joins deux autres opuscules, que je publiai en 1824, lorsqu'on établit la censure pour la première fois. On aura ainsi une vue complète du sujet.

La presse non périodique doit venir au secours de la presse périodique : je ne puis pas plus me taire sur la censure que M. Wilbelforce sur la traite des Nègres. Des écrivains courageux se sont associés pour donner une suite de brochures; on compte parmi eux des Pairs, des Députés, des Magistrats. Tout sera dit, aucune vérité ne restera cachée. Si certains hommes ne se lassent pas de nous opprimer, d'autres ne se fatigueront pas de les combattre. Je remercie mes concitoyens de la confiance qu'ils me témoignent dans ce

moment. J'ai reçu toutes leurs lettres, tous leurs renseignements, tous leurs avis : j'en ai fait et j'en ferai encore usage. Beaucoup d'ouvrages se préparent. M. Salvandy, dont le talent énergique est si connu, fera paroître le mois prochain une brochure sur l'état actuel des affaires. M. Alexis de Jussieu publiera dans quelques jours un écrit sur le même sujet. Ils m'ont prié d'annoncer leurs travaux : je m'en fais un devoir, car il est probable que les feuilles périodiques n'auront pas même la permission de citer *l'intitulé* des ouvrages. Cependant, un titre conçu d'une manière générale constitue-t-il un délit? Voilà comment la censure sur les journaux est exercée, et comment elle nuit au commerce de la librairie : un livre non annoncé est exposé à rester dans les magasins : aussi la librairie est-elle menacée d'une nouvelle crise. Mais qu'importe tout cela à nos hommes d'état et à la stupide et violente faction qui désole la France?

Si les propriétaires des journaux ont d'autres plaintes à porter contre la censure, s'ils jugent que je puisse faire entendre ces plaintes, ils me trouveront prêt à tout. Espérons que les lecteurs soutiendront plus que jamais les feuilles indépendantes de leur patronage : ils ne se laisseront pas décourager si la censure empêche pendant quelques temps, les journaux non salariés de réfléchir l'opinion aussi vivement qu'ils le faisoient. Le *silence politique*, les *blancs*, les *suspensions*, les *procès*, sont des preuves de constance et de zèle qui seront appréciées des amis du trône et de la Charte. Rallions-nous d'un bout de la France à l'autre contre les ennemis de nos libertés : patience et esprit public remporteront la victoire.

ÉPIGRAPHES.

On réclama hautement la liberté d'écrire et de publier ses pensées par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions, un principe enfin de l'ordre social.

[Vicomte DE BONALD, *séance des Députés*, 28 *janvier* 1817.]

Aujourd'hui que le Gouvernement peut tout contre le citoyen, ne doit-il pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité? [*Id.*, *ib.*]

Les gens habiles ne sont pas tous dans les conseils; et ceux-ci, placés à une juste distance des objets, ni trop haut ni trop bas, peuvent savoir bien des choses qui échappent à l'attention ou à la préoccupation des hommes en autorité, et leur dire, par la voie des journaux, d'utiles vérités qu'ils ne voudroient pas enfouir dans les cartons d'un bureau, ni soumettre à la censure d'un commis.

Peut-être, au premier instant d'une explosion, les déclamations des journaux ne seroient pas sans quelque danger; mais à la longue, et lorsqu'on a à lutter contre des causes secrètes de désordre, leur silence ne seroit-il pas plus dangereux encore? L'État, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Il existe un remède très-efficace contre leurs exagérations ou leurs impostures; il n'y en a point contre leur silence.

L'Angleterre a vu le danger, et a voulu s'en préserver en posant en loi la libre circulation des journaux comme la

sauvegarde de l'État; elle n'a pas cru que ce fût trop du public tout entier dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contrepoids au pouvoir immense d'un ministère responsable. [*Id.*, *ib.*]

L'intérêt de la nation étant que les ministres soient éclairés, ils ne doivent pas fermer eux-mêmes la seule voie par laquelle l'opinion véritablement générale peut arriver jusqu'à eux. Y a-t-il beaucoup à craindre des journaux, aujourd'hui qu'ils sont devenus presque la seule lecture des honnêtes gens, et que les écrivains les plus estimables ne dédaignent pas d'y travailler? Sans doute ils écrivent les uns et les autres dans des principes différents : c'est un malheur inévitable, et qui a sa source dans l'opinion des deux principes monarchique et républicain du Gouvernement représentatif, que chacun, suivant son opinion, cherche à entraîner de son côté. Heureuse la nation, dans de telles circonstances, où ce combat n'a pour champ de bataille que les journaux! L'opposition armée n'a cessé en Angleterre que depuis qu'elle est devenue littéraire. L'opposition des journaux amuse les partis et trompe les haines. [*Id.*, *ib.*]

« Que les représentants d'une nation, chargés de stipuler » les droits et les garanties de la liberté civile et politique, » confèrent, par une loi, à des hommes déjà armés du ter- » rible droit d'emprisonner à volonté tout citoyen qui leur » sera suspect, le droit plus étendu et plus dangereux d'é- » touffer toute pensée qui leur sera odieuse, et qu'ainsi les » ministres, au droit qu'ils ont d'agir seuls ajoutent le droit » de parler tout seuls, c'est en vérité ce que tout législateur » tremblerait d'accorder, même lorsqu'il croirait, comme » citoyen, la mesure utile. Ne seroit-ce pas compromettre, » par ce dangereux exemple, la sûreté générale et future de » l'État, en voulant lui ménager une tranquillité locale et » temporaire? Et ce roi que la fable représente tenant tous » les vents à ses ordres, pouvoit exciter moins de tempêtes

» qu'un ministère investi de tout pouvoir sur les corps et sur » les esprits. » [*Id.*, *ib.*]

Il est digne de remarque que tous les journaux employés à grands frais par tous les Gouvernements qui se sont succédé, n'ont pu, malgré leur influence, en soutenir aucun; et que les journaux opposés, que la tyrannie a contrariés, tantôt à force ouverte, tantôt plus sérieusement, ont vu, ont fait a la fois triompher la cause qu'ils ont constamment défendue...

Les gens les plus distingués dans les lettres n'ont pas dédaigné d'écrire dans les journaux, et y ont défendu avec courage les principes conservateurs des sociétés... Dès-lors, une succession non interrompue de journaux amis de l'ordre a entretenu le feu sacré; ils l'ont entretenu par ce qu'ils disoient, et même par ce qu'ils ne disoient pas, lorsque, forcés de se taire, ou même de parler, ils laissoient apercevoir leurs opinions particulières sous la transparence des opinions commandées. C'est cette opposition constante qui a conservé toutes les bonnes doctrines qui ont à la fois prévalu : car il faut remarquer, à l'honneur de l'esprit national, que ces journaux sont les seuls qui aient joui d'une vogue constante, tandis que les autres n'ont pu se soutenir même avec les secours du Gouvernement; en sorte que l'on peut dire que le public a fait ces journaux, plus encore que les journaux n'ont formé le public, *parce que les journaux expriment l'opinion et ne la font pas.* Réflexion juste et profonde de M. de Brigode, et qui suffiroit à décider la question. [*Id.*, *ib.*]

Avant que la presse fût libre, les chances en étoient moins assurées, parce que le pouvoir qui laissoit une libre carrière aux mauvaises doctrines avoit soin d'enchaîner les bonnes. Vainement les royalistes avoient-ils réclamé, dans l'intérêt public, cette liberté dont ils sentoient le prix; il leur a fallu du temps, beaucoup de temps pour la posséder, parce que

leurs adversaires en redoutoient l'effet. Enfin, la faculté d'écrire, arrachée plutôt qu'obtenue, a muni les amis de la royauté d'armes égales à celles des ennemis qui veulent la détruire, et bientôt le nombre des lecteurs de chaque opinion a montré l'étendue de leurs forces relatives.

[M. le marquis D'HERBOUVILLE, *Conservateur*, t. VI, p. 62-63.]

N'a-t-on pas vu naguère que les journaux tombés sous le joug du despotisme étoient devenus des instruments d'oppression et de servitude? C'est la meilleure preuve du danger de subjuguer les journaux.

[M. CORBIÈRE, *séance des Députés*, 29 *janvier* 1817.]

Supprimer un journal, c'est ruiner le propriétaire; et cependant on se joue avec une cruelle indifférence de cette propriété. Le propriétaire est ruiné, sans même qu'on puisse lui imputer le plus souvent une faute réelle.

[*Id.*, *ib.*]

« Si le ministre obtient le droit de donner ou de refuser » arbitrairement l'autorisation aux journaux de paroître, il » pourra la rendre onéreuse aux uns, la donner gratuitement » aux autres, en favoriser quelques-uns, pour les mettre en » mesure de se soutenir contre l'opinion; il pourra user des » moyens les plus contraires aux droits garantis à tous les » Français par les articles 1 et 2 de la Charte. »

[M. DE VILLÈLE, *séance des Députés*, 27 *janvier* 1817.]

DU RÉTABLISSEMENT

DE

LA CENSURE

AU 24 JUIN 1827.

Paris, ce 30 juin 1827.

Mon pays n'aura rien à me reprocher : resté le dernier sur la brèche, j'ai fait à la Chambre héréditaire le devoir d'un loyal Pair de France ; je remplis maintenant celui d'un simple citoyen ; il m'en coûte : déjà rentré dans mes paisibles travaux, je revoyois mes vieux manuscrits, je voyageois en Amérique : *Desertas quærere terras.* Rappelé subitement de la terre de liberté, je reviens défendre cette liberté dans ma patrie, comme jadis j'accourus de cette même terre pour me ranger sous le drapeau blanc.

En quittant la tribune de la Chambre des Pairs, le 18 de ce mois, je prononçai ces mots :

« Je vous dirai, messieurs, que ceux dont l'es-
» prit d'imprudence inspira le projet de loi contre

» la liberté de la presse n'ont pas perdu courage. » Repoussés sur un point, ils dirigent leur attaque sur un autre; ils ne craignent pas de déclarer à qui veut les entendre que la censure » sera établie après la clôture de la présente » session.

» Mais, comme une censure qui cesseroit de » droit un mois après l'ouverture de la session » de 1828 seroit moins utile que funeste aux » fauteurs du système, ils songeroient déjà au » moyen de parer à cet inconvénient: ils s'occuperoient, pour l'an prochain, d'une loi qui » prolongeroit la censure, ou d'une loi à peu » près semblable à celle dont la couronne nous » a délivrés.

» La difficulté, messieurs, seroit de vous faire » voter un travail de cette nature, si, d'ailleurs, » il étoit possible de déterminer les ministres eux-» mêmes à l'accepter. Vous n'avez pas de complaisance contre les libertés publiques. Quel » moyen auroit-on alors de changer votre majorité? Un bien simple, selon les hommes que » je désigne : obtenir une nombreuse création » de Pairs.

» Avant de toucher ce point essentiel, jetons » un regard sur la censure.

» Les auteurs des projets que j'examine en ont-» ils bien calculé les résultats? Quand on établi-

» roit la censure entre les deux sessions, si cette » censure, décriée par les ministres eux-mêmes, » ne produisoit rien de ce que l'on veut qu'elle » produise; si elle n'avoit fait que multiplier les » brochures; si le ministère avoit brisé le grand » ressort du gouvernement représentatif, sans » avoir amélioré les finances, sans avoir calmé » l'effervescence des esprits; si, au contraire, les » haines, les divisions, les défiances s'étoient aug- » mentées; si le malaise étoit devenu plus géné- » ral; si l'on avoit donné une force de plus à » l'opposition, en lui fournissant l'occasion de » revendiquer une liberté publique, comment » viendroit-on demander aux Chambres la con- » tinuation de cette censure? On conçoit que, » du sein de la liberté de la presse, on réclame » la censure sous prétexte de mettre un frein à » la licence; mais on ne conçoit pas que, tout » chargé des chaînes de la censure, on sollicite » la censure, lorsqu'on n'a plus à présenter pour » argument que les flétrissures de cette oppres- » sion.

» L'abolition de la censure, le retrait de la loi » contre la liberté de la presse, sont des bienfaits » de Charles X; rien ne seroit plus téméraire que » d'effacer par une mesure contradictoire le sou- » venir si populaire de ces bienfaits. Et quelle » pitié d'établir au profit de quelques intérêts

» particuliers une censure qu'on n'a pas cru » devoir imposer pendant la guerre d'Espagne, » lorsque le sort de la France dépendoit peut- » être d'une victoire! Nous nous sommes confiés à » la gloire de Mgr le Dauphin; il n'est pas aussi » sûr, j'en conviens, de s'abandonner à toute » autre gloire; mais enfin que MM. les ministres » aient foi en eux-mêmes; qu'ils nous épargnent » la répétition des ignobles scènes dont nous » avons trop souffert. Reverrons-nous ces censeurs » proscrivant jusqu'aux noms de tels ou tels » hommes, rayant du même trait de plume et » les éloges donnés aux vertus de l'héritier du » trône, et la critique adressée à l'agent du » pouvoir?

» Après avoir été témoins des transports popu- » laires du 17 avril, on ne peut plus nier l'amour » de la France pour la liberté de la presse. Dans » quels rangs pourriez-vous donc trouver aujour- » d'hui des oppresseurs de la pensée? parmi des » fanatiques qui courroient à la honte comme au » martyre, et parmi des hommes vils qui met- » troient du zèle à gagner en conscience le mépris » public. »

Me trompois-je dans les projets que j'annonçois? Mes frayeurs étoient-elles vaines? La haine ou la vérité dictoient-elles mes paroles?

Du moins un avantage me reste sur mes adver-

saires : point n'ai renié mes opinions; je suis ce que j'ai été; je vais à la procession de la Fête-Dieu avec le *Génie du Christianisme*, et à la tribune avec la *Monarchie selon la Charte*. Comme Pair, j'ai prononcé plusieurs discours en défense de la liberté de la presse : j'ai écrit cent fois pour cette liberté dans le *Conservateur* et dans d'autres ouvrages. Pourquoi cette énumération? pour me vanter, pour me citer avec complaisance? Non : pour répondre à ces hommes qui, ayant trahi leur premier sentiment, veulent mettre leurs variations sur le compte des autres; à ces hommes qui s'écrient : « Vous marchez! » quand vous êtes immobile, ne s'apercevant pas que ce sont eux qui passent, et qui se figurent, en changeant de place, que l'objet offert à leurs regards s'est déplacé.

La liberté de la presse est devenue un des premiers intérêts de ma vie politique : j'en ai fait l'objet de mes travaux parlementaires. J'ose dire que ma position sociale, les opinions royalistes et religieuses que je professe donnent à mes paroles quelque crédit, lorsque je réclame cette liberté : on ne peut pas dire que je suis un révolutionnaire, un impie; on le dit, il est vrai, aujourd'hui; mais ce qu'il y a de curieux, c'est que ces obligeans propos sont tenus par les jacobins à la solde de ce prétendu parti religieux et royaliste,

lequel j'ai poussé au pouvoir, en lui apprenant à bégayer, contre nature, la Charte et la liberté.

Il ne peut plus être question de poser les principes de la liberté de la presse; leur substance se trouve dans les épigraphes que j'ai mises à la tête de cet écrit. La monarchie représentative sans la liberté de la presse est un corps privé de vie, une machine sans ressort. Au commencement de l'Empire, des pièces d'argent avoient d'un côté ces mots : *Napoléon empereur*, et de l'autre côté : *République française*. Buonaparte frappoit ses monnoies au coin de la gloire, et elles avoient cours. Sous un gouvernement constitutionnel régi par la censure, on pourroit graver des médailles portant dans l'exergue : *Liberté*, et au revers : *Police*. Qui voudroit prendre ce faux billon à l'effigie du ministère ?

Laissons donc des principes avoués même par ceux qui les violent, et examinons les ordonnances du 24 de ce mois.

Elles sont sans préambule : l'ordonnance de la première censure étoit précédée d'un considérant accusateur des tribunaux. Les sycophantes du ministère firent entendre ensuite que cette insulte à la magistrature n'étoit que *pour rire*, et que l'approche de la mort du vénérable auteur de la Charte avoit été la vraie cause de l'établissement de la censure. On plaça la perte de la

première des libertés publiques entre une offense et une douleur. . . . . .

De quel considérant auroit-on pu accompagner les nouvelles ordonnances? . . . . . .

Des illuminations avoient brillé dans toute la France pour le retrait du projet de loi sur la liberté de la presse : auroit-on pu dire que cette *circonstance grave* obligeoit de les éteindre avec la censure? . . . . . .

La Garde nationale crie : Vive le Roi ! Quelques voix isolées élèvent un cri inconvenant contre les agents du pouvoir : la Garde nationale est licenciée ; on reçoit à Meaux la monnoie de ce licenciement. Auroit-il été convenable de faire de ces faits la raison du rétablissement de la censure?

Un déficit se rencontroit dans les recettes des premiers mois de l'année : étoit-ce là un bon prétexte pour suspendre la liberté de la presse?

Enfin, auroit-on pu déclarer qu'il falloit une ordonnance de censure, parce que les Ministres ne peuvent marcher avec la liberté de la presse? Des ordonnances sans considérant étoient donc ce qu'il y avoit de mieux. . . . . .

La première remet en vigueur les lois du 31 mars 1820 et du 26 juillet 1821.

Le ministère est investi de ce droit par l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu : « Si dans » l'intervalle des sessions des Chambres, des cir-

» constances graves rendoient momentanément » insuffisantes les mesures de garantie et de ré- » pression établies, les lois des 31 mars 1820 et » 26 juillet 1821 pourront être remises immédia- » tement en vigueur, en vertu d'une ordonnance » du Roi délibérée en conseil et contresignée par » trois ministres.

» Cette disposition cessera de plein droit un » mois après l'ouverture de la session des Cham- » bres, si pendant ce délai elle n'a pas été con- » vertie en loi.

» Elle cessera pareillement de plein droit le » jour où seroit publiée une ordonnance qui pro- » nonceroit la dissolution de la Chambre des Dé- » putés. »

Ainsi, pour imposer la censure il faut des *circonstances graves* qui rendent *momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies.*

Et où sont-elles les *circonstances graves?* Des troubles ont-ils éclaté? l'impôt ne se perçoit-il plus? des provinces se sont-elles soulevées? a-t-on découvert quelque conspiration contre le trône? sommes-nous menacés d'une guerre étrangère, bien qu'il soit prouvé que M. le Dauphin n'a pas besoin de censure pour obtenir des triomphes? Si ces *circonstances graves* sont advenues, elles ne se sont pas déclarées tout à coup, le lendemain

de la clôture de la session; elles existoient sans doute lorsque les Pairs et les Députés étoient encore assemblés : pourquoi n'en a-t-on pas parlé aux Chambres? les Ministres n'ont-ils pas été interpellés sur leurs projets? pourquoi n'ont-ils pas répondu? Si leurs desseins ne pouvoient supporter l'épreuve d'une discussion parlementaire, les circonstances n'étoient donc pas assez *graves* pour justifier la censure? Nous parlera-t-on du trône, de la religion, des insultes personnelles? les tribunaux sont là.

Le trône est trop élevé pour craindre les insultes : il s'agit bien moins de le mettre à l'abri que de rendre la royauté aussi douce, aussi populaire qu'elle l'est en effet : je ne connois rien qui s'entende mieux dans ce monde qu'un Roi de France et son peuple, quand des ministres insensés ne viennent pas troubler cette union.

Il ne s'agit pas d'empêcher qu'on parle légèrement du clergé; il faut nourrir les prêtres, les secourir quand ils sont vieux et malades, les mettre à même de déployer leurs vertus, de faire aimer une religion de miséricorde et de charité.

Il ne s'agit pas de prévenir les attaques personnelles : on ne diffame que ce qui peut être diffamé. Un honnête homme se défend par son propre nom, et accepte la responsabilité de sa vie. Si le vice impudent émousse l'action de la presse, il

seroit étrange que la vertu patiente n'eût pas le même pouvoir.

Vous avez détruit la liberté de la presse : multipliez les espions. La censure est aujourd'hui, dans tous les sens, une véritable conspiration contre le trône.

Pour quiconque a la moindre bonne foi, il est évident que la censure a été rétablie dans le seul intérêt d'une incapacité colérique; c'est pour une si noble nécessité que l'on attaque la Charte dans ses fondements, que l'on retire à la France des droits déjà confirmés par une possession paisible : il est dur d'en être là, après treize années de restauration.

Je n'insiste pas davantage : il est trop aisé d'ergoter sur la *gravité* des circonstances : chacun la voit dans la chose qui le touche. Un censeur soutient que les *circonstances sont graves*, parce qu'il veut que l'on mette les libertés publiques en régie; l'espion trouve que les *circonstances sont graves*, lorsque tout se dit publiquement et qu'il n'a plus rien à dénoncer; les *circonstances sont graves* aux yeux du sot dont on rit, de l'hypocrite qu'on démasque, de l'homme déshonoré qui redoute la lumière. Faut-il pour les assouvir leur livrer l'indépendance nationale? De quoi vivent les nations? de liberté et d'honneur : ne jetons pas aux chiens le pain des peuples et des rois.

Disons pourtant que tout le monde est frappé d'une certaine crainte de l'avenir, dans laquelle on pourroit voir une gravité des circonstances. Mais qui cause cette crainte? l'administration : l'inquiétude tient uniquement à ses actes. Toujours menaçant nos libertés, on se figure qu'elle les veut faire disparoître; on se demande ce que l'on deviendroit si nos institutions étoient renversées; on tremble également de l'idée des attaques et des résistances. Pour guérir un mal qui est en elle, que fait l'administration? elle impose la censure : c'est diriger le vent sur un incendie.

Passons à la seconde ordonnance.

Je ne m'arrête pas aux deux noms propres placés dans une ordonnance réglementaire. Des erreurs de cette nature sont si fréquentes au ministère de l'intérieur que cela ne vaut pas la peine d'en parler.

La censure facultative est dans l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822; le ministère a donc eu le droit, si les circonstances sont graves, de mettre la censure par la première ordonnance, et conséquemment de nommer des censeurs. Mais la seconde ordonnance rétablit le conseil de surveillance autorisé pour une loi abolie : cela se peut-il? je ne le nie, ni ne l'affirme : il y a matière à contestation.

Veut-on que ce conseil, né d'une ordonnance, et non d'une loi, ne soit qu'une commission chargée

de surveiller les censeurs eux-mêmes? Comment alors cette commission connoîtra-t-elle avec autorité compétente de la suppression provisoire d'un journal?

Voici quelque chose de plus étrange: l'art. 9 de l'ordonnance dit: « Quand il y aura lieu, en » exécution de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820, » à la suppression provisoire d'un journal ou » écrit périodique, elle sera prononcée par *nous* » sur le rapport de notre Garde-des-sceaux. »

Quoi! c'est le Roi qui ordonnera la suppression provisoire d'un journal! c'est là royauté que l'on fera descendre à un pareil rôle! c'est la couronne qui s'abaissera à des fonctions de cette nature! c'est le pouvoir suprême qui luttera corps à corps avec la première de nos libertés! Ministres, y avez-vous bien pensé?

Que dit l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820? Il dit : « Lorsqu'un propriétaire ou éditeur respon- » sable sera poursuivi, en vertu de l'article précé- » dent, le *Gouvernement* pourra prononcer la sus- » pension du journal ou écrit périodique jusqu'au » jugement. »

Que faut-il entendre par ce mot *Gouvernement?* Il faut entendre la Couronne, les deux Chambres, les juges inamovibles : pourroit-on jamais soutenir que le *Gouvernement est la Personne royale toute seule?* En Turquie, peut-être. Cette personne sacrée est-elle un juge qui prononce dans

des cas infimes, en police correctionnelle? La Couronne exécutant les propositions de sentence élaborées dans un tripot de censeurs! la Couronne, qui seule a le droit de faire grâce, ajoutant par la suspension d'un journal aux rigueurs d'une loi d'exception! Et si les tribunaux venoient ensuite à absoudre la feuille incriminée, le Roi seroit donc condamné? Ministres, encore une fois, y avez-vous bien pensé? On se sent comme oppressé par un mauvais songe.

Une troisième ordonnance nomme les membres du conseil de surveillance.

Ce n'est pas sans le plus profond étonnement et la plus profonde douleur, qu'on y lit les noms de trois Pairs et de trois Députés. Je soutiens, sans hésiter, que des Pairs et des Députés ne peuvent pas être investis de pareilles fonctions, sans y être formellement contraints en vertu d'un acte législatif. Ceux qui discutent et votent les lois, ceux qui sont les défenseurs naturels des libertés publiques, les gardiens de la constitution, ne sont pas aptes et idoines à composer une commission administrative de censure, uniquement établie par ordonnance. En prêtant leur serment comme Pairs et comme Députés, ils ont juré de maintenir la Charte; il leur est donc moralement interdit de faire partie d'un conseil, créé pour la mise en vigueur d'une mesure qui suspend le

plus sacré des droits accordés par cette Charte.

Les opinions particulières ne font rien à la question. Des Pairs et des Députés peuvent manifester à la tribune et dans leurs écrits ce qu'ils pensent contre la liberté de la presse; mais prendre une part active contre cette liberté, voilà ce qui ne leur est pas permis. Ce serait bien pis dans le cas où leurs fonctions ne seroient pas gratuites, et où ils recevroient le prix d'une liberté: on assure que la France n'aura pas à rougir de ce dernier scandale. Si la presse pouvoit être enchaînée en Angleterre, je ne doute point que des lords et des membres des communes, volontairement ravalés jusqu'à des fonctions de censeurs, ne fussent admonétés par leurs chambres respectives à l'ouverture de la session : il y a des bienséances qui ont force de devoir.

Dans la position des Pairs et des Députés membres du conseil de surveillance, tout est inconvénient et péril. Qu'un journal imprime, par exemple, les passages de discours servant d'*épigraphes* à cette brochure : les censeurs subalternes ne reconnoissant pas l'ouvrage de leurs supérieurs, croiroient ne pas avoir assez d'encre pour effacer ces effroyables lignes. Leur travail seroit porté au conseil de surveillance : que diroit le conseil?

Il y a toutefois des consolations à des choses

affligeantes : MM. Caix et Rio ont donné leur démission.

Le premier est un jeune professeur d'histoire, de beaucoup de savoir, d'un esprit très-distingué, et qui a plus de mérite que de fortune. Il a joué sa place contre l'estime publique : c'est risquer peu pour gagner beaucoup.

Le second est pareillement un jeune professeur plein de talent : une illustration toute particulière le distingue. Pendant les cent-jours, dans la terre du royalisme, apparut tout à coup une armée d'enfants : les vieux avoient vingt ans, les jeunes en avoient quinze.

Tout ce qui se trouvoit entre ces deux âges, parmi les élèves du collége de Vannes, échangea ce qu'on peut posséder au collége de quelque valeur, contre des armes, et courut au combat. Quinze ou vingt élèves furent tués : les mères apprirent le danger en apprenant la mort et la gloire.

Une ordonnance royale constate ces faits : cette gloire de l'enfance est rappelée chaque année, selon le dispositif de cette ordonnance, dans une enceinte où l'on ne célèbre ordinairement que des triomphes paisibles : ce n'est pas loin du monument de Quiberon. Les trois officiers de cette singulière armée ont reçu la croix de la Légion-d'Honneur. M. Rio est un de ces trois

officiers. C'est à un pareil homme que le ministère a proposé la honte : il l'a refusée.

La conduite de ce jeune professeur est une preuve de plus qu'on peut être fidèle à son prince, royaliste jusqu'au plus grand dévouement, religieux jusqu'au martyre, sans cesser d'aimer les libertés publiques.

On assure encore que M. Cuvier n'a pas accepté la place dans le conseil de surveillance. M. Cuvier a respecté sa renommée; il a voulu la garder tout entière. Gloire aux lettres et aux sciences qui n'ont point trahi leur propre cause, qui se sont senties trop nobles pour porter la livrée d'un ministère, pour exécuter ses hautes-œuvres [1]!

Je ne parle point des autres censeurs, ils ne sont plus que quatre. Quatre opérateurs suffisent-ils pour expédier tant de patients ? Il y

[1] J'apprends à l'instant, en corrigeant mes épreuves, que MM. Fouquet et de Broë, et M. le marquis d'Herbouville, ont imité les nobles exemples qui leur avoient été donnés. L'esprit de la pairie et de la magistrature françoise devoit se retrouver tout entier. Il n'y a donc plus que trois censeurs et sept membres du conseil de surveillance. Espérons dans la contagion du bien : elle se propage facilement en France. Le *Précurseur*, journal de Lyon, annonce qu'on n'avoit pu trouver encore de citoyens réunissant les qualités nécessaires pour exercer les fonctions de censeur. A Troyes, les ordonnances du 24 juin étoient sans exécution le 27.

auroit donc des garçons censeurs, des adjoints secrets, des amateurs de police dont la récompense est dans le secret promis à leur nom. Ce syndicat anonyme auroit bien de la peine à soutenir le crédit de la censure, et à escompter le mépris public.

Maintenant examinons l'esprit et la marche de la nouvelle censure.

Cette censure se montre sous un jour nouveau; son caractère est doucereux, mielleux, patelin; elle a l'air d'être la fille du bon M. Tartufe. « Hé, mon Dieu ! vous direz tout ce que vous » voudrez ; on ne s'opposera qu'à ce qui pour- » roit blesser la religion, le trône et les mœurs. » Nous aimons tant la religion et le trône, que » nous n'avons jamais trahis ! Nos mœurs sont si » pures ! faites de l'opposition tant qu'il vous » plaira, vous êtes entièrement libre sur la poli- » tique ; attaquez les ministres avec leur permis- » sion ; nous savons qu'il n'y a point de gouver- » nement représentatif sans la liberté de la presse, » et c'est pourquoi nous établissons la censure. » La censure est l'âge d'or de la liberté de la » presse. »

Tel est l'esprit de cette nouvelle censure : la naïve insolence de l'article du *Moniteur*, du 26 juin, prouve que nous restons même en-deçà de la vérité.

Je remarque d'abord une date singulière. Le manifeste ministériel, ou le vrai considérant des ordonnances du 24 juin de cette année, fait remonter ce qu'il appelle *la licence de la presse* au mois de juin 1824. Il revient plusieurs fois sur cette date; il parle de la *presse opposante* depuis 1824; il dit que depuis *trois* ans la presse a jeté des *nuages fantasmagoriques;* il redit en finissant, le mal causé depuis *trois ans* par la licence de la presse.

Frappé de cette date précise, de cette extrême insistance, je me suis demandé ce qui étoit arrivé de si extraordinaire au mois de juin 1824, ce qui pouvoit causer la préocupation évidente de l'interprète des ministres. En me creusant la tête, et ne trouvant rien du tout dans ce mois de juin 1824, j'ai été obligé de me souvenir d'un événement fort ordinaire, fort peu digne d'occuper le public, ma sortie du ministère.

Si par hasard le jour de la Pentecôte, 6 juin 1824, avoit obsédé la mémoire de l'écrivain semi-officiel, c'est donc moi qui depuis trois ans serois la cause de *la licence de la presse?*

En rassemblant mes idées, je me souviens en effet, qu'au moment de l'imposition de la censure, en 1824, *on déclara qu'on ne pouvoit aller ni avec moi ni sans moi.* Que faudroit-il conclure de ces dires ? que je faisois la paix

de la presse quand j'étois auprès du gouvernement; que je ralliois à la couronne les diverses opinions par mon côté religieux et royaliste, et par mon côté constitutionnel?

Hors du conseil du Roi j'aurois donc été suivi par tout ce qui s'attache aux doctrines de légitimité, de religion et de liberté que je professe invariablement. J'aurois donc tout brouillé, tout détaché de l'autorité; j'aurois donc excité les tempêtes, et ne pouvant m'arracher l'opinion que je soulève, force est de la bâillonner encore une fois.

Si tout cela étoit véritable, on eût été bien mal avisé de méconnoître et de reconnoître à la fois mon *pouvoir;* ou on auroit commis une grande faute, en me précipitant du ministère aussi grossièrement qu'on eût chassé le dernier des humains. Telles sont les conséquences que mon amour-propre pourroit tirer des aveux de mes adversaires; grâce à Dieu, je ne suis pas assez fat pour me supposer une telle puissance. Si j'ai quelque force, je ne la tire que de la fixité de mes opinions et surtout des fautes de ces hommes qui compromettent tous les jours le trône, l'autel et la patrie.

Après avoir fixé la date de la licence, le *Moniteur* déclare que les écrivains de l'opposition prévoyoient depuis un mois la censure, parce que le mot de censure *était écrit dans leur conscience.*

Tout le monde, non pas depuis un *mois*, mais depuis plus de *deux années*, annonçoit la perte de la plus *vitale de nos libertés*, parce qu'on n'ignoroit pas que M. le président du conseil avoit écrit un ouvrage en faveur du rétablissement de l'ancien régime, parce que l'on savoit que le ministère étoit trop foible pour marcher avec les libertés publiques, et parce qu'en multipliant les fautes et les projets, il avoit besoin de silence et de voile.

Le *Moniteur* nous dit que *pendant cinq années de liberté de presse l'autorité s'est refusée constamment à désespérer du bon sens national.*

Et c'est parce que *le bon sens national* a approuvé pendant cinq années la liberté de la presse, que *l'autorité a désespéré de ce bon sens*, et qu'elle a fini par mettre ce fou dans la *chemise de force* de la censure! Et c'est ainsi que le *bon sens* des Ministres traite le *bon sens national!* C'est la misère même en délire : Buonaparte dans toute sa puissance, n'auroit pas osé insulter ainsi la nation.

Pendant cinq années *des travaux ont été laborieusement suivis à travers les difficultés que la licence des écrits suscitoit sans cesse autour des projets les plus éclairés.* (Moniteur.)

Les projets les plus éclairés! Quels projets! le trois pour cent, le syndicat, la cession de Saint-

Domingue par ordonnance et sans garantie de paiement, les avortons de lois? Mais ce ne sont pas les journaux qui ont rejeté ou refait les projets de lois; ce sont les Chambres à qui le *Moniteur* donne des éloges, offrant en exemple *l'ordre admirable qui règne dans les discussions parlementaires.*

Les gazettes prétendroient-elles au privilége d'être moins constitutionnelles, moins légales que les Chambres? (Moniteur.)

Qu'est-ce qu'il y a de commun dans les principes de la matière, entre les gazettes et les Chambres? Rien, si ce n'est la liberté de la parole, garantie à tous par la Charte. Or, met-on la censure sur la parole des orateurs? Il me semble cependant, qu'on a dit aux ministres dans les Chambres, tout aussi énergiquement que dans les journaux, qu'ils perdoient la France, qu'ils méritoient d'être mis en accusation. Les feuilles périodiques ont-elles témoigné plus de mépris aux agents du pouvoir que n'en a répandu sur eux cette phrase d'un éloquent député? « Conseillers » de la couronne, auteurs de la loi, connus ou in- » connus, qu'il nous soit permis de vous le deman- » der : Qu'avez-vous fait jusqu'ici qui vous élève » à ce point au-dessus de vos concitoyens, que » vous soyez en état de leur imposer la tyrannie?

» Dites-nous quel jour vous êtes entrés en pos-

» session de la gloire, quelles sont vos batailles » gagnées, quels sont les immortels services que » vous avez rendus au Roi et à la patrie. Obscurs » et médiocres comme nous, il nous semble que » vous ne nous surpassez qu'en témérité. La ty- » rannie ne sauroit résider dans vos foibles mains; » votre conscience vous le dit encore plus haut » que nous [1].

Un peu plus loin le *Moniteur* appelle l'administration un *pouvoir constitutionnel.* Le mot est curieux : il prouve comment les publicistes du ministère entendent la Charte.

Les résultats de la censure telle que la voilà... paroissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour..... La censure ne laissera subsister que les réalités. (Moniteur.)

Ainsi, c'est la *censure* qui est la *liberté de la presse.* A merveille! N'est-ce pas là le *pieux guet-apens* de Pascal?

La censure ne laissera subsister que les réalités; ajoutez *ministérielles*, et le sens de la phrase sera complet.

Le *Moniteur* porte ensuite un défi à l'opposition : il l'appelle en champ clos, bien entendu

[1] Discours de M. Royer-Collard sur le projet de loi de la presse, 14 février 1827.

qu'il combattra cuirassé de la censure, et que l'opposition toute nue, sera menacée des ciseaux des censeurs.

Les ministres, par l'organe de leur champion, qui se promène bravement dans la solitude du *Moniteur* en attendant les passants, s'étendent sur la garantie qu'offre la composition du conseil de surveillance. Tout en respectant le caractère des hommes, en rendant hommage à leurs vertus privées, ce ne sont pas des partisans avoués du pouvoir absolu, qui pensent rassurer les citoyens sur les libertés publiques.

Si le conseil de surveillance n'est pas rempli des créatures des ministres, il l'est et le doit être de leurs amis; il est naturel que l'autorité choisisse des hommes dans ses opinions.

En dernier résultat, le ministère est tout dans cette affaire, puisqu'il peut nommer et changer à son gré les membres d'un conseil dont les places ne sont pas inamovibles. N'est-ce pas un ministre, n'est-ce pas M. le garde-des-sceaux qui instrumente dans les cas graves, après avoir pris seulement l'*avis* du conseil de surveillance? Ce conseil n'est au fond qu'une imitation de la commission de la liberté de la presse, placée par Buonaparte auprès du Sénat : il produira le même bien; on écrira tout aussi librement que dans le bon temps de M. Fouché.

Le Monstesquieu du *Moniteur* termine son apologie par cette phrase digne du reste : « *Les amis* » *véritables de la liberté de la presse se croient* » *affranchis, par les ordonnances du 24 juin,* » *d'une insupportable tyrannie qui pesoit sur le* » *pays, et ils ne voient que l'émancipation de la* » *liberté dans la censure de la licence.* »

Rien de si commun dans l'histoire de la politique que les consolations dérisoires offertes à la victime : c'est toujours pour leur plus grand bien que l'on a opprimé les hommes.

Un député ministériel, argumentant contre une proposition faite par un membre de l'opposition, disoit que cette proposition étoit renouvelée de Robespierre. Puisque les hommes qui nous combattent se permettent ces comparaisons odieuses, qu'il soit permis de dire, avec plus de justesse, que l'article du *Moniteur* ressemble à ces fameux récits d'un rhétoricien tout aimable, tout sensible, tout doux, qui prenoit les malheurs du beau côté : récits que ses contemporains appeloient, à ce que je crois, d'un nom propre assez ridicule.

Il falloit répondre au manifeste du ministère : a présent je conseille à chacun de laisser en paix le *Moniteur;* le citer, c'est le tirer de son obscurité. Le chevalier de la censure seroit charmé qu'on voulût jouter avec lui ; ne nous chargeons

pas de mettre au jour les pauvretés officielles.

Au surplus, à travers le langage de l'écrivain confit en politique, le but où il veut aller est visible.

> Un citoyen du Mans, chapon de son métier,
> Étoit sommé de comparoître
> Par devant les lares du maître,
> Au pied d'un tribunal que nous nommons foyer.
> Tous les gens lui crioient, pour déguiser la chose :
> Petit, petit, petit...

Mais avant de montrer comment, si l'on donne dans le piége, la censure passagère et accommodante du tartufe, pourroit engendrer la censure perpétuelle et fanatique de la faction, il est bon de s'arrêter un moment : apprenons d'abord au public ce qu'il doit croire de la bénigne censure.

Je suis fâché de descendre à des détails peu dignes; mais qui les racontera si je ne les révèle? Ce n'est pas sans doute les journaux? Au moment où les institutions de la Charte sont en péril, il ne s'agit ni de moi, ni de personne; il s'agit de la France : il faut qu'elle sache ce que c'est que cette *honorable* censure, cette *impartiale* inquisition établie pour la plus grande gloire de la liberté.

Premièrement il est convenu, autant que possible, entre les recors de la pensée, que les *blancs* n'auront pas lieu. En effet, les *blancs* qui annoncent les *suppressions* mettent le lecteur sur ses

gardes; c'est comme s'il lisoit le nom de la *Censure*, écrit au haut du journal : on craint l'effet de ce nom honteux. Esclaves, soyez mutilés, mais cachez la marque du fer; subissez la torture, mais donnez-vous garde de paroître disloqués; portez des chaînes avec l'air de la liberté. Dans ces injonctions machiavéliques, la censure a au moins la conscience de son ignominie : c'est quelque chose.

Comment peut-on forcer les feuilles périodiques à remplir les *blancs* que laissent les retranchements de nosseigneurs? elles ne peuvent y être contraintes au nom de la loi. — D'accord; mais voici ce qui arrive.

On dit à un journal : « Si vous laissez des *blancs*, » on vous mettra des entraves qui rendront im» possible la publication du journal pour le len» demain. »

On dit à un second journal : « Si vous laissez » des *blancs*, nous accorderons à une autre feuille » la permission de donner une nouvelle que nous » retrancherons dans la vôtre. »

On dit à un troisième journal : « Si vous laissez » des *blancs*, nous exercerons sur vous la censure » dans toute sa vigueur; nous ne vous passerons » pas un mot, nous vous réduirons au néant. »

Les journaux menacés couvrent leurs plaies. Aux *Débats*, à la *Quotidienne*, des passages ont été supprimés : comme ils les ont immédiatement

remplacés, le public ne s'est aperçu de rien. La *France chrétienne*, la *Pandore* et quelques autres feuilles, ont paru avec la robe d'innocence de la censure [1].

On a rayé dans le *Journal des Débats* un article de la gazette d'Augsbourg qu'on a laissé dans le *Constitutionnel*. Demain ce sera le tour de celui-ci; on lui défendra ce qu'on aura permis aux *Débats*, si les *Débats* sont dociles.

Dans un article du *Journal des Débats*, où l'on proposoit M. Delalot comme candidat aux électeurs d'Angoulême, la censure a barré ces lignes : « Si la carrière législative de M. Delalot » fut courte, on n'a point oublié ce qu'il fallut » de manœuvres pour l'abréger. Nous espérons » sincèrement revoir bientôt à la tribune M. De- » lalot vouer à la défense du trône et des libertés » publiques tout ce qu'elles ont droit d'attendre » de son éloquence et de son inébranlable fer- » meté. Son nom est l'effroi des ministres enne- » mis de la Charte, et qui trahissent les doctrines » qui les portèrent au pouvoir. »

[1] La petite pièce vient après le drame : on a rayé sur le *Figaro* la vignette représentant Figaro et Basile. Un petit journal avoit annoncé le mélodrame *des Natchez*, tiré, disoit-il, d'un *admirable* poëme : on a rayé le mot *admirable*, et on a bien fait. Le censeur a eu raison comme critique, mais tort comme censeur, etc.

On a rayé l'annonce de la démission de MM. Caix et Rio. On se venge du courage de ces hommes d'honneur, en les laissant sous la flétrissure de la faveur ministérielle [1].

Enfin il s'agissoit d'annoncer la présente brochure de cette manière modeste : *On assure que M. de Châteaubriand va faire paroître un écrit* SUR *le rétablissement de la censure.*

Je savois que l'avertissement seroit refusé; il l'a été. Ainsi des professeurs honorables ne sont pas libres de faire connoître qu'ils n'acceptent pas une place; un *Pair de France* ne peut pas faire dire qu'il va publier quelques pensées SUR une question qui touche aux lois politiques, à l'existence même de la Charte : voilà l'*impartiale* censure!

Pourra-t-on croire que c'est sous un conseil de surveillance composé de Pairs, de Députés et de Magistrats que les droits les plus légitimes sont

[1] A mesure que j'écris, les renseignements m'arrivent de toutes parts. Le rédacteur en chef du *Journal du Commerce* me donne connoïssance de ses colonnes condamnées. J'y vois des suppressions étranges, et un manque complet de bonne foi, puisqu'on a retranché jusqu'à des *réponses* faites à des assertions qui se trouvoient dans des journaux ministériels; remarquez qu'aux termes de la loi, on auroit le droit de forcer les feuilles attaquantes à imprimer la réponse. Ce cas peut souvent se présenter : les censeurs auroient-ils le droit d'effacer ce que la loi ordonne positivement?

ainsi méconnus ? M. le vicomte de Bonald, que j'appelois encore il y a quelques jours à la tribune mon illustre ami, peut-il consentir à couvrir de son noble nom de pareilles lâchetés, de telles turpitudes, lui dont les ouvrages ont aussi été proscrits, et qui a subi comme moi les outrages de la censure?

Nous verrons s'il en sera de ma brochure nouvelle comme de la *Monarchie selon la Charte;* si défense sera faite aux journaux d'en parler; si la poste refusera de la porter; si les commis qui la liront seront destitués; si les préfets la poursuivront dans les provinces, et menaceront les libraires qui s'aviseroient de la vendre; si enfin M. le président du conseil, qui a tant à se louer de la *Monarchie selon la Charte*, et qui m'en a fait des remerciements si obligeans, agira aujourd'hui comme le ministre dont il étoit alors le violent adversaire.

Ces précautions ministérielles devroient me donner beaucoup d'orgueil, n'eussé-je à déplorer tant de misères. La religion est bien malade, si elle peut craindre l'auteur du *Génie du Christianisme;* la légitimité est en péril, si elle redoute l'homme qui a donné la brochure de *Buonaparte et des Bourbons,* rédigé le rapport fait au Roi dans son conseil à GAND, et publié le petit écrit: *Le Roi est mort : vive le Roi.*

Mais ce que je viens de dire par rapport à mon nouvel opuscule n'est déjà plus d'une vérité rigoureuse; le sol est mouvant sous nos pas. Ce que l'on a refusé au *Journal des Débats*, à la *Quotidienne*, au *Courrier*, on l'a permis encore au *Constitutionnel*. On lit ces deux lignes dans sa feuille du 28 : *On annonce l'apparition prochaine d'un nouvel écrit de M. de Châteaubriand.*

Quel *écrit ?* la censure n'aura pas sans doute laissé ajouter : *sur la censure.* Libre aux lecteurs de penser qu'il s'agit d'une nouvelle livraison de mes *Œuvres complètes.* Le lendemain 29, il a été loisible à *la Quotidienne* et au *Courrier* de répéter la petite escobarderie.

Encore quelques jours, et vous serez témoins de ce qui adviendra. On ne commande point aux passions; ceux qui jouissent du pouvoir absolu ont beau se promettre de s'en servir avec sobriété, le despotisme les emporte; ils s'irritent des résistances ; bientôt ils trouvent que c'est une duperie d'avoir en main l'arbitraire, et de ne pas en user largement.

D'un autre côte, le parti qui domine le ministère prétend dire ce qui lui plaira. Si la censure veut l'enchaîner, il menacera; il faudra lui obéir, et l'extrême licence des feuilles périodiques se placera auprès de l'extrême esclavage.

Voulez-vous juger jusqu'à quel point la presse

est libre sous la censure? Que la *Quotidienne* essaie de rappeler la violence exercée sur M. Hyde de Neuville; qu'elle parle des services méconnus, de l'ingratitude dont on use envers les royalistes; qu'elle déclare qu'on n'auroit jamais dû reconnoître une république de nègres révoltés; qu'elle demande si Boyer paiera ce qu'il doit; qu'elle invite les électeurs à ne nommer que des royalistes opposés aux volontés du ministère, et vous verrez si la gracieuse censure laissera passer deux mots de tout cela.

Que les *Débats*, le *Constitutionnel*, le *Courrier*, la *France chrétienne*, le *Journal du Commerce*, fassent à leur tour, chacun dans la nuance de son opinion, des articles comme ils en faisoient il y a seulement quatre ou cinq jours; qu'ils passent en revue les fautes du ministère, qu'ils signalent ses erreurs, qu'ils rappellent et le trois pour cent, et le syndicat, et le droit d'aînesse, et la loi sur la presse, et les funérailles du duc de Liancourt, et le licenciement de la garde nationale; qu'ils répètent ce qu'ils ont dit mille fois sur l'incapacité du ministère, sur le mal qu'il fait à la France; enfin, que, réclamant toutes nos libertés, ils s'élèvent avec chaleur contre la censure, et vous verrez si la censure leur laissera cette indépendance.

La prétendue douceur de la censure est donc

pure jonglerie. Il ne s'agit d'ailleurs ni de douceur, ni de rigueur : la liberté de la presse est un principe, principe vivant du gouvernement représentatif. Ce gouvernement ne peut exister avec la censure, modérément ou violemment exercée. La liberté de la presse n'est point la propriété d'un ministère; il ne doit point en user à son gré et selon son tempérament. Aujourd'hui le ministère sera bénévole; demain il aura de l'humeur, et la liberté de la presse suivra l'inconstance de ses caprices. Un ministère peut changer; un autre ministère peut survenir, avec un système tout contraire aux intérêts que l'on prétend protéger aujourd'hui, et il emploiera la censure à ses fins. Que chacun fasse ce raisonnement dans son opinion particulière, et l'on demeurera convaincu que la censure blesse les intérêts divers, pour n'en favoriser qu'un, variable selon la variation du pouvoir.

Si la censure facultative et momentanée est déjà une si grande peste, quel fléau ne deviendroit-elle pas, changée en censure perpétuelle ou centenaire? Tous les ménagements disparoîtroient : on se moqueroit des dupes et du cri des opprimés, lorsqu'on auroit rivé leurs chaînes. Dans le silence de l'opinion, la faction essaieroit de renverser l'ouvrage de Louis XVIII, d'annuler le contrat entre la vieille et la nouvelle généra-

tion, de déchirer le traité réconciliateur du passé et de l'avenir.

C'est ici qu'il faut montrer le but caché de ceux qui ont si imprudemment poussé les ministres à rétablir la censure. Mon opinion (puissé-je me tromper!) est que cette censure provisoire pourroit devenir le type d'un projet de loi que l'on espéreroit obtenir pour la session prochaine. On se flatteroit que de nouveaux pairs, introduits dans la chambre héréditaire, aplaniroient les difficultés. Tout changeroit alors si l'on obtenoit la victoire. La pensée seroit enchaînée jusqu'au jour des révolutions. Le silence ne sauve point les empires : Buonaparte, avec la censure, a péri au milieu de ses armées.

J'ai la conviction qu'on échappera au malheur que je redoute, en évitant ce qui peut nous perdre.

Si les feuilles périodiques acceptoient la liberté dérisoire qu'on leur offre; si, sous la verge des commandeurs, elles consentoient à faire une demi-opposition, elles s'exposeroient au plus grand péril. On viendroit à la session prochaine entonner dans les Chambres les louanges d'une censure destructive de *la licence* et conservatrice de *la liberté;* on apporteroit en preuve les articles même des journaux; on liroit d'une voix retentissante ce qu'on leur auroit laissé dire dans

le sens de leurs opinions diverses. Si, par malheur, on avoit réellement présenté une loi de censure, l'argument tiré de la liberté censurée des journaux, paroîtroit irrésistible. Avec des larmes d'attendrissement et d'admiration pour de si magnanimes ministres, seroit-ce trop que de leur faire, à eux et à leurs successeurs, présent à toujours, de la liberté de la presse? Des entraves méritées enchaîneroient des mains trop obéissantes [1].

Quant à moi, je ne consentirai jamais à faire de la liberté *avec licence des supérieurs* : on n'entre aux bagnes à aucune condition. Rompre des lances pour les libertés publiques, sous les yeux des hérauts de la censure; danser la pyrrhique en présence des gardes-chiourmes, qui applaudissent à la dextérité des coups, à la grâce des acteurs, seroit imiter ces esclaves qui faisoient des tours d'escrime et des sauts périlleux pour le divertissement de leurs maîtres. Passoient-ils la borne prescrite, le fouet les avertissoit qu'ils n'étoient que des baladins ou des gladiateurs.

Les principes les plus utiles perdent leur efficacité quand ils sont timbrés du bureau d'un

[1] Une gazette ministérielle a avancé qu'excepté le *Courrier français*, les journaux de l'opposition se sont prononcés pour la censure. Cette feuille ment, mais on voit sa pensée.

inspecteur aux pensées. On ne croit point à un journal censuré : le bon sens enseigne que si l'on permet à tel journal de dire telle chose, c'est que le ministère y a un intérêt secret : la vérité devient mensonge en passant par la censure.

Les mêmes hommes que l'on traitoit si rudement il y a quelques jours, sont-ils devenus des saints parce qu'ils ont mis la censure? ont-ils une vertu de plus, parce qu'ils ont fait un mal de plus? leurs fautes sont-elles effacées parce qu'ils ont ordonné le silence? si hier ils perdoient la France, la sauvent-ils aujourd'hui? On leur faisoit de grands reproches : ou ils ne mériteroient plus ces reproches, s'ils consentoient à se les laisser adresser; ou ils mépriseroient assez leurs adversaires pour leur permettre des argumens de rodomont, visés à la police; ou l'on aurait l'air de remplir un rôle de compère avec eux.

Ce qu'ils veulent surtout, les ministres, c'est produire une illusion de gouvernement représentatif. Marionnettes dont les fils seroient tirés par la censure, nous ferions une mascarade d'opposition; la France deviendroit une espèce de Polichinelle de liberté, parlant fièrement d'indépendance; et puis quand la farce seroit jouée, un espion de police laisseroit retomber le sale rideau.

Lâcherons-nous la réalité pour l'ombre? sommes-

nous des vieillards tombés en enfance, qu'on amuse avec des hochets politiques? et pour peu qu'appuyés sur notre béquille, nous donnions l'essor à nos vaines paroles, aurons-nous de la Charte tout ce que nous en désirons ? Une nation qui, renonçant à la seule surveillance digne d'elle, la surveillance des lois, contre-feroit une nation libre sous la tutelle d'un gardien payé, seroit-elle assez dégradée?

Je n'ai point la prétention de tracer une marche aux amis des libertés publiques, et l'on me contesteroit à bon droit mon autorité. Je pense que si l'opposition suit diverses routes, elle a comme moi l'horreur de la censure, qu'elle cherche comme moi le moyen le plus sûr de briser cet infâme joug. J'expose seulement mes idées, mes craintes; on peut voir mieux que moi, mais je dois compte aux gens de bien de ma manière de comprendre la question du moment.

Si le *Conservateur* existoit encore; si je dirigeois encore cette feuille avec MM. de Villèle, Frénilly, de Bonald, d'Herbouville et mes autres nobles et honorables amis, voici ce que je leur proposerois : Continuer d'écrire comme si la censure n'existoit pas.

On supprimeroit les articles : nous laisserions des *blancs* pour protester contre la violence.

Le journal seroit exposé à toutes sortes de

vexations, il ne paroîtroit pas à jour fixe, il seroit retardé de vingt-quatre heures : tant mieux ! ces persécutions rendroient la censure plus odieuse. Une page blanche est un article que les abonnés lisent à merveille, et dont ils sentent tout le prix.

On nous feroit peut-être des procès pour *crime de blancs*, comme on condamnoit jadis les aristocrates taciturnes : tant mieux ! Nous ferions des procès à notre tour; nous appellerions le conseil de surveillance et les censeurs devant les tribunaux. Il faudroit plaider; nous traînerions au grand jour les ennemis ténébreux de nos libertés, et nous ne *vendrions pas nos procès* aux marchands de conscience.

Enfin nous réimprimerions à part tous les huit jours, en forme de brochure, les articles supprimés. Car, chose remarquable et qui explique toute la censure ! les articles incriminés par elle, seroient innocents devant les tribunaux : le censeur condamne ce que le magistrat acquitteroit.

Enfin, jamais nous n'engagerions le combat avec les écrivains ministériels dans la lice de la censure; et quand nous ne pourrions pas parler de politique en pleine et entière liberté, nous parlerions littérature [1].

[1] La littérature n'est pas plus épargnée que la politique. Le *Journal des Débats* paroît aujourd'hui avec deux colonnes

En ma qualité de Pair de France, je ne puis me défendre d'une réflexion pénible. Une censure facultative accordée pour le besoin de la couronne dans des circonstances graves, n'a paru aux législateurs qu'une prévoyance utile. Hé bien! que résulte-t-il aujourd'hui de cette malheureuse facilité à livrer au pouvoir les libertés publiques? Avec quelle circonspection, avec quelle prudence ne faut-il donc pas discuter et voter des lois!

Il n'est plus temps de se le dissimuler : la marche que suit le ministère peut conduire à une catastrophe. Se suspendre un moment aux parois des abîmes, est chose possible, mais il faut finir par y tomber. On sent que l'embarras est grand pour des hommes qui se préfèrent à leur patrie. Hors du pouvoir que seroient-ils? Écrasé du fardeau des responsabilités qui pèsent sur sa tête, tantôt en voulant corrompre les journaux, tantôt en essayant de faire passer un projet de loi détestable, tantôt en recourant à la censure, tantôt en menaçant les rentiers d'une conversion, tantôt en licenciant la garde nationale de Paris, le ministère a créé une immense impopularité. Il a mis de toutes parts des haines en réserve; il a cherché la force dans la police et dans les médiocrités : autant demander la vie au néant.

blanches, au risque de redoubler l'humeur censoriale : c'est un article littéraire qui a été supprimé.

Les choses humaines ne sont pas stationnaires : les années, les jours, les heures amènent les événements, le temps moissonne plus d'hommes dans une minute que le faucheur n'abat d'herbes dans la même minute. Le terme de la septennalité approche : que fera-t-on? des élections? Qui sera élu?

Les royalistes dispersés, persécutés, reniés, ne sont plus réunis comme au temps du *Conservateur*. Ceux d'entre eux qui ont porté le poids des ruines de l'ancienne monarchie, sont au bord de leur tombe : ils feroient bien un effort pour aller mourir aux pieds du Roi, mais c'est tout ce qu'ils pourroient faire.

Les partisans de l'usurpation ou de la république, s'il en est encore, se réjouissent de ce qu'ils voient.

La France nouvelle, la France constitutionnelle et monarchique est blessée : elle croit que le ministère veut lui ôter ce que le Roi lui a donné : au moment où l'on a parlé de tant de projets funestes, la censure lui semble être le moyen que la coterie s'est réservé pour les accomplir.

La France raisonnable et éclairée ne peut concevoir une administration qui choque tous les intérêts, qui traite les amis de la royauté comme les ennemis de la couronne; une administration qui, dans l'espace de trois années, met, ôte et

remet la censure, qui fait des lois et les retire, qui s'en prend aux tribunaux; qui ne daigne pas même répondre lorsqu'on lui dit qu'elle sera entraînée à violer le principe de la pairie; une administration qui traite une capitale de sept cents mille habitans où le Roi réside, comme elle traiteroit un village de l'Auvergne et du Berry; une administration qui frappe brutalement avec un bras débile, et qui, n'étant capable de rien, se laisse soupçonner de tout.

Dans ce siècle on ne tient point devant l'opinion ; les idées sont aujourd'hui des intérêts, des puissances; mettez-les de votre côté. Prenez-y garde ; si les journaux ont fait tout le mal, il faut maintenant que tout aille bien sous la censure : si le mal continue, il est de vous.

On se demande en vain ce que feront les ministres. Essaieront-ils de changer la loi des élections avant une époque fatale? Il n'y a point de loi d'élections, à moins qu'elle ne nomme des députés d'office qui donnent aux ministres une majorité. Loin de calmer l'opinion, le silence imposé par la censure ne fera que l'irriter.

Se porteroit-on à des mesures sortant des limites de la Charte? L'impôt ne rentreroit plus.

L'affectation que les parasites du pouvoir mettent à parler de soldats et d'armée, fait sourire un peuple militaire qui a vu la garde impériale

au retour d'Austerlitz et de Marengo, qui a vu les Rois de l'Europe expier, à la porte des Tuileries, l'inhospitalité dont ils s'étoient rendus coupables envers le véritable maître de ce palais. C'est avec les arts et les libertés constitutionnelles qu'on pouvoit faire oublier la gloire. Que nous donnent les anti-chartistes en place de celle-ci? la censure et le ministère : c'est bien peu.

Hé quoi! le plus pur sang de la France auroit coulé pendant trente années; le trône auroit été brisé; nous aurions vu nos biens, nos amis, nos parents, et jusqu'aux tombeaux de nos familles s'abîmer dans le gouffre révolutionnaire; nous aurions combattu l'Europe conjurée, et tout cela pour conquérir la censure que nous avions en 1789! A force de malheurs et de victoires, quand, sur la poussière des générations immolées, nous sommes parvenus à relever le trône légitime, le résultat de tant d'efforts seroit de confier à des êtres obscurs, dont le nom n'a pas dépassé le seuil de leur porte, la dictature de l'intelligence humaine!

Non! il y a des choses impossibles. Vous établissez, dites-vous, la censure, aux termes de la loi, pour des *circonstances graves :* c'est la censure qui fera naître ces circonstances; elles renverseront le pouvoir ministériel : puissent-elles n'ébranler que lui!

Je réclame la liberté de la presse avec la conscience d'un sujet fidèle fermement convaincu qu'il combat pour la sûreté du trône. Ne nous y trompons pas : la liberté de la presse est aujourd'hui toute la Constitution. Nous ne sommes pas assez nourris au gouvernement représentatif, ce gouvernement n'a pas encore jeté parmi nous des racines assez profondes, pour qu'il existe de lui-même : c'est la liberté de la presse qui le fait. Ce n'est pas la Charte qui nous donne cette liberté, c'est cette liberté qui nous donne la Charte. Elle seule, cette liberté, est le contrepoids d'un impôt énorme, d'un recrutement que l'on peut accroître à volonté, d'une administration despotique laissée par la puissance impériale ; elle seule fait prendre patience contre des abus de l'ancien régime, qui renaissent avec les hommes d'autrefois; elle seule fait oublier les scandaleuses fortunes gagnées dans la domesticité, et qui surpassent celles trouvées par les maréchaux sur les champs de bataille. Elle console des disgrâces; elle retient par la crainte les oppresseurs ; elle est le contrôle des mœurs, la surveillante des injustices. Rien n'est perdu tant qu'elle existe; elle conserve tout pour l'avenir; elle est le grand, l'inestimable bienfait de la restauration. Qu'avoient nos rois à nous offrir en arrivant de l'exil ? leur droit, les souvenirs de l'histoire, l'adver-

sité et la vertu : ils y ont ajouté la liberté de la pensée, et cette France pleine de génie, est tombée à leurs pieds.

La patrie invoque aujourd'hui la déclaration de Saint-Ouen, la Charte, les serments de Reims. Charles X n'a pas juré en vain sur le sceptre de saint Louis : la liberté sera plus belle, quand elle nous sera rendue par la religion et l'honneur.

CHATEAUBRIAND.

POST SCRIPTUM.

Dimanche, 1er juillet 1827.

J'écrirois aussi long-temps que durera la censure, que je ne pourrois suffire à noter toutes ses persécutions. Voici quelques nouveaux faits que j'ai encore le temps de rapporter.

Le *Journal des Débats* donne le 29 juin un article littéraire; la censure y trouve quelques mots, quelques phrases à reprendre; elle barre l'article entier, et rend le reste approuvé du journal à onze heures du soir.

Le lendemain, 30 juin, qu'arrive-t-il ? on envoie comme de coutume la double épreuve exigée à la censure. Le porteur de l'épreuve attend jusqu'à dix heures du soir, et demande l'épreuve, qui doit être rendue avec le *visa* de la censure : on lui remet une des deux épreuves non visée, en lui disant que les censeurs se sont retirés.

Le *Journal des Débats* avoit par hasard le reste d'une ancienne épreuve approuvée; il s'en sert pour que ses feuilles

ne soient pas entièrement blanches, et le journal paroît dans l'état où toute la France a pu le voir.

N'est-il pas évident qu'en adoptant ce système de *non-censure*, on peut, par le fait, supprimer un journal? car si toutes les colonnes du journal sont *non-censurées*, ou le journal paroîtra tout en blanc, ou il ne paroîtra pas du tout; ou s'il paroît avec des articles *non-censurés*, aux termes de la loi, il sera suspendu.

Peut-on voir une plus odieuse, une plus abominable persécution de la presse? Y a-t-il des termes assez forts, des expressions assez vives, pour rendre l'indignation qu'elle inspire? Quoi! vous faites une loi de censure; j'y obéis, et vous refusez même de m'appliquer votre loi oppressive! Vous me déniez la justice, vous me déniez l'esclavage pour m'étouffer!

Quel est l'homme qui dirige un pareil système? Si le conseil de surveillance est *réellement* quelque chose, ne doit-il pas faire chasser à l'instant un pareil homme? Ainsi c'est l'esprit de vengeance contre les *blancs*, c'est la fureur contre les *blancs* accusateurs des mutilations de la censure, c'est cette fureur qui amène ce dévergondage de despotisme : on veut tuer ceux que l'on a blessés, de peur de laisser des témoins de la violence, de peur d'être reconnu, d'être jugé et condamné au tribunal de l'opinion. Et c'est là ce que l'on veut nous faire passer pour de la liberté! c'est là ce qu'on appelle une censure *contre la licence!* Les petites tyrannies subalternes prennent le caractère de la bassesse dans laquelle elles sont engendrées.

Il y a pourtant une ressource contre une telle déloyauté : c'est de faire paroître le journal non censuré, après avoir fait constater légalement, autant que possible, le refus de la censure. Le journal sera suspendu : il y aura procès. Nous verrons si les tribunaux condamneront un journal pour avoir

transgressé une loi à laquelle il s'étoit soumis, et dont on lui a refusé le triste bénéfice. Car enfin ce journal s'est trouvé, par ce deni, dans la position de paroître non censuré, ou de cesser d'exister. En principe de droit, on ne peut forcer ni un homme, ni une chose à s'anéantir volontairement.

Un article du *Courrier anglais*, journal ministériel, dévoué à M. Canning, m'arrive : je m'empresse de faire connoître cet article ; car désormais la France ignorera ce qu'on pense de nous en Europe. C'est encore un des bienfaits de la censure.

« Les journaux de Paris de dimanche et de lundi nous sont » parvenus hier soir. Le *Moniteur* du 25 contient une or- » donnance royale qui établit une rigide censure de la presse. » Cet exercice de la prérogative royale nous paroît être le » résultat du retrait de la loi sur la presse, présentée aux » Chambres dans la dernière session. Le but de cette mesure » est d'enchaîner en France l'expression de l'opinion publique. » La manière dont elle sera exercée dépendra de la discré- » tion et de l'humeur des personnes chargées de la surveiller. » Nous ne pouvons pas découvrir le motif précis d'une telle » ordonnance dans le moment actuel. Nous lisons avec atten- » tion les journaux de Paris, et nous avouons que nous n'y » trouvons pas ce langage séditieux et incendiaire qui pour- » rait demander une surveillance aussi sévère de la presse ; » d'ailleurs il y a des preuves suffisantes que les tribunaux du » pays ont le pouvoir d'en punir les excès. Un gouvernement » doit être bien foible, ou le peuple qu'il régit bien porté à » la désaffection, pour qu'on croie nécessaire d'établir une » censure. Mais c'est une grand erreur de supposer que cette » ressource soit aussi utile dans l'un ou l'autre cas. Un gou- » vernement n'acquiert aucune force en trahissant ses craintes, » et un peuple mécontent ne redevient pas affectionné sous » le poids de nouvelles entraves. »

(*Courrier anglais* du 27 juin.)

Je prie les lecteurs entre les mains desquels cette brochure peut tomber, de la conserver, non pour son mérite, mais pour les faits qu'elle renferme. Elle leur servira de *clef* dans la lecture des journaux indépendants. Il se peut faire que ces journaux, incapables de lutter contre le ministère, secondé du zèle abject des valets du pouvoir, il se peut faire que ces journaux soient obligés de se soumettre à la nécessité. Ils se verront peut-être obligés, pour exister, de renoncer aux blancs, de s'annuler de toute façon; car la censure pèse autant sur les lettres que sur la politique. Que les lecteurs des feuilles indépendantes se souviennent qu'ils ne voient plus rien des opinions réelles de ces feuilles : si elles résistoient toutes à la fois, elles triompheroient sans doute; mais il est difficile de faire entrer les esprits divers dans un même système. Les lecteurs ne doivent donc accuser que les oppresseurs de l'opinion publique. Silence d'un côté, mensonge de l'autre; voilà maintenant l'état de la presse périodique : c'est en présence de cette double vérité qu'il faut maintenant lire les journaux.

AVIS.

Je réimprime, sur leur dernière édition, ces deux petits ouvrages, tels qu'ils parurent à l'époque de la première censure et de l'abolition de cette censure. On mesurera le chemin que nous avons parcouru. On verra nos peines, notre joie, et des espérances maintenant trompées. Je n'ai pas voulu retrancher *le récit et les pièces*, témoignages des persécutions éprouvées alors par les journaux. Il faut que ces faits demeurent, en preuve de l'esprit oppresseur, et toujours le même, de la censure : on croira lire ce qui passe sous nos yeux dans ce moment même. Violente ou hypocrite, la censure ne change point.

DE LA CENSURE

QUE L'ON VIENT D'ÉTABLIR

EN VERTU

DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 17 MARS 1822.

AVERTISSEMENT
DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La censure n'a pas permis qu'on annonçât cette brochure dans les journaux; cependant le titre de ce petit écrit n'a rien de séditieux : *De la censure que l'on vient d'établir.* Y a-t-il là quelque chose contre le Roi et la loi? Ce titre même fait-il connoître si l'auteur de l'ouvrage est pour ou contre la censure? Quel instinct dans les censeurs! quelle merveilleuse sagacité! Mais je ne dis pas tout : mon nom est imprimé en tête de la brochure! Pourroit-on croire que nous en soyons là sous le ministère de MM. Corbière et de Villèle?

AVERTISSEMENT
DE LA SECONDE ÉIDTION.

Le public a enlevé la première édition de cette brochure plus rapidement encore que je ne l'ai écrite, bien que la censure n'ait pas permis de l'annoncer, et qu'à la poste on ait refusé d'expé-

dier les exemplaires destinés aux départements. Cela ne prouve rien pour le mérite de l'ouvrage, mais cela montre à quel point l'opinion s'est prononcée en faveur des tribunaux, avec quelle ardeur elle réclame les libertés publiques et repousse le système ministériel.

J'ai à peine eu le temps de faire disparoître quelques incorrections de style, échappées à ce que je pourrois appeler une improvisation écrite. J'ai ajouté peu de chose au texte, mais je veux consigner ici un nouveau fait de la censure actuelle.

La censure, comme on l'a vu, avoit mutilé, dans le *Journal des Débats*, un article relatif à monseigneur le duc d'Orléans : elle a été plus rigoureuse envers le *Constitutionnel*, qui s'est avisé de parler de monseigneur le duc d'Angoulême.

La chose m'avoit paru si improbable que j'ai voulu voir pour le croire l'article supprimé, supposant qu'il y avoit au moins à cette témérité censoriale une ombre, une apparence de prétexte. On va en juger; voici l'article :

« Nous publions avec un vrai plaisir l'avis suivant qui nous est adressé du cabinet de S. A. R. le duc d'Angoulême :

« Messieurs les membres de la société royale » des prisons sont invités à se trouver jeudi 19 de » ce mois, à une heure, à la séance de la société,

» présidée par Son Altesse Royale, et qui se réu-
» nira chez Monseigneur. »

« Puissent tous les abus qui sont si malheureusement enracinés dans le régime des prisons, et qui excitent depuis si long-temps la sollicitude de tous les vrais amis de l'humanité et de la religion, être connus du prince! Puisse l'administration, docile à sa voix, réformer des scandales affligeants pour toutes les âmes sensibles! Puisse-t-elle purifier le séjour infect où tant de victimes diverses sont si malheureusement confondues! Ce que nous désirons surtout, c'est que l'intéressant ouvrage que vient de publier M. Appert soit mis sous les yeux du prince, et qu'on ne lui cache aucun de ceux qui sont de nature à l'éclairer sur un objet si digne de sa bienfaisance et de son humanité. »

Il ne s'agit pas des doctrines du *Constitutionnel,* qui, sous tant de rapports, ne sont pas les miennes; cette feuille d'ailleurs m'épargne trop peu pour qu'on puisse me soupçonner d'avoir un grand penchant pour elle; mais il s'agit de la raison, de la bonne foi, de l'équité, des principes. Y a-t-il rien dans l'article précité qui ait pu mériter la colère des rogneurs de phrases? Il ne sera donc plus permis de parler d'humanité, ni même de *religion,* car le mot se trouve dans l'article; ainsi le nom d'un prince restaurateur

de notre armée, ce nom que l'Europe respecte, que la France a inscrit dans les fastes de sa gloire, est rayé par quelques censeurs obscurs dans un bureau de la police! Il est vrai que ce prince, tout chrétien qu'il est, est soupçonné d'aimer la Charte; il est vrai qu'en Espagne tous les partis ont trouvé un abri derrière son épée; qu'il a prêché la concorde au milieu des divisions; qu'il a réprimé les écarts de la liberté comme les fantaisies de l'arbitraire; qu'il s'est opposé aux réactions et aux vengeances; qu'il n'a pas souffert que des proscriptions déshonorassent ses armes, et que les bûchers de l'inquisition devinssent les autels élevés à ses victoires.

Paris, le 20 août 1824.

AVERTISSEMENT
DE LA TROISIÈME ÉDITION.

Je voulois laisser passer cette troisième édition sans un nouvel avertissement. J'avois vu, il est vrai, dans un journal, une espèce d'amende honorable, une explication par laquelle un écrivain officieux prétendoit prouver que ses maîtres, en établissant la censure, n'avoient pas voulu atta-

quer les tribunaux : ce misérable désaveu d'un fait patent ne peut inspirer que de la pitié [1].

Je n'aurois donc pas songé à grossir ce petit ouvrage de quelques lignes, si un autre article, d'une toute autre gravité, n'avoit attiré mon attention.

Lorsque j'ai dit que les ministres seroient obligés, pour prolonger leur existence politique, de pousser leurs systèmes jusqu'aux dernières conséquences; lorsque j'ai demandé quel seroit le parti qu'ils prendroient en cas d'opposition de la part des Chambres législatives, je n'ai rien exagéré, et l'on ne m'a pas fait attendre long-temps la réponse à mes questions.

[1] On m'écrit de toutes parts pour me signaler de nouvelles vexations de la censure. *Le Courrier français*, par exemple, avoit annoncé que M. Michaud, qui vient de perdre sa place à l'Imprimerie royale, étoit frère de M. Michaud, rédacteur de *la Quotidienne*. La censure a rayé cette annonce factieuse, disant qu'elle avoit permis au *Journal des Débats* de dire que M. Michaud le renvoyé étoit frère de M. Michaud de l'*Académie françoise*. On sent tout ce qu'il y a d'ingénieux et de profond dans cette distinction faite par la censure entre M. Michaud de l'*Académie* et M. Michaud de *la Quotidienne*.

Dans un petit journal littéraire, on a retranché un passage du sermon de Bossuet sur l'honneur : on ignore quel est le docteur de Sorbonne à la police qui a mis à l'index le dernier père de l'Église. Je suis honteux de descendre dans le détail de ces platitudes, mais il est nécessaire de livrer la censure à l'opinion, afin qu'elle soit méprisée comme elle mérite de l'être. Quand voudra-t-on se persuader enfin que nous vivons au 19e siècle?

Un article inséré dans *le Drapeau Blanc* a été répété par *l'Étoile :* la censure, en le laissant passer dans d'autres journaux, a achevé de lui donner un caractère semi-officiel : il mérite la peine d'être transcrit et commenté, le voici :

« Les conseils généraux de département s'assemblent ; appelés par la loi fondamentale à donner leur avis sur tout ce qui intéresse la prospérité du commerce et de l'agriculture, vue à la vérité d'une manière locale, *il ne leur est pas interdit pour cela de traiter les plus hautes considérations législatives lorsqu'elles se rattachent aux besoins particuliers des subdivisions territoriales. Ne sont-ce pas les cahiers des conseils-généraux qui, les premiers, ont indiqué la nécessité d'une loi sur la voirie vicinale, et qui ont posé le principe de la double prestation?* Les modifications apportées aux tarifs de l'enregistrement n'avoient-elles pas été invoquées par les mêmes organes? La plupart des grandes améliorations n'ont-elles pas pris leur source dans ces assemblées qui, par la manière dont elles ont été composées depuis la restauration, offrent toutes les garanties désirables de dévouement, de sagesse, de lumières, d'indépendance et de bonne foi?

» Aux yeux du gouvernement, comme pour tous les hommes éclairés, les vrais organes de

» l'opinion publique sont les conseillers choisis » par le Roi sous le titre de *Pairs*, et ceux en- » voyés devers lui par la nation, sous le nom de » *Députés*. Mais, dans une circonstance aussi » grave, où l'une des Chambres a cru devoir re- » jeter ce qu'une autre avoit adopté, où même » celle qui a voté négativement a offert un par- » tage à peu près égal d'opinions, où enfin le rejet » n'a été qu'une sorte de *plus ample informé*, il » nous paroît non seulement convenable, mais » encore de toute justice, que le ministère ac- » cueille ce que les conseils d'arrondissement et » de département croiront devoir exprimer au » sujet de la loi des rentes. Ces conseils, com- » posés de propriétaires, de négocians, de ma- » gistrats, enfin de ce que nos provinces ont de » plus honorable, ne peuvent que jeter une » grande lumière sur un objet qui touche aussi » essentiellement à la fortune publique. C'est » sous de tels auspices que la grande question » débattue pendant la dernière session pourra se » représenter, forte d'un assentiment presque una- » nime; ou bien, si elle est proscrite dans le sein » de ces assemblées, le gouvernement sera auto- » risé à mettre fin à une incertitude qui ne sau- » roit se prolonger sans inconvénient. »

Examinons cette pièce curieuse.

Comparer d'abord les conseils généraux d'au-

jourd'hui aux bailliages, aux sénéchaussées d'autrefois, aux anciennes communes des villes et des campagnes, à tout ce qui formoit le régime municipal de la France, c'est une étrange ignorance, ou une bizarre aberration d'esprit.

Quand on nous parle de *cahiers des conseils-généraux*, ne s'aperçoit-on pas de la confusion des mots, des idées et des doctrines, qui se trouve dans cette seule phrase? Des cahiers! Il y a donc des *mandataires?* Sont-ce les membres des conseils-généraux qui sont *les mandataires du peuple,* lequel pourtant ne les a pas nommés? Sont-ce les députés qui doivent être regardés comme les mandataires des conseils-généraux, quoiqu'ils ne soient pas élus par ces conseils? Enfin seroient-ce les ministres qui se trouveroient chargés des pleins pouvoirs de ces conseils? Et néanmoins tous les jours, à la tribune, le ministère s'élève contre le système des *mandataires*, et soutient qu'il n'y a point de *représentants.* Quelle tour de Babel! Je ne parle pas des députés, dont on ne fait plus que des *conseillers* de la couronne; singuliers conseillers qui peuvent voter ou refuser l'impôt, mettre les ministres en accusation, etc. On voit bien où tout cela tend, et où l'on en veut venir. Mais, sans trop nous arrêter, tâchons de trouver ce qui sort des ténèbres de l'article.

Ce qui en sort, c'est la loi sur la réduction des

rentes. Tout ce galimatias est pour nous dire qu'on n'a point abandonné l'ancien projet; que les 130 boules noires de la Chambre des Députés; que la majorité de 23 voix contre la loi dans la Chambre des Pairs; que les nombreux écrits publiés contre cette loi; que l'opinion presque générale des hommes instruits dans la matière, n'ont pu ébranler l'obstination d'un ministre; qu'on se tienne pour averti qu'un seul homme en France a le privilége d'avoir toujours raison.

Et comment un esprit si sûr de son fait semble-t-il avoir besoin de se faire appuyer? On nous parle des vœux que les conseils-généraux pourront émettre; mais lorsque les Chambres ont rejeté, ou qu'une des Chambres a refusé l'adoption d'une loi, à quel titre les conseils-généraux interviendroient-ils? Auroit-on le dessein de les faire sortir du cercle de leurs attributions? Voudroit-on créer dans l'État un nouveau pouvoir politique? Auroit-on déjà quelques inquiétudes sur la disposition de la Chambre élective; et, pour la rendre favorable à la loi renouvelée, le ministère viendroit-il présenter cette loi, non plus comme son ouvrage, mais comme le vœu des départements? La sagesse des conseils-généraux nous rassure; mais l'imprudence des hommes qui pourroient agir sur eux nous effraie.

On a souvent fait entendre dans les discussions

de la loi, que si Paris repoussoit le projet, les départements le désiroient, bien qu'on ait cent fois prouvé que cette réduction de la rente, loin de faire refluer les capitaux dans les provinces, les attireroit à Paris. Est-ce l'œuvre d'un bon Français de chercher à rappeler dans des articles censurés la prétendue différence d'intérêts que l'on suppose faussement devoir exister entre Paris et le reste de la France?

Venons au dernier paragraphe de l'article :

« Ces conseils (les conseils-généraux), com-» posés de propriétaires, de négociants, de ma-» gistrats, enfin de ce que nos provinces ont de » plus honorable, ne peuvent que jeter une grande » lumière sur un objet qui touche aussi essentiel-» lement à la fortune publique. C'est sous de tels » auspices que la grande question débattue pen-» dant la dernière session pourra se présenter, » forte d'un assentiment presque unanime; ou » bien, si elle est proscrite dans le sein de ces » assemblées, le gouvernement sera autorisé à » mettre fin à une incertitude qui ne sauroit se » prolonger sans inconvénient. »

Qu'est-ce que cela signifie?

Cela veut-il dire que si les conseils-généraux sont d'avis du projet de loi, on le présentera de nouveau aux Chambres, sans égard au changement d'opinion qui pourroit être survenu dans

la Chambre élective, sans considération pour le vote négatif de la Chambre héréditaire? Mais les Chambres, tout en respectant l'opinion des conseils-généraux, ont une volonté; elles écoutent leurs consciences, elles consultent leurs lumières, et ne règlent point le vote d'après des délibérations étrangères à leurs séances.

On nous fait entrevoir que les conseils-généraux pourroient bien être unanimes dans leur opinion. Auroit-on fait menacer de destitution les membres de ces conseils qui occupent des places dans le gouvernement, s'ils n'opinoient pas pour la loi des rentes? M. le ministre de l'intérieur nous a fait connoître ses principes sur la liberté des votes; et comme les membres des conseils-généraux sont révocables, il ne peut manquer d'avoir action sur des corps qu'il peut faire composer, décomposer et recomposer, selon l'inspiration de son patriotisme.

Mais si les conseils-généraux sont d'un avis, et les Chambres d'un autre, comment arrivera-t-il, selon la phrase ministérielle, *que le gouvernement sera autorisé à mettre fin à une incertitude qui ne sauroit se prolonger sans inconvénient?* Qu'entend-on par là, et de quelle manière mettra-t-on fin à cette incertitude?

Comment y sera-t-on encore autorisé, si la *grande question débattue pendant la dernière*

session est proscrite dans le sein de ces assemblées, c'est-à-dire dans le sein des *conseils-généraux*, en supposant que l'on parle français? Ou ces phrases sont de purs *non-sens*, ou elles renferment une menace. Quand on considère tout ce que l'on a déjà entrepris contre nos libertés, on est trop disposé à penser que le ministère tenteroit les choses les plus étranges, plutôt que d'abandonner son système. Un pareil article n'a pu être publié que sous le régime de la censure; il n'a d'importance que parce que les journaux sont censurés; autrement, la liberté de la presse périodique en auroit fait bonne justice.

Puisque ma voix est encore entendue malgré ce qu'on fait pour l'étouffer, sentinelle vigilante je ne cesserai d'avertir du danger. Je suis loin d'être tranquille sur nos institutions, non que je croie que les mains qui les menacent soient capables de les renverser; mais elles peuvent faire beaucoup de mal au trône et à la patrie, parce que le mal est une chose facile, à l'usage des intelligences communes : le bien seul qui vient de Dieu a besoin des talents qui viennent du Ciel pour être mis en œuvre.

Paris, le 26 août 1824.

DE LA CENSURE

QUE L'ON VIENT D'ÉTABLIR.

Dans la séance de la Chambre des Pairs du 13 mars 1823, je disois, en répondant à un orateur :

« Un noble baron a présenté pour résultat de l'ex-» pédition d'Espagne la France envahie, toutes nos » libertés détruites. Quant à l'invasion de la France et » à la perte de nos libertés publiques, une chose ser-» vira du moins à me consoler : c'est qu'elles n'auront » jamais lieu tandis que moi et mes collègues serons » ministres. Le noble baron, qui professe avec talent » des sentimens généreux, me pardonnera cette asser-» tion : elle sort de la conscience d'un Français. »

Ces paroles et l'établissement de la censure expliquent assez les raisons pour lesquelles j'ai cessé d'être ministre, et les causes du traitement que j'ai éprouvé de mes collègues. Je les avois associés à mes sentimens; ils les renient aujourd'hui. Il a donc fallu qu'ils se séparassent de moi, quand ils ont médité de suspendre la plus importante de nos libertés.

Laissons ma personne : parlons de la France.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit cent fois à la tribune dans mes discours, ce que j'ai imprimé cent fois dans mes ouvrages : point de gouvernement représentatif sans la liberté de la presse.

Avec la censure des journaux, la monarchie constitutionnelle devient ou beaucoup plus foible ou beaucoup plus violente que la monarchie absolue : c'est une languissante machine, ou une machine désor-

donnée, qui s'arrête par l'embrouillement des roues, ou se brise par l'énergie de son mouvement. Je ne dis rien de ce commerce de mensonges qui s'établit au profit de quelques hommes dans les feuilles sans liberté, et des diverses espèces de turpitudes, suite inévitable de la censure.

Pourquoi m'étendrois-je sur tout cela ? Il s'agit bien de principes ! On n'en est pas à ces niaiseries. On reconnoît sans doute qu'on a dépensé en vain des sommes considérables pour s'emparer de l'opinion des journaux : il faut donc achever par la violence ce qu'on avoit commencé par la corruption. On prend l'entêtement pour du caractère, l'irritation de l'amour-propre pour de la grandeur d'esprit, sans songer que l'homme le plus débile peut, dans un accès de fièvre, mettre le feu à sa maison. Cet état de démence est-il une preuve de force ?

L'article 4 de la loi du 17 mars 1822 est ainsi conçu :

« Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, » des circonstances *graves* rendoient momentanément » insuffisantes les mesures de garantie et de répression » établies, les lois du 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 » pourront être remises immédiatement en vigueur, » en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en » conseil et contresignée par trois ministres. »

Je me demande si le cas prévu par la loi est arrivé. Des armées étrangères sont-elles à nos portes ? Quelque complot dans l'intérieur a-t-il éclaté ? La fortune publique est-elle ébranlée ? Le Ciel a-t-il déchaîné quelques-uns de ses fléaux sur la France ? Le trône est-il menacé ? Un de nos princes chéris est-il tombé sous le fer d'un nouveau Louvel ? Non ! heureusement non !

Qu'est-il donc advenu? Que le ministère a fait des fautes ; qu'il a perdu la majorité dans la Chambre des Pairs ; qu'il s'est vu mettre en scène devant les tribunaux, pour avoir été mêlé à de honteuses négociations dont le but étoit d'acheter des opinions ; qu'il a gâté la plupart des résultats de l'expédition d'Espagne ; qu'il s'est séparé des royalistes ; en un mot, qu'il paroît peu capable, et qu'on le lui dit. Voilà les *circonstances graves* qui l'obligent à nous ravir la liberté fondamentale des institutions que nous devons à la sagesse du Roi ! Si les circonstances étaient graves, il les auroit faites ; c'est donc contre lui-même qu'il auroit établi la censure.

L'expédition d'Espagne a été commencée, poursuivie, achevée en présence de la liberté de la presse : une fausse nouvelle pouvoit compromettre l'existence de M^gr le duc d'Angoulême et le salut de son armée ; elle pouvoit occasioner la chute des fonds publics, exciter des troubles dans quelques départemens, faire faire un mouvement aux puissances de l'Europe : ces circonstances n'étoient pas assez *graves* pour motiver la suppression de la liberté de la presse périodique. Mais on ose dire la vérité à des ministres ; le Français, né moqueur, se permet quelquefois de rire de ces ministres : vite la censure, ou la France est perdue ! Quelle pitié !

Il ne manquoit au couronnement de l'œuvre que la raison alléguée pour l'établissement de la censure. On auroit pu avoir recours aux lieux communs contre la liberté de la presse, parler de ses excès, de ses dangers, en affectant de la confondre avec la licence ; on auroit pu dire que les lois actuelles de répression

ne suffisent pas, bien qu'elles soient extrêmement dures, bien qu'elles aient obligé par le fait tous les journaux à se renfermer dans de justes limites. Ce n'est pas cela : on ne se plaint pas des *journaux*, on se plaint des *tribunaux!* La censure est nécessaire parce que de vrais, de dignes magistrats ont défendu la liberté de la presse, parce qu'ils ont rendu un arrêt dans l'intégrité de leur conscience et l'indépendance de leur caractère, parce qu'ils ont admis pour les journaux une existence de *droit*, indépendante de leur existence de *fait*. Et le moyen du droit paroît peu pertinent sous la monarchie légitime, après le fait de la révolution, après le fait des cent-jours ! Un ministre de la justice s'expose à blâmer par sa signature la sentence d'un tribunal ! il se prononce indirectement contre la *chose jugée !* Quel exemple donné aux peuples ! Trois ministres osent mettre, pour ainsi dire, en accusation devant l'opinion publique les deux premières Cours du royaume, la Cour de cassation, la Cour royale, et le tribunal de première instance; car ces trois tribunaux ont prononcé tous trois dans la même cause ! On attaque ainsi le monde judiciaire tout entier, depuis le sommet jusqu'à la base : même le ministère public à la Cour de cassation a opiné dans le sens de l'arrêt de cette Cour.

Tous les ministres étoient-ils présents au conseil lorsque cette dangereuse résolution a été prise? Si l'un d'eux étoit absent, comme on le dit, il doit bien se repentir d'avoir été privé de l'honneur de se retirer.

Les Cours de justice, direz-vous, se sont trompées! Qui vous le prouve? Êtes-vous plus sages, plus éclai-

rés qu'elles ? Y a-t-il eu à peu près partage égal des voix entre les magistrats dans ces Cours ? Je n'en sais rien. On assure toutefois que la Cour de cassation, dont le savoir est si connu, a prononcé à la presque unanimité dans l'affaire de *l'Aristarque*.

Mais la résurrection de ce journal alloit faire renaître plusieurs autres journaux. Pourquoi pas, s'ils ont réellement le droit de reparoître ? Pourquoi la loi, pourquoi la justice, ne seroient-elles pas égales pour tous ? Les faits ne sont pas même exacts : il est douteux qu'il y ait d'autres journaux dans le cas précis de *l'Aristarque*.

N'existe-t-il pas, d'ailleurs, une loi redoutable qui a suffi pour réprimer les excès de la presse ? Les tribunaux, dont on blâme la jurisprudence, n'ont-ils pas souvent porté des sentences de condamnation contre des journalistes ? Si l'on additionnoit les sommes exigées pour les amendes, les jours, les mois et les années fixés pour les emprisonnemens, on trouveroit un total de peines qui satisferoit les esprits les plus sévères. La rigueur que les magistrats ont déployée dans leurs premiers jugements prouve que la douceur de leurs derniers arrêts est l'œuvre de la plus impartiale justice.

Et pouvoient-ils, par exemple, sans se déshonorer, ces magistrats, ne pas juger comme ils ont jugé dans l'affaire de *la Quotidienne* ? Pourquoi le ministère ne s'est-il pas opposé à ce que cette cause, où il jouoit un rôle, fût portée devant les Cours de justice ? Inconcevable imprévoyance ! car on ne doit pas supposer qu'on se fît illusion sur des choses honteuses ou sur la conscience des juges.

On dit que la jurisprudence des Cours fournit un moyen d'éluder la suspension, la suppression des journaux. Ainsi, ce n'étoit pas la *répression* des délits qu'on cherchoit; c'étoit la *suspension*, la *suppression* des journaux, c'est-à-dire la suppression de la liberté de la presse périodique. Votre secret vous échappe. Voilà ce que vous voyiez dans la loi; voilà comme vous comprenez le gouvernement constitutionnel. Nous savions déjà ce que vous en pensiez; nous avions lu votre brochure.

La justice est le pain du peuple : il en est affamé, surtout en France. Les corps politiques avoient depuis long-temps disparu dans ce pays; ils avoient été remplacés par les corps judiciaires, leurs contemporains, et presque leurs devanciers. Nos Cours souveraines se rattachoient par les liens de la civilisation, par les besoins de la société, par la tradition de la sagesse des âges, par l'étude des Codes de l'antiquité, se rattachoient, dis-je, au berceau du monde. La nation, vivement frappée des vertus de nos magistrats, s'étoit accoutumée à les aimer comme l'ordre, à les respecter comme la loi vivante. Les Harlay, les Lamoignon, les Molé, les Séguier, dominent encore nos souvenirs : nous les voyons toujours protecteurs comme le trône, incorruptibles comme la religion, sévères comme la liberté, probes comme l'honneur, dont ils étoient les appuis, les défenseurs et les organes.

Et ce sont les successeurs de ces magistrats immortels que des hommes d'un jour osent attaquer! des hommes soumis à toutes les chances de la fortune, des hommes qui rentreront demain dans leur néant, si la faveur royale se retire; ces hommes viennent gour-

mander des juges inamovibles qui parcourent honorablement une carrière fermée à toute ambition, et consacrée aux plus pénibles travaux !

Vous vous tenez pour offensés lorsque les Chambres n'accueillent pas vos lois ; vous vous irritez quand les tribunaux jugent d'après leurs lumières. Vous ne voulez donc rien dans l'État que votre volonté, que vous seuls, que vos personnes ?

Mais si vous parveniez à ébranler chez les peuples la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs juges ; si vous déclariez, comme vous le faites réellement, que la jurisprudence des tribunaux est dangereuse sur un point, n'en résulte-t-il pas qu'elle peut l'être sur d'autres ? Dites-nous alors, que deviendroit la société, où vous auriez semé de pareils soupçons, vous, autorité, vous, pouvoir ministériel ? Tous les jours ces tribunaux prononcent sur la fortune et la vie des citoyens ; vous m'exposez donc à soupçonner tous les jours qu'un bien a peut-être été injustement ravi, qu'un innocent a peut-être péri sur l'échafaud.

Imprudens qui ne voyez pas le désordre que vous jetez dans les esprits par de pareils actes! et quelle est votre valeur morale pour condamner d'un trait de plume des Cours entières, pour substituer vos ignorances ministérielles à la science des magistrats qui tiennent de l'auteur de toute justice la balance pour peser, le glaive pour punir ?

Pourquoi tant d'humeur contre *l'Aristarque?* seroit-ce qu'il a pour propriétaires trois députés de l'opposition : MM. de la Bourdonnaye, Sanlot-Baguenault, et Lemoine - Desmares ? Le ministère est plus riche que cela : n'a - t - il pas pour lui tous ces journaux achetés

sur la place, plus ou moins cher, selon la hausse ou la baisse du prix des consciences?

Mais est-il permis à des ministres de n'avoir pas étudié les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter? S'ils s'étoient un peu plus occupés de celles qui doivent réprimer les délits de la presse, ils auroient vu que la censure n'y étoit placée qu'éventuellement pour un cas si rare, pour un cas si grave, que dans tous les cas ordinaires, l'exercice de cette censure rendoit impraticables quelques articles de ces mêmes lois; tant il avoit été loin de la pensée du législateur de faire de cette censure l'ordre commun, le droit coutumier!

Aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, j'ai le droit de répondre à tout ce qu'on peut me dire dans un journal: mais si le censeur a permis l'attaque et s'il ne permet pas la défense; s'il trouve dans ma réponse quelque chose qui mérite d'être marqué du signe de sa proscription, de son encre rouge, voilà donc un article de la loi qui ne sera pas exécuté? Que ferai-je? poursuivrai-je l'éditeur responsable? l'éditeur me renverra au censeur, et le censeur au gouvernement. Je ne puis mettre un ministre en cause que par un arrêté du conseil d'État. Il résulte de tout cela que je suis calomnié sans pouvoir confondre la calomnie, que la loi est violée, que je ne puis avoir recours aux tribunaux, lesquels eux-mêmes se trouvent paralysés par l'exercice d'un pouvoir extra-légal en matière judiciaire.

Le fait de la censure est par lui-même destructif de tout gouvernement constitutionnel. Mais outre le *fond*, il y a la *forme*, et la forme est quelque chose entre gens bien élevés, quoiqu'on sache que nous n'y tenons pas beaucoup.

Comme on a été vite, on n'avoit pas eu le temps de nommer une commission ; et comme une vérité pouvoit échapper dans vingt-quatre heures, au grand péril de la monarchie, il a fallu envoyer provisoirement à la police tous les journaux pris en flagrant délit de liberté.

Jugez quel malheur si on les avoit laissés écrire un seul mot contre la mesure de la censure ! Ils ont donc été mystérieusement censurés à l'hôtel de la direction de la police : une main invisible, peut-être celle d'un valet-de-chambre, Caton inconnu, a mutilé le soir la pensée du maître qu'il avoit servi le matin, et cela pour la plus grande sûreté des ministres. On ignorera à jamais comment étoit provisoirement composé ce Saint-Office d'espions, chargé de décider de l'orthodoxie des doctrines constitutionnelles.

Mais encore ici les choses sont-elles légales ?

L'article 1^er^ du Code civil porte : « Les lois seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation pourra en être connue.

» La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation. »

Or, les journaux ont reçu l'ordre de se soumettre à la censure, douze heures seulement après la publication de l'ordonnance dans *le Moniteur*.

Et ce censeur qui a signé les premières censures étoit-il légalement connu lorsqu'il a exercé ses fonctions ? L'ordonnance qui le nommoit avoit-elle été communiquée aux journalistes ?

Tout cela est très-attaquable devant les tribunaux ; et il n'est pas permis, lorsqu'on est ministre, et sur-

tout lorsqu'on a appartenu à des corps judiciaires, de se montrer aussi despote, aussi ignorant.

Une commission est maintenant ordonnée, sous la présidence du directeur de la police, à l'honneur des lumières et des lettres. On avoit été jusqu'à dire que des hommes choisis dans les deux Chambres législatives composeroient le conseil de censure. Nous eussions plaint la foiblesse de ces hommes honorables : les pairs et les députés sont faits pour être les gardiens et non les geôliers des libertés publiques.

La censure, depuis la restauration, n'a sauvé personne : tous les anciens ministres qui ont voulu l'établir ont péri ; et pourtant ils avoient une sorte d'excuse ; ils étoient plus près de l'événement des cent-jours ; il y avoit des troubles et des conspirations dans l'État : le duc de Berry avoit succombé.

De plus, ces ministres avoient une certaine force : ils appartenoient à un parti ; ils ne s'étoient pas mis en guerre avec toute la société ; ils ne s'étoient pas élevés contre l'autorité des tribunaux. On connoissoit moins le gouvernement représentatif, et par cette raison il étoit plus facile de s'en écarter.

Le ministère actuel ne peut argumenter ni d'une grande catastrophe, ni de l'ignorance des principes de la Charte, mis aujourd'hui à la portée de tous. Il est sans puissance, car il lui a plu de s'isoler de toutes les opinions. Il a renié ses propres doctrines ; et aujourd'hui qu'il établit la censure, pourroit-il relire sans rougir les discours qu'il prononçoit contre la même censure à la tribune ? Sorti des rangs royalistes, il a cessé d'être royaliste. Il n'a pas mieux traité l'antique honneur que la liberté nouvelle : il s'est placé entre

deux Frances, dans une troisième France, composée des déserteurs des deux autres, et qui ne durera pas plus que lui.

Pour vivre, il sera forcé de pousser ses systèmes à leurs dernières conséquences. C'est une vérité triviale, qu'une erreur en entraîne une autre. Une vérité moins connue, c'est que le ministère se trompe sur deux qualités de force; il prend la force physique pour la force morale : or, dans la société, la première détruit, la seconde édifie.

Voyez l'enchaînement des choses :

On veut acheter des journaux; on n'y réussit pas complétement. S'arrête-t-on? ce qui valoit mieux. Non : il faut aller devant les tribunaux, où l'on est condamné.

On apporte une loi relative à la fortune publique; elle est rejetée. S'arrête-t-on? ce qui étoit incontestablement plus sage. Avec de la modération, tout pouvoit encore se réparer. L'irritation de la vanité l'emporte : on cherche des victimes, on frappe au hasard, sans s'inquiéter des résultats, sans prévoir l'effet de cette violence sur l'opinion.

L'opinion se prononce. S'arrête-t-on? Non : il faut une nouvelle violence, il faut la censure?

Que le ministère trouve maintenant d'autres résistances, comme il en trouvera indubitablement, il sera contraint de devenir persécuteur. Quand il aura destitué ses adversaires, comblé de faveurs ses créatures, il n'aura rien fait; il faudra qu'il trouve un moyen d'empêcher les écrits non périodiques de paroître, de modifier la jurisprudence des tribunaux, puisqu'il s'en plaint; de ces tribunaux si puissants aujourd'hui par

l'injure même qu'on leur a faite, si populaires en devenant les défenseurs de nos libertés.

Qu'imaginera le ministère pour ces Cours de justice, dans le cas où elles continuent, comme elles le feront, à maintenir leur doctrine indépendante? Ces Cours sont établies par des lois; sans doute on ne songe pas à violer ces lois, et le temps des jugements par commission est passé.

Et à l'égard des Chambres, quel parti prendra-t-on? Comment viendroit-on leur déclarer qu'on a établi la censure, n'ayant d'autre raison à leur donner que celle dont on a eu l'inconcevable naïveté de nous faire part? Oseroit-on leur dire: « Nous avons supprimé la » la liberté de la presse périodique, parce que les » magistrats ont rendu un arrêt qu'ils avoient le droit » de rendre! »

On fera des pairs, soit : mais ces pairs seront-ils soumis aux caprices des ministres? Cette première magistrature n'est-elle pas aussi indépendante que l'autre? Ces nouveaux pairs viendroient-ils prendre leur siége uniquement pour approuver la censure, ou voter la loi des rentes renouvelée? Je ne vous dis pas que ces créations multipliées dans un intérêt personnel tueroient à la longue l'institution de la pairie : mais songez au moins à votre chute que précipitent tant de mesures funestes.

Et la Chambre des Députés, qu'en fera-t-on? Cette Chambre excellente n'a besoin que d'un peu d'expérience; elle peut revenir formidable pour les ministres : en demandera-t-on la dissolution? Voyez où cela mène! et frémissez, car je veux bien supposer que vous n'avez pas vu tout cela, que vous aimez encore votre patrie.

La censure, considérée dans ses rapports avec l'état de notre société et de nos institutions, ne peut convenir à personne. Tout au plus charmera-t-elle l'antichambre et les valets qui daigneront nous transmettre dans leurs journaux les ordres de leurs maîtres. Eux seuls jouiront de la liberté, parce qu'on est sûr de leur servitude. Un journal du soir a déjà des priviléges : on lui accorde la faveur qu'on refuse à d'autres, de partir par la poste du jour où il paroît. Si l'on veut prendre quelques nouvelles dans ce journal, on ne le peut pas sans les avoir envoyées à la censure, quoiqu'il faille bien supposer que ces nouvelles aient déjà passé sous les yeux du censeur. Mais l'on permet à l'un ce que l'on ne permet pas à l'autre : ce qui est légal dans *l'Étoile* deviendroit illégal dans *les Débats* ou *la Quotidienne*, dans *le Constitutionnel* ou *le Courrier*. L'impudence de ces petites tyrannies s'explique pourtant : la puissance n'a rien de blessant quand elle marche avec le génie; elle en est, pour ainsi dire, une qualité naturelle; mais quand la médiocrité arrive aux premières places, le pouvoir qui l'accompagne a toute l'insolence d'un parvenu.

La liberté que l'on veut comprimer échappera aux mains débiles qui essaieront de la retenir; elle leur échappe déjà. Voilà les *blancs* [1] revenus dans les journaux; vous verrez qu'il faudra sévir contre les *blancs* : le délit des pages blanches seroit singulier à porter

[1] Je me suis enquis des articles retranchés dans le *Journal des Débats* du mardi 17 août, ce sont : 1° Un second article de la revue de la session, terminant les travaux de la Chambre des Députés.

2° L'annonce de la présente brochure.

3° Quelques lignes sur monseigneur le duc d'Orléans, parlant

devant les tribunaux! Les vexations aux messageries et à la poste ne réussiront pas davantage; quand l'opinion a pris son parti, rien ne l'arrête. La capitale, les provinces, vont être inondées de brochures. Le silence même deviendra une attaque, et le ministère sera accusé par la chose qu'on ne lui dira pas. Hé, grand Dieu! en étions-nous là à l'ouverture de la session?

Lorsque Buonaparte pouvoit faire fusiller en vingt-quatre heures un écrivain, on conçoit qu'il y avoit *répression*. La Terreur aussi étoit répressive; mais le ministère, qui le craint?

Ceux qui bravoient si fièrement l'opinion, pourquoi fuient-ils devant elle? Pourquoi cette censure, si ce n'est la peur de cette opinion qu'ils affectent de mépriser?

Je ne sais si l'on est frappé comme moi; mais il me semble que tout ce que je vois est inexplicable, que cela tient à une espèce de folie. Je conçois des actes, tout bizarres qu'ils puissent être, lorsqu'ils tendent au même but, lorsqu'ils doivent amener un résultat dans l'intérêt de ceux qui les font; mais il m'est impossible de concevoir des hommes qui veulent se sauver et qui font évidemment ce qui les perdra. A quoi bon, je le demande, ces inutiles violences dont nous sommes les témoins depuis quelques mois, cette agitation au milieu du repos, cette soif de la dictature ministérielle quand personne ne dispute le pouvoir? Pourquoi corrompre les journaux, et ensuite les enchaîner lorsque la victoire d'un héritier du trône et la prospérité de la France avoient détruit

de la sensibilité de ce prince lors de la distribution des *accessit* obtenus par M. le duc de Chartes. Voilà les premiers exploits de la censure.

toutes les oppositions révolutionnaires? Ce que le Roi avoit annoncé en ouvrant la session de 1823, la Providence l'avoit permis, et l'armée l'avoit fait. Qui ne sentoit le sol de la patrie raffermi sous ses pas? qui ne jouissoit de voir la France remonter à son rang parmi les puissances de l'Europe?

Quelque chose d'inconnu vient nous enlever soudain nos plus douces espérances. Nous rétrogradons tout à coup de huit années; nous nous replaçons au commencement de la restauration; nous nous armons de nouveau contre les libertés publiques, nous revenons à la censure, en aggravant le mal, par un acte sans précédent à l'égard des tribunaux. Nous imitons une conduite que nous avons stigmatisée; nous faisons des circulaires pour des élections : il nous faudroit des pairs pour briser une majorité; nous repoussons les royalistes, et cependant nous nous disons royalistes. Tout alloit au pouvoir ministériel; tout s'en retire; il reste isolé, en butte à mille ennemis, supporté seulement par une opinion qu'il dicte, par des journaux qu'il paie, et des flatteurs qu'il méprise.

Quelquefois on seroit tenté de croire, pour s'expliquer des choses inexplicables, ce que disent des esprits chagrins, savoir: que des sociétés mystérieuses poussent à la destruction de l'ordre établi. Et que mettroit-on à sa place? l'arbitraire ministériel, le joug de quelques commis? et c'est avec cela qu'on prétendroit mener la France, contrarier le mouvement de la société et du siècle!

Non, cela ne seroit pas possible; mais en repoussant ces craintes, il reste toujours celles qu'inspirent les fautes dont nous sommes les témoins et les victimes.

En exagérant tout, en forçant tout, en abusant de tout, en gâtant d'avance les institutions, en compromettant les choses les plus sacrées, on détruit pour l'avenir tout moyen de gouvernement, on fatigue les caractères les plus forts, on dégoûte les honnêtes gens : et, entre un despotisme impossible et une liberté impraticable, on se retranche dans cette indifférence politique qui amène la mort de la société, comme l'indifférence religieuse conduit au néant.

Qui produit tant de mal? quel génie funeste, mais puissant, a maîtrisé la fortune de la patrie? Ce n'est point un génie, rien de plus triste que ce qui nous arrive; c'est le triomphe d'un je ne sais quoi indéfinissable, le succès de petits savoir-faire réunis. Deux hommes se collent au pouvoir; et, pour y rester deux jours de plus, ils jouent la longue destinée de la France contre leur avenir d'un moment : voilà tout.

Il faut sortir promptement de la route où l'on s'est jeté, si l'on ne veut arriver à un abîme. On peut disposer de soi, on peut se perdre, si on le juge convenable; mais on ne doit jamais compromettre son pays; or, le ministère ébranle par son système la monarchie légitime : peu importe ses intentions; elles ne répareront pas ses actes.

Le remède est facile si la maladie est prise à temps; en la laissant aller, elle deviendra incurable. Je ne puis développer toute ma pensée dans ce petit écrit, rapide ouvrage de quelques heures, que je publie à la hâte pour l'intérêt de la circonstance. Il m'est dur, déjà avancé dans ma carrière, de rentrer dans des combats qui ont consumé ma vie; mais pair de France, mais investi d'une magistrature, je n'ai pu voir périr une liberté

publique, je n'ai pu voir attaquer les tribunaux sans élever la voix, sans prêter mon secours, tout faible qu'il puisse être, à nos institutions menacées. Que le trône de notre sage monarque reste inébranlable; que la France soit heureuse et libre! Et quant à ma destinée, comme il plaira à Dieu.

DE L'ABOLITION

DE LA CENSURE.

DE L'ABOLITION
DE LA CENSURE.

Je comptois publier quelques autres écrits faisant suite à ma brochure contre la censure; brochure que cette même censure n'avoit pas permis d'annoncer dans les journaux. Combien je me trouve heureux de voir les armes brisées dans ma main, de changer mes remontrances, importunes aux ministres, en cantiques de louanges pour le Roi!

Nous devions tout attendre du principe de la vieille monarchie, de cet honneur assis sur le trône avec Charles X : notre espérance n'a point été vaine. La censure est abolie : l'honneur nous rend la liberté!

Puisse-t-il être récompensé du bonheur dont il nous fait jouir, notre excellent Monarque! Mettons aussi nos vœux aux pieds du Dauphin dont nous reconnoissons et la puissante influence et les sentimens généreux : c'est toujours le Prince libérateur!

La Charte est ce qu'il nous falloit; la Charte est ce que nous pouvions avoir de meilleur au moment de la restauration. Une fois admise, il se faut bien persuader qu'elle est inexécutable avec la censure : il y a plus, la censure mêlée à la Charte produiroit tôt ou tard une révolution. Voici pourquoi :

Le gouvernement représentatif sans la liberté de la presse est le pire de tous : mieux vaudroit le divan de Constantinople. Lâche moquerie de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ce gouvernement n'est alors

qu'un gouvernement traître qui vous appelle à la liberté pour vous perdre, et qui fait de cette liberté un moyen terrible d'oppression.

Supposez, ce qui n'est pas impossible, qu'un ministère parvienne à corrompre les Chambres législatives; ces deux énormes machines broieront tout dans leur mouvement, attirant sous leurs roues et vos enfans et vos fortunes. Et ne pensez pas qu'il faille un ministère de génie pour s'emparer ainsi des Chambres : il ne faut que le silence de la presse et la corruption que ce silence amène.

Dans l'ancienne monarchie absolue, les corps privilégiés et la haute magistrature arrêtoient et pouvoient renverser un ministère dangereux. Avez-vous ces ressources dans la monarchie représentative? Si la presse se tait, qui fera justice d'un ministère appuyé sur la majorité des deux Chambres? Il opprimera également et le Roi, et les tribunaux, et la nation : sous le régime de la censure, il y a deux manières de vous perdre; il peut, selon le penchant de son système, vous entraîner à la démocratie ou au despotisme.

Avec la liberté de la presse, ce péril n'existe pas : cette liberté forme en dehors une opinion nationale qui remet bientôt les choses dans l'ordre. Si cette liberté avoit existé sous nos premières assemblées, Louis XVI n'auroit pas péri; mais alors les écrivains révolutionnaires parloient seuls, et on envoyoit à l'échafaud les écrivains royalistes. J'ai lu, il est vrai, dans une brochure en réponse à la mienne, que Sélim, Mustapha et Tipoo-Saëb étoient tombés victimes de la liberté de la presse : à cela, je ne sais que répondre.

La liberté de la presse est donc le seul contrepoids

des inconvéniens du gouvernement représentatif; car ce gouvernement a ses imperfections comme tous les autres. Par la liberté de la presse, il faut entendre ici la liberté de la presse périodique, puisqu'il est prouvé que quand les journaux sont enchaînés, la presse est dépouillée de cette influence de tous les momens qui lui est nécessaire pour éclairer. Elle n'a jamais fait de mal à la probité et au talent; elle n'est redoutable qu'aux médiocrités et aux mauvaises consciences : or, on ne voit pas trop pourquoi celles-ci exigeroient des ménagemens, et quel droit exclusif elles auroient à la conduite de l'État.

Cette nécessité de la liberté de la presse est d'autant plus grande parmi nous, que nous commençons la carrière constitutionnelle, que nous n'avons point encore d'existences sociales très-décidées, qu'il y a encore beaucoup de chercheurs de fortune, et que les ministres arrivent encore un peu au hasard. Il faut donc surveiller de près, pour le salut de la couronne, les hommes inconnus qui pourroient surgir au pouvoir, par un mouvement non encore régularisé.

On dit que la censure est favorable aux écrivains, qu'elle les décharge de la responsabilité, qu'elle les met à l'abri d'une loi sévère. Est-ce de l'intérêt particulier des écrivains dont il s'agit, relativement à la liberté de la presse dans l'ordre politique? Cette liberté doit être considérée dans cet ordre par rapport aux intérêts généraux, par rapport aux citoyens, par rapport à la société tout entière : c'est une liberté qui assure toutes les autres dans les gouvernemens constitutionnels. Quand donc vous venez nous entretenir d'ouvrages et d'auteurs, vous confondez la littérature

et la politique, la critique et la censure, et vous ne comprenez pas un mot de la chose dont vous parlez.

D'autres, soulevés contre la manière brutale dont on exerçoit la censure, n'en admettoient pas moins le principe; ils auroient établi seulement une oppression douce et tempérée. On avoit mis la liberté de la presse au carcan; ils ne vouloient que l'étrangler avec un cordon de soie.

D'autres, cherchant des motifs à la censure, et n'en trouvant pas de raisonnables, prétendoient qu'ayant peut-être à examiner, à la session prochaine, les moyens propres à cicatriser les dernières plaies de l'État, la censure seroit nécessaire, pour empêcher la voix des passions étrangères de se mêler à la discussion de la tribune.

Et moi, je demanderai comment on pourroit agiter de telles questions sans la liberté de la presse : faut-il se cacher pour être juste? votre cause ne deviendroit-elle pas suspecte, ne calomnieroit-on pas vos intentions, si vous croyiez devoir traiter dans l'ombre et comme à huis-clos des affaires qui sont de la France entière? Ouvrez au contraire toutes les portes; appelez le public, comme un grand jury, à la connoissance du procès; vous verrez si nous rougirons de plaider la cause de la fidélité malheureuse, nous qui parlons franchement de liberté sans que ce mot nous blesse la bouche. Et depuis quand la religion et la justice auroient-elles cessé d'être les deux bases de la véritable liberté? Soyons francs sur les principes de la Charte, et nous pourrons réclamer, sans qu'on nous suppose d'arrière-pensée, ce que l'ordre moral et religieux exige impérieusement d'une société qui veut vivre.

Le dernier essai que l'on vient de faire a heureusement prouvé qu'il n'étoit plus possible d'établir la censure parmi nous; nous avons fait de tels progrès dans les institutions constitutionnelles, que les censeurs même n'ont pas osé se nommer. D'un bout de la France à l'autre, toutes les opinions ont réclamé la liberté de la presse : par la raison qu'on en avoit joui paisiblement deux années, et qu'il était démontré, d'après l'expérience tentée pendant la guerre d'Espagne, que cette liberté ne nuisant à rien, étoit propre à tout : c'étoit un droit acquis dont on ne sentoit pas le prix tandis qu'on le possédoit, mais dont on a connu la valeur aussitôt qu'on l'a perdu.

Désormais nos institutions sont à l'abri : nous allons marcher d'un pas ferme dans des routes battues. Dix années ont amené de grands changements dans les esprits : des préjugés se sont effacés, des haines se sont éteintes; le temps a emporté des hommes, tandis que des générations nouvelles se sont formées sous nos nouvelles institutions. Chacun prend peu à peu sa place, et l'on détourne les yeux d'un passé affligeant, pour les porter sur un riant avenir.

L'abolition de la censure a dans ce moment surtout un avantage qu'il est essentiel de signaler. Nous pouvons louer nos Princes sans entraves; nous pouvons déclarer notre pensée, sans que l'on puisse dire que la manifestation de cette pensée n'est que l'expression des ordres de la police. Il faut que l'Europe sache que tout est vrai dans les sentiments de la France, que les opinions sont unanimes, que les oppositions même se rencontrent au pied du trône pour l'appuyer et le bénir. Louis XVIII étend ses bienfaits sur nous au-

delà de sa vie : il termina la révolution par la Charte ; il reprit le pouvoir par la guerre d'Espagne ; et sa mort, objet de si justes regrets, a pourtant consolidé la restauration, en mettant un règne entre les temps de l'usurpation et l'avènement de Charles X.

Depuis un mois, cette restauration a avancé d'un siècle ; la monarchie a fait un pas de géant. Quel triomphe complet de la légitimité, et de ce qu'il y a d'excellent dans ce système ! Un Roi meurt, le premier Roi légitime qui s'étoit assis sur le trône, après une révolution de trente années. Ce Roi gouverne avec sagesse ; mais ceux qui ne comprenoient pas la force de la légitimité, mais les passions comprimées, mais les vanités déçues, mais les ambitions secrètes, mais les intérêts, les jalousies politiques murmuroient tout bas : « Cet état de choses pourra durer pendant » la vie de Louis XVIII ; mais vous verrez au change- » ment de règne. »

Hé bien, *nous avons vu !* nous avons vu un frère succèder à un frère ; de même qu'un fils remplace un père dans le plus tranquille héritage. A peine s'aperçoit-on qu'on a changé de souverain. Un des plus grands événements dans les circonstances actuelles s'accomplit avec la plus grande simplicité. Comme dans une succession ordinaire, on lève les scellés : ce n'est rien ; ce n'est que la couronne de France qui passe d'une tête à une autre ! ce n'est que le sceptre de saint Louis que Charles X prend au foyer de Louis XVIII !

Entend-on parler de quelque réclamation ? Où sont les prétendants de la République et de l'Empire ? Est-il dans le monde une puissance qui ait envie de contester le trône au nouveau Roi ? A-t-il fallu des hérauts

d'armes, des bruits de tambours et de trompettes, des parades et des jongleries, un développement imposant de la force militaire, pour dérober à la foule ébahie ce que le droit d'un usurpateur a de douteux? Nullement. LE ROI EST MORT : VIVE LE ROI! Voilà tout, et chacun vaque à ses affaires l'esprit libre, le cœur content, sans craindre l'avenir, sans demander : « Qu'arrivera-t-il demain? » Le pouvoir protecteur, la puissance politique n'a point péri, la société est en sûreté; et la succession légitime de la Famille royale garantit à chaque famille, en particulier, sa succession légitime.

Que sont devenues toutes ces allusions, pour le moins téméraires, au sort d'un prince étranger? où trouver la moindre ressemblance dans les choses, les temps et les souverains? Ces mouvements d'humeur que l'on prenoit pour des intuitions de la vérité, pour des enseignements historiques, s'évanouissent devant les faits et les vertus, et jamais les vertus ne furent plus évidentes, et les faits plus décisifs.

Si la royauté triomphe, le Roi ne triomphe pas moins. Charles X s'est élevé au niveau de sa fortune; il a montré qu'il connoissoit les mœurs de son siècle, qu'il prenoit la monarchie telle que le temps et les révolutions l'ont faite. Il a dit aux magistrats de continuer à être justes et à prononcer avec impartialité; il a dit aux pairs et aux députés qu'il maintiendroit comme Roi la Charte qu'il avoit jurée comme sujet, et il a tenu sa parole, et il nous a rendu la plus précieuse de nos libertés; il a dit aux Français de la confession protestante que sa bienveillance s'étendoit également sur tous ses sujets; il a dit aux ministres du culte catholique qu'il protégeroit de tout son pou-

voir la religion de l'État, la religion, fondement de toute société humaine; il a recommandé cette même religion comme base de l'éducation publique. Toutes ces paroles, qui sont de véritables actes politiques, ont enchanté la nation. Charles X peut se vanter d'être aujourd'hui aussi puissant que Louis XIV, d'être obéi avec autant de zèle et de rapidité que le souverain le plus absolu de l'Europe.

Pous savoir où nous en sommes de la monarchie, il faut avoir vu le Monarque se rendant à Notre-Dame; tout un grand peuple, malgré l'inclémence du temps, saluant avec transport ce *Roi à cheval*, qui s'avançoit lui-même au-devant de ses plus pauvres sujets pour prendre de leurs mains leurs pétitions avec cet air qui n'appartient qu'à lui seul; il faut l'avoir vu au Champ-de-Mars au milieu de la garde nationale, de la garde royale et de trois cent mille spectateurs : jour de puissance et de liberté qui montroit la couronne dans toute sa force, et qui rendoit à l'opinion ses organes et son indépendance. Un Roi est bien placé au milieu de ses soldats, quand il départ à ses peuples tout ce qui contribue à la dignité de l'homme! l'épée est pour lui : elle pourroit tout détruire, et il ne s'en sert que pour conserver! Aussi l'enthousiasme n'étoit pas feint : ce n'étoient pas de ces cris qui expirent sur les lèvres du mendiant payé, chargé sous les tyrans d'exprimer la joie, ou plutôt la tristesse publique; c'étoient des cris qui sortent du fond de la poitrine, de cet endroit où bat le cœur avec force, quand il est ému par l'amour et la reconnoissance.

Ceux qui ont connu d'autres temps se rappeloient une fête bien différente au Champ-de-Mars : la mo-

narchie finissoit alors; aujourd'hui elle recommence. Est-ce bien là le même peuple? Oui, c'est le même; mais le peuple guéri, le peuple désabusé. Il avoit cherché la liberté à travers des calamités inouïes, et il n'avoit rencontré que la gloire : ses Princes légitimes devoient seuls lui donner le bien que des tribuns factieux et un despote militaire lui avoient dérisoirement promis.

Si les bénédictions du peuple, comme il n'en faut pas douter, attirent celles du Ciel, elles ont descendu sur la tête du Souverain et de la Famille royale. Jamais la France n'a été plus heureuse, plus glorieuse et plus libre que dans ce jour mémorable. Mais à la vue de cette Famille en deuil au milieu de tant d'allégresse, la pensée se tournoit avec attendrissement vers cet autre Monarque qui n'est pas encore descendu dans la tombe; l'aspect d'une multitude affranchie de tout esclavage, et protégée par de généreuses institutions, rappeloit encore le souvenir de l'auguste auteur de la Charte. Quel pays que cette France! les villes apportent leurs clefs au lit funèbre de ses généraux, et les peuples rendent hommage de leur liberté au cercueil de ses Rois!

OPINION

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE,

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

Cette Opinion n'a pu être prononcée à cause du retrait de la loi.

PARIS. — IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE, HÔTEL DES FERMES.

OPINION

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE,

Sur le Projet de Loi

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

Deuxième Edition.

A PARIS,

CHEZ LADVOCAT, LIBRAIRE

DE SON ALTESSE ROYALE LE DUC DE CHARTRES,

QUAI VOLTAIRE ET AU PALAIS-ROYAL.

M. DCCC. XXVII.

Avis du Libraire-Éditeur.

Éditeur-Propriétaire des Ouvrages de M. le Vicomte de Châteaubriand, nous avons cru devoir réimprimer le Discours que le noble Pair a donné au public. Ce Discours nous étant demandé de toutes parts, nous pensons rendre un service à la France, en le multipliant dans un format commode.

On verra, par la modicité du prix d'une brochure aussi considérable, que l'Éditeur-propriétaire des Œuvres complètes de M. de Châteaubriand n'a eu en vue aucune spéculation : il a voulu seulement répondre à la bienveillance dont le Public honore ses entreprises et encourage ses efforts.

Paris, le 7 mai 1827.

Ladvocat.

Préface.

DE

LA SECONDE ÉDITION.

Paris, ce 7 mai 1827.

Le public a bien voulu recevoir avec quelque faveur le discours que je devais prononcer à la chambre des Pairs, sur la loi relative à la police de la presse. Les vérités contenues dans les trois dernières parties de ce discours sont encore applicables à notre position politique.

J'ose me flatter que tout homme de bonne foi, après avoir lu la seconde partie de cette espèce de traité sur la presse, ne croira plus aux crimes de cette presse.

Néanmoins je n'ai pas tout dit sur les siècles où la presse était inconnue et sur les temps où elle était opprimée (1).

Dans le détail de la Jacquerie et des troubles sous Charles VI, j'ai passé sous silence bien des atrocités. Je n'ai point fouillé les chroniques de Louis XI; j'ai parlé des crimes des catholiques à la Saint-Barthélemy et sous la Ligue; j'aurais pu mettre en contrepoids les crimes des protestans qui n'étaient pas plus éclairés que leurs persécuteurs. Cinq ans avant la Saint-Barthélemi, les protestans de Nîmes précipitèrent quatre-vingt

(1) Dans ma revue de la liberté de la presse sous le Directoire, je ne suis pas encore allé assez loin. Avant même le 18 fructidor, l'imprimerie de Dupont (de Nemours) fut détruite, et bientôt M. Marbé de Marbois, qui avait donné quelques articles à la feuille publiée par Dupont, fut déporté à la Guyanne.

catholiques notables de cette ville dans le puits de l'archevêché. Ils renouvelèrent de semblables assassinats en 1569.

On a voulu nous persuader que le suicide et l'infanticide étaient plus communs de nos jours qu'autrefois. Qu'on ouvre le journal de Pierre de l'*Étoile*, et l'on y trouvera à toutes les pages le suicide, même parmi les enfans.

Quand à l'infanticide, nous citerons ce passage de Guy-Patin : « Les vicaires-généraux et les pé-« nitenciers se sont allés plaindre à monsieur le « premier président que depuis un an (1660) six « cents femmes, de compte fait, se sont confes-« sées d'avoir tué et étouffé leur fruit. »

Remarquons que la science administrative était ignorée dans les siècles barbares; presque personne ne savait lire, très-peu d'hommes savaient écrire; il n'y avait point de journaux, point de chemins, point de communications : combien de forfaits

devaient donc rester ensevelis dans l'oubli! Nous connaissons maintenant, heure par heure, tous les délits qui se commettent sur la surface de la France: malgré cette différence de renseignemens, nous trouvons dans les chroniques et les mémoires, année par année, des crimes plus fréquens et d'un caractère infiniment plus horrible que ceux qui se commettent aujourd'hui.

Il y a un fait que je n'ai pu dire, et qui était l'objet de la douleur et de la consternation de tous les curés de campagne, dans les parties de l'Europe les plus ignorantes et les plus sauvages.

Quant à la troisième et surtout à la quatrième partie de mon discours, le retrait du projet de loi ne lui a rien ôté; notre mal présent vient de la résistance d'une poignée d'hommes aux changemens produits par les siècles. Des calculs fournis dernièremeut par M. le baron Dupin viennent à l'appui de mon assertion et sont comme les éloquentes pièces justificatives de mon dis-

cours. « Hâtons-nous, dit-il, d'indiquer les vastes « changemens survenus dans la population fran- « çaise, dans ses mœurs, ses idées et ses intérêts « depuis la fin de l'empire. Durant treize années « seulement, douze millions quatre cent mille « Français sont venus au monde, et neuf millions « sept cent mille sont descendus dans la tombe.... « Déjà près du quart de la population qui vivait « sous l'empire n'existe plus. Les deux tiers de « la population actuelle n'étaient pas nés en 1789, « à l'époque où fut convoquée l'assemblée cons- « tituante; les hommes qui comptaient alors l'âge « de vingt ans ne forment plus aujourd'hui qu'un « neuvième de la population totale; ils représen- « tent les grand-pères et grand-mères de nos fa- « milles; enfin la totalité des hommes qui comp- « taient vingt ans lors de la mort de Louis XV, « ne forme plus que la quarante-neuvième partie « de cette population; ils représentent les bisaïeuls « et les bisaïeules de nos familles. . . . . .

« . . . . . .

« Une révolution plus grande encore s'est opé- « rée sur le continent européen.

« En Europe, depuis 1814, la génération nou-
« velle est fortifiée par quatre-vingt millions
« d'hommes venus au monde, et l'ancienne est af-
« faiblie par soixante millions d'hommes descen-
« dus dans la tombe. Sur 220 millions d'indivi-
« dus, l'ancienne génération n'en compte plus
« que vingt-trois qui subsistent encore ou plutôt
« qui meurent chaque jour. Quelle moisson ter-
« rible de peuples et de rois! Ainsi les hommes
« qui comptaient vingt ans lors de la mort de
« Louis XV ne forment plus que la quarante-
« neuvième partie de la population totale de la
« France; ceux qui comptaient vingt ans en 1789,
« n'en forment plus que le neuvième, et les deux
« tiers de la population actuelle n'étaient pas nés
« au commencement de la révolution. »

Maintenant, si vous retranchez du petit nombre d'hommes qui ont connu l'ancien régime, ceux qui ont embrassé le régime nouveau, à combien peu se réduiront *ces hommes d'autrefois qui, toujours les yeux attachés sur le passé, le dos*

tourné à l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir?

C'est pourtant ces *demeurans d'un autre âge* qu'on écoute : les passions ministérielles s'emparent de cette raison décrépite ; ou plutôt, lorsque ces passions agissent, le radotage d'une sagesse surannée se charge de prouver que les passions n'ont pas tort. Chaque jour nous fournit une preuve nouvelle des anachronismes où tombe, relativement à la société, la faction du passé qui nous tourmente. Sur quel motif a-t-on fondé par exemple l'ordonnance qui licencie la garde nationale ? sur des cris inconvenans, lesquels auraient été poussés au Champ-de-Mars.

Voilà bien les personnages que je signale ! La monarchie représentative est toujours pour eux la monarchie absolue ; les faits sont toujours pour eux non avenus ; rien n'a changé depuis 1789 dans les choses et dans les hommes ; personne n'est mort ; une révolution qui a bouleversé le

monde ancien et émancipé le nouveau monde, trente-huit années écoulées, ne sont rien! La garde nationnale en 1827 est toujours la garde nationale de la première fédération; le roi est toujours en présence du peuple; il n'y a entre lui et ce peuple ni deux chambres legislatives, ni une Charte constitutionnelle; *à bas les ministres* est un cri répréhensible dans un pays où les ministres sont responsables et où la liberté de parler et d'écrire est établie par la loi !

En Angleterre, non-seulement on crie *à bas les ministres*, mais on casse leurs vitres; ils les font tranquillement remettre : le roi n'est pour rien dans tout cela, pas plus qu'en France le roi n'entre pour quelque chose dans les inimitiés soulevées par les dépositaires de son pouvoir. On s'obstine à voir sédition et révolution là où il n'y a qu'antipathie pour les ministres. Ceux-ci violent l'esprit de la constitution en demeurant au pouvoir lorsque l'opinion les repousse; il en résulte que cette opinion saisit les occasions favorables d'écla-

ter : c'est l'effet qui sort de la cause; la couronne est parfaitement étrangère à cette position.

Autre méprise : les partisans des ministres applaudissent surtout au coup porté, parce qu'il n'en est résulté aucun mouvement; ils attribuent à la fermeté de ce coup l'immobilité du public.

« Voilà ce que c'est, s'écrient-ils, que d'agir « avec vigueur ! encore quelques mesures de cette « espèce et tout rentrera dans l'ordre ! »

Dans l'ordre? qui songe à sortir de l'ordre? N'allez vous pas vous persuader que la mesure ministérielle a répandu la terreur? Elle a excité la pitié des indifférens, elle a réjoui les ennemis, elle a profondément affligé les amis de la royauté; elle n'a fait peur à personne.

Pourquoi cette folle mesure n'a-t-elle été suivie d'aucun mouvement? Par une raison simple qui tient à la nature même de ce gouvernement repré-

sentatif que vous détestez, alors même qu'il vous sauve de vos propres erreurs.

Le pouvoir de la couronne, employé par les ministres, n'est pas sorti de son droit légitime en licenciant la garde nationale. Le coup a été violent, mais il n'a pas été inconstitutionnel; aucune partie du pacte fondamental n'a été lésée, aucune liberté n'a péri, aucun intérêt politique ni même municipal n'a succombé. Il importe peu à nos institutions prises dans leur ensemble, qu'un citoyen de Paris soit vêtu d'un uniforme ou d'un habit bourgeois; une garde paisible et fidèle, qui a rendu tant de services à la restauration, peut sans doute s'attrister d'en être si étrangement récompensée par des ministres, mais elle ne se révolte pas contre son Roi. Changez la question; supposez qu'une mesure ministérielle viole ouvertement un article de la Charte, et vous verrez alors l'impression produite par cette mesure.

Ainsi, ces hommes qui sont tout étonnés de leur

courage, qui pensent devoir à leur héroïsme de bureau le repos dont ils jouissent, ne s'aperçoivent pas qu'ils sont redevables de ce repos aux institutions même dont la forme les irrite, à ce gouvernement représentatif qui donne de la modération et de la raison à tous, à cet esprit constitutionnel que l'attaque aux principes pourrait seule pousser à la sédition. Tant que l'on ne portera pas la main sur les Chambres et sur les libertés publiques, il n'y aura point de mouvement dangereux en France. Les libertés publiques sont patientes; elles attendent très-bien la fin des générations, et les nations qui en jouissent n'ont rien d'essentiel à demander.

Dans les gouvernemens absolus, au contraire, le peuple, comme les flots de la mer, se soulève au moindre vent: le premier ambitieux le trouble; quelques pièces d'argent le remuent; une taxe nouvelle le précipite dans les crimes; il se jette sur les ministres, massacre les favoris et renverse quelquefois les trônes.

Dans les gouvernemens représentatifs, le peuple n'a jamais ni ces passions, ni cette allure; rien ne l'émeut profondément, quand la loi fondamentale est respectée. Porquoi se soulèverait-il ? Pour ses libertés, il les a; pour l'établissement d'un impôt? Cet impôt est voté par ses mandataires. Vient-on chez le pauvre lui enlever arbitrairement son dernier fils pour l'armée, son dernier écu pour le trésor? Nul ne peut être arrêté que d'après la loi, chacun est libre de parler et d'écrire, tous peuvent, selon leur bon plaisir, faire ce qu'ils veulent, aller où il leur plaît, user et abuser de leur propriété. La monarchie représentative fait ainsi disparaître les principales causes des commotions populaires; il n'en reste qu'une seule pour cette monarchie : c'est, on ne saurait trop le répéter, l'atteinte aux libertés publiques.

Et alors même ce gouvernement est-il sans défense? non. L'histoire de l'Angleterre nous apprend avec quelle simplicité se résout encore cette difficulté : les chambres repoussent la loi de finances, et si, cette loi n'étant pas votée, le gou-

vernement veut lever irrégulièrement l'impôt, le peuple refuse de le payer.

Heureusement nous n'en viendrons jamais là en France ; mais ces explications font sentir combien serait vain et téméraire le projet de procéder de violences en violences à la suppression de la liberté; elles font voir combien sont dénuées de justesse les raisons par lesquelles on a voulu faire de quelques cris isolés une sédition commune, digne d'être punie d'un licenciement général. Laissons des médiocrités colériques applaudir à l'emportement de l'impuissance comme à la preuve de la force ; les vrais amis du Roi en gémissent. Quant à moi, depuis le jour où je vis, à Saint-Denis, passer un homme trop fameux pour aller mettre ses mains entre les mains du frère de Louis XVI, je n'ai jamais été si profondément affligé.

Eh! comment les conseillers de la couronne ne se sont-ils pas souvenus qu'un monarque paternel vivait au milieu de ses peuples, que le temps était

passé où les princes se renfermaient dans le donjon de Vincennes ou dans les galeries de Versailles? Comment n'ont-ils pas compris que cette mesure précipitée porterait le deuil au fond des cœurs? que la fidélité et l'amour, craignant de devenir suspects, oseraient à peine faire entendre, sur le passage d'un prince chéri, d'un prince si longtemps éprouvé par la fortune, le cri du salut de la France? N'y avait-il pas d'autres moyens de punir quelques exclamations inconvenantes? Le mode même du licenciement général était-il raisonnable? Licencie-t-on 30,000 hommes qui restent de fait réunis dans la même ville, presque sous le même toît, avec leurs armes? En Angleterre, d'après l'ordonnance du licenciement, on s'est figuré que de grands troubles avaient éclaté parmi nous; le reste de l'Europe le croira de même. N'est-ce rien que d'avoir fait naître dans l'esprit des étrangers une telle idée de la situation de la France?

Si l'on pouvait croire à un dessein suivi, à un enchaînement de principes dans un système qui

jusqu'à présent n'a marché que par bonds, et n'a su donner que des saccades, on devrait s'attendre à une série de mesures correlatives au licenciement de la garde nationale de Paris. Conséquens ou inconséquens, les agens du pouvoir ne peuvent faire sortir que des maux de cette mesure déplorable. L'humeur de ceux qui approuvent cette mesure prouve qu'intérieurement ils en sentent les graves inconvéniens.

Il serait à désirer toutefois qu'ils modérassent leur zèle : Qui pensent-ils imposer en parlant de casser la chambre des Pairs? comme si on pouvait casser la chambre des Pairs! En attendant le jour où ces fanfarons de fidélité qui s'étouffaient dans les salles des Tuileries le 16 mars 1815, et qui disparurent le 20 ; en attendant le jour où ils se cacheraient de nouveau, le jour où ils nous laisseraient défendre encore la monarchie, si la monarchie était attaquée, qu'ils cessent d'animer le soldat contre le citoyen, de vouloir tripler la garnison de Paris, de faire marcher, en pensée, des

troupes sur la capitale. Il serait curieux de rassembler l'armée, de compromettre la tranquillité de la France pour assurer le portefeuille de deux ou trois ministres et la pitance des familiers de ces ministres ! Cette petite agitation d'antichambre dans le grand repos du royaume, serait risible, si elle n'avait un côté dangereux. Les rodomontades amènent quelquefois des rixes. Dieu sait ce que pourrait produire une goutte de sang répandue sur une terre également disposée à porter des moissons ou des soldats. Lorsque dans les troubles des empires on en est venu à l'emploi de la force, il ne s'agit plus de la première attaque, mais de la dernière victoire.

La police prendrait-elle pour une conspiration contre le trône les propos qu'elle peut entendre contre une administration brouillonne et sauvage ? Ses rapports seraient-ils dans ce sens? voudrait-elle qu'on fît parader des gendarmes, qu'on doublât les postes ; contre qui ? contre des *complaintes ?* Il ne manquerait plus que de couronner la violence par le ridicule.

La retraite d'un ministre estimé est venue mettre le sceau de la réprobation à un acte d'amour-propre en démence. Ce ministre honorable et honoré n'a pas cru pouvoir s'asseoir plus long-temps auprès des hommes qui font de leur intérêt personnel la cause de la monarchie. Mais au milieu des consciences muettes, une conscience qui parle est séditieuse; la vertu qui se réveille, importune le devoir qui dort; une bonne action est une leçon insolente pour ceux qui n'ont pas le courage de la faire : je ne serais donc pas étonné qu'un La Rochefoucauld, qu'un royaliste dévoué, qu'un esprit aussi conciliant que modéré, qu'un chrétien pieux et sincère, ne passât aujourd'hui parmi la tourbe servile pour un démocrate, un révolutionnaire, un furibond, un impie.

N'en sommes nous pas là, tous tant que nous sommes? Qui n'a dans sa poche son brevet de jacobin, expédié en bonne forme par des royalistes de métier? Ne viens-je pas d'ajouter à tous mes crimes celui d'avoir publié (à l'exemple

de nombre de pairs et de députés) un discours qui n'a pas été prononcé? Si on ne le lit pas, quel mal fait-il? Si on le lit, on y trouve donc autre chose que le projet de loi retiré? La vérité est que, plus l'administration commet de fautes, plus elle désire le silence. Il faudrait renoncer à la parole, afin que l'incapacité perpétuée au pouvoir se vantât d'avoir subjugué ses adversaires par la force de son génie. Ne nous laissons pas prendre à ce grossier artifice; nous ne sauverions rien en nous taisant. Toute alliance est impossible entre le mal et le bien: on ne se réunit pas à l'abîme; on s'y engloutit.

OPINION

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE,

Sur le Projet de loi

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

NOTE.

Dans la lettre que j'adressai, le 3 janvier de cette année, à M. le rédacteur du *Journal des Débats*, sur le projet de loi relatif à la police de la presse, je disais :

« Lorsque, à la Chambre des Pairs, je parlerai du « rapport moral du projet de loi, je montrerai que « ce projet décèle une horreur profonde des lumiè-

« res, de la raison et de la liberté; qu'il manifeste « une violente antipathie contre l'ordre de choses « établi par la Charte; je prouverai qu'il est en op- « position directe avec les mœurs, les progrès de la « civilisation, l'esprit du temps et la franchise du « caractère national; qu'il respire la haine contre « l'intelligence humaine; que toutes ses dispositions « tendent à faire considérer la pensée comme un mal, « comme une plaie, comme un fléau. »

Le Roi, en augmentant sa gloire ainsi que l'amour et la vénération dont les peuples environnent sa personne auguste, vient, par un acte éclatant de sa justice, de nous délivrer une seconde fois. La mesure salutaire qui attire tant de bénédictions sur la tête de notre monarque, m'a mis dans l'heureuse impossibilité de prononcer le discours que j'avais préparé pour satisfaire à ma conscience et pour remplir les devoirs de la pairie. Cependant, après le retrait même du projet de loi, on m'avait pressé de publier ce discours: j'hésitais à prendre ce parti, lorsque l'adoption d'une proposition qui semblait un corollaire de l'ancien projet a mis fin à mes incertitudes. Cette affaire d'arrière-garde, dans laquelle un ministre a combattu trois fois au premier rang, prouve que les agens du pouvoir n'ont ni abandonné leur doctrine ni leurs projets sur la liberté de la presse: je publie donc mon discours.

Au surplus, ce discours ne répète qu'un très-petit nombre des argumens dont on s'est servi. Comme je réservais les objections de détails pour la discussion des articles, il en résulte que mon discours général, traitant des principes de la matière, embrasse une sphère d'idées indépendantes du sort avenu au projet de loi. Ce discours frappe peu sur le *cadavre* du projet, mais beaucoup sur son *esprit* tout vivant encore dans les ennemis de la liberté de la presse.

J'aurais pu à la rigueur retrancher aujourd'hui de mon travail ce que je dis de la multitude de nos lois, du nombre des jugemens des tribunaux, de la quantité des ouvrages imprimés; une raison majeure m'a déterminé à conserver ces calculs. D'abord ils n'ont jamais été présentés dans leur ensemble, quelques-uns même n'avaient pas encore été faits; ensuite il y a des personnes timides qui s'imaginent que le retrait du projet de loi nous laisse sans moyens de répression, et d'autres qui se figurent que les tribunaux n'ont pas employé ces moyens: en lisant mon discours, si elles le lisent, elles se pourront rassurer. Ces calculs subsisteront en outre comme le témoignage d'une respectueuse reconnaissance pour une magistrature qui défend avec tant de gravité les droits du trône et les intérêts des citoyens.

Dans tout ce qui concerne la partie historique de la presse et de la liberté de la presse, dans l'examen des rapports de cette liberté avec le christianisme en général, et l'église gallicane en particulier, dans la déduction des affinités de cette même liberté avec l'état social moderne, je touche à des sujets que les débats législatifs sont loin d'avoir épuisés. Heureux si en éclairant quelques points restés obscurs, si en complétant les vérités sorties d'une discussion mémorable, je pouvais contribuer à prévenir toute nouvelle tentative contre nos institutions politiques! Plus heureux si l'on trouvait dans les faits que j'expose de nouvelles sources de gratitude pour l'ordonnance du 17 avril, de nouvelles raisons d'admirer un Monarque qui juge si bien des besoins de ses peuples, de nouveaux motifs de chérir un Prince digne en tout de l'illustre race à qui nous devons la gloire de l'ancienne monarchie et la liberté de la monarchie nouvelle!

Nobles Pairs,

Dans les longues recherches auxquelles je me suis livré, et dont j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui le résultat à la Chambre, j'ai nécessairement isolé ma pensée du travail de votre commission. Je savais tout

ce que l'on devait attendre de la conscience et du talent des nobles pairs chargés de vous faire un rapport sur le projet de loi; mais je devais raisonner dans l'hypothèse que ce projet restait tel que vous l'avaient présenté les ministres.

En effet, Messieurs, des amendemens proposés ne sont pas des amendemens votés; et quand j'aurais eu, comme je l'ai, la conviction morale de leur adoption, cela ne dérangerait rien au plan que je m'étais tracé. Mon discours, dans la supposition d'une suite d'amendemens capitaux, deviendrait un double plaidoyer : plaidoyer contre l'ouvrage des ministres, partout où cet ouvrage ne serait pas amendé; plaidoyer pour l'ouvrage de votre commission, partout où elle aurait porté ses lumières. Ce point éclairci, j'aborde le sujet.

Voici, Messieurs, ce que l'on trouve dans l'ouvrage posthume du quatorzième siècle :

Censure avant publication, et jugement après publication comme s'il n'y avait pas eu censure; rétroactivité, annulation ou violation de contrats; atteinte au droit commun; proscription de la presse non périodique; accaparement ou destruction de la presse périodique; voies ouvertes à la fraude, amorces offertes à la cupidité, invitation aux trahisons particulières, appel et encouragement à la chicane, intervention de l'arbitraire, haine des lumières, antipathie des libertés publiques, embrouillemens, entortillemens, ténèbres.

Mais, chose déplorable! Messieurs, plus vous démontrez à certains esprits que cet instrument de mort

pour l'intelligence humaine détruit non-seulement la liberté de la presse, mais la presse elle-même, plus vous les persuadez de l'excellence de l'ouvrage.

« Comment! vous nous dites que tout périra, livres, « brochures, journaux? A merveille! nous ne croyions « pas le projet si bon! vos objections nous démontrent « ce qu'il a d'admirable. »

Suit un débordement d'injures contre les lettres et surtout contre les gens de lettres, contre les folliculaires, les pamphlétaires, les chiffonniers et les académiciens.

C'est être en vérité fort libéral de mépris. Il faut en avoir beaucoup recueilli, pour en avoir tant à donner. Ces enfans prodigues feraient mieux d'être plus économes de leur bien.

Hélas! Messieurs, ces diatribes contre la presse n'ont pas même le mérite de la nouveauté : renouvelées des temps révolutionnaires, elles auraient dû rester dans l'oubli. Il est triste sous la légitimité de s'approprier un pareil langage, surtout lorsqu'il se peut appliquer à ces mêmes publicistes justement soupçonnés sous le Directoire de travailler au rétablissement de la royauté, et qui continuent d'écrire pour elle.

Quelques personnes trouvent un motif de sécurité dans l'excès même du mal : « Le projet de loi est si vi- « cieux, disent-elles, qu'on ne pourra l'exécuter. » Ne nous fions, Messieurs, ni à l'espérance du mal, ni à l'impuissance de l'incapacité : elles nous tromperaient toutes deux. Maintes fois les gouvernemens ont laissé périr les bonnes lois, et ont fait un long usage des

mauvaises. C'est cette même faiblesse des hommes qui les asservit souvent à une tyrannie vulgaire, et qui les porte à briser une autorité éclatante : les parlementaires souffrirent Buckingham et tuèrent Strafford; on pardonne à la puissance, rarement au génie.

La meilleure manière de vous occuper du projet de loi, ce n'est pas selon moi de vous en énumérer à présent les vices particuliers (ils se présenteront assez d'eux-mêmes dans la discussion des articles); il me paraît plus utile de vous faire remarquer d'où le projet est sorti, ce qu'il veut dire, quelle lumière il jette à la fois sur le passé et sur l'avenir.

Oui, Nobles Pairs, le projet de loi est un phare élevé aux limites d'un monde qui finit et d'un monde qui commence; il vous éclaire sur la plus importante des vérités politiques; il vous indique le point juste où la société est parvenue, et conséquemment il vous apprend ce que demande cette société; d'un côté il vous montre des ruines irréparables, de l'autre un nouvel univers qui se dégage peu à peu du cahos d'une révolution.

Permettez-moi de développer mes idées : la matière est grave, le sujet immense. Si je mets votre patience à l'épreuve, vous me le voudrez bien pardonner, en songeant que j'abuse rarement de votre temps à cette tribune. J'y parais aujourd'hui appelé par des devoirs sacrés, devoirs que je n'hésiterai jamais à remplir, mais dont le temps commence néanmoins à me faire sentir le poids : les vétérans souffrent quelquefois de leurs vieilles blessures.

En sortant du chemin battu, en plaçant la question où je la placerai surtout dans la dernière partie de ce discours, j'ai plus compté sur la haute intelligence de cette assemblée que sur mes propres forces.

Voici, Messieurs, les quatre vérités que je vais essayer de démontrer :

1°. La loi n'est pas nécessaire, parce que nous avons surabondance de lois répressives des abus de la presse : les tribunaux ont fait leur devoir.

2°. Les crimes et les délits que l'on impute à l'usage de la presse et à la liberté de la presse, n'ont point été commis par la presse et sous le régime de la liberté de la presse.

3°. La religion n'est point intéressée au projet de loi; elle n'y trouve aucun secours : l'esprit du christianisme et le caractère de l'Église gallicane sont en opposition directe avec l'esprit du projet de loi.

4°. La loi n'est point de ce siècle; elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.

J'entre dans l'examen de la première question.

Nous avons, Messieurs, depuis la Restauration, six ordonnances et quinze lois et fragmens de lois concernant la librairie, la presse périodique et la presse non périodique.

A ces lois viennent se réunir l'arrêt du conseil d'état sur la librairie, du 28 février 1723, le décret de l'Assemblée nationale du 27 août 1789, celui du 17 mars 1791, le décret de la Convention du 19 juillet 1793, la loi du 25 décembre 1796, les décrets du 22 mars 1805, du 28 mars 1805, du 5 juin 1806, du 5 fé-

vrier 1810, du 14 octobre 1811, enfin une partie du livre III du Code pénal; tous arrêts, lois et décrets dont divers articles sont encore en vigueur.

Le *maximum* des amendes pour les délits et les crimes de la presse non périodique, est, dans le cas le plus grave, de 10,000 fr., et dans le cas le moins grave, de 500 fr.

Le *maximum* de la prison pour les mêmes délits et crimes de la presse non périodique, est de cinq ans pour le cas le plus grave, et d'un an pour le cas le moins grave.

La récidive entraîne l'application des art. 56, 57 et 58 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il peut y avoir carcan, travaux forcés, et mort; que la peine peut être élevée au double, savoir: dix ans d'emprisonnement, suivis de cinq à dix années sous la surveillance de la police.

Le *maximum* de la prison et des amendes pour les délits et les crimes de la presse périodique, est le même que pour les délits et les crimes de la presse non périodique, mais les amendes peuvent être élevées au double, et, en cas de récidive, au quadruple (40,000 fr. d'amende, vingt ans de prison) sans préjudice des peines de la récidive, prononcées par le Code pénal.

Si un libraire a été convaincu de contravention aux lois et règlemens, il est loisible de lui retirer son brevet, c'est-à-dire que l'administration peut intervenir dans les jugemens des tribunaux, qu'elle peut, autorité suprême, altérer l'arrêt de ces tribunaux, non comme la couronne en faisant grace, mais en aggravant la peine.

La contravention d'un libraire n'aura pas paru aux magistrats mériter une amende au dessus de quelques centaines de francs, et l'administration ajoutera à cette amende la suppression du brevet; ce qui n'est rien moins que la ruine d'une famille entière. Je ne dirai pas, pour achever de caractériser ces rigueurs, qu'elles ont lieu malgré plusieurs arrêts des Cours, qui ont déclaré que la loi de 1791 conservait sa force, et que la librairie n'était pas plus assujétie à exister par brevet que toute autre profession.

Les journaux politiques sont obligés de fournir un cautionnement de 200,000 fr., sans préjudice de la solidarité des propriétaires ou actionnaires.

Un journal peut être suspendu par une première et par une seconde condamnation en tendance; après une troisième condamnation, il peut être supprimé.

Les chambres, pendant les sessions, sont investies du pouvoir de se faire elles-mêmes justice de la presse périodique.

Dans l'intervalle des sessions, le ministère est maître d'établir la censure.

Enfin, la liberté de la presse périodique n'existe que par privilége, tout en faveur des ministres, puisqu'aucun nouveau journal ne saurait s'établir sans une autorisation du gouvernement.

Êtes-vous satisfaits, Messieurs, et trouvez-vous que nous manquions de lois répressives? J'ai négligé de mentionner, parmi toutes ces peines, celle que le chef de la magistrature a rappelée, et que prononce l'art. 21 du Code pénal. Il y a dans cette Chambre plusieurs

nobles pairs qui ont le malheur d'aimer les lettres, et le plus grand malheur de faire jouir quelquefois le public du fruit de leurs veilles. Si jamais ils tombaient dans quelques-unes de ces erreurs où nous entraîne la fragilité humaine; si l'on trouvait que leur dignité ne les place pas dans ce cas en dehors des tribunaux communs, je sollicite d'avance, pour eux et pour moi, l'indulgence de l'administration. Je désirerais que mon compagnon de chaînes fût au moins exempt de maladies contagieuses, et je suis bien vieux pour apprendre un métier.

Ici se présente l'imprudente accusation hasardée contre les tribunaux; ici se découvre la cause de cet esprit rancunier contre ces mêmes tribunaux, lequel domine dans le texte du nouveau projet de loi; projet qui tend à transporter à la police tout ce qu'il peut ôter à la justice.

Il y a des lois, dit-on, mais les tribunaux ne font point ou font très-peu usage de ces lois.

D'abord, quand vous entasseriez sans fin peines sur peines, est-il un moyen d'obliger le magistrat à appliquer ces peines, lorsque l'écrivain ne lui semblera pas coupable de ce dont il est accusé? A quoi donc vous servira la nouvelle loi?

Une réponse plus tranchante, et plus nette encore, peut être faite à l'accusation.

Les calculs que je vais mettre sous vos yeux ont été recueillis non sans quelques difficultés. Les sources de ces calculs, qui devraient être accessibles à tout le monde, ne le sont pas toujours; les jugemens des

tribunaux, qui pourraient être publiés aussitôt qu'ils sont rendus, ne paraissent quelquefois dans *le Moniteur* qu'assez long-temps après leur date. La presse a surtout été malheureuse sous ce rapport, et il est arrivé que ce qu'on aimerait le mieux à connaître est le plus difficile à trouver. Néanmoins, je crois pouvoir dire que si quelque erreur s'est glissée dans mes calculs, elle est peu considérable, et qu'elle n'altère en rien le fond de la vérité, résultat de ces calculs.

J'ai renfermé mes recherches dans les arrêts rendus par la Cour royale de Paris, dans l'espace de cinq années. Si l'on était curieux de connaître les jugemens en première instance, un document irrécusable en fournirait le total approximatif.

M. le garde des sceaux a publié le compte général de la justice criminelle pour l'année 1825. On y remarque deux accusations pour délits littéraires dans les départements, et vingt-cinq devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine. Si l'on en suppose un nombre égal chaque année depuis le commencement de l'année 1822, époque du rétablissement de la liberté de la presse, jusqu'à l'année 1827, vingt-sept actions en police correctionnelle, multipliées par cinq années, nous donneraient 135 actions. Vous allez voir que je trouve 83 procès portés devant la Cour royale de Paris; il y aurait donc 135 causes de plus pour les tribunaux correctionnels de toute la France, à ajouter aux 83 causes jugées par la Cour royale de Paris.

Mais dans ce cas, ma concession est infiniment trop large, puisque j'admettrais qu'il n'y a pas eu un seul

appel à des juridictions supérieures, ce qui est tout l'opposé de la vérité; compter à la fois les jugemens en première instance et les jugemens aux Cours royales, c'est compter presque double. Il est singulier qu'on ait eu le temps de nous donner en 1827 pour 1825 les jugemens du tribunal correctionnel de la Seine, et qu'on n'ait pas eu le temps de nous donner les jugemens de la Cour royale de Paris dans la même année 1825.

Qu'importe? nous aurons tout cela en temps utile, après le vote du projet de loi.

Je dis donc, Messieurs, que depuis le 27 avril 1822 jusqu'au 6 mars 1827, quatre-vingt-trois causes pour délits de la presse ont été portées devant la Cour royale de Paris. Sur ces quatre-vingt-trois causes, on trouve trois causes non jugées, onze acquittemens et soixante-neuf condamnations.

Peut-on soutenir que sur quatre-vingts causes jugées, lorsqu'il y a eu soixante-neuf condamnations, et seulement onze acquittemens, peut-on soutenir que les tribunaux n'ont pas fait usage des lois, qu'ils ont manqué d'une salutaire sévérité?

Répondra-t-on que les peines prononcées ont été trop légères?

Mais voulez-vous donc substituer votre conscience à celle du juge? Vous voulez qu'il voie absolument comme vous, qu'il pèse les délits au même poids que vous; ou que ne trouvant pas ces délits aussi graves qu'ils vous le paraissent, il n'en applique pas moins des châtimens disproportionnés, selon lui, à

l'offense? Est-ce comme cela que vous entendez la justice? D'ailleurs, Messieurs, il y a ici nouvelle erreur.

Dans l'énumération des peines prononcées par la Cour royale, en ne s'arrêtant qu'aux condamnations qui stipulent plus d'un mois d'emprisonnement, je note une condamnation à quarante jours de prison, onze à trois mois, une à quatre mois, sept à six mois, trois à neuf mois, deux à treize mois, et une à dix-huit mois.

Quant aux amendes, en négligeant celles au dessous de 500 francs, j'en compte quatorze à 500 fr., sept à 1000 fr., cinq à 2000 fr., et deux à 3000 fr.

Il faut remarquer que l'amende est presque toujours unie à l'incarcération, de sorte que le châtiment est double. On n'est donc pas plus fondé à soutenir que les peines prononcées ont été trop légères, qu'on ne l'était à dire que les condamnations n'avaient pas été assez fréquentes. Il ne faut pas croire qu'une détention de trois mois à dix-huit mois, qu'une amende de 500 fr. à 3000 fr. ne soient pas des répressions très graves en France. En Angleterre on a l'habitude des longues réclusions pour dettes, et les fortunes permettent de supporter de gros prélèvemens pécuniaires: 500 fr. sont plus pesans pour telle fortune française, que 1000 livres sterling pour telle fortune anglaise. La mobilité et l'indépendance de notre caractère jointes au souvenir des temps révolutionnaires nous rendent la prison odieuse. Nos magistrats, dans la pondération de leurs sentences, ont donc montré une connaissance profonde de nos mœurs.

Ainsi, Messieurs, disparaissent devant des calculs positifs les accusations vagues des ennemis de la presse. Les peines portées par les anciennes lois sont considérables, et les magistrats ont accompli leur devoir. Nous verrons plus loin la nature des délits compris dans ces causes littéraires portées dans l'espace de cinq années devant la Cour royale de Paris, causes qui ont produit tant de condamnations.

A ceux qui désireraient des arrêts encore plus sévères, je dirai qu'il y a moyen d'obtenir ces jugemens: c'est de mettre les magistrats à l'aise, en rendant la liberté complète à la presse. Si un nouveau journal n'avait pas besoin d'autorisation pour paraître; s'il était tenu seulement à remplir les conditions très-onéreuses de son existence, il est certain que les juges se pourraient montrer plus rigoureux. Mais quand ils voient l'opinion réduite à n'avoir pour organe à Paris que cinq ou six feuilles indépendantes dont l'existence est sans cesse menacée, ils craignent d'aller au-delà du but : placés entre la loi civile et la loi politique, si d'un côté leur sentence peut atteindre un délit particulier, de l'autre elle peut tuer une liberté publique; entre deux dangers, on choisit le moindre.

Voyez, Messieurs, s'il vous convient d'ajouter à tant de lois une loi qui consommerait la ruine de la presse non périodique, une loi dont la tendance secrète est d'amener les auteurs, les imprimeurs et les libraires, par corruption ou terreur, à ne plus rien publier.

Quant à la presse périodique, elle est évidemment l'objet principal de l'animadversion du projet de loi. Il est impossible qu'au moyen des conditions mises à la propriété le pouvoir administratif n'arrive pas à s'emparer du peu de journaux qui restent libres. Il s'en emparera, soit en intervenant comme acheteur aux enchères consenties ou forcées, soit en produisant, à l'aide de mille chicanes cachées dans le projet de loi, la dissolution des sociétés de propriétaires. Et alors, comme on ne peut établir un nouveau journal sans une autorisation, il est évident que l'administration obtiendra le monopole complet de la presse périodique.

La censure, Messieurs, est infiniment moins dangereuse que ce système-là. La censure est une mesure odieuse, mais transitoire, une mesure qui par son nom même annonce l'état de servitude dans lequel est plongée l'opinion : le bruit de la chaîne avertit de la présence de l'esclave. Mais où trouver le remède, lorsque le pouvoir deviendra à perpétuité possesseur légal des feuilles périodiques ; lorsqu'on pourra s'écrier que la presse est libre, au moment même où elle ne sera plus que la vassale d'un ministère ? Se représente-t-on bien, ou la France muette, privée des organes libres qui lui restent, ou la police écrivant, sous différens noms, dans *les Débats* et *la Quotidienne*, dans *le Constitutionnel* et *le Courrier*, dans le *journal du Commerce* et dans *la France chrétienne politique et littéraire* ?

Que les amis du ministère actuel y songent sérieu-

sement. Les ministres ne sont pas inamovibles: cette Chambre hospitalière doit être particulièrement convaincue de cette vérité. Aujourd'hui vous seriez charmés que la presse périodique fût entre les mains de quelques hommes favorables à vos opinions; demain, à l'arrivée d'un ministère dans d'autres principes, tels d'entre vous éprouveraient d'amers regrets d'avoir remis à l'autorité le monopole de la pensée.

Portons notre vue plus haut: ne peut-il pas se rencontrer dans l'avenir un ministère coupable, un ministère conspirateur contre le souverain légitime? Eh bien! en lui livrant d'avance tous les journaux, vous lui donneriez le moyen le plus actif de corrompre l'opinion, le moyen le plus prompt de se créer sur toute la surface de la France des adhérens et des complices. Vous seriez vous-mêmes complices d'avance des crimes qui pourraient être commis, des révolutions qui pourraient survenir. Dans ce sens, Messieurs, la loi qu'on vous propose est une loi véritablement conspiratrice. Voilà pourtant où l'on se précipite, lorsqu'on n'écoute que l'irritation de l'amour-propre: il est difficile que l'équité et la prudence se rencontrent avec la colère.

Si l'on répliquait que le projet de loi a été fait pour les circonstances actuelles, que si ce projet devient loi, un jour on pourra rapporter cette loi; je dirais que je ne vois rien dans les circonstances qui réclame cette mesure; qu'après treize années de Restauration, on n'est plus admis à plaider le provisoire, et qu'enfin il n'y a jamais lieu à faire, même provisoirement,

une mauvaise loi. Mais n'allons pas nous laisser leurrer au proviseire; ne croyons pas naïvement que des ministres quelconques, successeurs des présens ministres, trouvant une loi qui les rendrait seigneurs suzerains des journaux, fussent très-empressés de nous débarrasser de cette loi; ne croyons pas qu'ils eussent fort à cœur de rendre la liberté à la presse périodique, pour se procurer la satisfaction de voir censurer leurs actes et d'entendre la voix rude de la critique succéder à l'hymne sans fin de leurs bureaux. Ils n'auraient pas fait la loi, ils n'en auraient pas la honte : ils en auraient le profit. Par dévouement aux ministres présens, ne prostituons pas aux ministres futurs la première des libertés constitutionnelles. Les agens de l'autorité suprême, qui pourraient un jour nous ôter les chaînes que nous aurions nous-mêmes forgées, seraient des anges; or on ne voit plus guères ici-bas que des hommes. S'il serait plus beau d'attendre son salut de la vertu, il est plus sûr de le placer dans la loi. Nous sommes avertis du péril; l'écueil est connu; rien de plus facile que de l'éviter : pourquoi donc accomplir volontairement le naufrage, dans l'espoir de nous sauver sur un débris ?

Et quand vient-on nous demander un pareil sacrifice? Quand la loi sur la responsabilité des ministres n'est pas faite! Les ministres échappent aujourd'hui à toute responsabilité; il n'existe aucun moyen de les atteindre, excepté pour les faits grossiers de concussion et de trahison; ils peuvent à leur gré refuser toute espèce de renseignemens aux Pairs et aux Dé-

putés, se débarrasser des amendemens faits par les Chambres, en les inscrivant en dehors des projets de loi; ils peuvent fausser nos institutions, ensevelir dans leurs bureaux les pétitions de la France, et il faudrait leur livrer la liberté de la presse, seule garantie qui nous reste, seul supplément moral à la loi sur la responsabilité des ministres!

Quelque malheur inouï, soudain, imprévu, exige-t-il qu'on immole immédiatement cette liberté à la sûreté publique? Non, Messieurs, la France est souffrante (1), mais paisible; elle attendait avec patience l'amélioration de son sort. Pour un impôt d'un milliard ponctuellement payé, elle se contentait du droit de faire entendre quelques plaintes; plaintes que d'ailleurs les ministres n'écoutaient pas, et qu'elle n'avait plus même la prétention de leur faire écouter: et voici qu'on veut punir jusqu'à ses inutiles paroles! Voici que du sein de la plus profonde paix, sort une loi de discorde et de destruction, une loi qui ressemble à ces lois nommées d'urgence dans nos temps de calamités, alors que les passions prenaient le prétexte des périls pour créer des malheurs.

Ce qu'il y avait à faire, Nobles Pairs, c'était de refondre dans une seule loi toutes nos lois relatives à la presse, d'établir dans cette loi unique la liberté pleine et entière, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte: plus de brevet obligé pour le libraire, plus d'autorisation nécessaire pour établir un journal, plus

(1) L'ordonnance royale vient de guérir une de ses principales plaies.

de poursuites en tendance, plus de censure facultative, plus de responsabilité générale de l'imprimeur, plus de gêne pour la propriété littéraire. Cette large base posée, élevez votre édifice: punissez avec la dernière sévérité les abus, les délits et les crimes qui pourraient être commis par la presse. Je ne reculerai devant aucune des conditions et des menaces de cette loi; je suis prêt à voter tout ce qui mettra à l'abri la légitimité et la monarchie, la religion et la morale, tout ce qui s'accordera d'une part avec la liberté, de l'autre avec la justice.

L'*immanis lex*, que j'ai demandée avec la liberté complète de la presse, je la demande encore; car je ne suis pas de ceux qui abandonneraient sans crainte la société sans défense à la licence des passions. Mais, si j'admets une loi forte pour les délits et les crimes susceptibles d'être commis par la voie de la presse, je ne veux pas une loi inique, *iniqua lex*, *injusta lex*; je repousse une loi qui détruit la liberté, en affectant de frapper le violateur de cette liberté; une loi bien moins dirigée contre l'écrivain coupable que contre les moyens dont il s'est servi pour le devenir; une loi qui ne cherche dans le délinquant que l'objet pour lequel il a délinqué; une loi qui poursuit, non le crime, mais ce qui donne matière au crime, c'est-à-dire l'innocence elle-même, victime de l'attentat commis sur elle.

Je n'insiste pas davantage pour vous prouver, Messieurs, ce fait avéré, que nous avons suffisance de lois répressives des abus de la liberté de la presse,

et que les tribunaux ont fait un équitable et sévère usage de ces lois. Loin de manquer, ces lois, elles surabondent: par elles, il y a possibilité de ruine des écrivains, et longues années de prison; l'arbitraire, venant joindre sa tyrannie à la puissance du juge, peut à son gré imposer la censure, refuser l'autorisation pour établir un journal, et retirer à un libraire le brevet qui le fait vivre. Voilà l'inventaire de nos armes contre la liberté de penser et d'écrire, l'arsenal est assez plein.

Je passe à la seconde question que je me propose d'examiner.

Les crimes et les délits que l'on impute à l'usage de la presse et à la liberté de la presse ont-ils été commis par la presse, et sous le régime de la liberté de la presse ?

Tout retentit de déclamations contre la presse: la presse a produit tous les forfaits de la révolution; la presse a causé tous les malheurs de la monarchie; la presse a gangrené les esprits, corrompu les mœurs, ruiné la religion. Si on la laissait faire, elle nous replongerait dans le chaos dont nous sommes à peine sortis. Avant la liberté de la presse, tout était paisible et heureux en France; on n'entendait presque jamais parler d'un crime; les autels étaient respectés; les familles présentaient le spectacle touchant de la fidélité conjugale; l'enfance, protégée par une éducation chrétienne, conservait toute sa pureté; enfin, Messieurs, voulez-vous connaître les maux qui vous

travaillent ? lisez ces monitoires avant-coureurs du projet de loi sur lequel vous délibérez ; feuilletez ces *factum* intitulés *crimes de la presse*, et osez soutenir qu'il ne soit pas temps de conjurer un fléau.

Je descends dans l'arène historique, puisqu'on nous y veut bien appeler, je relève le gant que l'innocente oppression de la presse jette à la presse criminelle.

La monarchie française a commencé sous Clovis, comme chacun sait, vers l'an 486, en vous faisant grace, Messieurs, du règne de Pharamond, si Pharamond il y a, et de ses trois premiers successeurs.

Depuis la première année du règne de Clovis jusqu'à l'année 1438 qui vit, sous Charles VII, la découverte de l'imprimerie, posons 952 ans.

De l'année 1438 à l'année 1789, sous le règne de Louis XVI, dans un espace de 351 ans, la presse n'a jamais cessé d'être contenue ou par la terrible loi romaine, ou par les violens édits de nos Rois, ou par la censure.

Le 27 août 1789 la presse devint libre pour la première fois en France : elle perdit bientôt de fait, sinon de droit, cette liberté. Le 17 août 1792 amena l'établissement d'un premier tribunal criminel extra-légal, remplacé en 1793 par le tribunal révolutionnaire. Sous le Directoire, la presse retrouva pendant trois ans sa liberté pour la perdre après dans une nouvelle proscription ; l'esclavage de la presse fut continué sous le Consulat et sous l'Empire.

Louis XVIII, en 1814, mit le principe de la liberté de la presse dans la Charte : divers ministères

crurent devoir demander la censure. Celle-ci fut abolie en 1819, rétablie en 1820, prolongée jusqu'en 1822, et enfin levée à cette époque, bien qu'elle conserve dans la loi une existence facultative.

De compte fait, nous trouvons donc dans la monarchie 952 années de temps barbares avant la découverte de l'imprimerie, 351 années depuis cette découverte, sous le régime varié de l'oppression ou de la censure de la presse, trois années de liberté de cette presse, depuis le 27 août 1789 jusqu'au 17 août 1792, trois ans de cette même liberté sous le Directoire, jusqu'au 18 fructidor; six ans sous la Restauration: somme totale, à-peu-près douze années de liberté de la presse dans une monarchie de près de quatorze siècles: sommes-nous déjà fatigués de cette liberté?

Cela posé, on est forcé de convenir que tous les crimes, que toutes les corruptions dont on accuse la liberté de la presse, ne sont point le fait de cette liberté. Rien n'est mortel aux déclamations comme les chiffres: de ces chiffres il résulte que la liberté de la presse est l'exception à la règle dans nos lois. Eh! quelle exception! une exception de douze années dans des institutions qui embrassent une période historique de 1431 ans!

Parcourons maintenant les époques. Lorsqu'en 1358, les paysans brûlaient les châteaux des gentilshommes, comme en 1789; lorsqu'ils faisaient rôtir ces gentilshommes et s'asseyaient à un festin de cannibales, en contraignant des épouses et des filles ou-

trâgées à le partager avec eux, était-ce l'imprimerie non encore découverte, qui avait endoctriné ces vassaux félons?

Lorsque le 12 juillet 1418, le peuple de Paris donna dans les prisons la première représentation des 2, 4 et 6 septembre 1792; lorsqu'obligeant les prisonniers de sortir un à un, il les massacrait à mesure qu'ils sortaient : lorsqu'il éventrait les femmes, pendait les grands seigneurs et les évêques, l'imprimerie était inconnue, l'esprit humain reposait encore dans une vertueuse ignorance.

Recueillie à sa naissance par la Sorbonne et ensuite par Louis XI, qui la mit apparemment dans une cage de fer, l'imprimerie était trop faible à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, pour être accusée de toutes les calamités avenues sous les règnes qui précédèrent ceux de la maison de Valois.

Les massacres de la Saint-Barthélemi voulaient-ils l'indépendance de l'opinion! Ce nommé Thomas qui se vantait d'avoir tué de sa main quatre-vingts huguenots dans un seul jour; cet autre assassin qui, par son récit, épouvanta Charles IX lui-même; ce Coconnas qui racheta des mains du peuple trente huguenots pour les tuer à petits coups de poignards, après leur avoir fait abjurer leur foi, sous promesse de la vie; ces brigands de 1572 ne ressemblaient-ils pas assez bien aux septembriseurs de 1792? Je ne sache pas néanmoins qu'ils fussent grands partisans de la liberté de la presse.

Jacques Clément, Ravaillac, Damiens avaient été

régicides avant les régicides de 1793, et le Parlement de Paris avait commencé à instruire le procès d'Henri III avant que la Convention mît Louis XVI en jugement.

Eh ! Messieurs, les horreurs mêmes de la révolution ont-elles eu lieu en face de la liberté de la presse ? La presse, devenue libre en 1789, cessa de l'être le 17 août 1792 ; alors s'établit, je l'ai déjà dit, un tribunal prévôtal. Quelles furent les premières victimes immolées ? des gens de lettres, défenseurs du Monarque et de la monarchie. Durosoy, jugé à cinq heures du soir, et conduit au supplice à huit heures et demie, remit au président du tribunal un billet qui ne contenait que ces mots : *Un royaliste comme moi devait mourir un jour de Saint-Louis.* Il précéda son Roi que tant d'autres devaient suivre : il eut la tête tranchée le 25 août 1792.

Les *écrivassiers*, les vils *folliculaires* que poursuit le présent projet de loi ne se découragèrent point ; ils ne s'effrayèrent point de marcher dans un peu de sang sorti de leurs veines : tous les royalistes prirent la plume ; les journaux devinrent un périlleux champ de bataille ; l'intelligence humaine eut ses grenadiers et ses gardes d'honneur, qui se faisaient tuer au pied du trône. Et que faisaient alors les prédicateurs de l'ignorance ? Plusieurs se cachaient devant les échafauds, et quelques-uns jusque dans les crimes révolutionnaires, afin sans doute d'être plus à l'abri.

Au moment du procès de Louis XVI, les écrivains mêlèrent leurs voix à celle des trois défenseurs de la

grande victime; mais elles étaient étouffées par la faction régicide. A cette faction seule était laissée la liberté entière de tout exprimer : la mort, qui présidait à un tribunal de sang, retirait la parole à quiconque voulait défendre l'innocence et la vertu ; témoin ce grand citoyen, ce magistrat courageux, l'Immortel Malesherbes.

Et vous, mon illustre collègue (1), vous qui avez l'insigne honneur d'être nommé dans l'Évangile de la royauté, j'en appelle à votre déposition : appuyé par la liberté complète de la presse, votre triomphe n'aurait-il pas été assuré? Si la France avait pu hautement se faire entendre, vous auriez brisé les fers du Martyr, et nous pourrions aujourd'hui vous féliciter de votre gloire, sans répandre des larmes. Mais votre éloquence fut un baume inutile appliqué sur les blessures du Juste ; votre auguste maître aurait pu dire de vous ce que le Christ dit de la femme charitable : *En répandant ce parfum sur mon corps, elle l'a fait en vue de ma sépulture :* AD SEPELIENDUM ME FECIT.

Un nouveau tribunal criminel extraordinaire avec jurés fut érigé le 10 mars 1793, et mis en activité le 27 du même mois; le 29, on prononça la peine de mort contre ceux qui provoquaient le rétablissement de la royauté, c'est-à-dire contre les écrivains.

Le 17 septembre de la même année, vint le décret

(1) M. De Sèze.

contre les suspects : la Reine périt le 16 octobre. Le 28 du même mois, le tribunal criminel extraordinaire prit le nom fameux de tribunal révolutionnaire.

Le premier numéro du bulletin de ces lois, où sera inscrite la loi actuelle, si vous l'adoptez, contient la loi qui réprima les abus de la liberté de la presse pendant le règne de la Terreur. Cette loi portait :

« Art. 1er. Il y aura un tribunal révolutionnaire.

« Art. 4. Le tribunal révolutionnaire est institué « pour punir les ennemis du peuple.

« Art. 5. Les ennemis du peuple sont (suit la ca- « tégorie des ennemis du peuple : on y trouve) ceux « qui auront provoqué le rétablissement de la « royauté.....; ceux qui auront cherché « à égarer l'opinion, à altérer l'énergie et la pureté « des principes révolutionnaires et républicains, ou « à en arrêter les progrès par *des écrits contre-révo- « lutionnaires ou insidieux.*

« Art. 7. La peine portée contre tous les délits « dont la connaissance appartient au tribunal révo- « lutionnaire, est la mort.

« Art. 9. Tout citoyen a le droit de saisir et de « conduire devant les magistrats les conspirateurs et « les contre-révolutionnaires. »

L'article 13 dispense de la preuve testimoniale, et l'article 16 prive de défenseur les *conspirateurs.*

Voilà, Messieurs, de la haine contre la liberté de la presse sur une grande échelle : Couthon s'enten-

dait à réprimer les abus de cette liberté. Au moins on ne soumettait pas les gens de lettres à une loi d'exception; la justice et l'égalité de ces temps promenaient sur eux le niveau révolutionnaire : la mort était alors le droit commun français. Les écrivains frappés avec tous les gens d'honneur étaient attachés en allant au supplice non avec des galériens, mais avec Malesherbes, avec Mme Élisabeth. Pour comité de censure on avait le club des Jacobins; pour gazette du matin, le procès-verbal des exécutions de la veille; le bourreau était le seul journaliste quotidien qui fût en pleine possession de la liberté de la presse. On n'exigeait pas des autres écrivains le dépôt de leurs ouvrages, mais celui de leurs têtes : c'était plus logique; car s'il est vrai que les morts ne reviennent pas, il est aussi certain qu'ils n'écrivent plus.

Cependant, Messieurs, sous la Terreur on se plaignait aussi de la liberté de la presse; on arrêtait les journaux à la poste, comme rendant un compte infidèle des séances de la Convention. Thuriot assurait que *l'esprit public était corrompu par des écrits pernicieux; il demandait que l'on empêchât la circulation de ces journaux qui infectaient tous les jours la France entière de leur poison :* ce sont ses propres paroles. Les rédacteurs du *Moniteur* se virent dans le plus grand péril pour avoir cité un discours prononcé à la Société des Jacobins, et inséré dans le journal de cette horde. Le Comité de Salut public envoyait chercher les épreuves du *Moniteur* et effaçait apparemment les calomnies contre les crimes. Robespierre

s'élevait contre la licence des écrits; il donnait à entendre qu'il était impossible de gouverner avec la liberté de la presse; il incriminait quelques numéros du *Vieux Cordelier*, journal de Camille Desmoulins; il voulait qu'on le brûlât, et Camille Desmoulins lui disait fort bien, que *brûler n'était pas répondre*.

Vous jugez facilement, Messieurs, de l'état de la liberté de la presse en France à l'époque où *le Vieux Cordelier* passait pour le journal de l'Opposition, pour le journal royaliste. Dans la solitude du Temple, lorsque le Roi orphelin était déjà appelé au Ciel par son père, on n'entendait que le bruit de la machine de mort et les acclamations des furies révolutionnaires. Qui dans la France désolée chantait encore un *Domine salvum fac Regem* pour le royal enfant délaissé? Quelques écrivains cachés au fond des forêts, des cavernes et des tombeaux.

Après la Terreur, la liberté de la presse reparut: son effet fut tel qu'on se crut au moment de voir rentrer le Roi. Il fallut du canon et le génie de Buonaparte pour réduire la liberté de la presse. Celui qui devait remporter de plus nobles victoires foudroya les écrivains. A la tête d'une des sections de Paris, il rencontra un homme d'honneur et de talent armé pour les chefs de cette vieille monarchie dont il devait écrire l'histoire; personnages illustres auxquels il est trop heureux d'avoir pu donner dernièrement un nouveau gage de sa fidélité (1).

(1) M. Lacretelle.

A cette même époque du 13 vendémiaire, un autre homme fut arrêté à Chartres et amené à Paris par des gendarmes, lesquels avaient ordre de l'attacher à la queue de leurs chevaux. L'enceinte où l'Académie tient aujourd'hui ses séances était alors une prison : on y renferma l'homme arrêté à Chartres. Les gendarmes venaient le prendre chaque matin ; ils le conduisaient à une commission militaire. Au bout de cinq jours, on le condamna à être fusillé. De quel crime fut-il atteint et convaincu ? D'avoir usé dans son journal de la liberté de la presse, en faveur du Roi légitime. Cet homme, aujourd'hui membre de l'Académie, a été frappé avec deux de ses confrères, frappé dans le lieu même qui fut jadis son cachot, frappé pour avoir réclamé une seconde fois cette liberté de la presse dont il avait fait un si loyal emploi (1). Convenons, Messieurs, que ce sont là de bizarres destinées, de singuliers rapprochemens et d'utiles leçons.

Dispersés un moment par le canon du 13 vendémiaire, quand ce censeur eut fini de gronder, les amis de la liberté de la presse revinrent à la charge pour la royale Famille exilée. Le Directoire proposa de les déporter en masse. Les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs de cinquante-quatre journaux furent proscrits. Quelques orateurs voulurent les défendre dans le conseil des Cinq-Cents ; ils firent observer que par le

(1) M. Michaud.

vague de la rédaction, les innocens couraient le danger d'être confondus avec les coupables; on cria: *tant mieux!* Le représentant du peuple soutint que *les écrivains étaient des conspirateurs, que leur existence accusait la nature et compromettait l'espèce humaine, qu'ils corrompaient la morale publique, qu'ils flétrissaient les réputations les mieux méritées.* L'assemblée déclara que tous les journalistes étaient des *coquins*, et en répétant *aux voix! aux voix!* on proscrivit quatre-vingts citoyens en haine de la liberté de la presse et de la légitimité.

Et quels étaient ces vils folliculaires, ces méprisables journalistes? C'était les hommes les plus distingués par leurs talens, les Fontanes, les Suard, les Bertin, les Fiévée, les Michaud, les Royou, les Lacretelle, et tant d'autres. Ici, Messieurs, une remarque importante doit être faite.

La liberté de la presse a commencé en France en 1789, précisément avec la révolution : de là il est arrivé que les premiers rédacteurs des premiers journaux libres n'ont été que des citoyens de tous les rangs, de toutes les conditions, de toutes les fortunes, qui s'emparèrent de cette nouvelle arme, pour défendre, chacun selon son opinion, les intérêts de leur pays. Le noble et le plébéien, l'homme de cour et l'habitant de la ville, le prêtre et le laïque, le ministre et le député, le juge et le soldat, déposèrent leur pensée dans les feuilles périodiques. Au moment où les plus grandes questions étaient soulevées, au moment où l'ancien ordre de choses disparaissait, on ne

s'occupa pas *théoriquement* de la liberté de la presse; on se hâta de la mettre en *pratique;* on n'usa pas de la liberté de la presse dans son intérêt propre, mais dans l'intérêt des existences personnelles en péril. Ainsi les journalistes politiques, à leur naissance, n'ont point été chez nous, comme partout ailleurs, de simples raconteurs de nouvelles. Voilà pourquoi il est si injuste et si ingrat d'oublier leur noble origine, de les insulter d'un ton si superbe. Vous leur demandez des garanties de leurs principes, ils vous exhiberont les arrêts d'emprisonnement, d'exil, de déportation et de mort, dont ils ont été frappés. Contesterez-vous la validité de leurs titres? N'accepterez-vous pas ces cautionnemens qui sont bien à eux, et qu'ils n'ont pas empruntés ?

Le Consulat et l'usurpation impériale ne purent s'établir que par la servitude de la presse, mais du moins Buonaparte donna la gloire pour censeur à la liberté: c'était l'esclavage, moins la honte.

Sous le poids de ces chaînes brillantes, les écrivains conservèrent seuls le souvenir des Bourbons : on était distrait et enivré dans les camps par la victoire : les gens de lettres en fouillant dans les caveaux de Saint-Denis, en rappelant l'antique religion, réveillaient des regrets, faisaient naître des espérances : jamais race de Rois n'a tant eu à se louer de la presse que la race de saint Louis. Je le dirai, sans crainte d'être démenti, c'est principalement aux gens de lettres que nous sommes redevables du retour de la légitimité : ils la cachèrent dans le sanctuaire des Muses au jour de la

persécution, comme les Lévites conservèrent dans le Temple la dernière goutte du sang de David. Leur fidélité et leur dévouement au malheur ne méritaient pas le projet de loi qui les menace.

Sur les treize années de la monarchie constitutionnelle, on compte sept années de censure: dans ces sept années, se trouvent placés le retour de Buonaparte et cinq ou six conspirations. Nous n'avons, Messieurs, été tranquilles, les conspirations n'ont cessé que depuis qu'on nous a rendu la liberté de la presse. Singulière inadvertance, on met sur le compte de la liberté de la presse, à peine établie depuis quelques années, tous les désordres, tous les malheurs qui appartiennent à des temps où la presse a été opprimée par la violence des édits, le joug de la censure, et la terreur de la révolution.

Si, m'abandonnant les crimes pour ainsi dire politiques, on se rabattait sur les crimes de l'ordre moral et civil, on n'aurait pas meilleur marché de l'histoire.

On nous épouvante de la monomanie cruelle d'une servante; et nous voyons, en 1555, un misérable, appartenant à une profession sacrée, se jeter, par amour du sang, sur une petite fille âgée de six ans, et l'égorger! Aux empoisonnemens tentés de nos jours, j'opposerai ceux de la veuve Merle, en 1782; de Desrues, en 1776; de la Brinvilliers, en 1674; enfin du parfumeur de Catherine de Médicis, en 1572 : « homme « confit en toutes sortes de cruautés et de méchancetés, « dit Pierre de l'Estoile; qui allait aux prisons poi-

« gnarder les huguenots, et ne vivait que de meurtres, « brigandages et empoisonnemens. »

Le crime de Léger est un des plus affreux de notre époque, et un de ceux qui a le plus prêté aux déclamations contre les effets *immoraux* de la presse : il se reproduit néanmoins plusieurs fois dans l'histoire de la monarchie absolue. On le retrouve sous le règne de Charles VII, dans le maréchal de Retz : ses débauches et ses cruautés sont trop connues. En 1610, fut roué et brûlé à Paris un scélérat, pour violences envers ses trois filles en bas âge : les détails du crime étaient si affreux, que le parlement condamna la procédure à être brûlée avec le criminel ; *afin*, dit l'historien, *que ce fait tant énorme fût enseveli et éteint à jamais dans les cendres d'oubliance.* Enfin, en 1782, Blaise Ferage Seyé, maçon, âgé de vingt-deux ans, se retira dans un antre sur le sommet d'une des montagnes d'Aure. Vers le déclin du jour, il sortait de sa caverne, enlevait les femmes, poursuivait à coups de fusil celles qui fuyaient, et exerçait sur ces victimes expirantes toutes les fureurs de Léger. Il ne vivait plus de pain, et était devenu anthropophage. Il fut saisi par la justice, et rompu vif le 13 décembre 1782.

La plupart de ces criminels ne savaient ni lire ni écrire.

Mais voici quelque chose de plus concluant : M. le garde des sceaux a fait publier le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1825. Il résulte des tableaux synoptiques de ce compte que les Cours d'assises ont jugé 5653 accusations.

Eh bien! Messieurs, dans les plus beaux temps du règne de Louis XIV, en 1665, on trouve que 12,000 plaintes pour crimes de toutes les espèces furent portées devant les commissaires royaux à ce qu'on appelait *les grands jours d'Auvergne;* c'est-à-dire qu'en 1665 on jugea dans une seule province de la France deux fois plus de crimes que l'on n'en a jugé en 1825 dans toute l'étendue de la France. L'historien qui raconte le fait des douze mille plaintes n'est pas suspect de philosophie, c'est Fléchier: il entre dans les détails. Il nous apprend que l'accusateur et les témoins se trouvaient quelquefois plus criminels que l'accusé. « Un de ces terribles châtelains, dit-il, entretenait « dans des tours à Pont-du-Château douze scélérats « dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses « douze apôtres. » L'abbé Ducreux, éditeur des ouvrages de Fléchier, rapporte à cette occasion l'exécution d'un curé condamné pour des crimes affreux, et il déplore l'état où l'ignorance et la corruption des mœurs avaient fait tomber la société à cette époque: il y eut dans un seul jour plus de trente exécutions en effigie.

Trente-quatre ans plus tard, en 1699, toujours sous le règne du grand Roi, une femme, appelée Tiquet, eut la tête tranchée pour tentative d'assassinat sur son mari. Louis XIV, sollicité par le mari même de cette femme, allait accorder des lettres de grâce, lorsque l'archevêque de Paris représenta au Roi que les confesseurs avaient *les oreilles rebattues* de projets contre la vie des maris. L'arrêt fut exécuté.

Certes, on ne dira pas que la religion fut sans force, le clergé sans puissance, l'instruction chrétienne sans vigueur sous le règne de Louis XIV, et pourtant les forfaits que je viens de rappeler n'étaient ni prévenus par l'esprit d'un siècle que l'on nous cite comme modèle, ni fomentés par la liberté de la presse qui n'existait pas.

Il m'en a coûté, Messieurs, de vous présenter ce triste inventaire des dépravations humaines. C'est bien malgré moi que j'en suis venu à ces affligeantes représailles; mais tous les jours les détracteurs de nos institutions nous poursuivaient de leurs mensonges: le tableau des prétendus crimes de la presse, incessamment ravivé, fascinait la foule, troublait les esprits faibles, rendait perplexes les caractères les plus fermes. Il fallait en finir; il fallait faire remonter le mal à sa source en confondant la mauvaise foi; il était urgent de prouver que les forfaits attribués à la liberté de la presse, afin d'avoir un prétexte de l'étouffer, ne sont point d'elle; que ces forfaits se retrouvent avec plus d'abondance, avec des circonstances plus atroces aux diverses époques de la monarchie absolue. Ignorance et censure, reprenez vos crimes! En maxime de droit les coupables ne sont reçus ni comme témoins, ni comme accusateurs.

Si l'on me disait que des attentats peuvent être commis sous la liberté de la presse, je ne suis pas assez absurde pour le contester. Mais est-ce la question? Il s'agit de savoir si l'asservissement de la presse prévient les actions coupables: or, c'est ce que je nie. Par les

exemples que j'ai cités, j'ai le droit de soutenir que les crimes sont plus nombreux, plus faciles à exécuter dans l'absence de la liberté de la presse, qu'en présence de cette liberté.

Reste à examiner l'article des mœurs. J'en suis fâché pour les partisans du projet de loi, pour les admirateurs du bon vieux temps, auquel ce projet ne manquera pas de nous ramener : les abominables jours de la liberté de la presse, ces jours où nous avons le malheur de vivre, vont encore gagner leur procès.

A quelle époque de la monarchie absolue veut-on que je me place, sous la première ou sous la seconde race? Ouvrirons-nous Grégoire de Tours, Frédégaire, Éginhart, les Annales de Fuldes ou les Chroniques des Normands? Nous y verrions de bien belles choses sur les bonnes mœurs de ces temps où l'invention de l'imprimerie n'était point encore sortie de l'Enfer. Passerons-nous tout de suite aux Croisades? Les chevaliers sans doute étaient des héros; mais étaient-ils des saints? Qu'on lise les sermons de saint Bernard; on verra ce qu'il reprochait à son siècle. Après le règne de saint Louis, nous ne rencontrons guère que des cours corrompues; le brigandage des guerres civiles se mêle à des dévotions déshonorées par tous les genres d'excès.

Il est affreux de le dire, mais il ne faut rien laisser d'inconnu sur ces temps dont on a le courage de regretter l'ignorance : la religion, Messieurs, subissait les outrages de cette ignorance. C'était l'hostie sur les lèvres, c'était après avoir juré à la Sainte-Table l'ou-

bli de toute inimitié, qu'on enfonçait le poignard dans le sein de celui avec lequel on venait de se réconcilier. On ne se servait de l'absolution du prêtre que pour commettre le crime avec innocence. La conscience retrouvait la paix dans le sacrilége, et Louis XI expirait sans remords, sinon sans terreur.

Isabelle de Bavière mourut en 1435, trois années seulement avant la découverte de l'imprimerie: apparemment que l'approche de ce fléau se fit sentir dans le règne de cette Reine, à en juger par la dépravation des mœurs.

A la cour de ces ducs de Bourgogne, qu'un de nos nobles collègues (1) a peinte avec le charme des anciennes chroniques et la raison de l'histoire moderne, les grands seigneurs se *gaudissaient* à table dans des contes trop naïfs, qui sont devenus *les cent nouvelles nouvelles*. Qu'on ne dise pas que ces déviations morales n'avaient lieu que dans le cercle des grands; elles se faisaient remarquer partout. Les plaintes contre la dissolution des religieux et des prélats étaient générales. Le peuple se laissait emporter à des débordemens effroyables : qui n'a entendu parler de la *vaudoise* d'Arras? Les hommes et les femmes se retiraient la nuit dans les bois, où, après avoir trouvé un certain démon, ils se livraient pêle-mêle à une prostitution générale.

Les lois voulurent réprimer ces excès; elles furent atroces, elles punirent par une espèce de débauche de barbarie, la débauche des mœurs.

(1) M. De Barante.

Regretterons-nous ces temps où des populations entières étaient ainsi abruties? D'un côté l'ignorance des lettres humaines, de l'autre côté l'enseignement de la religion et l'exercice du pouvoir absolu, n'étaient-ils pas impuissans contre ces horreurs? Aujourd'hui de pareilles choses seraient-elles possibles? N'est-ce pas le progrès de la civilisation et des lumières, n'est-ce pas l'usage que les hommes ont fait de la faculté de penser et d'écrire, n'est-ce pas l'accroissement des libertés publiques qui a délivré le monde de ces prodigieuses corruptions!

Je ne m'imagine pas que le règne de François I^er^ fût précisément un règne de vertu, bien que ce grand Roi eût eu l'intention, pendant quelques mois, de faire briser toutes les presses de son royaume. Rabelais et Brantôme ne manquent ni de saletés, ni d'impiétés: on brûlait cependant de leur temps les hérétiques. Il est probable que Charles IX n'eût pas permis qu'on volât la vaisselle d'argent de son hôte, le sieur de Nantouillet, chez lequel il avait dîné, si l'on avait joui d'un peu plus de liberté de la presse. Henri III, habillé en femme, un collier de perles au cou, ne fait pas beaucoup d'honneur aux mœurs de ces temps où l'on défendait d'écrire *à peine de la hart*. Villequier tue sa femme parce qu'elle ne veut pas se prostituer à Henri III; Cimier tue son frère, chevalier de Malte, parce que ce frère avait entretenu un commerce criminel avec sa belle-sœur; Vermandet est décapité pour inceste; Dadon, régent de classe, est brûlé comme corrupteur de l'enfance; la duchesse de Guise se livre

à un moine pour obtenir l'assassinat d'un Roi, et Marguerite de Valois va cacher dans le château d'Usson les désordres de sa vie.

Le sentiment religieux n'était pas moins altéré que le sentiment moral. Ceux-ci, catholiques sincères, le chapelet à la main, s'enfonçaient dans tous les vices; ceux-là, abandonnés aux mêmes vices, tuaient les Réformés, sans être persuadés de la religion au nom de laquelle ils les persécutaient. Maugiron et Saint-Mégrin moururent le blasphême à la bouche. Les athées étaient fort communs. Il y avait des hommes, disent plaisamment les Mémoires du temps, *qui ne croyaient à Dieu que sous bénéfice d'inventaire.*

En nous rapprochant de notre siècle, serons-nous plus édifiés des mœurs de la Fronde? Le cardinal de Retz nous les a trop fait connaître.

Par respect, admiration et reconnaissance, jetons un voile sur certaine partie du règne de Louis-le-Grand.

Enfin, à l'abri de la censure fleurirent dans toute leur innocence l'âge d'or de la Régence, et les jours purs qui l'ont suivie. Ces temps sont trop près de nous pour descendre à des particularités qui deviendraient des satires. Il suffira de noter quelques faits généraux à l'appui de la thèse que je soutiens.

A cette époque, Messieurs, les diverses classes de la société se ressemblaient : les Mémoires de Lauzun et de Bezenval ne contiennent pas plus de turpitudes que les Mémoires de Grimm et de madame d'Epinay,

que les Confessions de Rousseau et les Mémoires des secrétaires de Voltaire.

Par une dérision dont l'histoire offre plusieurs exemples, on ne croyait pas en Dieu, et l'on fulminait des arrêts contre l'impiété ; les hommes les moins chastes prononçaient des châtimens contre les publications obscènes ; les édits de 1728 et de 1757 condamnaient au bannissement, aux galères, au pilori, à la marque, à la potence, les auteurs, imprimeurs et distributeurs des livres contre l'ordre religieux, moral et politique. Le gouvernement n'avait plus l'air d'être celui du peuple sur lequel il dominait. On remarquait, entre les lois et les mœurs, ces contradictions qui annoncent une altération radicale dans le fond des choses, et un prochain changement dans la société.

N'est-ce pas lorsque les colléges étaient gouvernés par des ecclésiastiques, que se sont échappés de ces mêmes colléges les destructeurs du trône et de l'autel? Je n'accuse point la science et la piété de ces anciens maîtres, je désire que l'éducation soit fortement chrétienne ; je ne fais point la guerre au passé, mais je défends le présent qu'on calomnie : je dis qu'on n'empêche point les générations d'être ce qu'elles doivent être ; je dis qu'on n'est pas reçu à charger la liberté de la presse des désordres que l'on croit apercevoir aujourd'hui, lorsque le 18e siècle avec son impiété et sa dépravation s'est écoulé sous la censure, s'est élancé du sein même de l'enseignement religieux, dans le gouffre de la révolution.

Me dira-t-on que c'est précisément la licence des

écrits qui a engendré les malheurs et la corruption du dernier siècle? Alors je demande à quoi bon les mesures que vous proposez, puisque le gibet, le carcan, les galères, le donjon de Vincennes, la Bastille, la censure et le pouvoir absolu n'ont pu arrêter l'essor de la pensée, puisqu'en condamnant au feu le chevalier de la Barre, vous n'avez point épouvanté l'impiété? Essayez donc de la liberté de la presse, ne fût-ce que comme un remède, l'inefficacité de l'oppression pour étouffer l'indépendance de l'esprit de l'homme, étant reconnue.

Cessons, Messieurs, de flétrir le siècle qui commence : nos enfans valent mieux que nous. On s'écrie que la France est impie et corrompue, et quand on jette les yeux autour de soi, on n'aperçoit que des familles plus régulières dans leurs mœurs qu'elles ne l'ont jamais été; on ne voit que des temples où se presse une multitude attentive, qui écoute avec respect les instructions de son pasteur. Une jeunesse pleine de talent et de savoir, une jeunesse sérieuse, trop sérieuse peut-être, n'affiche ni l'irréligion, ni la débauche. Son penchant l'entraîne aux études graves et à la recherche des choses positives. Les déclamations ne la touchent point; elle demande qu'on l'entretienne de la raison, comme l'ancienne jeunesse voulait qu'on lui parlât de plaisirs. On l'accuserait injustement de se nourrir d'ouvrages qu'elle méprise ou qui sont si loin de ses idées, qu'elle ne les comprend même plus. Il y a très-peu d'hommes de mon âge et au-delà qui n'aient la mémoire souillée d'un poème

doublement coupable : vous ne trouveriez pas dix jeunes gens qui sussent aujourd'hui dix vers de ce poème que nous savions tous par cœur au collége.

Que prétendez-vous donc ? Vous vous créez des chimères, et pour les combattre, vous imaginez de rétablir précisément la législation qui a produit les mauvais livres dont vous vous plaignez. Voulez-vous faire des impies et des hypocrites, montrez-vous fanatiques et intolérans. La morale n'admet point de lois somptuaires : ce n'est que par les bons exemples et par la charité que l'on peut diminuer le luxe des vices.

Mais observez, je vous prie, Messieurs, que cette jeunesse si tranquille maintenant avec la liberté de la presse, était tumultueuse au temps de la censure. Elle s'agitait sous les chaînes dont on chargeait la pensée. Par une réaction naturelle, plus on la refoulait vers l'arbitraire, plus elle devenait républicaine; elle nous poussait hors de la scène, nous autres générations vieillissantes, et dans son exaspération elle nous eût peut-être écrasés tous. Bannie du présent, étrangère au passé, elle se croyait permis de disposer de l'avenir : ne pouvant écrire, elle s'insurgeait; son instinct la portait à chercher à travers le péril quelque chose de grand, fait pour elle, et qui lui était inconnu : on ne la contenait qu'avec des gendarmes. Aujourd'hui docile jusque dans l'exaltation de la douleur, si elle fait quelque résistance, ce n'est que pour accomplir un pieux devoir, que pour obtenir l'honneur de porter un cercueil. Un regard, un signe l'arrête. Sous la menace d'une nouvelle loi de servitude, cette jeunesse

donne un rare exemple de modération : à la voix d'un maître qu'elle aime, elle comprime ces sentimens que la candeur de l'âge ne sait ni repousser, ni taire : plus de mille disciples (délicatesse toute française !) cachent dans leur admiration leur reconnaissance : ils remplacent par des applaudissemens dus au plus beau talent, ceux qu'ils brûlaient de prodiguer à la noblesse d'un sacrifice (1).

Je ne sépare point, Messieurs, de ces éloges donnés à la jeunesse, les fils des guerriers renommés, des savans illustres, des administrateurs habiles, des grands citoyens, qui représentent au milieu de cette noble Chambre les différentes gloires de leurs pères. Instruits aux libertés publiques sans les avoir achetées par des malheurs, ils apprendront de vous, Nobles Pairs, l'art difficile de ces discussions où la connaissance de la matière se joint à la clarté des idées et à l'éloquence du langage, de ces discussions où toutes les convenances sont gardées, où les passions ne viennent jamais obscurcir les vérités, où l'on parle avec sincérité, où l'on écoute avec conscience. Pénétrés de la plus profonde reconnaissance pour la mémoire d'un Roi magnanime qui voulut bien donner à leur sang une portion de souveraineté héréditaire, nos enfans seront prêts, comme nous, à verser pour nos Princes légitimes la dernière goutte de ce sang ; ils leur feront, s'il le faut, un sacrifice plus pénible : ils oseront signaler les erreurs échappées peut-être aux conseillers

(1) M. Villemain.

de la couronne, et par qui la France aurait à souffrir dans son repos, sa dignité ou son honneur. Ils se souviendront des belles paroles de l'ordonnance qui institue l'hérédité de la pairie : « Voulant donner à nos « peuples, dit Louis XVIII, un nouveau gage du prix « que nous mettons à fonder de la manière la plus « stable les institutions sur lesquelles repose le gou- « vernement que nous leur avons donné, ET QUE NOUS « REGARDONS COMME LE SEUL PROPRE A FAIRE LEUR « BONHEUR. »

Telles sont, Messieurs, les générations qui vivent sous la liberté de la presse, et telles furent celles qui ont passé sous l'asservissement de la presse. C'est un fait incontestable que partout où la liberté de la presse s'est établie, elle a adouci et épuré les mœurs, en éclairant les esprits. Quand a cessé ce long massacre de Rois, ces atroces guerres civiles qui ont désolé l'Angleterre? Quand la liberté de la presse a été fixée. Deux fois l'incrédulité a voulu se montrer dans la Grande-Bretagne sous la bannière de Toland et de Hume, deux fois la liberté de la presse l'a repoussée. Jetez les yeux sur le reste de l'Europe; vous reconnaîtrez que la corruption des mœurs est précisément en raison du plus ou moins d'entraves que les gouvernemens mettent à l'expression de la pensée. Un écrivain qui consacre ses veilles à des travaux utiles, vous a prouvé que jusque dans Paris les quartiers où il y a plus d'instruction sont ceux où il y a moins de désordre (1). On vous a parlé de la multitude des mau-

(1) M. Dupin.

vais livrés : un de vos savans collègues, à la fois homme d'État et homme de lettres supérieur (1), a démontré, par des calculs sans réplique, que les ouvrages sur la religion, l'histoire et les sciences, c'est-à-dire tous les ouvrages sérieux, ont augmenté depuis les années de la liberté de la presse dans une proportion qui fait honneur à l'esprit public.

La véritable censure, Messieurs, est celle que la liberté de la presse exerce sur les mœurs. Il y a des choses honteuses qu'on se permettrait avec le silence des journaux, et qu'on n'oserait hasarder sous la surveillance de la presse. Les grands scandales, les grands forfaits dont notre histoire est remplie dans les plus hauts rangs de la société, seraient aujourd'hui impossibles avec la liberté de la presse. N'est-ce donc rien qu'une liberté qui peut prévenir l'accomplissement d'un crime, ou qui force les chefs des Empires à joindre la décence à leurs autres vertus ?

Tel est, Messieurs, le tableau complet des mœurs de ces siècles, où la presse et la liberté de la presse étaient ignorées. Écrasé par les faits, accablé par les preuves historiques, on est obligé de reconnaître que toutes les accusations contre la liberté de la presse n'ont pas le plus léger fondement ; on reste convaincu qu'il faut chercher non dans des intérêts généraux, mais dans de misérables intérêts particuliers, la cause d'un déchaînement qui, autrement, serait inexplicable. Il est en effet facile d'établir les catégories des

(1) M. Daru.

ennemis de la liberté de la presse, et c'est par-là que je vais terminer cette seconde partie de mon discours.

Les ennemis (je ne dis pas les adversaires) de la liberté de la presse sont d'abord les hommes qui ont quelque chose à cacher dans leur vie ; ensuite ceux qui désirent dérober au public leurs œuvres et leurs manœuvres, les hypocrites, les administrateurs incapables, les auteurs sifflés, les provinciaux dont on rit, les niais dont on se moque, les intrigans et les valets de toutes les espèces.

La foule des médiocrités est en révolte contre la liberté de la presse : comment ? un sot ne sera pas en sûreté ! Cette Charte est véritablement un fléau ! Les petites tyrannies qui ne peuvent s'exercer à l'aise, les abus qui n'ont pas les coudées franches, les sociétés secrètes qui ne peuvent parler sans qu'on les entende, la police qui n'a plus rien à faire, jettent les hauts cris contre cette maudite liberté de la presse. Enfin, les censeurs en espérance s'indignent contre un ordre de choses qui les affame; ils battent des mains à un projet de loi qui leur promet des ouvrages à mettre au pilon, comme les entrepreneurs de funérailles se réjouissent à l'approche d'une grande mortalité.

Restent après tous ceux-ci quelques hommes extrêmement honorables que des préventions, des théories, peut-être le souvenir de quelques outrages non mérités, rendent antipathiques à la liberté de la presse. Je vous parlerai bientôt, Messieurs, d'une classe d'hommes qui ne veut pas non plus de cette liberté,

parce qu'elle ne veut pas de la monarchie constitutionnelle.

Mais, dira-t-on, vous ne nierez pas l'existence des petites biographies. Non ! Je rappellerai seulement à votre mémoire que ces espèces de pamphlets ont existé de tout temps. Si la monarchie avait pu être renversée par des chansons et des satires, il y a longtemps qu'elle n'existerait plus. Allons-nous rendre des arrêts contre la conspiration des épigrammes, et ajouter gravement au Code criminel le titre des bons mots et des quolibets ? Ce serait une grande misère que de voir l'irréligion dans un calembour, et la calomnie dans un logogriphe.

Chez nos pères, les *sirventes* n'étaient, Messieurs, que des satires personnelles les plus amères. Qui ignore les écrits de la Ligue ? La satire Ménippée est la biographie des députés aux États-Généraux de Paris de 1593. La Fronde eut ses Mazarinades; les épouvantables Philippiques furent noblement méprisées par le Régent.

Enfin n'avions-nous pas avant la révolution, sous la protection de la censure, ces noëls scandaleux, ces chansons calomnieuses, que répétait toute la France ? N'avions-nous pas les gazettes à la main, cette Gazette ecclésiastique qui déjouait toutes les recherches de la police? N'avions-nous pas ces Mémoires secrets de Bachaumont, « amas d'absurdités, dit La « Harpe, ramassées dans les ruisseaux, où les plus « honnêtes gens et les hommes les plus célèbres en « tous genres sont outragés et calomniés avec l'impu-

« dence et la grossièreté des beaux-esprits d'anticham-
« bre. »

N'est-ce pas là, Messieurs, ces biographies dont on a voulu faire tant de bruit, et qui auraient été oubliées vingt-quatre heures après leur publication, si les tribunaux n'en avaient prolongé l'existence par leur justice?

De pareils libelles sont coupables; on les doit poursuivre avec rigueur; mais il ne faut pas confondre l'ordre politique et l'ordre civil, il ne faut pas détruire une liberté publique pour venger l'injure d'un particulier. Je pourrais, Messieurs, déposer sur ce bureau cinq ou six gros volumes imprimés contre moi, sans compter autant de volumes d'articles de journaux. Viendrai-je, moi chétif, pour l'amour de ma petite personne, vous demander en larmoyant la proscription de la première de nos libertés? On m'aura dit que je suis un méchant écrivain, et que j'étais un mauvais ministre: si cela est vrai, quel droit aurai-je de me plaindre? Le public est-il obligé de partager la bonne opinion que je puis avoir de moi? Arrière ces susceptibilités d'amour-propre! Fi de toutes ces vanités! Autrement, tous les personnages de Molière viendraient nous présenter des pétitions contre la liberté de la presse, depuis Trissotin jusqu'à Pourceaugnac, depuis le bon M. Tartufe jusqu'au pauvre Georges Dandin.

Messieurs, vous n'êtes point des guérisseurs d'amour-propre en souffrance, des emmaillotteurs de vanités blessées, des Pères de la Merci, des Frères

de la Miséricorde; vous êtes des législateurs. Pour quelques plaintes d'une gloriole choquée, pour quelques intérêts de coterie, vous ne sacrifierez point les droits de l'intelligence humaine; pour venger quelques hommes attaqués dans de méprisables biographies, vous ne violerez pas la Charte, vous ne briserez pas le grand ressort du gouvernement représentatif.

Ce n'est jamais au profit de la société tout entière qu'on nous présente des lois : c'est toujours au profit de quelques individus. On nous parle toujours des intérêts de la religion et du trône; et, quand on va au fond de la question, on trouve toujours que la religion et le trône n'y sont pour rien.

Messieurs, quand nos arrière-neveux compteront quatorze cents ans de lumières et de liberté de la presse avec douze années de censure, comme nous comptons aujourd'hui quatorze siècles d'ignorance et de censure, avec douze années de liberté de la presse, le procès se pourra juger. En attendant, il est bon d'essayer si, avec la liberté de la presse, nos enfans pourront éviter la Jacquerie, les meurtres des Armagnac et des Bourguignon, les massacres de la Saint-Barthélemi, les assassinats de Henri III, de Henri IV et de Louis XV, la corruption de la Régence et du siècle qui l'a suivie, enfin les crimes révolutionnaires, crimes qui auraient été prévenus ou arrêtés, si les écrivains n'eussent été condamnés à l'échafaud, ou déportés à la Guiane.

Je n'aurais jamais osé, Messieurs, entrer dans d'aussi longs développemens, si je n'avais espéré de vous en abréger un peu l'ennui par l'intérêt histori-

que. Il est plus que temps d'en venir aux autres vérités importantes dont j'ai réservé la démonstration pour la troisième partie de ce discours.

Les vérités dont je me propose maintenant, Messieurs, de vous entretenir, sont celles-ci :

La religion n'est point intéressée au projet de loi; elle n'y trouve aucun secours. L'esprit du christianisme et le caractère de l'Église gallicane sont en opposition directe avec le projet de loi.

J'entre avec une sorte de regret dans l'examen d'un sujet religieux. Nous autres hommes du siècle, nous pouvons faire tort à une cause sainte, en la mêlant à nos discours : trop souvent les faiblesses de notre vie exposent à la risée la force de nos doctrines.

Mais les circonstances me ramènent malgré moi sur un champ de bataille où j'ai jadis combattu presque seul au milieu des ruines : les ennemis de la liberté de la presse proclament des périls, et se portant défenseurs officieux des intérêts de l'autel, ils sollicitent des lois qu'ils disent nécessaires : nobles Pairs, vous prononcerez entre nous.

Quelle est la position de la religion relativement à l'esprit public et relativement aux lois existantes ? Examinons.

La presse a pu nuire à la religion de deux manières : ou par l'impression d'ouvrages nouveaux, ou par la réimpression d'anciens ouvrages.

Quant aux ouvrages nouveaux, l'enquête sera bientôt terminée : depuis l'établissement de la liberté

de la presse, il n'a pas été publié un seul livre contre les principes essentiels de la religion. Fut-il jamais de réponse plus péremptoire à des accusations plus hasardées?

Quant aux réimpressions des anciens livres, le projet de loi les prévient-il? Non.

Les lois existantes suffisaient-elles pour punir ces réimpressions? Oui.

Une jurisprudence très-sage s'est établie sur ce point; des condamnations ont été prononcées contre de vieilles impiétés reproduites, comme si ces impiétés en étaient à leur première édition. Le projet de loi que nous discutons ne stipule rien de plus; il n'ajoute par conséquent rien à la législation actuelle.

On se plaint de la réimpression des mauvais livres, et l'on ne fait pas attention que ces livres ont tous été écrits sous le régime de la censure. Et c'est par la censure, plus ou moins déguisée, que l'on veut prévenir ce que la censure n'a pu arrêter!

Que peuvent, au surplus, toutes les mesures répressives, tous les réglemens de la police contre la circulation des anciens ouvrages? Les bibliothèques sont saturées, les magasins de librairie encombrés de Rousseau et de Voltaire, le royaume en est fourni pour plus d'un demi siècle, et, au défaut de la France, la Belgique ne vous en laisserait pas chômer. Le projet de loi n'aura d'autre effet que d'élever la valeur de ces ouvrages. Il est si bien calculé, qu'en appauvrissant les libraires par les bons livres, il les enrichirait par les mauvais: l'esprit en est odieux, les résultats en seraient absurdes.

On ne cesse de nous citer des ouvrages dangereux, tirés à des milliers d'exemplaires, formant des millions de feuilles d'impression. Mais d'abord, tous ces ouvrages se sont-ils vendus? Ils ont ruiné la plupart des éditeurs. Si une colère puérile contre la presse n'était venue réveiller la cupidité des marchands, tout demeurerait enseveli dans la poussière. Parcourez les provinces: vous aurez de la peine à trouver quelques exemplaires de ces écrits dont on prétend que la France est inondée.

Et parmi ces milliers de mauvais livres, tout est-il mauvais? Dans les œuvres complètes de Voltaire, par exemple, quand vous aurez retranché une douzaine de volumes, et c'est beaucoup, le reste ne pourrait-il pas être mis entre les mains de tout le monde?

Enfin, ces milliers de mauvais livres n'ont-ils pas leur contre-poids dans des milliers de bons livres? Nos temps ont vu imprimer les œuvres complètes des Bossuet, des Fénélon, des Massillon, des Bourdaloue, qui n'avaient jamais été totalement recueillies. Mais venons encore aux chiffres.

Dans les tableaux présentés par un noble pair dont j'ai déjà cité la puissante autorité, vous trouverez que depuis le 1er novembre 1811 jusqu'au 31 décembre 1825, la librairie française a publié en textes sacrés, traductions, commentaires, liturgie, livres de prières, catéchisme mystique, ascétique, etc., 159 millions 586,642 feuilles imprimées.

Les nombres compris sous les années de liberté de la presse, c'est-à-dire depuis 1822 jusqu'à 1825, ont été toujours croissant, de manière qu'en 1821 vous

trouverez 7 millions 998,857 feuilles; en 1822, 9 millions 21,852; en 1823, 10 millions 361,297; en 1824, 10 millions 976,179, et en 1825, 13 millions 238,620 feuilles. Est-ce là, Messieurs, un siècle impie, et la liberté de la presse a-t-elle arrêté le mouvement de l'esprit religieux?

Passons à d'autres calculs.

Depuis le 27 avril 1822 jusqu'au 6 mars 1827, quatre-vingt-trois causes pour délit de la presse, comme je l'ai déjà dit, ont été portées devant la Cour royale de Paris; de ces quatre-vingt-trois causes, il faut retrancher treize acquittemens et trois causes non jugées; ce qui réduit le tout à soixante-neuf délits réels, lesquels ont amené soixante-neuf condamnations. Si l'on contestait l'exactitude rigoureuse de ce chiffre, deux ou trois causes de plus ou de moins ne font rien à l'affaire. Divisez maintenant ces soixante-neuf condamnations par les années où elles ont eu lieu, c'est-à-dire par cinq, depuis le mois d'avril 1822 jusqu'au mois de mars 1827, vous trouverez à peu près quatorze délits par année. Ce résultat vous force d'abord à convenir que les délits littéraires se réduisent à bien peu de chose; que ces désordres de la presse sont bien peu nombreux, comparés aux autres désordres reprimés par les tribunaux.

Par exemple, dans le compte général déjà cité de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1825, on trouve que les Cours d'assises ont jugé 5653 accusations; sous le titre de diffamations et injures, on remarque 3140 prévenus, et le travail de M. le ministre de la justice ne donne pour toute la

France, dans cette année 1825, que vingt-sept délits de la presse, deux dans les départemens, vingt-cinq à Paris. Ainsi, sur trois mille cent quarante prévenus de diffamations et d'injures commises par toutes sortes de voies, vingt-sept délinquans seulement se sont servis du moyen de la presse, en supposant encore que les vingt-sept causes relatives à la presse fussent toutes des causes de diffamations et d'injures. Or, comme en 1825, d'après les calculs de M. le comte Daru, on a tiré 128 millions 10,483 feuilles d'ouvrages, et 21 millions 660,000 feuilles de journaux, il en résulte qu'il n'y a eu que vingt-sept délits produits par 149 millions 670,483 feuilles d'impression.

Maintenant, si vous remarquez que sur une population de 30,000,504,000 ames, il y a eu, en 1825, quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze sentenciés par les Cours d'assises, cela fait un coupable sur à peu près six mille individus; tandis que les vingt-sept publications répréhensibles sur les 149 millions 670,483 feuilles imprimées dans l'année 1825, n'arrivent qu'à la proportion d'environ un écrit condamné sur 500 millions 543,351 feuilles publiées.

Quand vous ajouteriez la répression des contraventions et délits par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, vous multiplieriez le nombre des repris de justice pour toutes sortes de faits, sans augmenter celui des accusés pour délits de la presse; mon argument n'en serait que plus concluant.

Dans ce peu de délits commis par la presse en général, cherchons à présent la part de la religion. Sur

soixante-neuf condamnations pour affaires de la presse, à la cour royale de Paris, dans les cinq dernières années, treize seulement sont relatives à des outrages envers la religion et ses ministres. Il est essentiel d'observer que pas une seule de ces condamnations n'a été prononcée en récidive.

Treize divisés par cinq ne donnent pas un quotient de trois condamnations pour délits religieux, et voilà néanmoins ce qu'on appelle un débordement d'impiété!

Les adversaires de la liberté de la presse en seraient-ils réduits, pour justifier leur système, à désirer que les preuves judiciaires d'une impiété prétendue fussent plus multipliées? Quels seraient les meilleurs chrétiens, de ceux qui se réjouiraient de trouver si peu de coupables, ou de ceux qui s'affligeraient de rencontrer tant d'innocens? Quand l'orgueil de l'homme est soulevé, il devient impitoyable: s'il a placé son triomphe dans la supposition de la dépravation des mœurs, il ne voudra pas en avoir le démenti: on l'a vu quelquefois, lorsqu'il y avait disette de mauvaises actions, inventer des prévaricateurs avec des lois, en donnant le nom de crime à la vertu.

Ainsi, Messieurs, depuis l'établissement de la liberté de la presse, pas un seul nouveau livre n'a été écrit contre les principes fondamentaux de notre foi; ainsi, depuis le règne de cette liberté, les ouvrages pieux se sont multipliés à l'infini; ainsi, la Cour royale de Paris n'a eu à juger par an que trois délits peu graves en matière religieuse; elle n'a fait grace à aucun, et elle les a sévèrement punis.

Les faits rétablis, la position de la religion reconnue, voyons, puisque cette religion n'a réellement à se plaindre ni de l'esprit public, ni de la faiblesse des anciennes lois, ni de la justice des tribunaux, voyons si elle a à se louer du nouveau projet de loi.

Je demande d'abord si ce projet peut être approuvé par la morale chrétienne? Ne favorise-t-il pas la fraude? Ne détruit-il pas des engagemens contractés sous l'empire d'une autre loi, sous la garantie des autorités compétentes, sous la sauvegarde de la bonne foi publique? N'envahit-il pas la propriété, en imposant à cette propriété des conditions autres que celles qui lui furent d'abord prescrites? L'effet de ce projet n'est-il pas rétroactif? Dans ce cas, le premier principe de la justice n'est-il pas ouvertement méconnu? Que ce projet, s'il doit devenir loi, s'applique à la propriété littéraire à naître, au moins la probité naturelle n'en sera pas blessée; mais qu'il soit exécutoire pour la propriété littéraire déjà existante en vertu d'autres lois, c'est renverser les fondemens du droit, c'est violer patemment l'article 9 de la Charte qui dit : *Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception.*

Si un homme se présentait au tribunal de la pénitence, en manifestant ce penchant au dol et à la fraude que l'on trouve dans les articles du projet, la main qui lie et qui délie se lèverait-elle pour l'absoudre? Je crois trop aux vertus de nos prêtres pour penser jamais qu'ils pussent approuver dans le sanctuaire des lois humaines, ce qu'ils repousseraient au tribunal des lois divines.

Cette loi, d'ailleurs, atteint-elle le but auquel le clergé pouvait aspirer? Met-elle à l'abri la religion, cette loi où le mot de religion n'est pas même prononcé? Attaque-t-elle l'impiété dans sa source? Ose-t-elle dire franchement que telle chose est défendue, cette loi de ruse et d'astuce, qui n'ose être forte parce qu'elle se sent injuste? Que prévient-elle? Qu'empêche-t-elle? Rien. Elle ne tue, elle n'immole que la liberté de la presse, et ne met aucun frein à la licence.

Et depuis quand le clergé serait-il l'ennemi des libertés publiques? N'est-ce pas au sein de ces libertés, souvent par lui protégées, qu'il a jadis trouvé son pouvoir? Si, dans cette noble Chambre, on voyait de respectables prélats élever la voix contre une loi antisociale; s'ils la repoussaient en vertu du même principe qui détermina leurs prédécesseurs à sauver les lettres et les arts du naufrage de la barbarie, on ne saurait dire à quel degré de force et de vénération le clergé parviendrait en France: toutes les calomnies tomberaient. Eh! qu'y aurait-il de plus beau que la parole de Dieu réclamant la liberté de la parole humaine?

Il existe, Messieurs, un monument précieux de la raison de la France: ce sont les cahiers des députés des trois Ordres aux États-Généraux, en 1789. Ces cahiers forment un recueil de soixante-six volumes in-folio, dont l'impression serait bien à désirer pour l'honneur de notre pays. Là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la France; de sorte que, si l'on avait exactement suivi

les instructions des cahiers, on aurait obtenu ce que nous avons acquis par la révolution, moins les crimes révolutionnaires.

Le clergé se distingue principalement par ses instructions : celles qui ont pour objet la législation criminelle, civile et administrative, sont des chefs-d'œuvre. Il provoque l'établissement des États provinciaux ; il désire la réintégration des villes et des communes dans le droit de choisir librement leurs préposés municipaux ; il sollicite la création des justices de paix, l'abolition des tribunaux d'exception, et l'amélioration du régime des prisons, « afin, dit-» il, que ces prisons ne soient plus un séjour d'hor-» reur et d'infection. »

En grande politique, le clergé ne montre pas moins d'élevation et de génie : ce fut lui qui pressa la convocation des États-Généraux de 1789. Le clergé de Reims, l'archevêque à sa tête, demanda un Code national contenant les lois fondamentales, le retour périodique des États-Généraux, le vote libre de l'impôt, la liberté de chaque citoyen, l'inviolabilité de la propriété, la responsabilité des ministres, la faculté, pour tous citoyens, de parvenir aux emplois, la rédaction d'un nouveau Code civil et militaire, l'uniformité des poids et mesures, et enfin une loi contre la traite des nègres. Les autres cahiers du clergé sont plus ou moins conformes à ces sentimens.

Dans la question de la liberté de la presse, la noblesse et le Tiers-État sont unanimes : ils réclament cette liberté avec des lois restrictives. Quant au clergé, il expose d'abord les dangers de la licence des écrits;

puis, venant à la question de fait, sur 175 sénéchaussées, duchés, bailliages, villes, provinces, vicomtés, principautés, prevôtés, diocèses et évêchés formant 244 réunions ecclésiastiques, 134 se déclarent pour la liberté entière de la presse, une centaine signalent les abus qu'on peut faire de cette liberté sans indiquer de moyens précis de répression, et quelques-unes demandent la censure. Il est utile d'entendre le clergé s'exprimer lui-même sur cette matière.

Le clergé du bailliage de Villers-la-Montagne dit : « Que la liberté indéfinie de la liberté de la presse soit « autorisée, à la charge par l'imprimeur d'apposer « son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera. »

Le clergé du bailliage principal de Dijon dit : « Le « droit de tout citoyen est de conserver le libre exer- « cice de sa pensée, de sorte que tout écrit puisse « être librement publié par la voie de l'impression, « en exceptant néanmoins tout ce qui pourrait trou- « bler l'ordre public dans tous ses rapports, et en « observant les formalités qui seront jugées néces- « saires pour assurer la punition d'un délit en pareil « cas. »

Le clergé de la province d'Angoumois dit : « L'Or- « dre du clergé ne s'oppose pas à la liberté de la « presse, pourvu qu'elle soit modifiée; que les écrits « ne soient point anonymes, et qu'on interdise l'im- « pression des livres obscènes et contraires au dogme « de la foi et aux principes du gouvernement. »

Le clergé du bailliage d'Autun dit : « La liberté « d'écrire ne peut différer de celle de parler; elle « aura donc les mêmes étendues et les même limites;

« elle sera donc assurée hors les cas où la religion, « les mœurs et les droits d'autrui seraient blessés; « surtout elle sera entière dans la discussion des « affaires publiques; car les affaires publiques sont « les affaires de chacun. »

Le clergé de Paris *intrà muros* demande aussi la liberté de la presse avec des lois répressives. La sénéchaussée de Rhodez fait la même demande. Le clergé de Melun et de Moret prononce ces paroles mémorables : « La liberté morale et des facultés intellectuel- « les étant encore plus précieuse à l'homme que « celle du corps et des facultés physiques, il sera « libre de faire imprimer et publier tout ouvrage, « sans avoir besoin préalablement de censure et « de permission quelconques; mais les peines les « plus sévères seront portées contre ceux qui écri- « raient contre la religion, les mœurs, la personne « du Roi, la paix publique et contre tout particulier. « Le nom de l'auteur et de l'imprimeur se trouvera « en tête du livre. »

Ceux qui s'opposent aujourd'hui avec le plus de vivacité au projet de loi du ministère, parlent-ils de la liberté dans des termes plus forts, plus explicites que ceux du clergé en 1789? Cependant, à l'époque où le clergé montrait tant d'indépendance et de générosité, n'avait-il pas été insulté, calomnié pendant cinquante ans par les encyclopédistes? N'avait-il pas été accablé des plaisanteries de Voltaire, au point qu'on n'osait plus paraître religieux, de peur de paraître ridicule? Qui plus que les prêtres avaient le droit de s'élever alors contre la presse, de se plaindre de

l'ingratitude de ces lettres dont ils avaient été les nourriciers et les protecteurs? Eh bien! que fait le clergé ? Il se venge; et comment? En demandant la liberté de la presse, en opposant cette liberté à la licence ! Il ne craint rien pour les vérités religieuses, parce qu'elles sont impérissables; il ne craint point une lutte publique entre la religion et l'impiété. Quant aux membres du sacerdoce, il semble leur dire : « Défendez-vous par votre vertu ; les imputations de vos ennemis se détruiront d'elles-mêmes si elles sont fausses ; si elles sont véritables, il n'est pas bon que tout un peuple soit privé de la plus précieuse de ses libertés pour dissimuler vos fautes et pour cacher vos erreurs. »

Et l'on voudrait nous dire aujourd'hui que le clergé demande l'anéantissement de cette liberté, lorsque les écrits dont il avait tant à gémir en 1789 ont perdu leur vogue et leur puissance, lorsque l'impiété n'est plus de mode, lorsque tout le monde sent la nécessité d'une religion aussi tolérante dans sa morale qu'elle est sublime dans ses dogmes, lorsqu'un siècle sérieux a succédé à un siècle frivole ! Le clergé actuel, sous la sauvegarde des persécutions qu'il a éprouvées, se croirait-il plus vulnérable aux coups de la liberté de la presse que dans les temps où il demandait cette liberté, que dans les temps où sa prospérité et ses richesses le rendaient un objet de convoitise et d'envie? Rajeunie par l'adversité, l'Église a retrouvé sa force en touchant le sein de sa mère. Les livres ont pu quelque chose contre des dignitaires ecclésiastiques possesseurs d'immenses revenus; ils ne

peuvent rien contre des vicaires à 250 fr. de salaire, contre des hommes nus qui, pour toute réponse aux insultes, peuvent montrer les cicatrices de leur martyre.

Le Christianisme, Messieurs, est au-dessus de la calomnie; il ne cherche point l'obscurité; il n'a pas besoin de pactiser avec l'ignorance. Craindre pour lui la liberté de la presse, c'est lui faire injure, c'est n'avoir aucune idée juste de sa grandeur, c'est méconnaître sa divine puissance. Il a civilisé la terre, il a détruit l'esclavage; il ne prétend point faire rétrograder aujourd'hui la société; il ne tombe point dans une contradiction si déplorable. Notre religion a été fondée et défendue par le libre exercice de la pensée et de la parole. Quand les apôtres envoyaient aux Gentils leurs Épîtres, n'usaient-ils pas de la liberté d'écrire contre le culte romain, et en violant même la loi romaine? Paul ne fut-il pas traduit au tribunal de Félix et de Festus, pour rendre compte de ses discours? Festus ne s'écria-t-il pas : « Vous êtes un in-« sensé, Paul! votre grand savoir vous met hors de « sens. »

Dans les fastes de la société chrétienne, c'est là le premier jugement rendu contre le liberté de la pensée; Paul était insensé parce qu'il annonçait à Athènes le Dieu inconnu, parce qu'il prêchait contre ces hommes *qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice.* Les actes des martyrs ne sont que le recueil des procès intentés au ciel par la terre, le catalogue des condamnations prononcées contre la liberté de la pensée et de la conscience.

Plus tard le christianisme brilla au sein des académies de l'antiquité : ce fut par ses ouvrages qu'il vainquit les sophistes dans les écoles d'Alexandrie, d'Antioche et d'Athènes. L'Eglise a dû ses victoires autant à la plume de ses docteurs qu'à la palme de ses martyrs. La religion obéissant à l'ordre du maître, *docete omnes gentes;* la religion qui a fondé presque tous les colléges, les universités et les bibliothèques de l'Europe, repousse naturellement des lois qui renverseraient son ouvrage. Rome chrétienne, qui recueillit les savans fugitifs, qui acheta au poids de l'or les manuscrits des anciens, ne demande pas la proscription de la pensée.

Le christianisme est la raison universelle : il s'est accru avec les lumières; il continuera à verser aux générations futures des vérités intarissables. De tout ce qui a existé dans l'ancienne société; lui seul n'a point péri; il n'a aucun intérêt à ressusciter ce qui n'est plus; sa vie est l'espérance; ses mœurs ne sont ni d'un siècle, ni d'un autre; elles sont de tous les siècles. Il parle toutes les langues; il est simple avec les peuples sauvages; il est savant et éclairé avec les peuples policés; il a converti le pâtre armé de la Scythie, et couronné le Tasse au Capitole. Il marche en portant deux livres; l'un qui nous raconte notre origine immortelle; l'autre qui nous révèle nos fins également immortelles. Il sait tout; il comprend tout; il se soumet à toutes les autorités établies. Il n'appartient de préférence à aucune politique, parce qu'il est pour toutes les sociétés : républicain en Amérique, monarchique en France, ne

ranime-t-il pas aujourd'hui même la poussière de Sparte et d'Athènes ? Il a soufflé sur des ossemens arides : d'illustres morts se sont levés. Ce serait au nom de la religion que l'on prétendrait opprimer la France, au moment où cette religion brise avec sa croix les chaînes des Eglises de saint Paul, au moment où ses mains divines déterrent dans les champs de Marathon la statue de la liberté, pour transformer en patronne chrétienne l'ancienne idole de la Grèce !

J'aurai le courage de le dire au clergé, parce qu'en combattant pour lui, j'ai acquis des droits à lui parler avec sincérité : avec la Charte les ministres de l'autel peuvent tout; sans la Charte, ils ne peuvent rien. Défenseurs des libertés publiques, ils sont les plus forts des hommes, car ils réunissent la double autorité de la Terre et du Ciel; ennemis des libertés publiques, ils sont les plus faibles des hommes : s'il était jamais possible que les temples se refermassent, ils ne se rouvriraient plus.

Je viens enfin, Messieurs, à la dernière partie de ce discours.

La quatrième vérité que je me propose de prouver est celle-ci : La loi n'est point de ce siècle; elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.

Les sociétés, Messieurs, sont soumises à une marche graduelle : cette vérité de fait peut irriter; mais elle n'en est pas moins incontestable.

Les peuples, par les progrès de la civilisation, ont

maintenant un lien commun, et influent les uns sur les autres.

Il y a deux mouvemens dans les sociétés : le mouvement particulier d'une société particulière, et le mouvement général des sociétés générales, lequel mouvement commun entraîne chaque société séparée. Ainsi le monde moral reproduit une des lois du monde physique : l'homme ne se peut plaindre de retrouver quelque chose de ses destinées, dans ce bel ordre de l'univers arrangé par la main de Dieu.

Il faut beaucoup de siècles pour mûrir les choses, pour amener un changement essentiel dans les sociétés. Quatre on cinq grandes révolutions intellectuelles composent jusqu'à présent l'histoire tout entière du genre humain. Nous étions destinés, Messieurs, à assister à l'une de ces révolutions. Cette Chambre renferme plusieurs hommes de mon âge : nous sommes nés précisément à l'époque où le travail lent et graduel des siècles s'est manifesté. Les premiers troubles de l'Amérique septentrionale éclatèrent en 1765; de 1765 à 1827 il y a 62 ans. J'ai vu Washington et Louis XVIII : la République représentative est restée à l'Amérique avec le nom de Washington; la monarchie représentative à l'Europe continentale avec le nom de Louis XVIII. Entre Washington et Louis XVIII se viennent placer Roberspierre et Buonaparte, les deux termes exorbitans, dans l'anarchie et le despotisme, d'une révolution dont le terme juste devait fixer la société. Car les sérieuses discordes chez un peuple prennent leur source dans une vérité quelconque qui survit à ces discordes : souvent cette vérité

est enveloppée à son apparition dans des paroles sauvages et des actions atroces, mais le fait politique ou moral qui reste d'une révolution, est toute cette révolution.

Quel est ce fait dévolu aux deux Mondes après cinquante ans de guerres civiles et étrangères? Ce fait est la liberté, républicaine pour l'Amérique, monarchique pour l'Europe continentale. On sait aujourd'hui que la liberté peut exister dans toutes les formes de gouvernement. La liberté ne vient point du peuple, ne vient point du Roi; elle ne sort point du droit politique, mais du droit de nature, ou plutôt du droit divin; elle émane de Dieu qui livra l'homme à son franc arbitre, de Dieu qui ne mit point de condition à la parole, lorsqu'il donna la parole à l'homme, laissant aux lois le pouvoir de punir cette parole, quand elle faillit, mais non le droit de l'étouffer.

A peine un demi-siècle a suffi pour établir dans le nouveau et dans l'ancien Monde ce principe de liberté. Le passé a lutté contre l'avenir, les intérêts divers, en se combattant, ont multiplié les ruines; le passé a succombé. Il n'est plus au pouvoir de personne de relever ce qui gît maintenant dans la poudre. Si la liberté avait pu périr en France, elle eût été ensevelie dans l'anarchie démocratique ou dans le despotisme militaire. Mais le temps ne se laisse enchaîner ni aux échafauds des révolutionnaires, ni au char des triomphateurs; il brise les uns et les autres; il ne s'assied point aux spectacles du crime; il ne s'arrête pas davantage pour admirer la gloire: il s'en sert et passe outre.

Pourquoi la république française ne s'est-elle pas constituée ? C'est qu'elle a trahi le principe de la révolution générale, la liberté. Pourquoi l'empire a-t-il été détruit ? C'est qu'il n'a pas voulu lui-même cette liberté. Pourquoi la monarchie légitime s'est-elle rétablie ? C'est qu'elle s'est portée, avec tous ses autres droits, pour héritière de cette liberté.

Dans les révolutions dont le principe doit subsister, il naît presque toujours un individu de la capacité et du génie nécessaires à l'accomplissement de ces révolutions, un personnage qui représente les choses, et qui est l'exécuteur de l'arrêt des siècles. Il se montre d'abord invincible, comme les idées nouvelles dont il est le champion ; mais l'ambition lui est menée par la victoire. Il réussit à s'emparer du pouvoir, et tout à coup il est étonné de ne plus retrouver sa force : c'est qu'il s'est séparé de son principe. Ce géant qui ébranlait le Monde succombe, au fond de son palais, dans des frayeurs pusillanimes ; ou bien, captif de ceux qu'il avait vaincus, il expire sur un rocher, au bout du Monde. Telles furent les destinées de Cromwel et de Buonaparte, pour avoir renié la liberté dont ils étaient sortis. Louis XVIII, après vingt ans d'exil, est rentré dans la demeure de ses pères : objet de la vénération publique, il est mort en paix, plein de gloire et de jours, pour avoir recueilli cette liberté à laquelle il ne devait rien, mais qu'il vous a laissée généreusement, comme la fille adoptive de sa sagesse, et la réparatrice de vos malheurs.

Le principe pour lequel, depuis soixante ans, les hommes ont été agités dans les deux Mondes, s'étant

enfin fixé, il en est résulté que la société s'est coordonnée à ce principe : il a pénétré toutes nos institutions. Les lois, les mœurs, les usages ont graduellement changé : on n'a plus considéré les objets de la même manière, parce que le point de vue n'était plus le même. Des préjugés se sont évanouis, des besoins jusqu'alors inconnus se sont fait sentir; des idées d'une autre espèce se sont développées : il s'est établi d'autres rapports entre les membres de la famille privée et les membres de la famille générale. Les gouvernans et les gouvernés ont passé un autre contrat; il a fallu créer un nouveau langage pour plusieurs parties de l'économie sociale. Nos enfans n'ont plus nos sentimens, nos goûts, nos habitudes : leurs pensées prennent ailleurs leurs racines.

Toutefois, Messieurs, les générations contemporaines ne meurent pas exactement le même jour : au milieu de la race nouvelle, il reste des hommes du siècle écoulé qui crient que tout est perdu, parce que la société à laquelle ils appartenaient a fini autour d'eux, sans qu'ils s'en soient aperçus. Ils s'obstinent à ne pas croire à cette disparition ; toujours jugeant le présent par le passé, ils appliquent à ce présent des maximes d'un autre âge, se persuadant toujours qu'on peut faire renaître ce qui n'est plus.

A ces hommes qui surnagent sur l'abîme du temps, viennent se réunir (avec les adversaires de la liberté de la presse dont je vous ai déjà parlé) quelques individus de diverses sortes : des ambitieux qui s'imaginent découvrir dans les institutions tombées en vétusté, un pouvoir nouveau près d'éclore; des jeunes

gens simples ou zélés qui croient défendre, en rétrogradant, l'antique religion et les vénérables traditions de leurs pères; des personnes encore effrayées des souvenirs de la révolution, enfin des ennemis secrets du pouvoir existant, qui, témoins joyeux des fautes commises, abondent dans le sens de ces fautes, pour amener une catastrophe.

Quelquefois des chefs se présentent pour conduire ces demeurans d'un autre âge: ce sont des hommes de talent, mais qui aiment à sortir de la foule; ils se mettent à prêcher le passé à la tête d'un petit troupeau de survivanciers: le paradoxe les amuse. Ces esprits distingués qui arrivent trop tard, et après le siècle ou ils auraient dû paraître, n'entraînent point les générations nouvelles; ils ne pourraient être compris que des morts; or, ce public est silencieux, et l'on n'applaudit point dans la tombe.

Si un gouvernement a le malheur de prêter l'oreille à ces solitaires, s'il a le plus grand malheur de les regarder comme la nation, de prendre pour la voix d'un public vivant la voix d'une société expirante, il tombera dans les plus étranges erreurs. C'est, Messieurs, ce qui est arrivé à l'égard du projet de loi que j'examine; il est dicté par un esprit qui n'est point l'esprit du siècle. Ces hommes d'autrefois, qui, toujours les yeux attachés sur le passé et le dos tourné à l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir, ces hommes voient tout dans une illusion complète. Écoutez-les parler des anciens livres: ils y aperçoivent toujours les dangers qu'on y pouvait trouver il y a quarante ans.

Et qu'importent cependant les plaisanteries de Voltaire contre les couvens de religieux, dans un pays qui n'admet plus de communautés d'hommes? Elles ne rendront aujourd'hui personne impie, parce que le siècle n'en est plus à l'impiété. Qu'importe la politique libérale de Rousseau dans une monarchie constitutionnelle ? Voulez-vous mieux vous convaincre, Messieurs, à quel point tout est changé ? Les principes mêmes que je développe à cette tribune auraient été des blasphêmes légalement, si non justement punis, dans l'ancienne monarchie: si un auteur se fût avisé de publier la Charte comme un rêve de son cerveau, il eût été décrété de prise de corps, et son procès lui aurait été fait et parfait. Apprenons donc à connaître les temps où nous vivons; ne jugeons pas du péril des livres d'après les anciennes idées et les vieilles institutions; ne réglons pas la liberté de la presse par des maximes qui ne sont plus applicables; si vous ressuscitiez aujourd'hui le Code romain tout entier et les lois féodales, n'est-il pas évident que vous ne sauriez que faire des dispositions relatives aux empereurs ou aux esclaves, ou des droits de Champart, de Capsoos et d'Ostises?

Une autre manie de ces hommes qui ont inspiré le projet de loi est de parler d'un coup d'État. A les entendre il suffit de monter à cheval et d'enfoncer son chapeau. Ils oublient encore que le coup d'État n'est point de l'ordre actuel, et qu'il n'appartient qu'à la monarchie absolue. A dater du règne de Louis XIV, où l'ancienne Constitution du royaume acheva de périr, la couronne, en exerçant le pouvoir dictatorial, ne fai-

sait, avant l'année 1789, qu'user de la plénitude de sa puissance. Il n'y avait pas révolution dans l'État par le coup d'État, parce qu'en fait, le Roi était chef de l'armée, législateur suprême, juge et exécuteur de ses propres arrêts; il réunissait aux pouvoirs militaire et politique les attributions de la justice civile et criminelle.

Tout subsistait donc dans l'État, après le coup d'État, parce que le Roi était là, et que tout était dans le Roi : mais dans la monarchie constitutionnelle, la liberté de la presse et la liberté individuelle entrent dans la composition de la loi politique qui garantit ces libertés. Les juges inamovibles ne peuvent être destitués; les Chambres, partie intégrante du pouvoir législatif, ne peuvent être abolies. Le coup d'État, dans une monarchie constitutionnelle, serait une révolution; car après ce coup d'État, qui porterait sur les individus, les tribunaux et les Chambres, il ne resterait plus que la couronne, laquelle ne représenterait plus, comme dans la monarchie de Louis XIV, tout ce qui aurait péri.

Entendrait-on par un coup d'État, un mouvement renfermé dans les limites constitutionnelles : la dissolution de la Chambre des Députés, l'accroissement de la Chambre des Pairs? Ce ne serait pas un coup d'État; ce serait une mesure qui ne produirait rien dans le sens du pouvoir absolu.

Il est pourtant vrai, Messieurs, que la tyrannie a un moyen d'intervenir dans la monarchie représentative; voici comment : les trois pouvoirs pourraient s'entendre pour détruire toutes les libertés; un minis-

tère conspirateur contre ces libertés, deux Chambres vénales et corrompues, votant tout ce que voudrait ce ministère, plongeraient indubitablement la nation dans l'esclavage. On serait écrasé sous le triple joug du despotisme monarchique, aristocratique et démocratique. Alors le gouvernement représentatif deviendrait la plus formidable machine de servitude qui fût jamais inventée par les hommes. Heureusement, par la nature même de la coalition des trois pouvoirs, cette coalition serait de courte durée : quelle explosion extérieure, quelle réaction, même dans les Chambres, au moment du réveil !

Voilà pourtant, Messieurs, les méprises où tombent ceux dont l'esprit a inspiré le présent projet de loi : ils rêvent la monarchie absolue sans ses illusions, le despotisme militaire sans sa gloire, la monarchie représentative sans ses libertés. Espérons que pour la sûreté du royaume, le pouvoir ne sera jamais remis entre de pareilles mains. Si ces insensés essayaient seulement de lever l'impôt dans un de leurs trois systèmes, le premier Hampden qui se croirait le droit de refuser cet impôt mettrait le feu aux quatre coins de la France.

En vain on s'irrite contre les développemens de l'intelligence humaine. Les idées, qui étaient autrefois un mouvement de l'esprit hors de la sphère populaire, sont devenues des intérêts sociaux ; elles s'appliquent à l'économie entière des gouvernemens. Tel est le véritable motif de la résistance que l'on trouve lorsqu'on veut aujourd'hui repousser les idées. Nous sommes arrivés à l'âge de la *raison politique :* cette raison

éprouve le combat que la *raison morale* éprouva lorsque Jésus-Christ apporta celle-ci sur la terre avec la loi divine. Tout ce qui reste de la vieille société politique est en armes contre la raison politique, comme tout ce qui restait de la vieille société morale s'insurgea contre la raison morale de l'Évangile. Inutiles efforts! les monarchies n'ont plus les conditions du despotisme, les hommes n'ont plus les conditions d'ignorance nécessaires pour le souffrir. Si les monarchies modernes ne voulaient pas s'arrêter dans la monarchie représentative, après de vains essais d'arbitraire, elle tomberaient dans la république représentative. C'est donc nous pousser à l'abîme que de nous présenter une loi qui, en détruisant la liberté de la presse, brise le grand ressort de la monarchie représentative. Ce ne sont point là de vaines théories, ce sont des faits qui, pour être d'une haute nature, n'en sont pas moins des faits, par lesquels toute la matière est dominée. Vous y ferez, Messieurs, une attention sérieuse quand vous discuterez les articles du projet de loi.

Ce projet sur lequel il vous reste à conclure est donc, selon moi, l'ouvrage de ces étrangers dans le nouveau siècle, de ces voyageurs qui n'ont rien regardé, de ces hommes qui font le monde selon leurs mœurs, et non selon la vérité. Il ont l'horreur des lettres : craignent-ils d'être dénoncés par elles à la postérité? C'est une véritable terreur panique : pourquoi avoir peur d'un tribunal où ils ne comparaîtront pas?

Les ministres sont-ils eux-mêmes les hommes d'au-

trefois? Le projet de loi est-il l'ouvrage de leurs intérêts, de leurs préjugés, de leurs souvenirs, de leurs mœurs? N'ont-ils fait que céder à des influences étrangères? Ont-ils été trompés par le bruit que l'on a fait autour d'eux, bruit qu'ils auraient pris pour les réclamations de la France? N'ont-ils simplement cherché que la sûreté de leurs places? Tout ce que nous savons, c'est que le projet de loi est devant nous. Il était difficile de rendre palpable aux générations présentes ce songe du passé. En évoquant cette idée morte, il fallait l'envelopper de quelque chose de matériel, afin qu'elle pût nous apparaître: on l'a donc revêtue d'une loi; on a pourvu ce corps des organes propres à exécuter tout le mal que l'esprit pensait. Il est résulté de cette création on ne sait quel fantôme: c'est l'ignorance personnifiée dans toute sa laideur, revenant au combat contre les lumières, pour faire rétrograder les sociétés, pour les refouler dans la nuit des temps et dans l'empire des ténèbres.

Mais cette ignorance, Messieurs, a compté trop tôt sur la victoire. Elle va vous rencontrer sur son chemin, et ce n'est pas chose facile pour elle que de subjuguer tant d'esprits éclairés.

Messieurs, c'est peut-être ici mon dernier combat pour des libertés que j'ai proclamées dans ma jeunesse comme dans les derniers jours de ma vie. J'ai soutenu vingt fois devant vous à cette tribune les mêmes doctrines. Le peu de temps que j'ai passé au pouvoir n'a point ébranlé ma croyance; on n'est point venu vous demander, pour favoriser les victoires de M. le Dauphin pendant la dangereuse guerre d'Espa-

gne, le sacrifice qu'on sollicite aujourd'hui pour amener des triomphes que j'ignore. Avant le ministère, pendant le ministère et après le ministère, je suis resté dans mes doctrines : mon opinion tire du moins quelque force de sa constance.

Si l'indépendance m'avait jamais manqué pour exprimer ce qui me paraît utile, je trouverais aujourd'hui cette indépendance dans mon âge : je suis arrivé à cette époque de la vie où l'espérance ne manque pas à l'homme, mais où le temps manque à l'espérance. Aucun intérêt particulier ne me fait donc ni parler, ni agir; que m'importent les ministres présens et futurs? Les hommes ne me peuvent plus rien, et je n'ai besoin de personne. Dans cette position, j'oserai dire, en finissant, quelques vérités que d'autres craindraient peut-être de faire entendre : c'est mon devoir comme citoyen, comme pair de France et comme sujet fidèle.

Messieurs, on ne peut se le dissimuler, le gouvernement représentatif est attaqué dans sa base : on cherche à enlever la publicité à ses débats; les aveux que l'on a faits, la haine qu'un certain parti a manifestée contre la Charte, tout annonce qu'une fois plongé dans le silence, on s'efforcerait de détruire ce que l'on déclare ne pas aimer. On ne réussirait pas, je le sais; mais on préparerait de grandes douleurs à la France.

Quel que soit le sort du projet de loi, ce projet, par sa seule apparition, a fait un mal qu'une longue administration dans le sens de la Charte pourrait seule maintenant effacer. Il a démontré qu'il existait

des hommes ennemis décidés de nos institutions, des hommes déterminés à les briser aussitôt qu'ils en trouveraient l'occasion. Jusqu'ici, on avait soupçonné ce fait, mais on n'en avait pas acquis la preuve. Aujourd'hui, tout est à découvert : le projet a tout révélé.

Non, Messieurs, on ne veut point de la Charte lorsqu'on prétend violer le principe même du gouvernement représentatif. Jetant tous les masques, déchirant tous les voiles, les partisans du projet de loi ont montré le fond de leur pensée; ils n'ont fait aucun mystère de leur opinion. Cette certitude acquise de l'existence d'un parti qui a l'horreur de l'ouvrage de Louis XVIII; d'un parti qui, d'un moment à l'autre, peut se faire illusion au point d'entreprendre tout contre nos libertés; cette certitude, dis-je, attriste profondément les hommes dévoués au monarque et à la monarchie.

Les désaveux ne rassureront personne. En vain on voudra faire passer pour le cri des intérêts privés le cri de réprobation qui s'est élevé contre le projet de loi, d'un bout de la France à l'autre.

Ou il faut compter la Charte pour rien, le gouvernement représentatif comme une chose transitoire, les changemens arrivés dans la société comme non-avenus, ou il faut maintenir la liberté de la presse; sans elle il n'y a plus rien qu'une moquerie politique. Combien de temps les choses pourraient-elles aller de la sorte? Tout juste le temps que la corruption met à se dissoudre, et la violence à se briser.

La légitimité, ainsi que la religion, est toute puis-

sante; elle peut, de même que la religion, tout braver dans la monarchie constitutionnelle; mais avec ses conditions nécessaires, c'est-à-dire avec les autres légitimités, et au premier rang de celles-ci se trouve la liberté de la presse.

Sous la République, sous l'Empire, aurait-on pu vendre publiquement dans les rues les bustes de Louis XVIII et celui de son héritier, comme on vend au milieu de nous, sans dommage pour la race royale, le portrait de Buonaparte et de son fils? Non sans doute: les deux usurpations auraient péri. Pour se mettre à l'abri, elles tuaient les distributeurs de tout ce qui rappelait le pouvoir légitime; elles égorgeaient ou déportaient les écrivains et établissaient la censure.

Le fils de Cromwel passa tranquillement ses jours en Angleterre, sous le règne des deux fils de Charles Ier. Le jeune homme de Vienne viendrait aujourd'hui s'établir en France, qu'il ne serait qu'un triomphe de plus pour le trône légitime, qu'une preuve de plus de la force du droit dans la couronne, et de la magnanimité dans le souverain.

Mais il en serait tout autrement si vous violiez les conditions naturelles de la monarchie représentative. Détruisez la liberté de la presse; faites que des défenseurs indépendans ne puissent plaider la cause de la légitimité, qu'ils ne puissent surveiller, dénoncer par l'opinion publique les manœuvres des partis; alors les conseillers mal habiles de la légitimité se trouvent dans une condition de soupçon, de tyrannie, de faiblesse, pareille à celle des conseillers de l'usur-

pation. Un ministre qui croirait avoir besoin de silence, qui semblerait avoir des raisons secrètes de cacher la légitimité, reconnaîtrait la nature de cette puissance.

Une gloire immense, des malheurs presque aussi grands que cette gloire, le bien rendu pour le mal, voilà ce qu'offre l'histoire de notre Famille royale : et cette triple légitimité pourrait être troublée par quelques misérables pamphlets qui n'atteindraient pas même les existences les plus obscures !

Il y a une France admirable en prospérité et en gloire, avec nos institutions. Il y a une France pleine de troubles, privée de nos institutions.

Pour arriver à la première, il suffit de suivre le mouvement naturel de l'esprit de la Charte ; chose d'autant plus facile aujourd'hui que toutes les préventions personnelles ont disparu, que toutes les capacités, dans quelque opinion qu'elles aient été placées, se réunissent dans des principes communs.

Pour arriver à la seconde France, à la France troublée, il faut apporter chaque année des mesures en opposition aux mœurs, aux intérêts, aux libertés du pays. Après s'être rendu bien malheureux soi-même par des efforts si déraisonnables, on gâterait tout ; et les imprudens promoteurs d'un système funeste achèveraient leurs jours dans de douloureux, mais d'inutiles regrets.

Il me semble, Messieurs, entendre votre réponse : « Le Roi, me direz-vous, n'est-il pas là pour nous sauver, si jamais quelque danger menaçait la France? La Charte périrait, que le souverain resterait encore.

On retrouverait en lui, non tous les pouvoirs comme dans la monarchie absolue, mais quelque chose de mieux et de plus, toutes les libertés. »

Je le sais, un Prince religieux n'a pas en vain juré de maintenir l'œuvre de son auguste frère: il aurait bientôt puni quiconque oserait y porter la main. Mais s'il est facile à ce monarque, modèle de la loyauté, de franchise et d'honneur, s'il lui est facile de calmer les orages, j'aime encore mieux qu'il vive en paix, heureux du bonheur qu'il donne à ses peuples, dans la région pure et sereine où sont placées ses royales vertus.

En donnant mon vote contre la loi en général, je ne renonce point au droit d'en combattre et d'en discuter les articles, puisqu'il faut en venir à cette lamentable discussion. Je vote à présent contre l'ensemble d'un projet de loi qui met la religion en péril, parce qu'il fait calomnier cette religion; je vote contre un projet de loi destructeur des lumières, et attentatoire aux droits de l'intelligence humaine; je vote contre un projet de loi qui proscrit la plus précieuse de nos libertés; je vote contre un projet de loi qui, en attaquant l'ouvrage du vénérable auteur de la Charte, ébranle le trône des Bourbons. Si j'avais mille votes à donner contre ce projet impie, je les donnerais tous, croyant remplir le premier de mes devoirs envers la civilisation, la religion et la légitimité.

LETTRE

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

A M. LE RÉDACTEUR

DU JOURNAL DES DÉBATS.

Monsieur, permettez-moi de répondre, par l'entremise de votre journal, à diverses lettres que des personnes, qui me sont pour la plupart inconnues, m'ont fait l'honneur de m'adresser ces jours-ci. Ces personnes me demandent si je ne ferai rien paraître sur le nouveau projet de loi relatif à la liberté de la presse; elles veulent bien se souvenir que, dans d'autres circonstances, je n'ai pas manqué d'élever la voix en faveur de la plus précieuse de nos libertés.

En effet, Monsieur, lorsqu'en 1824 la censure facultative fut établie, je publiai un petit écrit contre cette mesure ministérielle. La raison qui me détermina à prendre ce parti était simple: il m'était impossible de parler à la tribune, puisque la session était close; je ne pouvais recourir à la presse périodique, puisque les journaux étaient censurés; je n'avais donc pour toute ressource que la presse non périodique qui n'était point encore opprimée, comme elle est menacée de l'être.

Aujourd'hui, Monsieur, je ne balancerais pas à attaquer la loi vandale dont le projet vient d'être présenté à la chambre des députés, si la session législative n'était ouverte; c'est à la tribune de la chambre des pairs que

mon devoir m'appelle à combattre ; mais les lettres que j'ai reçues m'ont fait sentir la nécessité d'une explication préalable. Le projet de loi ne peut être examiné à la chambre héréditaire avant six semaines ou deux mois : il m'importe que mon silence, jusqu'à cette époque, puisqu'on veut bien me demander compte de ce silence, ne soit pas exposé à de fausses interprétations. Dans tous les âges et dans toutes les positions de ma vie, j'ai défendu la liberté de la presse ; je ne reculerai pas quand on me somme de dire hautement mon opinion sur un projet de loi que nous auraient envié les jours les plus florissans de la barbarie.

J'espère démontrer en temps et lieu que ce projet, converti en loi, serait aussi fatal aux lettres qu'aux libertés publiques ; qu'il tendrait à étouffer les lumières ; qu'il déclarerait la guerre au talent ; qu'il violerait toutes les lois de propriété ; qu'il altérerait même la loi de succession, puisque la fille ne pourrait hériter de son père dans la propriété d'un journal ; que, par un vice de rétroactivité, ce projet de loi, voté tel qu'il est, annulerait les clauses des traités passés, blesserait les droits des tiers, favoriserait le dol et la fraude, troublerait et bouleverserait toute une partie du Code civil et du Code de commerce ; qu'il anéantirait une branche d'industrie alimentée d'un capital de plus cinquante millions ; qu'il ruinerait à la fois les imprimeurs, les libraires, les fondeurs, les graveurs, les relieurs, les possesseurs de papeterie, etc. ; qu'il frapperait comme de mort une population de cinq ou six cent mille âmes, et qu'il jetterait sur le pavé une multitude d'ouvriers sans ouvrage et sans pain.

Ce projet, Monsieur, a été forgé dans la plus complète ignorance de la matière. L'art. 4 dit, par exemple :

« Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, » et avant l'expiration du délai fixé par l'article 1^er^., » sera considéré comme tentative de publication. La tentative du délit de publication sera poursuivie et punie, » dans ce cas, de la même manière que le délit. »

Ainsi l'on pourrait considérer comme tentative de publication le transport des feuilles d'impression de chez l'imprimeur chez le libraire, de chez le libraire chez la

brocheuse ou chez le relieur, ou à l'atelier du *satinage*. Sur les quatre-vingts imprimeurs de Paris, il n'y en a pas deux qui aient des établissemens assez vastes pour procéder chez eux au *séchage* et à *l'assemblage*.

Qu'est-ce que c'est que des *caractères* (article 1^er.) conformes aux *règles* de la librairie, et quelle intention est cachée au fond de cet apparent *non-sens*?

Pour une simple contravention à un règlement de police, comment détruirez-vous (article 1^er.) une édition entière ou un volume, qui interromprait une collection plus ou moins coûteuse, plus ou moins avancée, sans donner recours aux souscripteurs, aux artistes, aux fournisseurs de papier, aux divers bailleurs de fonds?

Et quelle dérision! on prétend qu'on ne punira le délit qu'après qu'il aura été commis, lorsqu'on ordonne un dépôt dont la durée doit précéder de cinq ou de dix jours la publication! Les alguasils de la police ne seront-ils pas en embuscade à la porte du libraire, pour sauter sur le premier paquet de l'ouvrage que l'autorité croira devoir arrêter? *La Monarchie selon la Charte* n'a-t-elle pas été saisie, moi présent, dans la cour même de mon libraire? et pourtant quelle différence entre les lois de la presse qui existaient alors et celles qui nous régissent aujourd'hui!

Mais quel mal, dira-t-on, qu'un ouvrage, s'il est mauvais, soit saisi avant d'être publié?

Et comment pouvez-vous savoir s'il est mauvais, avant qu'il soit publié? Soumettez-vous d'avance votre jugement à celui d'un procureur du roi, quel qu'il puisse être? Dans les temps de passion politique, chaque parti ne soutient-il pas que tel ouvrage est dangereux, que tel ouvrage est salutaire? Un ministère fera poursuivre tous les livres religieux, un autre tous les livres philosophiques. Le dépôt de cinq ou de dix jours est évidemment la censure, et une censure qui, non satisfaite de vous imposer son joug, vous enveloppe encore dans des procès ruineux. La censure devrait au moins nous dispenser d'aller devant les tribunaux.

Comment, pour la presse périodique, comment réduira-t-on à cinq membres (art. 15) des compagnies déjà formées et composées d'un bien plus grand nombre de propriétaires?

Que veut dire ce nombre mystérieux de cinq? Il est facile de dégager l'*inconnue*. Si, sur douze propriétaires, il y en a sept qui refusent de vendre leur part aux cinq autres, ou cinq qui ne peuvent acheter cette part, la condition de la loi n'étant pas remplie, il n'y aura plus de journal. Il y a plus : la condition de la loi dans ce cas même ne pourra pas être remplie, puisque cette loi déclare que toutes les stipulations seront nulles, *même entre les parties contractantes* (art. 16). Cela n'est-il pas tout-à-fait digne du génie d'un clerc du onzième siècle?

Les cinq propriétaires seront condamnés en masse par un article incriminé, encore que la minorité de ces propriétaires se soit peut-être opposée à la publication de l'article, ou que quelques-uns de ces propriétaires aient éte absens au moment de cette publication.

Une femme ne pourra être co-propriétaire d'un journal, quoique sa dot ou une portion de l'héritage paternel ait été assise sur cette propriété. Il faudra alors que le bien de ce mineur par la loi soit vendu dans les formes prescrites au Code civil; l'autorité ministérielle se portera pour dernier enchérisseur, et introduira un levain de servitude dans une association libre : c'est l'esprit de l'article 9.

Pour être propriétaire d'un journal, il faudra prouver à un préfet on au directeur général de la librairie, qu'on a les *qualités* exigées par l'article 980 du Code (article 9). Si ces autorités administratives vous font de mauvaises chicanes sur ces qualités, comme on en fait aux électeurs sur leurs droits; si elles renvoient la partie devant les tribunaux, la décision de ces autorités administratives *n'en recevra pas moins provisoirement son exécution* (art. 9). Cela veut dire que le journal sera supprimé pendant trois, quatre, cinq ou six mois, selon la durée du procès. Or, un journal qui cesserait seulement de paraître pendant un mois serait un journal *détruit*.

Remarquez, Monsieur, que ce mot *détruit* revient sans cesse dans le projet de loi, comme renfermant tout l'esprit du projet. Il n'y a pas de raison pour qu'a-

vec un tel projet tous les journaux, excepté les journaux ministériels, ne soient en effet successivement *détruits* : c'est ce que l'on veut.

Sous le rapport fiscal, le projet applique le timbre aux brochures : on a calculé que le plus mince vaudeville imprimé coûterait à l'auteur de 15 à 1800 fr. D'un autre côté, les journaux littéraires se trouvent soumis au cautionnement (art. 12). Ne croit-on pas voir les Welches brisant les monumens des arts, ou les Arabes brûlant la bibliothéque d'Alexandrie ? Ne pensez pas que l'on soit touché de ce reproche; on s'en fait gloire. Le commerce de la librairie de la France passera en Belgique ; tant mieux ! Ne sont-ce pas les livres qui font tout le mal ? Depuis le savant qui étudie le cours des astres, jusqu'au paysan qui épelle la croix de par Dieu, tout ce qui sait lire ou apprend à lire est suspect.

Je comprends bien que le timbre est ici principalement le cachet de la barbarie ; c'est le *veto* suspensif mis sur la publication de la pensée, mais pourtant ce timbre est la levée d'un impôt : je voudrais savoir, Monsieur, la destination des sommes qui proviendront de cet impôt : Iront-elles à ces censeurs invisibles que j'ai jadis appelés un saint-office d'espions ? Seront-elles tenues en réserve *pour acheter des procès ?* Serviront-elles à augmenter les gages de la livrée ministérielle ? où bien (ce qui serait plus juste) seront-elles employées à payer des soupes économiques pour nourrir les auteurs et les libraires que le projet de loi, admis, aura réduits à la mendicité?

Les imprimeurs seront responsables des *amendes, dommages et intérêts, et des frais portés par les jugemens de condamnation des auteurs* (art. 22); le tout, afin que les imprimeurs deviennent les *censeurs* officieux des auteurs; tant ce nom de censeur plaît au cœur et charme l'oreille !

On conçoit qu'un libraire pouvait être enveloppé dans une condamation pour un ouvrage obscène, impie ou calomniateur ; pour un ouvrage où le délit flagrant frappe tous les yeux : mais quoi? l'imprimeur sera juge d'un ouvrage de science, de philosophie, de littérature ! Si cet ouvrage est condamné par les tribunaux, l'imprimeur, qui n'y aura rien compris, portera la peine du délit dont il sera innocent ! Il y a telle maison d'imprimeur-

libraire qui compte quelque cent mille publications : vous voulez que l'imprimeur ait lu et compris ces cent mille ouvrages, longs ou courts ? Mais ne nous récrions pas contre cette palpable absurdité : elle a son dessein. On exige l'impossible de l'imprimeur, et pourquoi ? pour qu'il ne puisse paraître aucun ouvrage qui n'ait obtenu d'avance la sanction de la coterie qui nous opprime. Quel libraire en effet oserait se charger, sans garantie, de l'impression d'un manuscrit, sous la menace d'un pareil projet de loi ?

Le projet, dit-on, est conçu dans l'intention de mettre à l'abri les autels, de défendre la religion contre les productions scandaleuses de l'impiété.

Le projet, loin de protéger la religion, l'expose ; loin d'arrêter le débit des ouvrages qu'on veut proscrire, il fera vendre toutes ces éditions rivales qui, par leur multiplication, restaient ensevelies dans les magasins. La France est fournie des œuvres de Voltaire et de Rousseau pour deux siècles, et le projet de loi actuel n'aura pas une aussi longue durée. A moins d'ordonner la saisie des éditions publiées, on n'aura rien obtenu. Chose remarquable ! on prétend venir au secours de la religion par le présent projet de loi, et l'on n'a pas même dans ce projet osé écrire le nom de la religion ! D'où vient cette réticence ? Est-ce vraiment la religion que vous voulez défendre ? Dites-le donc tout haut ; apportez un projet qui ne blesse ni la propriété, ni les lois existantes, ni les libertés, ni les lettres, ni les talens, ni la civilisation. Ce projet sera examiné dans les deux chambres ; et s'il n'a visiblement pour but que le maintien des mœurs et la protection de la foi de nos pères, vous ne trouverez pas un vote pour le repousser.

Le projet de loi, dit-on encore, est calculé pour le châtiment des calomnies répandues sur la vie privée d'un citoyen.

D'abord, Monsieur, il ne me paraît pas bien prouvé que ces petites biographies, dont on a tant raison de se plaindre, et dont les tribunaux ont fait justice ; il ne m'est pas bien prouvé, dis-je, que ces biographies n'aient pas été fabriquées à l'instigation d'un certain parti

ennemi de la liberté de la presse, afin de rendre cette liberté odieuse et d'avoir un prétexte de la *détruire*.

Ensuite, il ne faut pas que les intérêts particuliers blessent les intérêts généraux. En prétendant venir au secours d'un honneur qui ne se plaint pas, prenons garde de nous interdire la censure des actes de l'autorité. Il y a des outrages d'une nature mixte qui s'appliquent également à l'homme public et à l'homme privé : tâchons de ne pas venger la famille aux dépens de la société.

Quant à moi, Monsieur, dans la crainte de l'intérêt qu'un défenseur d'office voudrait bien prendre à ma personne, je me hâte de profiter du bénéfice du dernier paragraphe de l'article 20 du projet de loi : je déclare autoriser par la présente toute publication contre ou sur mes actes ; je me range du côté de mon calomniateur, et je lui livre sans restriction ma vie publique et ma vie privée.

Je n'ai guère, Monsieur, touché, dans cette lettre, qu'à la partie matérielle d'un projet de loi qui ajoute des amendes nouvelles à d'anciennes amendes, sans faire grâce des emprisonnemens, sans révoquer le pouvoir abusif de supprimer le brevet du libraire, sans renoncer à la censure facultative, sans abolir la procédure en tendance, sans dispenser de la permission nécessaire pour établir une feuille périodique, permission qui réduit de fait la liberté de la presse à un simple privilége.

Mais lorsque, à la chambre des pairs, je parlerai du rapport moral du projet de loi, je montrerai que ce projet décèle une horreur profonde des lumières, de la raison et la liberté ; qu'il manifeste une violente antipathie contre l'ordre de choses établi par la charte ; je prouverai qu'il est en opposition directe avec les mœurs, les progrès de la civilisation, l'esprit du temps et la franchise du caractère national ; qu'il respire la haine contre l'intelligence humaine ; que toutes ses dispositions tendent à faire considérer la pensée comme un mal, comme une plaie, comme un fléau. On sent que les partisans de ce projet anéantiraient l'imprimerie, s'ils le pouvaient, qu'ils briseraient les presses, dresseraient des gibets, et élèveraient des bûchers pour les écrivains ; ne pouvant rétablir le despotisme de l'homme, ils appellent de tous leurs vœux le despotisme de la loi.

Voilà, Monsieur, ce que j'avais à exprimer aux personnes qui ont bien voulu m'écrire, et qui m'ont fait l'honneur d'attacher à mon opinion une importance que je suis loin de lui reconnaître. Je ne pouvais adresser à chacune de ces personnes une réponse particulière : je les prie de vouloir bien agréer en commun cette réponse publique.

Je ne puis, Monsieur, en finissant cette lettre, me défendre d'un sentiment douloureux. N'avons-nous voté, dans l'adresse en réponse au discours de la couronne, les libertés du Portugal que pour voir attaquer les libertés de la France? Ces dernières étaient-elles promises en expiation des premières ? Quelle tendresse pour la charte de don Pedro ! Quelle indifférence pour la charte de Louis XVIII !

Je crains qu'il n'y ait dans tout cela bien de l'aveuglement :

Ibant obscuri solâ sub nocte per umbram.

Quelques souvenirs, quelques ambitions, quelques rêveries particulières à des esprits faux, fermentent dans un coin de la France ; n'allons pas prendre ces souvenirs, ces ambitions, ces rêveries pour une opinion réelle, pour une opinion qu'il faut satisfaire ; n'allons pas donner à la nation la crainte d'un système opposé à ses libertés. Les hommes qui ont souffert ensemble de nos discordes, également fatigués, se résignent à achever en paix leurs vieux jours ; mais nos enfans, ces enfans qui n'auront pas comme nous besoin de repos, n'entreront point dans ce compromis de la lassitude : ils marcheront, et revendiqueront, la Charte à la main, le prix du sang et des larmes de leurs pères. On ne fait point reculer les générations qui s'avancent, en leur jetant à la tête des fragmens de ruines et des débris de tombeaux. Les insensés qui prétendent mener le passé au combat contre l'avenir, sont les victimes de leur témérité : les siècles, en s'abordant, les écrasent.

De Chateaubriand

DISCOURS

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE,

CONTRE LE BUDGET

DE 1828.

Ce Discours a été prononcé à la Chambre des Pairs,
le 18 juin 1827.

PARIS. — De l'Imprimerie de RIGNOUX, rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

DISCOURS

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

PAIR DE FRANCE,

CONTRE LE BUDGET

DE 1828.

A PARIS,

CHEZ LADVOCAT, LIBRAIRE

DE SON ALTESSE ROYALE LE DUC DE CHARTRES,

QUAI VOLTAIRE, ET AU PALAIS-ROYAL.

M DCCC XXVII.

DISCOURS

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND

CONTRE LE BUDGET DE 1828.

MESSIEURS,

Il m'a fallu faire un effort sur moi-même pour paroître à cette tribune. La Chambre héréditaire considérablement réduite par le départ d'un grand nombre de ses membres; la Chambre élective à peu près absente tout entière; une attention fatiguée d'une session de plus de six mois, sont des circonstances qui ne laissent aucun espoir raisonnable de succès à l'orateur qui prend la parole.

De plus, si les vérités qu'il se propose de faire entendre sont sévères et vives, elles tombent mal dans un moment où les esprits refroidis sont peu disposés à les écouter. Au milieu d'une session, lorsque chacun est à son poste, que la polémique a toute son ardeur, un pair, un député entouré de ses amis, voit ses arguments repris et dévelop-

pés; ce qu'il n'a pas assez bien prouvé, d'autres le prouvent mieux que lui; mais à la fin d'une session, que dis-je! au dernier jour, à la dernière heure de cette session, l'orateur qui vient seul faire du bruit à une tribune ressemble à un artilleur qui tire un dernier coup de canon quand la bataille est finie.

Enfin, Messieurs, quel est mon dessein? De vous engager à rejeter le budget; je prends bien mon temps! Chaque année le budget nous arrive trop tard pour être examiné avec soin : nous nous en plaignons, et nous n'en donnons pas moins notre passe-avant au milliard annuel. Ce n'est peut-être pas aussi bien que possible, mais c'est comme cela.

Au reste, il y a des rencontres d'affaires où, parmi les hommes même qui n'approuvent pas un système d'administration, le défaut de confiance produit le même effet que l'extrême confiance : ils sentent que la question est en dehors de la loi présentée; peu leur importe alors que cette loi soit ou non discutée; ou ils se retirent, ou ils renoncent à des votes négatifs qui ne leur semblent plus qu'une taquinerie, qu'une petite querelle sur un grand sujet. Le mal poussé à un certain point, comme le bien arrivé à son comble, tue l'opposition. Je ne connois pas de symptôme plus formidable que ce consentement à laisser

tout faire, lorsque l'on ne peut rien empêcher.

Telle n'est pas ma politique; et c'est pour obéir à ma conscience que je parois à cette tribune, quelle que soit d'ailleurs une position dont je sens tous les désavantages.

Maintenant, nobles Pairs, regardez-moi comme un annotateur fidèle, qui vient vous présenter l'histoire abrégée de la session, qui vient remettre sous vos yeux le tableau du passé, en essayant de soulever un coin du rideau derrière lequel se cache l'avenir. Les hommes ne sont pas tous des prophètes; mais, s'ils ne prédisent pas d'une manière rigoureuse l'événement à naître, ils peuvent souvent conjecturer, par la chose qu'ils voient, de la chose qu'ils verront, et procéder du connu à l'inconnu.

C'est en parcourant la série des actes de l'administration, c'est en recherchant dans l'avenir l'influence que de nouveaux actes, dérivés de ceux-ci, pourroient avoir sur nos destinées, que je me vais efforcer de justifier mon vote négatif. Je rejette le projet de loi du budget, non pour des raisons tirées uniquement de ce projet, mais pour une foule d'autres motifs : rien de plus logique; car, avant de remettre la fortune d'une famille entre les mains d'un régisseur, on veut savoir d'où il vient, ce qu'il est, ce qu'il a fait, et l'on se décide d'après l'enquête.

Depuis l'invention du 3 pour cent, de ce 3 pour cent qu'on annonçoit être à 80 et à 82 sur diverses places, et qui tomba à 60 presque aussitôt qu'il eut paru; depuis l'établissement de ce fonds contradictoirement créé à l'intérêt réel de l'argent, de ce fonds que soutient à peine à 70 un syndicat, des banquiers intéressés à la hausse, et une caisse d'amortissement détournée de son but; depuis l'invention de ce fonds d'agiotage, un esprit funeste s'est emparé de l'administration. L'humeur que donne une première faute à celui qui la commet détériore le naturel, et l'on ne retrouve plus les hommes que l'on croyoit avoir connus.

C'est ainsi que les agens actuels de l'autorité, après avoir été les plus zélés défenseurs de la liberté de la presse, s'en sont montrés les plus cruels ennemis; c'est ainsi que, sortis des rangs de l'opposition, qu'on appeloit *royaliste*, ils ont frappé les meilleurs serviteurs du Roi. Pour n'en citer qu'un exemple, une administration née de la Chambre introuvable devoit-elle faire tomber un seul cheveu de la tête d'un Député que je m'honore de compter au nombre de mes amis? attaquer à la fois l'indépendance de la tribune législative et un dévouement presque fabuleux, n'est-ce pas blesser les choses les plus respectables?

Que les puissances du jour, avant leur élévation, n'aient donné aucun gage à la légitimité, je ne leur en fais pas un reproche; mais il y auroit eu peut-être plus de convenance à ne pas entrer dans les rangs de ceux dont on vouloit ensuite se déclarer ennemi : il falloit se souvenir que la fidélité est sacrée. Nobles Pairs, la couronne communique ses vertus sans en rien diminuer : ainsi qu'elle a donné son hérédité à votre sang, elle a fait part de son inviolabilité aux malheurs supportés pour elle. C'est donc commettre une sorte de sacrilége que de toucher à ces malheurs; c'est abandonner les intérêts moraux; c'est réduire la vie aux intérêts matériels. Et alors, homme du pouvoir, tenez-vous bien; car dans cette politique de l'ingratitude, on ne vous sert qu'autant que vous sourit la fortune.

Repousser les anciens serviteurs de la monarchie, sans adopter les idées du siècle; punir les services des vieilles générations, et répudier les doctrines des générations nouvelles, n'est-ce pas rejeter tout appui? il faut être bien riche pour n'avoir besoin ni de dévouement ni de liberté.

Considérez, Messieurs, ce qui s'est passé depuis l'ouverture de la présente session; voyez s'il est possible de voter en sûreté le budget, si la force des choses ne commande pas au contraire d'user du moyen constitutionnel placé entre nos

mains, d'en user pour obliger l'administration à modifier son système?

D'abord on présente un projet de loi contre la presse, lequel a pour but de rendre muette la presse non périodique, et de livrer la presse périodique au pouvoir. L'opinion se soulève d'un bout du royaume à l'autre. Le projet vient à votre Chambre; vous n'avez pas le temps d'en faire justice; un pouvoir bienfaiteur entend nos vœux. Éclate alors une générale allégresse. Cette liberté de la presse qui intéressoit tout au plus, répétoit-on, une douzaine de journalistes, cette liberté est si populaire que la France entière se trouve spontanément illuminée; que, jusque sur des vaisseaux prêts à mettre à la voile, des matelots saluent de leur dernier cri, au nom de cette liberté, les rivages de la patrie.

L'administration est-elle éclairée, abandonne-t-elle ses voies impraticables après le renversement d'une mesure dont elle avoit déclaré ne pouvoir se passer? Non, Messieurs, elle est aussi satisfaite du retrait du projet de loi, qu'elle étoit contente de la présentation de ce projet : défaite ou succès, tout lui est victoire.

Arrive la déplorable affaire du Champ-de-Mars. Un ministre a pris d'abord sur lui la responsabilité de la mesure; le lendemain il a fait entendre qu'une autre autorité avoit *provoqué* cette mesure,

puis il a cru devoir expliquer ce mot de *provocation*, et revendiquer la gloire de sa déclaration première.

Un autre ministre, qui ne jugeoit pas les choses de la même façon, s'est retiré. L'opinion publique a entouré de ses respects cet homme de conscience et de vertu; elle a su gré à ceux des autres ministres qui passent pour avoir été opposés à un licenciement qui frappoit en masse une garde aussi dévouée que fidèle. Hier encore on s'affligeoit de chercher vainement à la fête du Dieu de la patrie, la protection paisible de ces citoyens dont les femmes et les enfants prioient pour le salut du Roi. Des méprises aussi graves ne me forcent-elles pas à rejeter les lois de finances, afin de couper court à des systèmes dont les auteurs seroient un jour les premiers à déplorer les conséquences?

Le 11 mai devoit être témoin d'un changement de scène. Tout le monde a lu dans le *Moniteur* les paroles prononcées le 10 février, lors de la présentation de trois projets de loi concernant le règlement définitif du budget de 1825, les suppléments nécessaires pour 1826, et la fixation du budget de 1828. Il est essentiel de reproduire ces paroles.

M. le ministre des finances, après avoir annoncé un excédant de 22 millions 219,544 fr.

qu'il propose d'appliquer à la dotation du service, ajoute :

« C'est par l'exposé de ces faits, dont la France » entière peut apprécier l'exactitude, que nous » avons dû repousser les efforts sans cesse renou- » velés pour altérer la confiance et la sécurité sur » lesquelles repose le maintien de cette heureuse « situation.

» Le sens exquis de la nation rend lui-même » ses efforts moins dangereux. . . . . .

» Un fait, le dernier que je puisse fournir à la » Chambre en ce moment, prouvera sans réplique » l'indifférence du pays pour toutes ces déclama- » tions mensongères : nous n'en avons jamais été » plus assourdis que durant le mois qui vient de » finir. Hé bien, Messieurs, les produits des taxes » sur les consommations et les transactions se sont » élevés durant ce mois à 2 millions 860,000 fr. » de plus que ceux du mois correspondant » en 1826. »

Voilà, Messieurs, des paroles remarquables.

Le 18 avril, à propos d'une pétition, on disoit encore : « Loin d'être en *déficit*, il me semble » que nous nous trouvons dans une position » aussi forte et aussi heureuse que jamais. La » discussion du budget le prouvera. »

Hé bien, Messieurs, le 11 mai, on adhéroit au retranchement des 23,000,000 fr., retranche-

ment proposé par la commission de la Chambre des Députés; on déclaroit que « lorsque la com-» mission avait fait son rapport, il y avoit déjà » une diminution sur les trois premiers mois de » cette année (1827); qu'un autre déficit s'étant » présenté sur le mois d'avril, la commission » proposoit de retrancher la totalité des augmen-» tations demandées. »

Comment! le 10 février, jour de la présentation du budget, une diminution étoit déjà commencée; le 18 avril, elle avoit continué, et l'on n'en persistoit pas moins à tenir le langage que l'on est forcé de démentir le 11 mai!

Le sens exquis de la nation qui ne prenoit aucune part *aux déclamations mensongères* dont les ministres étoient *assourdis*, ce *sens exquis* qui payoit si bien le 10 février, et qui empêchoit même une perception rétrograde, le 18 avril, ce *sens exquis* ne payoit cependant plus, alors même qu'on annonçoit un excédant de revenu dont on se hâtoit de partager les deniers entre tous les ministères! on prétendoit régler en février, et pour toujours, une dépense fixe sur des recettes éventuelles qui déjà ne rentroient plus!

Ou l'administration ignoroit l'état réel des choses le 10 février et le 18 avril, ou elle le connoissoit: dans l'un ou l'autre cas, lui étoit-il permis de l'ignorer ou de le connoître, en s'expri-

mant comme elle s'exprimoit à ces deux époques?

Je vous demande à présent, Messieurs, puis-je voter le budget en étant forcé de reconnoître des contradictions si manifestes, de si notables erreurs? On vous a fait entendre, dans l'exposé des motifs de ce budget que si l'on étoit embarrassé pour les crédits, on y suppléeroit par le fonds d'un dégrèvement alloué; on avoit déjà dit la même chose le 25 et le 28 mai. C'est un moyen qu'on s'est réservé : mais que deviennent et les justes louanges qu'on s'est données à propos de ce dégrèvement, et les choses qu'on a dites sur le fardeau dont est accablée la propriété foncière?

Nobles Pairs, je ne ferai jamais d'un embarras dans nos finances un objet de triomphe, je me réjouirai si le mois de mai a ramené la fortune, s'il offre, comme on l'assure, un excédant qui s'élève à la somme de près de 4 millions; mais la plus-value du mois de mai ne fait rien au *déficit* du mois d'avril, et le *déficit* du mois d'avril n'a rien à voir avec la plus-value du mois de mai. La question, quant au système administratif, n'est pas des augmentations et des diminutions alternatives des recettes; il peut y avoir à ces augmentations et à ces diminutions des causes tout-à-fait indépendantes du ministère; il s'agit de savoir si des ministres doivent tenir à la tribune un langage contradictoire de quinze jours en quinze

jours; s'ils doivent apporter en preuve de leur habileté des excédants de produits, alors que ces produits sont en baisse, et demander sur une prospérité présumée des crédits dont la base manque, au moment même où on les demande. A ce compte, puisqu'il y a amélioration dans les recouvrements du mois de mai, pourquoi ne viendroit-on pas réclamer les 23 millions que l'on a cédés? Il est vrai qu'en cas de réduction dans le chiffre de juin, ou de juillet, ou d'août, il faudroit les abandonner de nouveau, et les deux Chambres, déclarées permanentes, passeroient toute l'année à faire et à défaire le budget.

La commission de la Chambre des Députés a trouvé dans le budget de 1825 un déficit de plus de 131 millions; la dette flottante est augmentée de 60 millions. Si les places fortes étoient réparées; si le matériel de la guerre s'étoit récupéré de ses pertes; si nos monuments s'élevoient, si nos chemins n'étoient pas dégradés; si notre marine étoit pourvue de bois et de vaisseaux; si les vénérables pasteurs de nos campagnes avoient le pain suffisant, on auroit quelque consolation; mais peut-on se rassurer entièrement, lorsque l'accroissement futur de l'impôt est au moins matière de doute, et que les services publics sont en souffrance?

Il est trop prouvé qu'on s'est trompé quelque-

fois dans ces matières de finances auxquelles d'anciennes études ne m'ont pas laissé tout-à-fait étranger : on s'est trompé sur les 3 pour cent; on s'est trompé sur l'application exclusive de l'amortissement à cette valeur, puisque, acquise au terme moyen de 68, c'est comme si on avoit acheté du 5 à 113, lorsqu'on pouvoit prendre celui-ci au pair; on s'est trompé sur le prétendu milliard des émigrés; on s'est trompé sur l'affaire de Saint-Domingue. Qui payera les colons de Saint-Domingue, si le président Boyer ne remplit pas les conditions du traité? La France? Les Chambres ont-elles voté des fonds pour cette dette?

J'entends dire que le semestre des obligations d'Haïti sera soldé à bureau ouvert, chez les banquiers chargés de cette opération; mais de quel semestre s'agit-il? De celui qui représente l'intérêt du premier cinquième du capital, ou l'intérêt du premier et du second cinquième échu? Qu'y a-t-il, en un mot, d'acquitté du prix d'une colonie si étrangement cédée par ordonnance, sans même avoir entre les mains une garantie de l'exécution du traité. Que de choses inconnues vos Seigneuries devroient pourtant connoître!

Il y auroit beaucoup à dire sur les bons du trésor, sorte de papier-monnaie à la disposition de M. le ministre des finances. Dans quel état se trouvent les caisses publiques? Possèdent-elles

leurs fonds respectifs, ou les ont-elles prêtés sur dépôts de rentes, peut-être sur simples reçus à des maisons de banque qui peuvent, comme les joueurs sur la rente, subir les chances de la bourse?

On conçoit que dans une machine aussi vaste, aussi compliquée que les finances de la France, on soit tenté quelquefois de faire des revirements de parties, des déplacements de fonds spéciaux pour appliquer ces fonds à une nécessité urgente; on vient au secours d'un service en péril; on soutient un capitaliste; on arrête une baisse avec l'intention de remettre toutes choses à leur place par des rentrées qu'on attend : un milliard passe annuellement à travers les coffres de l'État; quelle ressource! on s'y fie.

Mais il faut qu'aucune chance ne vienne déranger les calculs; il faut un repos absolu dans les hommes et dans les choses; il faut du temps, et le temps échappe. Que le plus petit événement arrive, les fonds baissent, les banquiers à qui on a trop sacrifié se retirent, le désordre reste dans l'intérieur des affaires : tout est dérangé, tout est compromis; et, du plus haut point de prospérité financière en apparence, on tombe au fond d'un abîme.

Il est certain que, par suite des emprunts, des services de la guerre d'Espagne, et surtout de

l'établissement du 3 pour cent, diverses phases ont dû avoir lieu dans les fortunes des capitalistes. Ceux qui peuvent se trouver encombrés de 3 pour cent, et qui sont forcés de jouer à la Bourse sur eux-mêmes, auront besoin de pomper long-temps l'amortissement, afin de remplir le vide de leurs coffres. Qu'on désire les soutenir pour empêcher les fonds de fléchir, rien de plus naturel; mais il faudroit nous plaindre, si nous en étions à ces sacrifices, à ces fictions de prospérité.

Quel moyen avez-vous, Messieurs, de connoître la vérité? Comment éclairciriez-vous la moindre des graves questions que je viens de faire? Ne faudroit-il pas nous contenter des réponses quelconques, ou du silence de la partie intéressée?

Si je demandois, avant de voter l'impôt, quelles sont les sommes réelles engagées dans le syndicat par les receveurs-généraux; si je voulois connoître l'action de ces agens comptables à la Bourse, les gains qu'ils ont faits ou les pertes qu'ils ont éprouvées; si je m'enquérois de l'état de leurs caisses publiques; si je soutenois que cette association menaçante fait refluer à Paris les capitaux, en desséchant les provinces, on me répondroit ce que l'on voudroit; on me diroit que tout va à merveille, que toutes les précautions sont prises, qu'on peut s'en fier à la prévoyance de l'admi-

nistration : l'administration avoit-elle prévu, le 10 février, la diminution du revenu sur les trois premiers mois de l'année?

La Banque de France est encombrée d'argent mort, le commerce est paralysé, les paiements se font souvent en métalliques transportés par les diligences comme dans les temps de la plus grande stagnation des affaires.

Avons-nous sur le recouvrement des impôts les renseignements nécessaires? Il y a des lois de finances qui s'appliquent en raison ascendante du nombre des individus. Si des recensements inexacts faisoient, involontairement sans doute, monter la population d'une commune au delà de son taux réel, on pourroit venir vous annoncer un accroissement de recettes qui ne seroit au fond qu'une augmentation d'impôt illégal.

J'appelle fortement l'attention de VV. SS. sur le sujet que je viens de toucher : un *déficit* plus ou moins contestable ou contesté ne seroit pas la seule plaie de nos finances. Je désire que le temps ne justifie pas mes craintes. Pour quiconque étudie l'opinion, la position politique s'altère; une révolution s'accomplit dans les esprits; nous marchons vers le terme de la septennalité; force sera d'arriver à un dénoûment. Je sais qu'un ou deux ans paroissent à bien des gens l'éternité; mais nous, gardiens héréditaires

du trône, nous ne verrons pas d'un œil aussi tranquille un si court avenir.

C'est maintenant de cet avenir que je vais tirer les autres raisons qui m'obligent à repousser les lois de finances.

Ici, Messieurs, je le sais, je porte la main à une plaie vive; tout autre que moi auroit besoin de dévouement pour aborder un pareil sujet. Mais que suis-je! un naufragé, *sævis projectus ab undis*, un homme qui ne dérange rien dans sa vie, en ajoutant quelques vérités à toutes celles dont il s'est déjà rendu coupable.

Avant de m'expliquer, je dois avouer loyalement que je ne crois pas tout-à-fait à l'exécution des projets que je me propose de développer et de combattre : si j'ai trop de franchise pour caresser les foiblesses du pouvoir, je suis aussi trop sincère pour l'accuser d'un mal auquel il ne me semble pas encore participant; mais il peut être entraîné à ce mal, et dans l'appréhension où je suis d'une influence funeste, je dois rejeter le budget pour rejeter à la fois tous les périls.

Des idées malfaisantes sont certainement entrées dans des têtes mal organisées; en se répandant au dehors elles ont effrayé le public : ces idées ont pris une telle consistance, que des députés ont cru devoir en occuper la Chambre élective.

Ce seul fait nous force à nous expliquer. Quand nous aurions voulu nous taire, cela ne nous seroit plus possible; nous ne pouvons rester muets lorsque l'autre Chambre a pris l'initiative sur des desseins dangereux à l'État; nous ne pouvons laisser clore la session sans dire nous-mêmes quelques mots, nous, Messieurs, qui sommes les principaux intéressés dans cette affaire. J'ose réclamer votre attention; c'est principalement de la pairie qu'il s'agit. Il est bon que cette matière soit une fois pour toutes éclaircie et traitée à cette tribune. Les ministres de S. M. y trouveront l'avantage de se fortifier dans la résolution où je les suppose, de ne pas se laisser entraîner aux dernières mesures de perdition; mesures qui, tout incertaines qu'elles sont, m'empêchent d'accorder un milliard à des hommes qui peuvent n'avoir plus assez de force pour résister au parti qui les presse et les déborde. Je viens au fait.

On entend répéter, relativement à l'armée, à la magistrature, aux colléges électoraux, des choses si étranges, que je ne les mentionnerai point. Je me renfermerai dans le probable, parce qu'on peut toujours raisonner sur le probable, lorsqu'il est la suite d'une position donnée.

Je vous dirai donc, Messieurs, que ceux dont l'esprit d'imprudence inspira le projet de loi contre la liberté de la presse n'ont pas perdu

courage. Repoussés sur un point, ils dirigent leur attaque sur un autre, ils ne craignent pas de déclarer à qui veut les entendre que la censure sera établie après la clôture de la présente session.

Mais, comme une censure qui cesseroit de droit un mois après l'ouverture de la session de 1828 seroit moins utile que funeste aux fauteurs du système, ils songeroient déjà au moyen de parer à cet inconvénient : ils s'occuperoient, pour l'an prochain, d'une loi qui prolongeroit la censure, ou d'une loi à peu près semblable à celle dont la couronne nous a délivrés.

La difficulté, Messieurs, seroit de vous faire voter un travail de cette nature, si, d'ailleurs, il étoit possible de déterminer les ministres eux-mêmes à l'accepter. Vous n'avez pas de complaisance contre les libertés publiques. Quel moyen auroit-on alors de changer votre majorité? Un bien simple, selon les hommes que je désigne : obtenir une nombreuse création de pairs.

Avant de toucher à ce point essentiel, jetons un regard sur la censure.

Les auteurs des projets que j'examine en ont-ils bien calculé les résultats? Quand on établiroit la censure entre les deux sessions, si cette censure décriée par les ministres eux-mêmes ne produisoit rien de ce que l'on veut qu'elle produise;

si elle n'avoit fait que multiplier les brochures; si le ministère avoit brisé le grand ressort du gouvernement représentatif, sans avoir amélioré les finances, sans avoir calmé l'effervescence des esprits; si au contraire les haines, les divisions, les défiances s'étoient augmentées; si le malaise étoit devenu plus général; si l'on avoit donné une force de plus à l'opposition, en lui fournissant l'occasion de revendiquer une liberté publique, comment viendroit-on demander aux Chambres la continuation de cette censure? On conçoit que du sein de la liberté de la presse, on réclame la censure sous prétexte de mettre un frein à la licence; mais on ne conçoit pas que, tout chargé des chaînes de la censure, on sollicite la censure, lorsqu'on n'a plus à présenter pour argument que les flétrissures de cette oppression.

L'abolition de la censure, le retrait de la loi contre la liberté de la presse, sont des bienfaits de Charles X; rien ne seroit plus téméraire que d'effacer par une mesure contradictoire le souvenir si populaire de ces bienfaits. Et quelle pitié d'établir au profit de quelques intérêts particuliers une censure qu'on n'a pas cru devoir imposer pendant la guerre d'Espagne, lorsque le sort de la France dépendoit peut-être d'une victoire! Nous nous sommes confiés à la gloire de M. le Dauphin; il n'est pas aussi sûr, j'en con-

viens, de s'abandonner à tout autre gloire; mais enfin que MM. les ministres aient foi en eux-mêmes; qu'ils nous épargnent la répétition des ignobles scènes dont nous avons trop souffert. Reverrons-nous ces censeurs proscrivant jusqu'aux noms de tels ou tels hommes, rayant du même trait de plume et les éloges donnés aux vertus de l'héritier du trône, et la critique adressée à l'agent du pouvoir?

Après avoir été témoins des transports populaires du 17 avril, on ne peut plus nier l'amour de la France pour la liberté de la presse. Dans quels rangs pourriez-vous donc trouver aujourd'hui des oppresseurs de la pensée? Parmi des fanatiques qui courroient à la honte comme au martyre, et parmi des hommes vils qui mettroient du zèle à gagner en conscience le mépris public.

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir m'appuyer dans cette matière des témoignages les plus décisifs. J'invoque l'irrécusable autorité de quelques-uns de MM. les commissaires du Roi, présents à cette séance. J'en appelle à mon illustre ami M. de Bonald, à mon noble collègue le marquis d'Herbouville: avec quelle force de raison tous n'ont-ils pas foudroyé la censure. Écoutez, Messieurs, des paroles bien plus puissantes que les miennes, ce sont celles de M. le président du conseil :

« Un seul exemple prouvera, disoit-il en 1817, » quel abus un ministre peut se permettre de ce » pouvoir exorbitant : J'ai tenu, dit un homme » d'État, j'ai tenu dans mes mains, en 1815, l'é- » preuve d'un journal dans lequel la réponse faite » au ministre par mon honorable ami M. de Cor- » bière, comme rapporteur de la commission du » budget, avoit été effacée par le censeur, dans » la partie qui tendoit à laver la commission » d'une inculpation grave dirigée contre elle. »

M. le comte de Corbière, allant encore plus loin que son collègue, s'écrie dans toute la puissance de sa conviction : « N'a-t-on pas vu na- » guère que les journaux, tombés sous le joug » du despotisme, étoient devenus des instruments » d'oppression et de servitude? C'est la meil- » leure preuve du danger de subjuguer les jour- » naux. »

Qu'ajouter, Messieurs, à de telles paroles? Qu'on le dise; sont-ce là les doctrines que l'on professe encore? Je vote le budget.

Dans les provinces où il n'y a presque aucun moyen de vérifier les faits, de réparer les omissions du journal censuré, la défiance et le mécontentement se prolongent; qu'une brochure paroisse alors, cette brochure, lue et oubliée dans vingt-quatre heures à Paris, occupe et agite un département pendant six mois. Plus elle est pros-

crite, plus elle est recherchée ; elle remplace et vaut, dans un moment décisif, cent articles de journaux. On en fait des copies à la main ; elle devient, pour ainsi dire, le manuel des élections. Je parle, Messieurs, d'après mon expérience. Vous me pardonnerez en faveur de la cause importante que je plaide devant vous, de me laisser aller à un mouvement d'amour-propre. Je garde précieusement une lettre dans laquelle on a l'extrême bonté de m'apprendre l'effet produit à Toulouse par la publication de *la Monarchie selon la Charte ;* lettre par laquelle on veut bien me féliciter d'avoir contribué au succès de quelques nominations dont la France a retiré de si grands avantages.

L'opinion publique étoit-elle plus hostile au ministère de cette époque qu'elle ne l'est au ministère actuel ? Non, Messieurs, elle l'étoit beaucoup moins. Cette opinion publique, saisie toute vive aujourd'hui par la censure, seroit conservée et transportée telle qu'elle est aux élections prochaines.

Ou je me trompe fort, ou les véritables ennemis des ministres se réjouissent au fond du cœur de l'établissement présumé de la censure. Il est de fait que la liberté de la presse périodique s'affoiblit chaque jour, faute de pouvoir trouver de nouvelles formules de plaintes. Imposez la censure, et à l'instant l'opposition reprendra sa pre-

mière vigueur; elle sera justifiée de tout ce qu'elle a dit contre le pouvoir ministériel; placée sur cet excellent terrain, elle attendra une victoire certaine.

Pour moi, Messieurs, je ne voterai jamais le budget tant que j'aurai à craindre qu'un ministère, ou par calcul, ou par foiblesse, consente à supprimer la liberté de la presse périodique; je voterai encore bien moins ce budget si l'établissement même de la censure doit, par une conséquence forcée, et pour prolonger légalement la censure, amener la tentative d'un dérangement dans la majorité de la Chambre héréditaire.

Nous voici revenus, nobles Pairs, à la grande question, question telle à mes yeux, qu'elle domine toutes les autres. Il est bien temps de s'occuper de loi de finances, quand on sait que des hommes influents sur les décisions du pouvoir vont jusqu'à rêver des mesures destructives de la pairie!

Vous vous en souvenez, Messieurs, lorsqu'une nombreuse nomination de pairs eut lieu autrefois, un de vos collègues, courageux à cette tribune, comme il l'avoit été à Quiberon, un noble vicomte dont vous avez entendu prononcer dernièrement l'éloquente oraison funèbre, vous proposa une humble adresse au Roi, afin de le supplier de choisir d'autres ministres.

Que seroit-ce en effet qu'une assemblée où, pour faire passer les lois les plus désastreuses, des ministères successifs pourroient tour à tour, au gré de leurs passions, de leurs intérêts et de leurs systèmes, introduire de nouveaux pairs?

Où seroit le terme de ces créations, tantôt pour des lois déjà en partie discutées, tantôt pour de simples amendements! Ne ressembleroient-elles pas à des commissions contre les choses, comme on nommoit autrefois des commissions contre les hommes?

Mais dans le cas même où l'on prétendroit étouffer, au sein de cette noble Chambre, la première de nos libertés, ne seroit-on pas déçu? Les nouveaux pairs auroient-ils cet esprit de docilité dont on les gratifie d'avance? Se chargeroient-ils de la responsabilité qu'on eût désiré leur imposer? Se voudroient-ils laisser soupçonner d'avoir acheté, aux dépens des libertés de la France, la première dignité de la monarchie? Enfin, j'ose croire que si de pareils projets pouvoient jamais s'accomplir, mes nobles collègues actuels, ceux dont j'ai le malheur de ne pas partager aujourd'hui l'opinion, déserteroient les drapeaux des ministres : l'honneur nous rendroit la majorité qu'auroit voulu nous enlever la violence.

Si je traite du principe, il me sera facile de prouver qu'augmenter la Chambre des Pairs, de

manière à changer la majorité des suffrages, c'est violer la Charte.

La Charte n'admet point la dissolution de la Chambre des Pairs : or, des accroissements démesurés de cette Chambre, ayant pour but d'en briser la majorité, ne seroient autre chose qu'une dissolution, sous une autre forme; ainsi, l'on violeroit réellement la Charte en donnant à la Chambre héréditaire la constitution de la Chambre des Députés; et on lui donneroit cette constitution, puisqu'elle deviendroit, par le fait, dissoluble et élective.

Mais cette espèce d'anéantissement de la Chambre héréditaire auroit les résultats les plus funestes, résultats que n'a pas la cassation de la Chambre élective. Celle-ci, rappelée, revient avec le nombre fixe de ses membres, dans ses proportions légales. La Chambre haute, renouvelée par une accession de pairies, reparoîtroit considérablement augmentée. Poussez les choses à leur dernière conséquence, et vous arriverez par différentes dissolutions, c'est-à-dire par différentes augmentations de la Chambre des Pairs, à former dans l'État un corps aristocratique si puissant, ou si impuissant, qu'il usurperoit les autres pouvoirs, ou qu'il tomberoit dans le plus profond avilissement. La pairie seroit tout, ou ne seroit rien; la Charte seroit anéantie.

D'un autre côté, les deux Chambres pouvant être dissoutes, l'équilibre des trois pouvoirs se trouveroit rompu; on seroit menacé ou de la dictature ministérielle, ou du retour de la monarchie absolue.

Et pourquoi joueroit-on ce terrible jeu? Pour obtenir un succès dans une loi! Succès bien court, car enfin il n'est pas dit que tous les Pairs nouvellement nommés voteroient éternellement avec un ministère qui ne seroit pas lui-même éternel. C'est donc pour le triomphe d'un moment que l'on vicieroit à jamais un des premiers éléments de la Charte; c'est à la nécessité d'une heure, à l'ambition d'un jour, que l'on sacrifieroit l'avenir.

Il y a des ressources contre la censure; faussez l'institution de la pairie, où est le remède?

Supposez qu'on nous envoyât soixante pairs à la session prochaine pour faire passer un projet contre la liberté de la presse : voilà ce projet devenu loi. Un an, deux ans après, peu importe, vient un autre ministère; celui-ci trouve que la loi, dite salutaire à la France, la met au contraire en péril; vite soixante autres pairs pour défaire l'ouvrage des soixante premiers. Ce second ministère tombe; un troisième arrive dans des opinions opposées : vite soixante autres pairs pour remettre les choses en bon état. Un quatrième..... Je m'arrête, Messieurs, l'absurdité et l'abomina-

tion de ces procédés ont-elles besoin d'une plus longue démonstration?

Qu'on ne dise pas que ces lois contradictoires sur la presse, ou sur tout autre sujet, n'auroient pas lieu : depuis la restauration vous avez eu quinze lois et fragments de lois concernant la presse, et sept ou huit ministères.

Le résultat de ces exagérations seroit qu'un jour la Chambre héréditaire périroit, comme je l'ai déjà dit, ou qu'on seroit obligé de la réformer par un déplorable coup d'état. On se trouveroit dans la monstrueuse nécessité de priver arbitrairement de la dignité de la pairie ceux ou les enfants de ceux à qui on l'auroit conférée légalement, mais aux dépens de l'institution. On verroit peut-être la législature par des lois, la pairie par des règlements, essayer de se mettre à l'abri, et faire revivre contre des ministres, pour abus de conseil, le crime de lèze-majesté.

Sans recourir à des mesures désastreuses, il y a, Messieurs, un moyen sûr de dominer vos suffrages; c'est de ne vous proposer que des choses approuvées par la raison. Je ne sache pas une seule loi utile qui n'ait passé dans cette Chambre, je ne dis pas à la majorité, mais à la presque unanimité des votes. Est-ce là une majorité factieuse? Parler d'altérer cette majorité par une création nombreuse de pairs, seroit presque avouer l'intention

de nous présenter des projets pour lesquels on auroit à craindre les impartiales investigations de votre sagesse. Les ministres de S. M. seroient sans doute les premiers à repousser cette supposition.

Remarquez bien que tout ce que je dis pour la Chambre des Pairs s'applique dans des proportions correspondantes à la Cour des Pairs, de sorte que des ministres puissants et coupables seroient libres d'augmenter les juges de cette Cour suprême dans des procès criminels ; ils auroient la possibilité, s'ils étoient accusés par la Chambre élective, d'assembler un tribunal de nature à déclarer leur innocence : leur responsabilité disparoît. On sent dans des temps de trouble, de minorité, de successions à la couronne, jusqu'où cela peut aller.

Mais la Chambre héréditaire ne peut-elle donc être augmentée? La Chambre des Lords en Angleterre n'est-elle pas plus nombreuse que la Chambre des Pairs en France, bien que la population de ce dernier royaume surpasse d'un tiers la population des trois royaumes-unis? Ai-je la coupable prétention de borner l'exercice de la prérogative de la couronne?

La constitution de la pairie dans la Grande-Bretagne est, Messieurs, toute différente de la constitution de la pairie actuelle en France. Les pairs d'Angleterre, qui dérivent leur puissance de

la loi normande, représentent la propriété foncière, que vous ne représentez pas; ils la représentent d'origine, par usurpation ou conquête, comme petits souverains, jadis féodaux. En cette qualité, ils peuvent être nombreux, parce qu'ils sont primitivement les députés du sol, tandis que les communes sont, du moins en théorie, les députés de la liberté et de l'industrie nationale.

Vous, Messieurs, vous n'avez rien usurpé, vous êtes un corps aristocratique fait pour balancer l'autorité de la couronne et du peuple; vous êtes nés non d'un fait accompli, la possession, non de votre propre pouvoir, mais d'une combinaison politique, d'une volonté placée hors de vous, abstraction faite de vos propriétés territoriales. Vous représentez un principe plutôt qu'un intérêt; sous ce rapport, le resserrement de votre nombre est une nécessité presque absolue pour augmenter le prix d'une institution que le temps n'a pas encore consacrée.

Vous pouvez sans doute être augmentés, mais lentement, mais avec mesure, si l'on veut que la pairie soit une institution utile, et non pas nuisible à l'État.

Voilà pour le principe : voici pour l'histoire.

Le nombre des pairs en Angleterre a-t-il toujours été ce qu'il est aujourd'hui? Jugez-en, Messieurs.

En 1215, douze évêques et vingt-huit barons seulement sont témoins de la concession de la grande Charte.

En 1265, le parlement appelé *Leicester,* où l'on remarque le premier modèle de la division du parlement en deux chambres, ne donne que cinq comtes et dix-huit barons.

En 1377, un duc, treize comtes, quarante-sept barons, des évêques, vingt-deux abbés et deux prieurs composent toute la chambre haute.

En 1539, après la réforme religieuse, vous ne trouvez que quarante et un lords temporels, vingt lords spirituels, en tout soixante et un pairs.

Ainsi, Messieurs, pendant trois siècles, de 1215 à 1539, la pairie angloise ne s'est composée que de quatre-vingts à cent pairs, et il a fallu trois siècles pour qu'elle arrivât au nombre où nous la voyons aujourd'hui. Et nous, nous prétendrions créer en six ans autant de pairies que les Anglois en ont institué en six siècles!

Mais je conteste donc à la couronne le droit de créer des Pairs? j'attaque donc à la fois la prérogative royale et l'article 26 de la Charte?

Je contesterois à la couronne elle-même le droit de cesser d'être, si des conseillers imprudents l'exposoient au suicide politique: tout pouvoir peut se donner la mort par l'usage abusif de son droit, comme on se tue en se jetant sur la pointe de son

épée. La royauté peut se détruire par la royauté, la constitution par la constitution. N'est-il pas possible de confisquer la Charte au profit de l'art. 10, comme je l'ai dit autrefois? Si l'on créoit un million, deux millions, trois millions de Pairs, y auroit-il une chambre des Pairs, bien que le droit de plusieurs millions de Pairs soit implicitement dans l'article 26 de la Charte?

Qu'on abandonne l'argumentation tirée du droit rigoureux contre le droit possible, laquelle mène d'abord à l'absurde, ensuite à la destruction. C'est précisément cette même argumentation qui a fait dire : Périssent les colonies plutôt qu'un principe!

Quant à ceux qui me pourroient répondre : « Tant mieux, si la Charte périt! Il est bon d'en » fausser les institutions, pour la rendre impos- » sible, » à ceux-là, je n'aurois rien à répliquer.

Me résumant sur ce point, je ne conteste rien de légal à la couronne dans les limites de sa propre sûreté; mais je disputerois aux ministres le droit de faire nommer des Pairs pour conserver des portefeuilles, pour changer une majorité, pour corrompre et pour renverser finalement nos institutions. Une simple création de douze Pairs fit mettre en accusation lord Oxford, la première année du règne de Georges I^er^. Les communes accusèrent ledit comte « d'avoir enfreint les droits

» et l'honneur des seigneurs, en faisant créer » douze pairs pour s'en servir à ses fins. »

Un grand exemple est, dans ce moment même, sous vos yeux. Le ministère anglois semble avoir perdu la majorité dans la Chambre haute. Songe-t-il, ose-t-il songer à une nombreuse nomination de pairs?

Quel sujet de réflexions, si l'on voyoit parmi nous les hommes qui ont le plus blâmé une précédente mesure, comme attentatoire aux droits et à l'existence même de la pairie, recourir à une mesure semblable!

A tout ceci que me dira-t-on, si toutefois ce discours vaut la peine d'une réponse? Me dira-t-on que j'ai entretenu la Chambre de bruits de salons, de nouvelles des rues, qu'il n'est question ni de censure, ni de nominations de Pairs? Plût à Dieu que je fusse ainsi confondu! Avec quelle joyeuse humilité je confesserois mes erreurs!

Me feroit-on une autre réponse qu'on a déjà faite, savoir qu'on mettra ou qu'on ne mettra pas la censure, selon les circonstances; qu'on créera ou qu'on ne créera pas de Pairs, selon qu'il sera avisé; qu'on ne doit pas venir ainsi au devant des desseins du Roi; qu'après tout on n'a rien à démêler avec mes paroles, puisque je me suis écarté de la question du budget, et que l'on ne répond pas à des déclamations?

Aujourd'hui, Messieurs, les chiffres mêmes sont des déclamations, quand ils ne disent pas ce qu'on veut qu'ils disent : le 5 pour cent déclame contre le 3. Je ne suis point sorti de la question du budget, puisque c'est de l'ensemble des faits et des craintes que je déduis les raisons qui m'obligent à rejeter les lois de finances. J'ai assez répété ce refrain pour qu'on l'ait compris si on a voulu le comprendre.

Quant à l'impropriété de venir au devant des desseins de la couronne, nous avons ici des idées trop précises du gouvernement constitutionnel pour supposer jamais qu'on puisse mettre un nom sacré, comme un bouclier impénétrable, au devant de la responsabilité des ministres. Dans la monarchie absolue, le bon plaisir royal étoit tout; dans la monarchie représentative, le bon plaisir ministériel ne seroit rien : permis à chacun d'en rire ou de s'en indigner.

Si quelque chose me sembloit appuyer le système que j'ai combattu dans les faits du passé et dans les craintes de l'avenir, je pourrois croire que je me trompe, un *j'ai eu tort* ne me coûtera jamais; mais quand je jette les yeux sur la France, je ne puis m'empêcher de voir le commerce et les manufactures en détresse, la propriété foncière écrasée et menacée du retrait du dégrèvement, dans le cas possible d'un déficit; j'aperçois

des tribunaux dont l'indépendance fatigue, une Chambre des Pairs, objet, dans un certain parti, de desseins plus ou moins hostiles; une opinion publique qu'on a d'abord voulu corrompre, ensuite étouffer; une capitale en deuil, la tristesse dans le présent, l'incertitude dans l'avenir.

Les hommes que leurs places rattachent au système que l'on suit, sont-ils satisfaits? Interrogez-les en particulier : excepté le petit nombre qui, par caractère ou par besoin, est tombé dans la pure domesticité, tous vous exprimeront des alarmes.

Au reste, il est naturel que tout souffre, parce que tout est dans une position forcée. Le gouvernement représentatif tend à amener les capacités au pouvoir, et le système que l'on suit les repousse. Il arrive de là qu'il n'y a pas une véritable supériorité sociale, pas un talent de quelque valeur qui ne soit en opposition ouverte ou secrète avec l'administration.

Les songes ont bien leur mérite; mais ce n'est pas à nous, émigrés, qu'il faut venir raconter des songes. Nous avons assez déraisonné dans notre jeunesse, pour que la raison nous soit venue dans nos vieux jours. Et nous aussi nous disions en 1789 que personne ne vouloit de la révolution, comme certaines gens disent aujourd'hui que personne ne veut de la Charte, et nous aussi nous nous

vantions d'avoir pour nous l'argent et l'armée, et nous aussi nous ne parlions que d'être fermes, que de braver l'opinion, que de frapper des coups d'état, pour sauver malgré eux les insensés qui ne pensoient pas comme nous. Un matin nous nous réveillâmes exilés, proscrits, dépouillés; nous cherchâmes nos chimères dans notre havresac, elles n'y étoient plus; mais nous y trouvâmes l'honneur qu'un François emporte toujours avec lui.

Ceux qui voudroient regarder comme une tranquillité née de la force et de l'habileté de l'administration le repos actuel, ou plutôt le sang-froid de la France, ignorent les temps où ils vivent: ils voient toujours ce qui s'est passé en 1789; ils comptent pour rien les leçons qu'on a reçues, les expériences qu'on a faites, les lumières qu'on a acquises, la raison politique qui est entrée dans tous les esprits, et surtout le déplacement qui s'est opéré dans les générations et dans les intérêts. Ce n'est plus le peuple qui, ému de passions turbulentes, se forme une idée confuse de ses droits, c'est la partie éclairée de la nation qui sait ce qu'elle veut avec autant de fermeté que de modération. Les mœurs de la société instruite, si j'ose m'exprimer ainsi, sont entrées dans la politique, et l'on prend la patience et le calme de ces mœurs pour de l'impuissance d'action.

Tout se réduit à ce point : Veut-on l'établissement paisible des libertés publiques, en les dirigeant, en se plaçant soi-même dans le mouvement du siècle, ou veut-on faire que ces libertés triomphent par leur propre force, en essayant de les détruire ? Elles emporteroient alors aussi facilement ce qui seroit devant elles qu'un torrent emporte une digue impuissante.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, des fautes répétées engendroient de nouveaux malheurs, ces malheurs me rencontreroient encore, malgré les années, aux pieds du Roi : y trouverois-je ceux qui prétendent aujourd'hui si bien servir la couronne, en frappant les plus fidèles sujets de S. M., et en attaquant les libertés publiques ? Je l'espère pour eux.

Je vais voter, Messieurs, contre le budget. Si la Chambre prenoit ce parti, dans quelques jours tout seroit fini ; ou les ministres changeroient de marche, ou ils seroient forcés de s'éloigner. L'application du grand moyen constitutionnel dénoueroit sans effort ce que le temps peut briser avec violence. En montant à cette tribune, je ne me suis pas flatté un seul moment d'obtenir un pareil résultat de mes efforts ; aussi n'ai-je eu pour but que de remplir un devoir.

On s'irrite contre ces esprits indisciplinés qui viennent troubler un repos agréable, qui se

croient le droit de dire tout haut ce que tant d'autres pensent tout bas, contre ces hommes qui sacrifient le succès de leurs personnes à l'utilité de leurs paroles, mais enfin ce qu'ils peuvent avoir avancé de bon par hasard demeure, et l'avenir en profite.

Au surplus, les contradicteurs du système ministériel sont-ils donc si exigeants? Ils ne disent pas même à leurs adversaires : « Faites quelque chose pour les libertés publiques. » Ils savent bien qu'ils ne seroient pas écoutés. Ils se contentent de leur dire : « Ne faites rien contre ces libertés. » Cessez d'attaquer tous les ans ce que la nation » a de plus cher. Revenez sur quelques actes de » colère qui ne vous ont été bons à rien. Voilà » ce qui suffira pour rendre la couronne légère à » cette tête auguste trop long-temps courbée sous » le poids de l'adversité, ce qui suffira pour nous » donner des élections paisibles, monarchiques » et constitutionnelles, pour dissiper tous les » nuages. »

Je ne descendrai pas de cette tribune sans dire le bien avec autant d'impartialité que j'ai dit ce qui m'a paru de mal. J'adresserai des remercîments à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, pour la tolérance de ses opinions politiques. (Il y a toujours de la générosité dans le talent.) J'offrirai les mêmes remercîments à M. le ministre de la

marine, pour ses instructions humaines aux chefs de nos escadres dans les mers du Levant; à M. le ministre des affaires étrangères, pour les bruits d'un traité favorable à la délivrance d'un peuple. C'est avec un plaisir sincère que j'apprendrois que le noble baron a été plus heureux que moi; qu'il a pu achever l'édifice dont on m'avoit à peine laissé le temps de poser la première pierre.

Il est un peu tard, il est vrai, de s'apercevoir du danger d'enseigner la discipline militaire à des hordes mahométanes; le cri de la religion et de l'humanité auroit pu monter plus tôt à l'oreille des Rois; il étoit parvenu au cœur des peuples; mais enfin, il faut encore s'en féliciter, si, après cinq années de dévastations et de massacres, on a trouvé que la Grèce étoit assez dépeuplée, que les Arabes y avoient suffisammment établi leurs tentes et leur désert! Dieu veuille seulement qu'on arrive avant les funérailles!

Messieurs, joignez-vous à moi pour solliciter la prompte conclusion d'un traité de miséricorde : les infortunés Hellènes sont devenus vos clients, puisque vous êtes le seul corps politique, en Europe, qui ait exprimé le vœu de la pitié. Mais il n'y a pas un instant à perdre; de nouveaux gémissements se font entendre; ils ne viennent pas du Péloponèse, où il n'y a plus personne; ils s'élèvent des rivages de l'Attique. La Providence a

amené le combat au pied de la cité *magna parens virum!* comme pour donner ce grand témoin à ce grand effort d'une gloire qui lutte avec la puissance d'un simple nom contre les barbares de trois parties de la terre.

Mais Athènes chrétienne, trop long-temps abandonnée par les chrétiens, la mère de la civilisation trahie par la civilisation elle-même, ne succombera-t-elle point avant d'être secourue? Le coup qui peut tuer la Grèce moderne peut détruire ce qui reste de la Grèce antique. La même explosion qui feroit sauter la garnison héroïque de l'Acropolis disperseroit dans les airs les ruines du temple de Minerve : mémorable destinée! Le dernier souffle de la liberté de la Grèce seroit-il attaché aux derniers débris de ses chefs-d'œuvre? Est-il écrit qu'il s'évanouira avec eux?

Les peuples comme les individus ont leur jour fatal. Puisse ma belle patrie conserver la liberté et le génie de la Grèce, dont elle semble fille, et puisse-t-elle en éviter les malheurs! Mais qui ne trembleroit en nous voyant sortir des routes faciles qui mènent au salut pour nous jeter dans des chemins scabreux qui aboutissent à l'abîme. Cet aveuglement surnaturel tient-il à quelque dessein caché de la Providence? Je l'ignore; mais je ne puis me défendre pour le trône, pour les libertés publiques, pour mon pays, pour vous-

mêmes, Messieurs, d'un sentiment d'inquiétude dont je vous prie de ne voir la source que dans le cœur d'un bon François et d'un honnête homme.

COMMENT ON FAIT

DES

RÉVOLUTIONS.

PAR

M. ALEXIS DE JUSSIEU.

✻

Fata viam invenient.

VIRGILE.

✻

PRIX : CINQ SOUS.

PARIS

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

✻

1827

AVERTISSEMENT.

J'ESSAIE de dire quelques vérités, seul tribut que je puisse offrir à mon pays dans ses malheurs. J'espère qu'il ne lui sera pas inutile, puisque c'est surtout la vérité que ses ennemis redoutent. D'autres viendront après moi dans le même but. Moi-même je reparaîtrai plus d'une fois sur la brèche. Je ne sais si nos efforts obtiendront quelques succès; mais ce dont je suis sûr, c'est que ni moi, ni les écrivains qui se sont as-

sociés pour la défense des libertés publiques, ne se lasseront les premiers dans cette lutte.

M. le vicomte de Châteaubriand m'a rendu le service d'annoncer cet écrit, dans une brochure dont vingt mille exemplaires se sont répandus en deux jours, bien qu'aucun journal n'ait eu la permission d'en parler. Je rends au Public le service de lui annoncer à mon tour que M. Kératry ne tardera pas à paraître dans la lice. A peine remis des fatigues d'un procès où il a conquis tant d'honneur pour lui-même et tant de honte pour le ministère, cet honorable et courageux citoyen va reprendre la plume. Il m'a autorisé à l'engager ainsi auprès du Public.

COMMENT ON FAIT

DES

RÉVOLUTIONS.

Paris, le 5 juillet 1827.

La censure est rétablie. Elle l'est sous le même prince qui fut populaire au premier jour de son règne pour l'avoir révoquée. Elle l'est sous les mêmes ministres qui semblent avoir pris à tâche de détruire cette popularité, et de faire régner le silence sur les pas de leur maître.

Cet événement n'étonne point; on l'attendait; le bon sens public avait trop bien jugé le système du ministère pour ne pas comprendre que la censure était un de ses besoins. Nos hommes d'État peuvent avoir assez de har-

diesse pour tenter le renversement des institutions en présence même de la publicité, quand elle existe forcément; ils peuvent braver, sans en prendre trop de souci, les arrêts de l'opinion, quand ils sont inévitables; mais cependant, pour de tels projets, le silence est plus commode, et on devait y avoir recours, dès qu'il serait possible de l'imposer.

Depuis quelque temps l'Opposition s'était fait jour de toute part. Elle avait amené sur le premier plan de la scène politique deux corps immenses dans l'État, la pairie et la magistrature; les écrivains combattaient derrière eux. Justice est faite de ceux-ci, le procès des autres reste à faire. Ce sera de nouvelles pages dans notre histoire, de nouvelles phases dans une révolution dont les premières causes sont déjà loin de nous, révolution qu'on refusait encore de reconnaître quand elle grandissait de jour en jour, mais qui a pris son cours depuis plusieurs mois et

qu'on peut regarder dès à présent comme en pleine activité.

On verra comment. Mais disons d'abord quelques mots de la mesure qui amène les écrivains de l'Opposition sur un nouveau terrain. Il importe de connaître l'atmosphère dans laquelle nous allons vivre.

*

Au moment où l'on enchaînait la presse périodique, le persifflage était de rigueur. Il a tant de dignité! Il sied si bien à ces hommes et à leurs œuvres! Toutefois ne pouvait-on trouver rien de mieux que le ridicule récent et épuisé de la loi d'amour? On nous annonce presque officiellement que cette censure sera douce et paternelle, qu'elle se bornera à effacer quelques injures, qu'elle ne se refusera à aucune discussion sage et mesurée, qu'elle s'efforcera même d'élever la polémique du

journalisme à la dignité des débats parlementaires. Certes, en eût-on le projet, il est douteux qu'on fût assez maître de soi, pour condescendre long-temps à de perfides ménagemens. Mais en vérité, à qui prétendrait-on faire croire que c'est dans quelques intérêts de politesse, que c'est pour résoudre quelques questions d'urbanité, que trois ministres, les plus impolis de la terre, sont venus se heurter une dernière fois contre l'opinion publique, et que c'est pour donner de la dignité à quelque chose qu'on fait choix de M. De Liége et de M. Lourdoueix.

Non, il n'y a rien de nouveau dans tout ceci, et il est trop tard pour essayer de nous tromper encore avec des mots. La censure a été rétablie dans le même but pour lequel elle avait été créée; autrement on n'eût jamais songé à la rétablir. Elle sera telle qu'elle était naguère, telle que nous l'avons tous connue; car on ne pense pas sans doute que le minis-

tère ait voulu une censure oisive et inutile à ses desseins.

On pourra donc se livrer de temps à autre à une sorte de discussion, énoncer quelques faits insignifians, publier peut-être quelques nouvelles venues de l'étranger, jouir en un mot d'une liberté apparente. Mais que ces nouvelles apportent le récit de quelque violation insolente de notre territoire, qu'elles découvrent les misères de notre diplomatie, ou fassent retentir les paroles d'un puissant voisin qui prendrait notre gouvernement en pitié, et la censure saura bien épargner à la France au moins la douleur de les lire. Que des citoyens soient victimes des méprises de l'autorité ou de ses violences, qu'ils soient atteints par l'arbitraire dans leurs personnes ou dans leurs droits, et l'on verra si de tels faits peuvent arriver à la connaissance du Public!

Au surplus on peut en juger dès aujourd'hui.

La première feuille du *Courrier Français* qui ait été soumise à la censure, publiait une lettre d'un scrutateur du collége électoral où vient d'être nommé M. La Fayette. Pendant que quelques optimistes admiraient déjà l'esprit de tolérance qui avait permis cette publication [1], les censeurs étonnés demandaient compte au journaliste de sa hardiesse. Quoi donc ! avait-il enfreint l'ordre fatal ? Non, c'était la censure qui avait apposé son *visa* par erreur. Eh bien, cette lettre qu'on eût voulu supprimer, que contenait-elle? des injures ? Nullement ; mais un fait grave, qu'il n'importait pas moins à la France de connaître qu'au ministère de cacher ; c'est que trente noms honorables, portés sur la première liste de ce collége électoral, et qui presque tous appartenaient à d'anciens électeurs, ont été retranchés au dernier moment ; c'est en outre, que cinquante ou soixante jeunes électeurs,

[1] Un journal ministériel en tirait même son meilleur argument ; on voit ce qu'il valait.

qui paraissaient pour la première fois, n'ont pu parvenir à se faire admettre sur les mêmes listes : violation criminelle de droits sacrés, mais excellent moyen du reste, et le seul, en effet, de s'opposer à cet envahissement des générations nouvelles, que les statistiques de M. Dupin venaient de signaler.

Le jour suivant, la censure, plus attentive, retranchait de ce journal ces simples mots :

« M. le comte de Montlosier s'occupe en ce » moment d'un nouvel écrit politique. »

Puis ceux-ci :

« Il paraîtra à la fin de la semaine une bro- » chure de M. de Châteaubriand. »

Cette brochure a paru, il n'a été permis à aucun journal de l'annoncer. Mais, au moment où j'écris, l'édition s'écoule par milliers.

Dans un article de la même feuille, où l'on rendait compte d'un ouvrage politique, la commission souveraine faisait disparaître avec un soin particulier tout ce qui pouvait être personnel à M. de Metternich, le grand diplomate des jésuites; mais, moins jalouse de l'honneur d'un savant français que de celui du ministre étranger, elle ne permettait pas d'annoncer à la France et à l'Europe que M. Cuvier avait refusé d'appartenir au conseil de censure.

Ainsi encore l'impitoyable supprimait ces lignes :

« MM. Caix, Rio, Fouquet ont donné leur » démission et se sont abstenus de siéger avec » les censeurs. »

Et si je suis bien informé, une protestation directe de l'un de ces diffamés, M. Rio, présentée par la *Quotidienne*, était rejetée de la même manière, par la même puissance.

C'est à peine croyable, mais cela est. Non, je ne sache pas de persécution plus révoltante, ni d'acte plus contraire à la probité. Quoi donc! des hommes se sentent, à tort ou à raison, offensés publiquement dans leur honneur, et vous ne leur permettez pas de repousser publiquement l'offense! Selon eux, et selon nous aussi, leurs noms sont compromis de la manière la plus cruelle, livrés à la honte, associés, sous les yeux du Public pendant des jours entiers, à des noms que ce Public méprise, et il leur est interdit de démentir une solidarité odieuse! En vérité, il y a là quelque chose du supplice de Magallon.

Et l'on persévère avec obstination dans ce déni d'honneur. Aujourd'hui même, au moment de livrer cet écrit à l'impression, j'apprends que la censure vient de supprimer quelques lignes dans la défense de M. Kératry [1].

[1] Il serait curieux de connaître les discussions qui ont

Ce sont celles-ci, il s'agissait du magistrat-censeur:

eu lieu dans le sein de la commission de censure au sujet de cette défense judiciaire. La délibération a été fort longue et s'est terminée très-tard, pour la plus grande commodité du journal qui avait un double supplément à imprimer. Fallait-il, ne fallait-il pas publier ce discours? D'un côté c'était laisser arriver d'éloquentes vérités jusqu'au Public, de l'autre c'était mécontenter les magistrats. D'après les *on dit* de ce conseil, c'est cette considération qui l'a emporté. La censure a peut-être aussi la prétention de demander quelque jour des *services* à la magistrature.

Il est fort difficile au surplus de savoir ce qui se passe et se dit dans ce tripot. Les garçons de journaux qui attendent les épreuves n'ont pas la permission de se promener dans la cour sur laquelle donnent les fenêtres de la salle d'assemblée; il pourrait arriver jusqu'à eux quelque parole.

On rapporte aussi un fait qui mérite une mention. Des fiacres et des gendarmes viennent tous les soirs chercher ces Messieurs et les reconduisent jusque dans leurs hôtels. Ce n'est sans doute qu'une garde d'honneur. Il serait trop dur d'en être réduit à de pareilles précautions parmi ses concitoyens.

« Pourquoi même ne pas croire qu'à l'exem-
» ple d'un savant célèbre en Europe et de
» deux estimables professeurs d'histoire, il
» aura compris que faire taire n'est pas répon-
» dre, et qu'attenter aux droits d'une nation,
» c'est en démériter? »

L'ordre est sévère contre les démissionnaires. On se flatte de les lasser, on leur impose la honte afin de les réduire à l'accepter, et que tout flétris ils consentent enfin à siéger avec leurs collègues.

Qu'on apprécie maintenant les douces promesses du journal officiel. De tels faits sont plus sincères que ses paroles : ils donnent la véritable mesure de la liberté qu'on nous réserve; notre honneur même ne sera plus à nous. La nouvelle censure n'a que quelques jours d'existence : de quels actes elle est déjà coupable! Et ce sont de pareilles turpitudes qu'on s'est flatté de dissimuler en jetant sur elles la robe

d'un magistrat et le manteau de la pairie! Ce n'était donc pas assez de l'avoir une fois déjà traîné dans la boue? Mais alors, du moins, ce n'était pas du consentement de celui qui en avait été revêtu.

*

Je ne voulais dire que quelques mots, et j'ai écrit plusieurs pages; mais laissons maintenant de côté toutes ces misères; la probité publique suffira bien pour faire justice des hommes et des choses. Et puisque les organes habituels de l'opinion sont captifs, tâchons de suppléer à leur silence; usons de la liberté qui survit, continuons leur œuvre. Dans de telles circonstances, c'est un devoir, même pour les plus inhabiles, de se faire écrivains. Puisqu'il reste une voie ouverte à la vérité, que la vérité soit dite!

Je ne parle pas de certaines vérités devenues oiseuses et qu'il faut dédaigner d'établir.

A quoi bon examiner si le cas prévu par la loi pour le rétablissement de la censure est ou n'est pas arrivé, si des circonstances graves sont venues la couvrir d'une sorte de légitimité? Il est bien convenu, ce me semble, que les ministres n'ont songé qu'à eux dans cette affaire, et il y aurait aussi trop de simplicité à discuter sérieusement s'ils n'auraient pas en cela méconnu l'esprit ou le vœu de quelque loi. Qui donc aurions-nous à convaincre?

Plût au ciel qu'il s'agît encore de la légalité des actes du ministère! Mais, je le dis avec la conviction que tous les hommes de bonne foi en tomberont d'accord, la question n'est plus là pour la France; elle est tout entière dans les conséquences dont ces actes nous menacent de toute part. Nous avons fait ce pas de plus. Et ces conséquences, quelles sont-elles? Des agitations, des secousses; tranchons le mot, une révolution..... Je ne vois pas pourquoi je craindrais de dire ce que tout le monde pense.

Ce mot menaçant n'est peut-être pas dans toutes les bouches, mais il est au fond de toutes les consciences. Il se retrouve également dans les résolutions de l'autorité et dans les démarches de l'Opposition ; dans les rêves des uns comme dans les craintes des autres. Vous n'expliqueriez pas autrement ces changemens si remarquables de l'opinion, qui n'envoient plus que des protestations énergiques du sein des villes appelées naguère les cités royalistes, accusées aujourd'hui d'être infidèles à la monarchie, par l'étrange raison qu'elles ne veulent pas le renversement de ses lois.

Que s'est-il donc passé? rien qui ne dût arriver avec le temps. Il a mis le fond des choses à nu, voilà tout. On pouvait s'abuser sur les causes, on ne le peut sur les effets. Ils sont visibles, ils parlent aux sens, et il ne faut pas une merveilleuse sagacité pour y voir ce qu'ils contiennent.

Des institutions faussées, détournées de leur véritable but, sans harmonie entre elles, éparses, pour ainsi dire; des élémens disjoints, des ressorts à demi-brisés, voilà la France.

Nous avons une Chambre populaire, tel est du moins le caractère que la constitution du pays lui assigne; mais composée uniquement dans des intérêts ministériels, elle en partage la défaveur. Isolée au milieu de l'État, elle est sans rapport avec le peuple qu'elle doit représenter, sans rapport avec l'autre Chambre législative, avec laquelle cependant elle doit concourir à la formation de nos lois. Si elle remplit une mission, ce n'est pas celle que la loi fondamentale lui impose; elle est ce qu'on voudra, mais elle n'est pas la représentation nationale que la Charte a voulue.

Nous avons une Chambre héréditaire, réunion brillante d'esprits puissans et éclairés. Le ministère descendait trop bas pour entraî-

ner ce corps imposant avec lui ; ils se sont séparés. Mais, fidèle aux libertés publiques, la pairie s'est trouvée à son tour un pouvoir isolé dans l'État.

De son côté, le gouvernement ne voit dans l'une qu'un instrument qu'il brisera le premier jour où il y trouvera son intérêt; dans l'autre, qu'un obstacle dont il cherche dès à présent les moyens de se débarrasser. Il agit tour à tour sans elles ou malgré elles.

Et, au milieu de cette désunion de tous les pouvoirs fondamentaux, nulle intelligence assez supérieure pour s'emparer de la direction des affaires, nulle main capable de rétablir l'ensemble et l'harmonie dans l'État !

Seulement, en présence de cette machine à moitié désorganisée, et dont tous les ressorts semblent détachés les uns des autres, il faut placer une nation tout entière jalouse d'être

mieux gouvernée, des générations nouvelles, fermement résolues à être libres, grandissant chaque jour, touchant déjà aux premiers droits politiques, et qui seront d'âge bientôt à toucher au pouvoir.

Au-delà, personne ne sait rien. Mais, dès à présent, la position est grave, inquiétante. Je voudrais qu'on me montrât l'homme qui, n'étant aveuglé ni par ses intérêts, ni par ses passions, prend confiance dans ce qui existe. Quant à moi, je vois que tout se désunit et chancelle.

Si encore il était possible de s'arrêter à ce triste *statu quo* de notre état social, les hommes qui ne tiennent pas à l'honneur de leur pays pourraient s'en contenter; mais *il faut marcher*, *il faut courir*; aucune puissance humaine ne peut suspendre le cours des événemens, et avec la direction qui leur a été donnée, ils nous pousseront de plus en plus vers une catastrophe; car les événemens ont une

marche logique, et souvent nous prêtons de vastes systèmes à des hommes qui n'ont fait qu'être entraînés à leur insu par un ordre de choses dans lequel ils s'étaient engagés sans le prévoir.

Tels sont sans doute ceux que nous voyons précipiter aujourd'hui dans une révolution nouvelle un pays qui, dans aucun temps, ne s'est montré plus ami de la paix intérieure, où jamais il n'y a eu, du fait de la société, moins d'élémens de désordre, moins de dispositions dangereuses, plus de respect pour les lois, plus de sagesse et de régularité dans les habitudes. L'incapacité de ces hommes nous a fait plus de mal encore que leur perversité. Du reste, plus que tous leurs devanciers, ils se sont placés dans l'histoire ; ils y paraîtront comme les représentans des fautes de notre époque ; ils y trouveront la plus triste de toutes les célébrités, celle des hommes qui perdent les États par leur obstination et leur aveuglement.

Et ce ne sont pas seulement quelques esprits inquiets qui regardent comme périlleuse, comme pouvant devenir chaque jour plus critique et plus grave, la position dans laquelle une administration coupable a jeté notre pays. Ainsi jugent les hommes d'État les plus habiles du dehors. Ils vous l'ont dit d'assez haut : nos mécontentemens sont comptés parmi leurs ressources. Telle est aussi la triste conviction des amis les plus dévoués de la monarchie, des serviteurs les plus attachés aux princes de la maison de Bourbon. L'un vous dit avec douleur dans une pétition fameuse : « Des millions de Français fidèles » n'ont pu préserver Louis XVI du sort de » Charles Ier, tant était forte alors l'impulsion » donnée aux opinions populaires ; avec celle » qui est donnée aujourd'hui aux opinions » religieuses, des millions de Français fidèles » parviendront-ils à préserver la France des » événemens de Jacques II ? » Ailleurs une voix éloquente s'écrie que si l'on fait un pas

de plus dans de tels systèmes, le premier Hampden qui se croira le droit de refuser l'impôt, va mettre le feu aux quatre coins de la France.

J'ouvre une brochure qui parcourt la France en ce moment, et j'y lis ces mots tracés par une main royaliste :

« Il n'est plus temps de se le dissimuler : la » marche que suit le ministère peut conduire » à une catastrophe. Se suspendre aux parois » des abîmes est chose possible, mais il faut » finir par y tomber. »

Ceux-ci suivent de près :

« Les partisans de l'usurpation ou de la » république, s'il en est encore, se réjouis- » sent de ce qu'ils voient. »

Un écrivain courageux s'écrie que la pre-

mière conséquence de tant de fautes, c'est la désaffection envers le Prince : on se hâte de poursuivre l'écrivain ; les magistrats se hâtent de l'absoudre. On n'est jamais séditieux quand on avertit le pouvoir à temps et à propos.

Que serait-ce si je comptais ici combien de fois ces mots : *Le ministère ébranle la monarchie !* ont été prononcés dans nos débats législatifs avec l'accent de la conviction la plus profonde et de la plus sincère douleur ; on en serait effrayé.

Et ne traitez pas ces hommes de factieux ! La reine Anne d'Autriche disait aussi au cardinal de Retz, qui lui prédisait un mouvement populaire : « Il y a de la révolte à sup-» poser qu'on puisse se révolter ; ce sont là les » contes ridicules de ceux qui la veulent ; l'au-» torité du Roi y mettra bon ordre. » Mais peu de temps après c'était la Fronde ; malheur à nous si nous cessions de chercher le

bon ordre ailleurs que dans les lois, et si nous n'attendions plus le repos que des coups d'autorité!

Des coups d'autorité! il en a été essayé un parmi nous; on assure que les courtisans y ont applaudi avec transport, qu'ils se sont écriés que c'était le premier pas du Roi vers son trône.... Hélas! que faut-il attendre de ces joies insensées?

Fâcheuse situation de la France! les conséquences n'en échappent à personne, et le sentiment du danger est partout.

La magistrature eût-elle compté parmi ses devoirs celui de veiller sur les libertés politiques, et de servir de barrière aux envahissemens du pouvoir, dans tout ce qui ressortait d'elle, si elle n'eût pas eu la conscience des périls auxquels on exposait la monarchie?

Tout Paris se fût-il illuminé spontanément lors du retrait d'un projet de loi fameux, si l'inquiétude n'eût pas pénétré sous tous les toits?

La garde nationale, défilant sous les yeux du Prince, eût-elle fait entendre un cri accusateur contre les ministres, si elle n'eût partagé les ressentimens du pays pour le passé, et ses alarmes pour l'avenir?

On a licencié trente mille citoyens pour avoir crié : *A bas les ministres!* Ces trente mille citoyens murmurent maintenant les mêmes paroles dans leurs foyers.

Ainsi, ce ne sont pas seulement des individus, ce sont des corps, ce sont des masses qui font de l'opposition! Qu'on daigne donc un peu y songer.

De jour en jour la question devient plus

précise. C'est une question d'existence entre la nation et le pouvoir : *To be or not to be ;* c'est la question qui s'agite dans presque toutes les révolutions.

La faction qui nous domine l'a bien senti. Nous nous en souvenons, son premier système était celui des calculs machiavéliques et des violences hypocrites. Mais, hormis la justice et la vérité, tout s'use, et un jour ce système se trouva épuisé, décrédité, fini; la conscience publique l'avait vaincu. Pour conserver le pouvoir, il ne restait plus qu'une ressource, c'était d'obéir à la loi qui pousse les factions en avant, de faire un pas de plus et d'entrer ouvertement dans les voies de la tyrannie. Le ministère a fait ce pas fatal. Il a jeté les yeux sur son or et ses armes; il s'est rempli de confiance, et il a résolu d'être le maître par la force.

Quoi donc! vous vous êtes mis en hostilité contre toutes les lois, en lutte avec l'opinion;

vous avez détaché de vous tous vos appuis : pour gouverner, il ne vous reste plus que l'argent et la force, et vous prétendez gouverner encore ! Il ne m'en faut pas davantage pour déclarer que vous êtes un pouvoir révolutionnaire.

Étranges hommes d'Etat ! depuis que nous les voyons agir, ils n'ont réussi qu'à nous convaincre de leur propre faiblesse ; ils nous ont laissé acquérir l'expérience et la preuve de notre supériorité par le développement d'une civilisation qui a vaincu tous leurs efforts, et ils songent à faire de la tyrannie !

L'argent et la force ! Mais si jamais ces ressources allaient manquer ! si des déficit dans les finances ! si des mécontentemens ailleurs ! Êtes-vous sûrs seulement que des citoyens notables, influens, plus puissans que vous parmi leurs concitoyens, ne vous refusent pas un jour l'impôt qu'une Chambre aurait voté au-delà de sa durée constitutionnelle ? Vos armées

vous garantissent l'intégrité de l'honneur national et l'indépendance du pays; mais savez-vous si vous obtiendriez d'elles d'autres services; et si vous les demandiez sans les obtenir, que serait-ce de vous?

J'écris ceci parce que dans la société tout entière circule la crainte d'un coup d'État général contre nos institutions, que depuis que la presse est enchaînée, les bruits les plus étranges trouvent crédit, et qu'il est bon d'en avertir le pouvoir.

Je n'ajouterai qu'un mot. Tant qu'on gouverne avec un faux système, on peut revenir à des idées plus sages; mais quand on a rompu avec tous les corps constitués d'un État pour se réfugier dans la force, il n'y a plus de retour possible. Alors les révolutions sont commencées.

Voilà comment une administration perverse,

incapable, téméraire, a placé la France sur le bord d'un abîme. Mais ce qui n'est pas moins grave, c'est qu'il est mille événemens imprévus qui peuvent l'y précipiter, tant sa situation est critique. Si la ruine de notre commerce venait à faire souffrir le peuple, si les rigueurs du ciel laissaient nos campagnes sans récoltes, nos villes sans pain, qui peut garantir que les mécontentemens populaires ne prendraient pas une direction dangereuse?

Et ce ne sont là que des combinaisons du hasard. Mais quand on ébranle les institutions d'un pays, quand on lui ôte toute confiance dans son gouvernement, on l'expose à des vicissitudes de plus d'un genre. Il y a des dangers qui paraissent bien loin de nous, mais les jours s'ajoutent aux jours, les années s'écoulent, et l'on a bientôt rejoint ces dangers dans l'avenir.

Il est permis sans doute d'invoquer auprès de la restauration sa propre expérience. Rap-

pelons-nous nos fautes de 1814 et le facile événement qu'elles amenèrent. Il n'y a stabilité pour les États qu'autant qu'il y a confiance chez les peuples. Un gouvernement est bien faible, bien exposé, quand il a méconnu ouvertement ou fait mentir les lois chères à une nation : un ambitieux est bien fort quand il vient annoncer la restauration de ces lois. La cause du prince d'Orange fut gagnée le jour où, déployant son étendard sur le sol d'Angleterre, il y fit lire au peuple ces simples mots : *Je maintiendrai!*

Et c'est en présence d'un avenir aussi incertain, c'est lorsque la presse périodique était peut-être le moyen de salut le plus puissant contre les maux qui nous menacent, qu'on jette le voile épais de la censure sur les nouveaux projets du ministère ! Mais la France sera plus forte qu'eux; l'esprit de civilisation l'emportera sur l'esprit de ténèbres ; des jours meilleurs nous attendent : *Fata viam invenient.*

APPENDICE.

La censure n'a pas permis aux journaux qui rendaient compte des débats judiciaires, dans l'affaire de M. Kératry, de reproduire l'article incriminé. Cependant il faisait partie de ces débats; il en était même la pièce essentielle, puisqu'il était le corps du délit, et la Cour en avait entendu la lecture de la bouche même de M. le conseiller-rapporteur Dupeyrat. Ainsi, cet article, reconnu innocent par un jugement en dernier ressort, était encore coupable aux yeux de la censure. M. de Villèle en appelait de la Cour royale à M. Lourdoueix. Il pourra bien arriver quelque jour que les écrivains en appellent de M. Lourdoueix à la Cour royale; ils trouveront le moyen de traîner la commission de censure au grand jour d'une audience.

Je réimprime ici cet article en entier, parce qu'il est devenu une véritable pièce historique, et, qu'approuvé deux fois par la magistrature, il place M. de Villèle dans cette étrange position, que, s'il persiste maintenant à *rester l'organe du trône*, il aura, plus que jamais, *forfait à l'honneur*.

MENSONGE DE M. DE VILLÈLE.

« Quoiqu'on n'ignorât pas que le ministère voulait enlever aux Français la presse périodique, sans laquelle tout gouvernement représentatif est impossible, au moins il se retranchait derrière de fallacieuses dénégations; c'était une ombre de décence qu'il se ménageait. Aujour-

d'hui sa volonté n'est plus l'objet d'un doute. Ce n'est pas une dérogation transitoire de la Charte qu'il demande, c'est une infraction permanente qu'il a méditée. Réfractaire à son serment, il a donc oublié que le Prince a prêté le même serment! Il est doublement accusable pour ce seul fait; car s'il veut se parjurer, il n'a pas le droit de constituer dans un état de suspicion la loyauté et la bonne foi du pouvoir au nom duquel il parle. On sent de quelle conséquence serait l'impunité d'un pareil outrage à la majesté royale. Les Chambres sont intéressées à le repousser. Celle des députés n'aurait qu'un parti à prendre : ce serait de déclarer qu'elle ne vote pas sur une loi conçue, combinée, proposée avec l'intention de violer le pacte juré aux pieds des autels. Elle devrait se montrer encore plus sévère, car jamais la responsabilité des officiers de la couronne n'a été plus compromise ; jamais trahison ne fut aussi patente ! Que la Chambre accomplisse cet acte de justice ou non, la loi qu'elle délibère maintenant a reçu le coup de la mort, et c'est de la main de M. le président du conseil qu'il est parti! M. de Villèle déclarant, dans le huitième bureau, devant ses collègues, que l'effet inévitable et par conséquent le but du projet, est d'anéantir tous les journaux, moins deux ou trois qu'il nomme ; M. de Villèle dépouillant ainsi les citoyens de leurs libertés et de leurs propriétés; M. de Villèle interpellé sur ce fait par M. de La Bourdonnaie; M. de Villèle mentant et convaincu de mensonge à la face de la France entière, ainsi que l'avait prédit M. Royer-Collard; M. de Villèle ne peut plus rester l'organe du trône sans l'avilir ; car il a forfait à l'honneur par la présentation d'une loi destinée à dé-

lier frauduleusement au moins une des parties contractantes du serment qui les unit; et l'honneur, nous l'espérons, est encore quelque chose en France! Le ministère, dira-t-on, dans notre système de gouvernement, demeure seul solidaire de la désaffection publique. Oui, quand il s'en va. Quand il reste, non; et notre devoir d'hommes de probité est d'en avertir le pouvoir. Car, s'il est loisible aux individus d'adopter un QUAND MÊME, il n'en est pas ainsi des peuples dont la première loi est de vivre. Le projet tramé contre la liberté de la presse a donc péri de la main de M. de Villèle! Il ne saurait plus être la matière d'une délibération. Plus tôt la couronne le retirera, plus tôt la couronne sortira de la situation fâcheuse où des hommes audacieux viennent de la précipiter. »

(*Extrait du Courrier français.*)

On rayait tout à l'heure une pièce de procédure, on raye à présent les articles de la loi elle-même. Le numéro 185 du *Courrier français* contient l'article suivant :

« Par arrêt du 28 juin, rendu en assemblée de Chambres, la Cour de Colmar a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin M. l'abbé Siffrid, curé de Benfeld, accusé du crime prévu par les articles 330, 331 et 332 du Code pénal. (Voir le *Courrier français* des 11 et 20 juin.) Il est probable que l'accusé sera jugé aux assises extraordinaires qui s'ouvriront à Strasbourg, le 2 juillet, et qui seront présidées par M. le conseiller Golbéry. »

On citait en note le texte de ces articles; la censure

a supprimé la note. En les lisant, on comprendra suffisamment ses motifs.

« Art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 fr.

» Art. 331. Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

» Art. 332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. »

ANNONCES.

La Censure, scène historique, par MM. Méry et Barthélemy. Brochure in-8. Prix : 1 fr. 50 c.

Les Petites Provinciales, par M. Bousquet (de l'Hérault), avocat. Chez Mongie et Ledoux, boulevard des Italiens. Prix : 75 c. la livraison ; la deuxième est en vente.

IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

A MESSIEURS

LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIANT,

DE JUSSIEU ET DE SALVANDY;

M. CHAUVIN.

Il y a de la révolte à supposer qu'on puisse se révolter; ce sont là les contes ridicules de ceux qui la veulent; l'autorité du Roi y mettra bon ordre !

(Paroles de la reine Anne d'Autriche au cardinal de Retz.)

SE VEND : 1 FRANC.

Paris,

CHEZ ADRIEN LECLERC ET COMPAGNIE,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 35.

1827.

IMPRIMERIE DE A. COSTAM,
Rue du Faubourg Montmartre, N. 4.

AVERTISSEMENT.

Les *amis* de la *liberté* de la *presse* ont juré d'anéantir les ordonnances du 24 juin dernier. Les publications gratuites qu'ils aunoncent, sont destinées à recueillir les *rognures* des journaux, et toutes choses que ne permet pas la censure. Jusqu'à présent, les *amis* ne sont pas nombreux; mais c'est M. de Châteaubriant qui les commande en personne, ils peuvent se croire une armée.

M. de Châteaubriant, M. de Jussieu, M. de Salvandy; puis, M. de Salvandy, M. de Châteaubriant; puis encore, M. de Salvandy. Le noble

vicomte avait annoncé leurs écrits, maintenant il en fait l'éloge; l'alliance est étroite.

Tout espoir est-il donc perdu? ne se trouvera-t-il pas un royaliste qui s'attache au manteau du noble pair, et le ramène aux pieds du fils de Saint-Louis? C'est là qu'il voulait vivre, c'est là qu'il doit mourir.

A MESSIEURS

LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIANT,

DE JUSSIEU ET DE SALVANDY.

MESSIEURS,

Votre trinité m'embarrasse, et j'ai besoin de distinguer pour vous répondre. La mesure et le respect que m'impose M. le vicomte de Châteaubriant, je ne les dois ni à un jeune officier de l'empire, ni à un compagnon d'études. Vos écrits, d'ailleurs, diffèrent par le fonds; on voit encore le noble pair prosterné aux pieds du trône, invoquer l'*honneur* et la *religion* du monarque. Mais M. de Jussieu proclame la révolution *commencée sans retour*; et dans les longues périodes du jeune écrivain, flotte déjà l'étendard d'un nouveau prince d'Orange. Quant à vous M. de Salvandy, si le *cap des tempêtes a été dépassé*, si le *pied a été mis dans le rubicon*, cette vague énergie nous permet d'*espérer jus-*

qu'à la fin. Vous annoncez, il est vrai, une grande bataille entre la *France* et le *pouvoir;* mais vous placez si bien les combattans du même côté, qu'il ne peut y avoir beaucoup de morts ni de blessés. Aussi je dois le dire; vos argumens et vos anathèmes ne m'ont guère paru que du délayage de journaliste, et de l'enflure doctrinaire.

Si l'écrit de M. de Châteaubriant, et les phrases de M. de Jussieu révèlent une pensée différente; le gouvernement n'a pas deux luttes à soutenir. L'exaspération et la haine servent trop bien une faction, qui depuis long-temps fait guerre à mort à la dynastie. Toutefois je ne confondrai pas les personnes; et si M. de Châteaubriant *rend* à M. de Jussieu, le *service* d'annoncer ses brochures, je me souviendrai qu'il a rendu des services à la monarchie. Que le noble pair annonce maintenant les pamphlets libéraux, la France n'oubliera point qu'il a fait des *rapports* au *Roi*.

L'oracle devait-il être sitôt accompli! A peine quelques mois sont écoulés, depuis que M. le baron Dupin appelait la *génération nouvelle* à la possession du monde. Et voici M. Jussieu, na-

guère sur les bancs, qui prend le ton du maître, régente le pouvoir et l'opposition, enseigne les Chambres et menace le Roi. C'est aller un peu vîte à l'entrée de la carrière; et il est à regretter que M. le baron Dupin, qui n'est ni un *novateur*, ni un *faiseur* de *systèmes*, n'ait pas signalé les abîmes de la route où il nous pousse. Mais par quelle déplorable fatalité, M. de Châteaubriant se fait-il l'introducteur de ces nouveaux propriétaires? Placé par son âge entre les deux générations, et appartenant à la première par les doctrines et les affections de toute sa vie; il y a quelque chose de théâtral et d'indigne, à le voir donner la main à un membre de la *génération nouvelle* et *envahissante*. C'est une entrée en scène qui n'a dû beaucoup plaire qu'à M. Dupin.

Il ne me reste plus de scrupules. Si M. de Châteaubriant seul accusait le *parti religieux* et *royaliste*, j'attendrais patiemment qu'un adversaire plus digne se présentât et lui répondit. C'est la génération nouvelle que l'on met en avant, ce sont des jeunes gens qui agitent l'opinion, et appellent la révolte; il appartient à des jeunes gens de prémunir l'opinion contre des agitateurs insensés, et de défendre la mo-

narchie contre de funestes provocations. S'il m'échappe des paroles sévères, elles ne s'adressent point au noble pair; qu'elles retombent toutes sur MM. de Jussieu et Salvandy, je ne leur dois que la vérité.

L'ordonnance de censure du 24 juin dernier, est le texte commun de vos accusations et de vos menaces. L'origine de cette mesure, on le pense bien, s'est trouvée dans le *système rétrograde* des *Jésuites*, dans leur pensée secrète d'*absolutisme*. M. de Montlosier, Messieurs, est encore tout vivant dans vos souvenirs, malgré le talent et la loyauté de M. Madrolle, malgré les efforts de plusieurs écrivains distingués. Je n'ai point mission de défendre la *Societé de Jésus*, que j'aime et que je révère. De lumineuses discussions, des *documens* (1) décisifs répondent aujourd'hui aux mensonges des parlemens, à l'impudence des journalistes. Je ne justifierai pas non plus cette *congrégation*, où des chrétiens s'imposent une vie plus sévère et plus sainte, où des catholiques s'excitent plus vivement à la

(1) Documens historiques, critiques, apologétiques, concernant la Compagnie de Jésus. Chez Mlle Carié dela Charrie, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 4.

piété et aux bonnes œuvres. Comment s'intéresser à des hommes qui renoncent aux voies larges du monde, pour marcher dans la voie étroite de l'Évangile et de Jésus-Christ? Y a-t-il moyen de ne pas exécrer des fidèles, qui, pour obéir au *Sauveur* du monde, implorent la protection de son auguste *Mère?*

Qu'il me soit permis du moins de déposer ici mon témoignage, sur des hommes que l'on assaillait naguère d'injures atroces et d'absurdes calomnies. J'ai vu ces héros de la faveur et de la puissance, j'ai vu ces *révérends-pères*, dont le *trois-cornes* dans les conseils du roi de France, semble plus terrible que la botte de Charles XII dans le sénat de Stokolm. L'Etudiant de la rue Saint-Jacques n'aurait rien à disputer, au chétif ameublement qui garnit leurs chambres; et leur triste grabat effraie encore ma mollesse mondaine. Jamais on ne trouva nulle part, cette onctueuse éloquence, cette piété touchante, cette incroyable humilité (1).

(1) Cette humilité même est le motif le plus rigoureux qui m'ait interdit de parler de ces hommes vénérables ; outre que je n'y suis point autorisé, et que j'espère une occasion plus favorable.

Mais je reviens à vous, Messieurs, je vous entends crier à la *tyrannie*, à l'*absolutisme*. Une fois pour toutes, il faut s'expliquer sur ces mots fastidieusement répétés; il faut voir si un parti menteur et odieux n'en a pas fait le plus ridicule épouvantail. Qui veut la tyrannie, et comment la veut-on? Qu'est-ce que la liberté, où tend cette expression vague et métaphysique, telle qu'elle circule dans les salons et dans les pamphlets?

Il y aurait d'abord une rare ignorance de l'homme et des faits, à supposer que les gouvernemens puissent, à leur gré, imposer la servitude ou donner l'indépendance. Ce sont là des mots de vieux style, qui ont perdu leur emploi dans la civilisation moderne. On croit avoir fait merveille, quand on a cité la révolution et ses trente années de ravages, les idées qu'elle a émises, les intérêts qu'elle a fondés. Mais on ne se doute guère de toute l'étendue de cette révolution, on ignore tout-à-fait ses commencemens et sa portée.

Chaque société a ses besoins qui la travaillent, chaque époque a son but d'activité qu'elle poursuit. Le but actuel de la France, les besoins qui

poussent une partie de l'Europe, sont l'*industrie* et la *science*. Dans l'ancien ordre de choses, tout était collectif; dans le nouveau, tout veut devenir individuel. La division du travail et de la propriété, fait de chaque personne, un centre vivace et résistant; et les pouvoirs politiques s'affaiblissent nécessairement de toutes ces forces personnelles. Ne voyez donc pas la révolution dans le drame anarchique de 1789; la véritable *révolution* consiste dans l'*industrie* qui a remplacé la guerre, dans le *savoir* qui a diminué la *foi*. Tout cela était accompli, quand ont paru les *acteurs* de la constituante. Et ne croyez pas qu'à aucun acte de ce drame sanglant, on ait compris les intentions du grand mouvement qui s'opérait; voyez plutôt le dénoûment, Buonaparte avec ses conquêtes et sa féodalité.

Ni les organisations décrétées, ni les garanties de parchemins ne sont dans les besoins de l'époque; ce que veulent les masses, c'est *travailler* et *savoir*. Il y avait contre-sens dans les *Syeyes* et les *Target*, dans les *Condorcet* et les *Brissot*, alors qu'ils réclamaient si instamment une constitution écrite, alors qu'ils stipulaient avec tant de soin les clauses d'indépendance des citoyens. Il y a aujourd'hui de la

niaiserie et du don Quichottisme, à parler de *tyrannie*, de *pouvoir absolu*. Les individualités ont grandi de toutes parts, chacun a son travail et sa science; le pouvoir seul est resté sans grandir, stupéfait qu'il était de ne plus trouver ses soldats enthousiastes, ni ses sujets obéissans.

Elle est telle, cette révolution, sans cesse invoquée et sans cesse méconnue; que l'indépendance individuelle n'a besoin ni de charte, ni de constitution; qu'elle vivrait malgré toutes les chartes et toutes les constitutions. Quand les individus sont enrégimentés pour la conquête, ou pressés sous la féodalité, je conçois qu'ils veuillent des garanties de *liberté*, contre leurs chefs ou contre leurs seigneurs. Mais quand la puissance est dans les individus, quand la vie sociale est une vie *libre*, quand tout mouvement est indépendant par sa nature; qui donc prétendez-vous défendre, et que voulez-vous garantir?

L'*industrie* et la *science*, voilà encore une fois la *liberté* de l'époque. La science recule-t-elle; l'industrie est-elle comprimée; ce serait là la tyrannie? et sur quoi régnerait le pouvoir? Y a-

t-il du sens à craindre de nos jours la stupidité d'un suicide? mais vous ne réclamez ni pour les *industriels*, ni pour les *savans;* ceux-là savent à quoi s'en tenir, ils vous démentiraient. Et ne reprochez-vous pas les essais du crédit, les opérations de la bourse, l'affranchissement de Saint-Domingue? Jamais en effet, chez aucun peuple, ni dans aucun temps, on ne vit cet étonnant progrès d'une immense industrie; jamais le *savoir* ne se communiqua avec cette incroyable rapidité de la lumière. Le monde n'a pas offert deux fois le spectacle des dix années qui viennent de s'écouler. Moi aussi, j'invoque l'inexorable *statistique* de M. Dupin (1);

En 1812, la France filait seulement dix millions de kilogrammes de coton; dès 1825, elle en filait vingt-huit millions:

En 1814, on fabriquait cent millions de kilogrammes de fonte de fer; en 1825, on en fabriquait cent soixante millions:

(1) Je trouverai bientôt l'occasion de répondre aux *conjectures électorales* de l'auteur. Je prends en ce moment les faits incontestables du livre.

En 1818, les transports par eau ne comptaient, sur nos fleuves et nos rivières, que cent cinq entrepreneurs; dès 1825, ils en comptaient deux cent quatre-vingt-six. En 1818, le nombre des voitures publiques était de six mille; en 1825, il était de quatorze mille:

Les transactions commerciales produisaient au timbre, en 1818, vingt millions; en 1825, elles produisaient déjà vingt-cinq millions:

On employait aux mines, en 1818, quatre-vingt-onze mille kilogrammes de poudre; en 1825, on en employait quatre cent vingt-cinq mille.

Et la presse, cette presse si chère, elle a laissé bien loin tous ces accroissemens prodigieux. Lisez les calculs de M. Dupin; voici les totaux: en 1814, on avait publié quarante-cinq millions de feuilles; en 1826, on a été jusqu'à cent quarante-quatre millions. Maintenant, dites où est la puissance, et parlez de pouvoir absolu.

Loin de grandir, la royauté s'est mutilée; et les individualités, de plus en plus divergentes, se sont fortifiées de toutes les sanctions poli-

tiques. Ce qui est à redouter, ce n'est donc pas le despotisme du gouvernement ; c'est l'anarchie de l'individualisme. Car la société ne peut subsister par des intérêts isolés ou contraires ; les développemens même de la civilisation exigent une forte dépendance et une puissante unité. Mais cette dépendance, qui la maintiendra ? et cette unité, comment la produire ? Quels seront désormais les appuis de la royauté ? quels pouvoirs imposeront aux entreprises d'une ambitieuse industrie ? quelles limites seront laissées à un audacieux et frivole savoir ? Telles sont les graves questions qui préoccupent les honnêtes gens, et exercent les véritables publicistes.

. . . . . .

Plus les individualités sont puissantes, plus il faut de vigueur et d'énergie au gouvernement qui les régit. C'est une vérité vulgaire, que toute l'œuvre politique est dans la conformité des actes individuels à un but connu, ou à un type donné. Les parlemens ont disparu, la noblesse n'existe plus que dans l'imagination et les souvenirs ; dites où la royauté trouvera ses étais ? J'arrive au point le plus délicat : « La Charte, dit-on, a stipulé tous les droits ; hors de la Charte, il n'y a plus qu'usurpation et parjure ; et les jésuites ont remis le parjure, ils ont ex-

communié la Charte. » J'ose vous demander d'abord, noble Pair, si la loi des *élections* et la *septennalité* étaient écrites dans la Charte. Il y avait bien quelque importance à savoir quels seraient nos maîtres, et de quelle durée serait leur règne?

Que l'on y songe. Ce n'est pas la *monarchie* qu'il faut bâtir *selon la Charte*, c'est la *Charte* qui doit s'organiser *selon la monarchie* (1). La tribune des deux chambres pourrait nous redire les éloquentes paroles de M. de Châteaubriant, alors qu'il appuyait, de toute sa puissance, deux mesures dont les libéraux ne perdront jamais la mémoire; la *loi du* 29 *juin* et la *loi septennale*, *abrogations formelles* de l'art. 39 et de l'art. 40 de la *Charte*. Cette Charte n'était point alors aussi sacrée : on osait y toucher. Mais, que demande donc ce parti *religieux* et *royaliste* que le noble vicomte se reproche d'avoir *poussé au pouvoir?* Laissons-là les anathèmes de la polémique; quelles sont les *usurpations*, quels sont les priviléges conquis ou invoqués par les *jésuites* et le *clergé?*

(1) C'est un livre tout entier à faire; mais les plus belles pages ont déjà paru, et je saurai bien où les trouver.

Les registres de l'état civil, l'éducation publique, des tribunaux ecclésiastiques, le mariage religieux? Voilà les priviléges que *demande* le parti, car on ne saurait dire ceux qu'il a *obtenus*. Je ne vois dans tout cela ni *renversement*, ni *parjure*. Il m'est permis de n'avoir aucun doute, «que l'éducation publique ne doive être remise entre les mains des ecclésiastiques et des congrégations religieuses, aussitôt qu'on le pourra : c'est le vœu de la France (1). » Il m'est permis encore d'applaudir à quelques opinions du *Conservateur* et de M. de Châteaubriant, sur les *registres de l'état civil* et le *mariage religieux*.

Souvenez-vous, noble pair, des hurlemens de 1820, des conspirations de 1821, du bataillon de la *Bidassoa* en 1823; tous ces crimes avaient pour prétexte le *renversement* de la *Charte*. Que fallait-il croire alors, que faut-il croire aujourd'hui? Un seul point est changé; vous avez maintenant pour allié, ce parti que vous dénonciez à Vérone, et combattiez à Paris. Une faction républicaine et régicide, est-elle devenue tout-à-coup monarchique et amie des

(1) *Monarchie selon la Charte.*

Bourbons? Encore un mot; cet homme qui vous épouvantait à *Saint-Denis* (1), cet homme funeste que vous avez poursuivi et abattu aux pieds de la monarchie; si Fouché vivait, dans quels rangs irait-il se cacher?

Sans doute M. le vicomte de Châteaubriant a le droit de se plaindre; il a été indignement traité, «chassé comme le dernier des humains». Sans doute il y a dans le noble vicomte, du génie pour tout faire; il peut être à son gré défenseur du trône, ou tribun du peuple. Mais ce n'est pas en France que l'on pactise avec son Roi; il y aura toujours déloyauté à dire : Si les Rois ne veulent pas de moi, je me donne aux républiques. Ce n'est pas avec les fils de saint Louis, qu'il faut venir jeter son génie dans la balance, comme un officier de fortune ou un

(1) « Je me rappellerai toute ma vie la douleur que j'éprouvai à Saint-Denis. Il était à peu-près neuf heures du soir; j'étais resté dans une des chambres qui précédaient celle du Roi. Tout-à-coup la porte s'ouvre, je vois entrer le président du conseil, appuyé sur le bras du nouveau ministre.... O Louis le Désiré! ô mon malheureux maître! vous avez prouvé qu'il n'y a point de sacrifice que votre peuple ne puisse attendre de votre cœur paternel. »

barbare. Le temps des barbares et des officiers de fortune est passé.

Quelque chose de plus stable et de plus fort doit défendre la royauté; c'est le sacerdoce catholique. L'*industrie* a tué l'enthousiasme chevaleresque; mais le *savoir* n'a pu tuer la *foi*. Après trente années de défaites et d'abaissement, l'église a reparu en 1814 dans toute la splendeur de sa divine origine. C'était un spectacle assez extraordinaire dans ce siècle des lumières; que le Vicaire de Jésus-Christ replacé sur son trône par les baïonnettes des hérétiques. Jamais triomphe ne dût tant frapper les incrédules et émerveiller les croyans.

Est-il aujourd'hui une autre puissance que la *religion*, pour commander le sacrifice d'*intérêts individuels?* Est-il une autre puissance qui fasse jamais aimer ce *sacrifice*, par nos *industriels* et nos *savans?* Des affections satisfaites, des intérêts triomphans; voilà le charme tout-puissant du siècle. Où sont les hommes qui déracinent leurs goûts et brisent leur volonté, par une considération humaine? Si, à toutes les époques de gloire et de bonheur pour les nations, l'histoire nous montre la part immense de la religion,

jamais ce lien puissant ne fut aussi indispensable que de nos jours. Aussi je n'hésite pas à le dire ; ce n'est que par la religion, par cette église catholique qui est la religion vivante, que la royauté peut maintenir ses droits et vivre en sûreté. On pourra toujours sacrifier la terre au ciel ; mais aujourd'hui, sacrifier la terre à la terre, c'est un phénomène introuvable.

Et que l'on ne m'accuse pas de faire du catholicisme un instrument politique. Toutes les fois qu'il est besoin d'exprimer une pensée profonde et une bonne doctrine ; on peut emprunter la manière pittoresque et brillante de M. de Châteaubriant : « Jetez ainsi la religion et la justice dans les fondations de votre nouveau temple », disait encore le noble pair. Non, la religion ne sera point un levier humain ; laissons cette fille du ciel planer librement sur la société, et nous verrons les époux plus affectueux, les pères plus tendres, les fils plus respectueux, tous les sujets plus dévoués.

Malgré l'affectation d'incrédulité, malgré l'ignorance des *industriels* et des *savans* sur les premières notions de la foi catholique ; la religion n'a point perdu son empire dans les âmes.

Sans doute la race des hypocrites est ce qu'il y a de plus misérable et de plus ignoble dans l'humanité; « mais fût-il vrai qu'il n'y eût pas de catholiques en France, le devoir du ministère serait d'en faire. Loin de gouverner dans le sens de la philosophie moderne, de fortifier les principes *philosophiques* essentiellement impies; il serait coupable de ne pas employer tous ses efforts pour amener le triomphe des opinions *religieuses*. Ainsi, trouvant sous sa main, par miracle, une chambre des Députés purement *catholique;* le ministère devait s'en servir, pour changer la mauvaise opinion qu'il supposait exister dans la majorité de la France. Et qu'il ne soutienne pas que ce changement eût été impossible; les *moyens d'un gouvernement sont toujours immenses*. C'est bien après avoir été témoins de toutes les variations que la nouvelle philosophie a produites, de tous les rôles que la plupart des hommes ont joués, de toutes ces adorations adressées à la *déesse raison*, à un *être suprême* par décret; que l'on peut désespérer de ramener au catholicisme des pensées si mobiles! Et, si au lieu de supposer la majorité philosophiste, vous la supposez seulement indifférente et passive; quelle facilité de plus pour la faire pencher vers les principes religieux! C'est donc

par goût et par choix, que vous la déterminez à tomber du côté de l'impiété. Vous avez dit qu'un ministre doit diriger l'opinion; eh bien! je vous prends par vos propres paroles : faites des catholiques, ou je vous accuse de n'être pas catholique vous-même (1). »

Le noble pair ne désavouera pas ce langage, il est le sien; j'ai substitué seulement l'*impiété* à la *révolution* sa digne fille; les *catholiques* aux *royalistes* que l'on ne peut en séparer. Le *salut* est un peu plus important que la *politique*; il y a plus de trésors ouverts dans le ciel pour ramener les *incrédules* à la *foi*, que pour *monarchiser* les *républicains*. Et ce n'est pas à l'illustre écrivain qu'il faut apprendre que « le système des intérêts révolutionnaires est surtout incompatible avec la religion; » que « les plus grands efforts du parti se dirigent contre elle, parce qu'elle est la *pierre angulaire* de la *légitimité* » (2).

Mais ni la *religion* ni la *royauté* n'ont besoin de la *censure*, avez-vous dit : c'est un prétendu parti religieux qui veut baillonner l'opinion et

(1) *Monarchie selon la Charte.*
(2) *Idem.*

refouler l'intelligence humaine. La censure anéantit le régime représentatif, elle étouffe toute la vitalité de la Charte, elle n'est organisée que pour détruire une *révolution* indestructible. Telles sont les accusations dont on a chargé l'ordonnance du 24 juin.

Dans une discussion aussi grave, il faudrait d'abord s'abstenir des injures; et toutes les qualifications viles ou odieuses, vous les avez épuisées. Pourtant, Messieurs, est-il absolument impossible de penser avec les de Bonald, de Frénilly, de Castelbajac, de Sallabéry, sans être un fanatique ou un imbécile, un renégat ou un salarié? En vérité, il faut plus que du *courage*, il faut de la *foi* pour descendre dans l'arène telle que vous l'avez préparée; les hérauts sont vos amis, et la première lance n'est pas rompue, que votre adversaire est déjà chargé des huées de toute l'assistance. Mais tout ce dévergondage est impuissant, sur qui combat pour la religion de ses pères et le ROI TRÈS-CHRÉTIEN; aussi, imposez à la tourbe, et renoncez à effrayer tout ce qui a de la distinction dans l'esprit et de la dignité dans l'âme.

Je sais que l'on accuse MM. les censeurs d'un

grand nombre d'iniquités; j'ignore qu'elle est la valeur réelle de ces accusations. Les méfaits de tel ou tel censeur ne seraient, du reste, qu'un pauvre argument contre la *censure*. Je m'en tiens donc à l'organisation de cette *censure*, telle qu'elle résulte des ordonnances insérées au *Moniteur;* et il n'est personne qui n'ait applaudi à l'institution généreuse du *conseil de surveillance*. Les hommes honorables qui siégent dans ce conseil, seraient partout une garantie de justice et de loyauté. Vous-mêmes, Messieurs, vous n'avez pas osé toucher leur caractère; et l'illustre ami de M. de Châteaubriant, M. le vicomte de Bonald, est resté une imposante autorité en faveur de la *censure*.

Ce n'est pas seulement l'ordonnance du 24 juin qui soulève l'indignation des *Libéraux;* c'est un système complet de lois *préventives*, qui va, disent-ils, se réaliser à la prochaine session. On sait à l'avance quelle est l'opinion de M. le vicomte de Bonald et de ses nobles amis, sur le *mode* de législation applicable aux *faits* quelconques de la *presse*.

Il faut commencer par le reconnaître; des hommes vraiment religieux et royalistes se sont

trouvés, qui ont combattu le mode *préventif*. C'est dans les écrits si profondément catholiques de M. le baron d'Eckstein, que la *liberté absolue* de la presse a été le plus vigoureusement défendue, que le système *préventif* a été le plus fortement attaqué. Ceci, pour le dire en passant, répond à certaines calomnies dont les *révolutionnaires* aiment à charger le *sacerdoce* et la *royauté*. Mais il ne s'agit pas de rechercher, d'une manière doctrinale et absolue, si le *catholicisme* et la *monarchie* peuvent l'emporter sur l'*impiété* et la *révolution*. Moi aussi, j'ose le dire : « la chose vraiment importante, c'est l'activité des forces morales, le renouvellement de la vérité vivante : tant que le bon parti ne trouvera pas dans ses propres doctrines, de profondes inspirations; nul salut pour sa cause » (1). Est-ce une raison toutefois pour permettre les blasphêmes et les appels à la révolte?

Que M. d'Eckstein se rassure; les ordonnances n'ont pas le privilége de chasser le mauvais esprit, ni d'arracher les funestes doctrines. La censure la plus rigoureuse protégerait le

(1) *Le Catholique*, n°. 17. — Chap. de la liberté de la presse dans ses rapports avec la religion et la monarchie.

pays, que le *mal a passé, des livres dans la société*, qu'il est impossible d'empêcher la *circulation clandestine* d'un *pamphlet*. Personne donc n'alliera le *pouvoir* au *repos*, la *paresse de l'esprit à la domination sur la pensée*; personne ne songe à placer le *bonheur de la France sous la sauve-garde de la police* (1). Plus que jamais la monarchie et la religion ont besoin d'hommes courageux et capables, de fortes doctrines et de profondes inspirations. Des pensées monstrueuses ont envahi la société; deux places nous restent encore : la *foi catholique* et la *royauté légitime*. C'est là qu'il faut combattre et triompher; c'est là qu'il faut rassembler toutes les forces de l'existence morale, tous les hauts développemens de l'intelligence, toutes les puissances de la foi et de la raison.

Je veux m'abstenir de métaphysique sur la *presse;* mais je ne puis m'empêcher de dire, que toute législation répressive ne sera jamais qu'une impuissante déception. Si la *presse* a des délits qu'il faut punir; il n'y a de peine possible que la *censure*. Comment en effet atteindre une pensée

(1) *Le Catholique*, n°. 17. — Chap. de la liberté de la presse dans ses rapports avec la religion et la monarchie.

que le public s'est déjà appropriée ? Qu'importe que l'auteur soit sous les verroux ? Quand on détient un voleur, on sait qu'il ne peut plus voler; la pensée qui circule, ne cesse point de faire des dupes ou des complices. Le corps du délit, l'objet volé, on le rend à son maître, toutes choses sont rétablies dans la justice; rétablissez donc dans la vérité des déclarations athées ou anarchiques. Et que l'on ne dise pas que d'autres déclarations seront opposées, qu'il y aura combat; je puis aussi casser la tête du voleur qui demande ma bourse, j'aime mieux des gendarmes qui me défendent.

Plus je médite sur les *lois* de la presse, plus il m'est évident que l'*étrangeté* du *mode préventif* est la principale raison qui ait empêché de l'adopter.—Tous les autres délits sont réprimés et non prévenus; comment punir ce qui n'existe pas?—Tous les autres délits sont des *actes*, et les délits de la presse sont des *pensées*. La pensée n'a pas les conditions d'existence d'un acte matériel, elle n'a pas besoin de se produire pour être; on la trouve complète, bonne ou méchante dans l'intelligence humaine. Dès qu'on la veut produire, qu'on la montre, elle est *jugeable*. Si l'on pouvait savoir qu'un homme se dispose à

voler, si chaque voleur était tenu de faire sa déclaration au commissaire de police; hésiterait-on à le faire arrêter, à avertir les gens, et à prévenir le vol? Il n'y aura point, si vous voulez, de *délits*, de *peines* de la presse; il y aura des moyens d'empêcher que des *délits* ne se commettent par la *presse*. C'est là le but de toute loi pénale, ne disputons pas sur les mots. Qu'il y ait deux ordres de justice; dans l'un on juge des *actes*, dans l'autre on juge des *pensées*. Mais si l'on frappe les premiers, on ne fait qu'avertir et repousser les secondes.

Vous avez pu voir, Messieurs, que je ne me flattais pas trop sur les effets de la *censure;* les pensées ont été produites, il n'y a plus moyen de les arrêter. Pour ce mal, je l'avoue, il ne reste que la lutte des bons contre les méchans. Mais il ne faut pas que la bonté d'une cause inspire trop d'orgueil; la vertu a succombé si souvent, le crime a triomphé tant de fois! puis la sagesse sociale ne doit pas être la fierté individuelle; ce qui est force et génie dans un homme supérieur, serait témérité et folie dans un corps politique. Si la loi d'ailleurs peut aider à l'établissement de la *vérité;* il y aurait complicité de mensonge dans son inaction.

Les secours de la *censure* ne sont pas à dédaigner; si elle est impuissante dans le passé et pour les *douanes*, ses forces sont immenses sur d'autres points. « La vérité a besoin de se renouveler pour vivre, » il lui faut revêtir les formes de chaque époque; l'erreur a des conditions plus dures, ce n'est point par choix que le libéralisme est un *Protée*. — « Voltaire, individuellement considéré, ne signifie plus rien, trop de personnes pensent comme lui; il a disparu absorbé dans le voltairianisme». — L'athéisme, il est vrai, a passé de mode; mais nous avons la religiosité sentimentale. Après d'Holbach il est venu Cabanis, et Volney a mieux fait que Diderot. On s'est dégouté des impiétés grossières, et des déclamations furibondes; mais chacun absout ou condamne « toutes les révélations, tous les sacerdoces; tous les livres saints... l'Evangile comme le Coran... La science de l'absurde est la condition de la science du vrai» (1).

(1) J'ai été trop sensible aux politesses de Messieurs du *Globe*, pour ne pas citer en entier leurs doctrines, et mériter de nouveau leur bienveillance. « Les intelligences se sont proclamées souveraines chacune de leur côté. Cette anarchie des esprits est aujourd'hui notre premier bien, notre vie.... Et voilà pourquoi la loi a consacré l'anarchie. Ainsi sont tombés sous la juridiction de chacun, toutes les révélations, tous

On a froidement aligné tous les produits de la cervelle humaine; ils ont reçu pour mot-d'ordre, *égalité* et *tolérance*. Le ciel et l'enfer en seront réduits à se jurer *fraternité*...

Les pamphlets de la Belgique, les éditions même de Voltaire ne circuleraient pas si facilement; à supposer que les colporteurs fussent punis avec sévérité, que les mauvais livres fussent poursuivis et jugés. Mais il est un objet au-dessus de toutes ces considérations, un objet décisif pour les destinées de la *monarchie* et du *catholicisme* en France; c'est l'éducation de la jeunesse. Sans la *censure*, les efforts sont inutiles, le but est impossible. Les *capacités courageuses* n'y peuvent rien, pas plus que les *hommes* du *repos* et les *esprits timides*. Le libéralisme a fait l'essai de ses poisons, leur effet est connu. « L'homme, malgré la noblesse de ses facultés, la divinité de son âme, apporte la corruption en naissant. » Il n'est pas donné à de

les sacerdoces, tous les livres saints... L'Évangile comme le Coran... Le spiritualisme ne réclame point la liberté pour lui seul... La science de l'absurde est la condition de la science du vrai... Pour interdire l'absurde, il faut une douane; l'inquisition devient une nécessité, et l'inquisition, c'est la mort. »

jeunes intelligences de se défendre contre la domination des sens, contre l'entraînement des passions. Le livre qui flattera les sens, qui caressera les passions, aura toujours raison; et le plus mince des journalistes peut défier tous les Pères de l'église.

Ne ravalons pas la nature humaine, mais ne l'exaltons point outre mesure; et surtout que l'on n'aille jamais contraindre le ciel à des miracles. «Douze apôtres, à une époque de corruption profonde, ont conquis la plus belle part du globe; alors la doctrine dominante était un épicuréisme absolument semblable à celui de notre ère. Ces apôtres n'ont appelé à leur secours ni la censure ni la police.» Les apôtres avaient reçu beaucoup mieux; et, comme le dit Bossuet de saint Paul: «Le Saint-Esprit lui a fait connaître que la volonté du père céleste, c'est que cet ouvrage divin soit soutenu par l'infirmité.» *Cùm enim infirmor, tunc potens sum,* nous dit saint Paul lui-même. Faudra-t-il donc que le miracle de la *rédemption* se renouvelle, pour nous *sauver* du libéralisme?

Le gouvernement fera bien de n'y pas comp-

ter; les libéraux ne croient point aux *miracles*, et ils craignent la *censure*. La jeunesse en effet, nourrie de fortes études, pourrait lire les pamphlets et juger le voltairianisme. Quand la religion pourra donner ses enseignemens, avant que le cœur ne soit dépravé; quand une forte application et des travaux sérieux exerceront l'intelligence des jeunes gens, avant qne les sophismes du mensonge et les formules de l'ignorance ne s'en soient emparés; les libéraux ne seront plus à craindre. Toute l'artillerie des *résumés*, toute la mitraille des *journaux*, expireront devant les véritables développemens de l'histoire, et des doctrines sociales profondément établies.

La révolution, avec ses échafauds, est restée bien loin de tout ce que le libéralisme a opéré depuis dix ans. Ce n'est que depuis 1814, que les masses populaires ont été pénétrées en tout sens. On a soumis aux boutiquiers de Paris, aux industriels des provinces, tous les problèmes les plus élevés de l'ordre moral et politique. Tout homme qui paie *cent écus d'impôt*, se croit sérieusement le droit de se moquer de l'Evangile comme d'un ancien préjugé, et de siffler la royauté comme une vieille décoration. Je ne sache rien de plus misérable au monde

que cette impudence d'un demi-savoir, cette ignorance lourde et tranchante.

Les nobles instincts de l'âme, les inspirations de la foi, sont difficiles à exciter chez des hommes engloutis dans l'industrie et la personnalité. Toute l'activité s'est portée sur la matière et les grossiers intérêts de la vie. Pourtant, il faut que la science et les lumières aient pour contre-poids, la foi et les vérités religieuses. Si cet équilibre n'est pas maintenu, il n'y a plus qu'aveuglement et corruption. Je le demande, la religion a-t-elle marché à l'égal des sciences et de l'industrie; l'église est-elle en vénération comme les industriels et les savans? On sait à quoi s'en tenir; il n'y avait que la censure qui pût nous garantir d'un tel débordement.

J'explique ma pensée tout entière. La situation morale de la France est fort compliquée. Il faut embrasser le domaine nécessaire de la foi, et le champ désormais conquis de l'intelligence. Autant il est absurde de retrancher de la nature humaine, la partie la plus noble et la plus élevée; autant il serait ridicule d'imposer l'instinct et l'exaltation. Des objets qui étaient restés dans une nuit profonde, sillonnés seulement par quelques

éclairs, ont été produits au grand jour. Mais la foi catholique avec ses dogmes, la royauté avec ses grands attributs; voilà ce qui doit être imposé à la médiocrité rebelle, à la turbulence ambitieuse. — La censure ne peut tout faire à elle seule; elle ne peut empêcher le mal déjà fait, j'en conviens. Mais ne croyez pas que le marchand quitte son comptoir, et encoure une amende, pour acheter des écrits clandestins, ou des livres condamnés; les traditions vieillies du mensonge iront en s'affaiblissant. Il n'y a plus d'enthousiasme nulle part, pas plus pour le mal que pour le bien; et au-dessus d'une société apathique, on ne voit surgir que les intérêts cupides et les dédains de l'indifférence.

. . . . . .

L'argument le plus spécieux contre la *censure* est, sans aucun doute, l'*ordre constitutionnel* dont on la suppose destructive. La Charte, a-t-on dit, est tout entière dans la liberté de la presse; il n'y a point de régime représentatif sans cette liberté. Il faut s'entendre, et je répondrai franchement. Si la Charte a voulu organiser le régime parlementaire de la Grande-Bretagne, les *chartistes* ont raison; la censure est destructive. Mais les *chartistes* se sont fait illusion, et nous n'avons point sorti du régime

monarchique. Je sais bien que l'on s'est efforcé de ployer la monarchie sous la Charte; encore une fois, c'était cette Charte qui devait se mouvoir et s'organiser dans la monarchie. Là est toute la difficulté.

Que les chambres entourent le trône, qu'elles soient de grands corps politiques, ce n'est pas à dire que les *journalistes* et l'*opinion* soient appelés à faire les lois. Cette France, en effet, n'est-elle plus *folle de l'égalité?* Et cependant, vous invoquez un trône héréditaire, une pairie transmissible et d'autres distinctions encore. Le règne de l'*opinion* est le règne de la *majorité;* c'est retomber dans la république, dans les délires de la démagogie.

Est-il dans le pays une seule barrière contre les envahissemens de l'opinion déchaînée? La pairie; vous vous abusez étrangement. Pairs de France, il est un parti dans lequel votre procès est déjà jugé; laissez venir le *grand jour*, et le rabot de l'égalité passera impitoyablement sur vos têtes! Ne se souvient-on plus d'un temps, où les journaux parlaient à peine de la chambre des pairs; où les libéraux ne regardaient que les

députés? Ce temps était celui où la noble chambre, repoussait les élections démocratiques et les prétentions de la foule. Les pairs ont depuis été célébrés par toutes les trompettes libérales; c'est que le droit d'aînesse, les priviléges de succession avaient déplu aux *nobles seigneurs;* c'est que la pairie française semblait se déclarer pour la souveraineté de l'*opinion*, de la majorité populaire.

L'essai a été fait. Chacune des deux chambres a été flétrie tour à tour; l'opinion n'a rien respecté; la royauté elle-même a été outragée dans son sanctuaire. Les journalistes agitent froidement jusqu'à quelle époque le Roi peut renvoyer ses ministres, après quelle autre il devra s'en aller avec eux (1). Si l'opinion doit gouverner, le Roi n'a qu'à descendre du trône; on l'a dûment averti. Charles X est *solidaire* de la désaffection publique, puisque le ministère a *resté* (2).

(1) Le journal *du Commerce*. « La dissolution de la garde nationale a été un événement; l'élection de M. De la Fayette en est un autre. Il serait encore possible à une administration nouvelle de transiger avec la France : qui sait si dans deux ans cette transaction serait praticable. »

(2) Le ministère, dira-t-on, dans notre système de gou-

Imprudens qui se sont trahis! ils avaient tant fait pour soutenir en France l'échafaudage des fictions anglaises! et voilà tout à coup qu'ils renversent leur ouvrage. Ils ont bien senti qu'un petit-fils de Louis XIV ne serait jamais le mannetien d'un *parlement*.

Il y avait une dérision trop maladroite, dans ces perpétuels rapprochemens de l'olygarchie anglaise et de la monarchie de France. On ne pouvait parler sérieusement d'un *Roi* dans la Grande-Bretagne; ce n'est pas même une relique curieuse et vénérée, on irait la consulter plus souvent. Le *parlement;* voilà le souverain régnant en Angleterre, souverain véritable, qui consulte ses pensées et dédaigne l'opinion qu'il n'a pas faite.

Comment donc arguer de la liberté de la presse en Angleterre? eh! que peuvent les journaux et la presse contre une olygarchie aussi compacte que ce parlement anglais! on l'a vu, quinze ans, allumer la guerre continentale, mal-

vernement, demeure seul solidaire de la désaffection publique. Oui, quand il s'en va. Non, quand il reste.

(Extrait du Courrier Français.)

gré les cris de la cité et les apostrophes de l'opposition. On le voit repousser toujours les radicaux et la réforme; et démolir, depuis cinq ans, cet édifice de l'*acte* de *navigation*, que les masses industrielles regardent encore comme le *palladium* de leur fortune.

Que l'on montre en France ces corps gigantesques, qui possèdent toutes les richesses territoriales et industrielles, exercent toutes les sortes de puissance matérielle; et la liberté de la presse sera possible. Quand l'opinion est bonne, on doit s'en réjouir; comme on la brave, quand elle est mauvaise. Ainsi fait le parlement anglais.

Singulier destin de cette *reine* du *monde* tant prônée! quand on l'écoute, c'est qu'on la peut dédaigner. Là où elle se ferait obéir, il faut l'inspirer et la conduire; ainsi a toujours fait la monarchie de France. La presse, il est vrai, a servi une fois à renverser un ministère libéral; est-ce une raison pour lui continuer obéissance, si elle doit briser le sceptre dans les mains du *Roi très-chrétien*. La royauté, avec tous ses prestiges, pourrait-elle se défendre long-temps contre les attaques de l'opinion? les chambres se défendraient-elles davantage? les faits déposent contre

une telle puissance : il n'y a donc qu'à opter entre le *Peuple souverain* et la *Censure*.

Le régime parlementaire a séduit un instant les royalistes eux-mêmes, enivrés qu'ils étaient des défaites répétées du libéralisme. Qu'ils voient maintenant où conduisent ces triomphes! Les libéraux ont fait d'immenses conquêtes depuis 1820. Il n'est de refuge pour le pays, que dans cette monarchie qui l'a gouverné quatorze siècles. L'*indépendance* de la *parole* peut avoir son orgueil et sa noblesse ; je ne verrai jamais qu'une folle audace à méconnaître le génie des nations. Que la république et ses libertés aient pris racine quelque part, nous savons ce que la presse et sa licence ont produit dans le royaume.

Je ne parle plus des blasphèmes de Diderot, des mensonges de Voltaire, imprimés et répandus sans relâche.

Mais c'est la presse qui nous a donné la *gent libérale*, ignorante et bavarde par nature ; secte médiocre et infime, s'il en fut jamais. La religion, l'histoire, la politique ; tout a été faussé et raccourci pour les intelligences industriel-

les. Au moment où j'écris; des millions de publicistes parlent couramment des Amériques, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie et de l'Angleterre. Que sera-ce de la France? Des bourgeois en uniforme se sont crus terribles; ils ont voulu enlever un ministère à la baïonnette. Des écoles entières se sont constituées les oracles de la science; et tel qui la veille sollicitait un diplôme, ordonnait le lendemain des professeurs. Une tourbe d'hommes sans métier a pris le métier d'écrire, les classes les plus ignorantes ont voulu lire et juger. Tout a été absorbé par le dogmatisme le plus ignare et la plus révoltante ineptie. Voilà les lumières du *journalisme*. Si la religion et la royauté ne commandaient pas la censure, elle serait indispensable pour l'honneur de l'intelligence et des lettres.

C'est la royauté qui gouverne, en France; c'est la royauté qui doit faire l'*opinion*. Des pouvoirs ont été départis aux chambres; il est naturel qu'elles concourent au mouvement, dans la proportion de ces pouvoirs. Je n'ai point la prétention d'exposer un système de *censure*, après l'*opinion* de M. de Frénilly, dans la dernière session, après l'*écrit* si remarquable de l'illustre auteur de la *Législation primitive*. Je

dirai seulement que, par l'organisation de la *censure*, telle que la comprend le noble pair, plusieurs scrupules constitutionnels doivent se calmer, et les plus graves difficultés disparaissent. Il est facile de n'avoir ni les Ephores de Sparte, ni la Police impériale.

Les acclamations de Saint-Omer ont cessé d'effrayer la foule crédule et mobile; on dit assez hautement que le ministère va livrer la bataille des élections, qu'il la hâte même au lieu de la différer. Les libéraux comptent pourtant sur la victoire; M. le baron Dupin et les soixante mille *électeurs de la France nouvelle* (1) paraissent invincibles.

La fameuse brochure de Syeyes, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* n'a guère produit plus d'effet que la *Statistique électorale* de M. le baron Dupin. De toutes parts on disait les élections impossibles au ministère; et la France s'était en un instant couverte de libéraux. *Mamers* et *Meaux* étaient cités comme exemples; M. Du-

(1) Situation progressive des forces de la France depuis 1814, par M. le baron Charles Dupin.

pin et M. Lafayette, voilà les types choisis et arrêtés par tous les colléges. Là aussi ont commencé les bruits de coups d'État.

Je n'ai point de listes d'électeurs à ma disposition, je n'ai point de chiffres à opposer à M. le baron Dupin; et peut-être y a-t-il quelque ridicule dans ce *mundum regunt numeri*. Mais puisque les géomètres et les mécaniciens sont revenus à la mode, il faut vérifier leurs calculs. Je prendrai ceux-là même qu'ils croient le mieux prouvés, et soit l'élection de *Mamers*. Dans les deux premiers scrutins, il n'y a eu qu'une différence de trois voix entre le candidat royaliste et le candidat libéral; un autre royaliste obstiné a emporté dix voix. Où donc se trouve la force du *nombre?* Là encore la royauté a trouvé ses Fidèles; car M. *Daillières* ne fait pas de contre-opposition, il n'a fait qu'une maladresse.

Et voyez comme ces calculs si puissans, ces chiffres si rigoureux sont frêlement échafaudés; la plus petite chose les fait crouler. Je ne suis point un personnage important, je n'ai pas la moindre liaison avec homme du pouvoir quelconque. Eh bien! si j'eusse été à Mamers, au lieu d'être à Hambourg, quelques jours de mai

seulement, le candidat libéral était repoussé, le candidat royaliste triomphait. Sans doute l'autorité locale ne sera point accusée de cette défaite ; et j'aime à me persuader que les royalistes ont fait leur devoir (1). Seulement je suis né à Mamers, ma famille l'habite, mon père est électeur ; il est tout naturel que j'y dispose de quelques voix. J'en pouvais donner cinq, dont trois peut-être ont été libérales ; dès-lors au second tour de scrutin, le président du collège était proclamé député. Je rougis en relisant ces détails, je sens toute l'inconvenance de parler de soi ; mais je suis lassé d'affirmations tranchantes, et il fallait une réponse arithmétique à ce dogmatisme en chiffres.

Pourtant les libéraux travaillent le *renouvellement septennal ;* M. Dupin leur a donné l'éveil et rendu l'espérance. La lutte sera difficile, et les ministres seuls peuvent répondre du succès. Ce n'est pas toujours le gouverne-

(1) J'ai reçu beaucoup de renseignemens sur les manœuvres locales. Je ne veux accuser personne de tiédeur, personne de violence : c'est au gouvernement de veiller et de punir. Mais je m'empresse de rendre un hommage public à M. de R. pour son activité et son dévoûment.

ment qui a dominé les élections ; il est un parti violent et audacieux qu'il faudra contenir. Dans la nation électorale est une masse indifférente et passive ; les libéraux vont l'activer et l'échauffer à tout prix. Quand les déclamations seront repoussées par le bon sens, les railleries auront prise sur la vanité, et l'égoïsme redoutera la calomnie. Les lampions et les sérénades, les menaces et les attroupemens suffiront au reste.

Il n'y a pas même de *liberté* dans la *licence* des libéraux ; et la science du parti est aussi violente que sa politique. Le libéralisme flétrit ou baffoue tout ce qui ne subit pas son empire. Vous verrez la science libérale parquer les *idées* comme des têtes de bétail ; et le génie d'un grand peuple s'exprimera par deux chiffres, 55 ou 56. Tout ce qui a dépassé 55 ans, est dans la *génération rétrograde ;* tout ce qui ne les a pas atteints, se trouve dans la *génération progressive*. On laisse à l'ancienne toutes ces vieilleries de la *foi catholique* et de la *royauté ;* on jette à la nouvelle l'*industrie* et la *liberté*. Quelle force de tête ! quelle hauteur de génie ! Il est bien entendu, dans le parti, que les vieillards sont ignorans et ineptes ; les jeunes gens, pleins de science et d'esprit. Et c'est ainsi que l'on ose

traiter la plus noble partie d'une nation! encore on ne veut être ni un *novateur*, ni un *faiseur* de *systèmes*; on prétend donner les conseils de la sagesse et de la nécessité. Il n'y eut jamais d'hypothèse plus folle, de système plus extravagant que cette *Situation progressive* (1). On sait bien à soixante ans ce qu'il faut accorder à des besoins impérieux, à une activité dévorante; on sait bien à quarante ce qu'il faut imposer à une industrie avide, à des esprits qui s'égarent. Il est des écrivains au langage doucereux et pacifique; que l'on se garde bien de ces hommes à la langue double, qui ont toujours des paroles de respect pour la royauté qu'ils craignent, et trouvent sans cesse des mots encourageans pour la révolution qu'ils aiment.

Ceci me ramène aux élections; j'ignore quand et si elles auront lieu; j'ignore ce qu'elles doivent nous apporter. Mais je prévois un acharnement *libéral*, tel que le ministère ne l'a point encore éprouvé. Les royalistes auront besoin d'unir leurs efforts; le pouvoir est surtout dans la nécessité d'écarter tous les attachemens faibles, de répudier toutes les molles convictions.

(1) Ouvrage de M. Charles Dupin, déjà cité.

Si la foule a cessé de s'occuper du camp de Saint-Omer, les écrivains du parti s'agitent toujours dans la pensée de quelque grand changement. La certitude d'une élection libérale a ramené pour eux la nécessité d'un coup d'état. Admirable instinct du libéralisme ! il a senti que la royauté ne pouvait pas subir son triomphe (1).

« Des agitations, des secousses; tranchons le » mot, une révolution..... Je ne vois pas pour- » quoi je craindrais de dire ce que tout le » monde pense..... La cause du prince d'Orange » fut gagnée; le jour où déployant son éten- » dard sur le sol de l'Angleterre, il y fit lire au » peuple ces simples paroles : *je maintien-* » *drai* (2).

» Ajoutons que la session prochaine est né-

(1) C'est ici le véritable terrain des révolutionnaires, et je ne m'adresse plus à M. de Châteaubriant, outre que j'emprunterai tout-à-l'heure l'autorité de ses paroles. Les libéraux affublés de la légalité avaient quelque chose de contraint et de gêne; leur amour pour les Bourbons était étrange et pénible. Mieux valent leurs mouvemens libres et leurs cris spontanés.

(2) *Comment on fait des révolutions*, par M. Alexis de Jussieu.

» cessairement la dernière de l'assemblée qui a » fait la septennalité. Un an de plus, et ce se- » rait le *long parlement* de la monarchie ; ses » pouvoirs seraient périmés. La France, suivant » toutes les probabilités, ne paierait plus l'im- » pôt (1). »

Messieurs, il n'y a plus de ménagemens à garder, vos masques sont tombés; vous appelez hautement la révolte. Je le savais dès long-temps, c'est l'expulsion des Stuart qu'il vous faut. « Il passe pour constant, dans un certain parti, qu'une révolution de la nature de la nôtre, ne peut finir que par un changement de dynastie ; d'autres plus modérés disent, par un changement de successibilité (2). » On connaît la république que veulent les uns, on sait le *prince d'Orange* qu'appellent les autres.

Cette conspiration flagrante a vivement excité quelques esprits religieux et royalistes. L'impression du danger, l'inspiration de la crainte n'ont pas toujours permis une juste mesure.

(1) *Seconde lettre à M. le rédacteur du journal des Débats*, par M. de Salvandy.

(2) Monarchie selon la Charte.

Pour moi, je ne chercherai point l'origine du pouvoir royal, pas plus que je ne veux assigner son étendue métaphysique. Je n'attaque ni les Pairs ni les Députés; la monarchie ne sait point détruire, elle sait édifier. Mais la royauté ne périra pas sous les coups d'une faction; les partis que l'on ne contient plus par les lois, on les dompte par la force.

Nous n'en sommes pas là. La pensée de la royauté est toute vivante dans une des chambres; il est légitime de ranimer cette *pensée* affaiblie dans l'autre. La religion et la monarchie peuvent encore s'affermir par cette voie simple et paisible. Combien de choses deviendraient faciles, avec une loi de la presse qui réduisît les déclamateurs au bon sens, et forçât les brouillons au silence! Quand la politique sera une *science*, qu'il faudra la connaître pour en parler; la société abandonnera un champ où l'on ne l'avait attirée que pour l'égarer, le sacerdoce et la royauté retrouveront leur place et leur fondement.

Je ne voudrais pas que l'on se méprît à mes paroles; je n'ai l'honneur de connaître aucun des ministres du Roi, et je suis tout-à-fait étran-

ger aux résolutions du gouvernement. Si j'essaie de pénétrer l'avenir, je n'ai jamais reçu de confidences; ce que je puis dire retombe sur ma tête!

Ce n'est pas que je partage l'effroi de plusieurs royalistes, et pourtant les circonstances sont graves. Comme en 1816 on disait les royalistes *inhabiles* et en minorité; aujourd'hui, on les dit *faibles* et perdus, parce que de bruyantes défections ont éclairci leurs rangs. Il est vrai que la mort a abattu des têtes vénérables, et qu'une faction impie bondit de joie sur les tombeaux de nos pères; mais la faulx de M. le baron Dupin (1) a été plus vîte que la mort.

Vous comptez, Messieurs, sur la génération nouvelle pour appuyer la révolte; la jeunesse que vous soulevez dans les écoles, prend dans ses foyers les habitudes de l'ordre et les besoins de l'indifférence. Puis, ne comptez pas sans nous, Messieurs; il est une jeunesse fervente par sa

(1) N'y a-t-il pas dans cette joie de M. Dupin et de nos libéraux, quelque chose qui ressemble aux danses des sauvages, autour des cadavres qu'ils vont dévorer?

foi, dévouée par ses doctrines. Vous l'oubliez, parce qu'elle n'est ni bavarde ni turbulente; vous la trouverez au jour du danger, elle sera sur les marches du trône. Si vous appelez la tempête, si le tonnerre vient à gronder; la Providence du pays est la *royauté*, il faut obéir à ses décrets. Une monarchie de quatorze siècles ne s'engloutira pas, pour réaliser les rêves de dix années.

C'est ici qu'il faut rappeler les paroles d'une grande reine, qui dompta les parlemens rebelles et donna Louis XIV à la France : « Il y a de la révolte à supposer qu'on puisse se révolter; ce sont là les contes ridicules de ceux qui la veulent, l'autorité du roi y mettra bon ordre. »

Mais que la France se rassure; docteurs de la *résistance passive*, vous paierez l'impôt; fanfarons de la *révolte*, vous ne bougerez pas. Cessez de nous effrayer avec les soldats de l'empire et les forfanteries britanniques. Qu'y a-t-il de commun entre les manœuvres de l'industrie, et les vainqueurs de l'Europe? M. le Dauphin et l'armée d'Espagne, nous répondent de M. Canning et de ses radicaux. S'il a fallu le canon de la Bidassoa, pour donner une armée aux

Bourbons; le canon qui tonnerait à Madrid et à Lisbonne, assurerait mieux que jamais l'avenir de la dynastie.

Et par quelle fatuité ridicule vous faites-vous donc les héritiers d'illustres victoires? Il vous sied bien de parler de Marengo et d'Austerlitz, après les pauvretés de Béfort et les lâchetés de Saumur. Berton et ses *trois cents* n'osent entrer dans une ville à moitié complice! Dix chouans avec leur crucifix, l'auraient soumise au nom du Roi. Nous aussi, nous sommes les Français de ces grandes journées, dont on veut nous effrayer. L'émigration ne se fera pas deux fois. Osez planter votre drapeau; et nous combattrons sur les tombeaux de nos pères, pour l'autel et pour le trône.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CHAUVIN.

Paris, le 3 août 1827.

DE L'OPPOSITION

ET

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET C^ie.

DE L'OPPOSITION

DANS LE GOUVERNEMENT

ET

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

PAR M. LE VICOMTE DE BONALD,

PAIR DE FRANCE.

« Si les journaux restoient livrés comme aujourd'hui à la licence et à l'impunité, la société tomberoit bientôt en dissolution ; le poison qu'ils distillent est fait pour corroder les liens qui en tiennent unies toutes les parties. »

Conservateur, tom. VI, pag. 491 (1820).

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 35.

1827.

DE L'OPPOSITION

DANS LE GOUVERNEMENT

ET

DE LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

POURQUOI une opposition est-elle regardée comme une des nécessités du gouvernement représentatif, et quel en est le caractère?

La raison dit qu'il ne doit y avoir d'opposition qu'au mal : et y auroit-il donc un mal nécessaire dans cette forme de gouver-

nement? Oui, et même il y en a deux. Aux yeux de la démocratie, ce mal est la royauté; aux yeux de la royauté, ce mal est la démocratie : l'une et l'autre mises en présence et comme en champ clos dans le gouvernement représentatif.

Voilà le sujet du combat, voilà les combattans; et les journaux sont l'arme des partis, et le théâtre de leurs querelles.

Ainsi les journaux, j'entends les journaux politiques, naissent dans les révolutions, et ne peuvent vivre que dans la guerre.

Du côté de la royauté est le Roi et sa chambre des pairs; du côté de la démocratie, le peuple et sa chambre des députés: division de pouvoirs toute naturelle à cette forme de gouvernement; car l'aristocratie elle-même est moins un pouvoir particulier qu'un *appendice* du pouvoir royal; et c'est ainsi qu'en Angleterre l'aristocratie se considère elle-même, et ce qui fait sa force contre la démocratie et la force de la royauté; car si, par impossible, une chambre des pairs ambitionnoit la popularité, et sacrifioit, pour l'obtenir, quelque chose de ses devoirs et des justes droits du Roi, elle don-

neroit à la democratie la force de la royauté, et l'État seroit perdu.

Entre ces deux grandes divisions se placent la magistrature et l'armée, qui tiennent au peuple par leur composition, et à la royauté par la direction qu'elles en reçoivent; heureux l'État, si elles n'en reçoivent jamais d'autre!

Du côté de la royauté sont donc les supériorités politiques, et par conséquent la tendance au repos; état naturel à tout ce qui est parvenu à son terme et ne peut aller plus loin.

Du côté de la démocratie est l'infériorité relative, et par conséquent la tendance à l'inquiétude, à l'ambition, au goût du changement, aux révolutions; état naturel aussi à tout ce qui n'est pas parvenu à son terme et aspire à aller plus loin.

La démocratie est donc dans un état offensif, parce qu'il est dans sa nature qu'elle cherche à conquérir le pouvoir; la royauté est dans un état défensif, parce qu'il est dans sa nature qu'elle veuille le défendre. La démocratie tend donc au pouvoir le plus arbitraire, parce qu'il est le plus offensif; la

royauté tend au pouvoir absolu, parce qu'il est le plus défensif, double tendance qui explique tous les accidens de cette société.

Le premier corollaire qui découle de ces principes est que l'opposition dans la chambre des pairs ne doit pas avoir le même but ni le même caractère que celle de la chambre des députés : celle-ci est une opposition aux empiètemens de la royauté; l'autre doit être une opposition aux entreprises de la démocratie, et la pairie devroit craindre bien moins de se tromper avec la royauté que d'avoir raison avec la démocratie.

Ce qui sauve l'Angleterre est la grande influence que la couronne et la pairie exercent sur les élections, et qui leur assure les voix d'un grand nombre de membres des communes. Sans cet auxiliaire, la chambre des pairs et la royauté auroient, depuis longtemps, succombé, et il y auroit de quoi s'étonner de la méprise de ceux d'entre les pairs de France ou d'Angleterre qui travailleroient à faire des élections populaires, et qui reprocheroient au gouvernement de chercher à se donner des députés royalistes.

Les journaux sont donc l'arme offensive

de la démocratie et l'arme défensive de la royauté, et avec ses journaux la démocratie seroit plus forte que la royauté, si celle-ci n'avoit, pour réprimer leurs excès, la ressource de la censure; car les lois répressives n'y peuvent rien.

Ainsi les partisans de la démocratie attaqueront avec violence, tandis que les défenseurs de la monarchie soutiendront le combat avec le désavantage que, dans cette guerre comme dans toute autre, une défensive purement passive a contre une aggression opiniâtre et continuellement répétée. Les talens n'y font rien, les partis n'en reconnoissent ou n'en supposent que dans ceux qui les servent; et le *Conservateur* lui-même, dont on a tant vanté les succès et exagéré peut-être le mérite littéraire, le *Conservateur* auroit pâli devant le *Constitutionnel:* tant aux yeux du vulgaire une défensive calme et raisonnée paroît foible et décolorée auprès d'une attaque audacieuse et qui ne respecte rien! Au reste, le *Conservateur* n'auroit rien fait de ce qu'il vouloit faire, sans l'horreur excitée par la nomination d'un régicide à la chambre des députés, et sur-

tout par l'affreux évènement du 14 février.

Jusque dans la brièveté de leurs articles, les journaux sont bien plus propres à l'attaque qu'à la défense. On attaque avec un mot, un trait; il faut des volumes pour répondre et pour défendre. C'est ainsi qu'un grain de poison donne la mort à l'homme, et qu'il faut des quantités d'alimens pour le nourrir.

Il est vrai que la démocratie n'attaque pas toujours directement la royauté; la loi, par une fiction tant soit peu ultramontaine, a déclaré que le Roi ne pouvoit *mal faire*, et même que seul il ne devoit rien faire. Elle l'a placé dans la constitution de la société à peu près comme le déisme place la Divinité dans l'univers, je veux dire, dans une sphère inaccessible aux agitations de ce bas monde, et où les passions ni le soin des affaires humaines ne sauroient troubler son repos.

Les rois, dans un gouvernement représentatif, sont placés sur la hauteur loin du combat, et s'ils ont été quelquefois forcés d'en descendre et de s'engager eux-mêmes dans la mêlée, demandez à l'Angleterre et à la France ce qu'ils sont devenus!

Mais la démocratie se dédommage des

respects forcés qu'elle prodigue à la royauté, et de l'infaillibilité qu'elle lui attribue, sur les premiers agens de son autorité, les hérault de ses volontés législatives, les instrumens de son action administrative, les ministres en un mot chargés de toutes les iniquités, comme ils le sont de toutes les affaires et de toute la responsabilité du succès. Ceux-là sont en quelque sorte hors la loi commune, assaillis sur tous les points, et obligés de faire face à toutes les attaques. La démocratie, pour les combattre avec plus d'avantage, les isole du Roi, dont il leur est même interdit de faire servir le nom à l'appui des propositions faites en son nom; elles les isole de tous ceux dont ils peuvent employer les services ou rechercher l'amitié, en les flétrissant du nom de *serviles* ou de *ministériels*, injure qui passera de main en main aux défenseurs de tous les ministres, quels qu'ils soient. Ailleurs les gouvernemens sont tranquilles et les peuples heureux à moins de frais et sans trop s'occuper de ceux qui les gouvernent; et l'on diroit que, dans ce seul gouvernement, les ministres, objet d'une censure si âpre et si continuelle,

sont plus sujets à faillir parce qu'ils sont plus surveillés, ou plus corrompus parce qu'ils sont plus responsables.

Comment peut-on harceler continuellement les serviteurs, sans nuire à la considération du maître qui les a choisis? comment peut-on prétendre que tout va mal dans l'État, sans porter atteinte au respect et à l'affection dus à celui qui en est le chef? C'est là le mystère du gouvernement représentatif, tel que l'entendent nos adversaires, c'est même à leurs yeux son chef-d'œuvre, et pour ceux qui ont la foi, il sert merveilleusement à tranquilliser les consciences de l'opposition qui défend la royauté comme d'autres l'attaquent, je veux dire, avec les passions de la démocratie, et quelquefois avec son secours.

Et qu'on ne pense pas que la pairie trouve plus de grâce aux yeux de cette éternelle ennemie du pouvoir royal. La pairie est trop intimement unie à la royauté pour ne pas partager toutes les chances du combat. La chambre des pairs, en effet, n'est pas hors de la royauté pour la contredire; elle est dans la royauté pour la défendre, ou plutôt elle est royauté elle-même, puisqu'elle en par-

tage le premier et le plus essentiel caractère, le pouvoir législatif héréditaire. La chambre des pairs de la monarchie n'est pas *le conseil des anciens* de la république. Les amendemens et les sous-amendemens, cette artillerie des assemblées populaires, ôteroient quelque chose à sa dignité, et, élevée qu'elle est au-dessus des petites prétentions du bel esprit et des vanités de la tribune, elle doit aux peuples l'exemple de l'unanimité dans les résultats, plutôt que le spectacle du combat entre les opinions.

La pairie a un autre caractère de la royauté; elle a des flatteurs, et peut-être, comme font quelquefois les rois, repoussera-t-elle la voix amie, mais sévère, qui lui dira la vérité; et tantôt ses flatteurs exalteront à grand bruit sa popularité, et lui diront qu'elle a bien mérité des peuples, qu'elle a sauvé la patrie, et tantôt ils publieront d'insolentes biographies de ses membres, et leur délivreront à tous des notes de louange ou de blâme, comme ces *livrets* de bonne ou mauvaise conduite qu'on donne à des mercenaires. On attaquera les membres, on attaquera le corps lui-même, et si l'on en doutoit,

si l'on étoit tenté de ne voir dans cette audacieuse entreprise qu'une étourderie sans conséquence, qu'un délit *isolé* trop puni, comme il l'a été, de 600 francs d'amende et d'un mois de prison (1), on n'a qu'à jeter les yeux sur le *Moniteur* des 22 et 23 mars 1820, nos 143 et 144, et écouter ce qui fut dit alors à la chambre des députés par un des coryphées du parti démocratique, aux applaudissemens de ses amis.

« Les pairs ne se dissimuleront pas que, » même dans leur propre existence, il n'y a » d'antique que la forme de leurs manteaux » et la pose brillante de leurs plumes, et » qu'il devient tous les jours d'un plus grand » prix pour eux d'éloigner le moment *de* » *certaines améliorations*, parce que, *dans* » *le mouvement de ces améliorations, on* » *arriveroit* bientôt à la pensée peut-être plus » rationnelle de perfectionner quelque chose » dans leur éclatante possession et d'amé- » liorer sur leur terrain, mais pour l'avan- » tage de tous.

(1) Sous le ministère de lord Castlereagh, un acte du Parlement a condamné au bannissement à perpétuité tout écrivain qui publie quelque chose qui ait tendance à attirer du mépris sur les chambres.

» Sans supprimer un second degré de dé-
» libération reconnu essentiellement utile
» par tous les bons esprits, on pourroit cher-
» cher à fonder sur des bases plus analogues
» à notre situation sociale, *une institution*
» *exotique transplantée parmi nous avec*
» *tous les vices de la vétusté, et sous des*
» *conditions désormais impossibles à obte-*
» *nir dans notre France.*

» Conseillons donc à MM. les pairs d'é-
» carter l'examen de cette fausse imitation,
» peu capable dans cette France nouvelle
» de jeter de profondes racines sur un sol
» qui la repousse.

» Une voix plus forte que celle de l'inté-
» rêt pécuniaire peut faire frémir leur cœur
» paternel; ils ne penseront pas de sang-
» froid à la possibilité de voir remettre en
» question le droit d'hérédité circonscrit à
» un petit nombre de familles; ils sont trop
» éclairés pour ignorer que, devant la rai-
» son et le jugement de la civilisation euro-
» péenne, il ne reste plus qu'une seule hé-
» rédité justement et solidement consacrée
» dans les opinions, l'hérédité du trône : il
» n'en est pas de même de toutes les autres

» hérédités de titres et de places. Celles-ci, » il ne faut pas se le dissimuler, sont déjà » condamnées par l'opinion générale; elles » sont déjà frappées au cœur; la blessure est » profonde, et les pairs jugeront assez vite » que le plus sûr maintien de toutes leurs » magnificences réside dans le consentement » tacite qui nous fait supporter par habitude » ce qui pèse sur nous, pour conserver ce » qui nous console. »

Ces menaces hautaines, ces conseils ironiques, adressés à la chambre des pairs, n'ont pas besoin de commentaire, et la pairie peut y lire le sort qui lui seroit réservé, si la démocratie, *qui nous déborde de tous côtés*, selon l'expression d'un orateur à la chambre des députés, venoit à ruiner les dernières défenses de la royauté.

Mais de toutes les attaques que la démocratie dirige contre la royauté, la plus dangereuse, et celle qui découvre le mieux ses desseins, est la guerre opiniâtre qu'elle fait à la religion de l'Etat; car la religion catholique et la royauté, ces deux grands objets des affections publiques, ont été comme les deux ancres qui ont retenu le vaisseau

de l'Etat dans les plus violentes tempêtes.

Ainsi les journaux attaquent la religion (1) dans ses ministres comme la royauté dans les siens, et toujours en protestant de leur respect pour la religion qu'ils veulent épurer, et pour la royauté qu'ils veulent servir; et comme il faut des noms pour personnifier l'injure, on appellera la royauté du nom de *ministérialisme* et la religion du nom de *jésuitisme*, et ces mots deviendront des signaux de haine et de persécution. Avec des mots, on pervertira la raison des peuples; avec des écrits, on pervertira leurs mœurs; on répandra d'obscènes impiétés, sous le plus petit format et au plus vil prix, dans les écoles et dans les chaumières; on les donnera à l'ignorance de l'âge, à la foiblesse du sexe, à la grossièreté de la condition; on les donnera au peuple pour corrompre son cœur et égarer son esprit; on les lui donnera comme le libertin prête ou donne de mauvais livres à la jeune personne qu'il veut séduire, et ce ne sera pas par spéculation d'argent ou par débauche d'esprit, ce sera

(1) Je ne confonds pas tous les journaux dans cette accusation. La *Quotidienne*, par exemple, a toujours respecté et défendu la religion.

par calcul politique, comme instrument de révolution et moyen de recrutement : combinaison infernale, dernier degré de corruption réservé à notre pays et à notre époque; et ils seroient dans un aveuglement bien déplorable ceux qui n'en seroient pas honteux pour leur nation, inquiets pour eux-mêmes, ou alarmés pour leurs enfans!

Et cependant, tandis que les uns invoquoient contre les abus de la presse les châtimens les plus rigoureux et *même la mort*, dans ce même temps, d'autres, aussi frappés du mal que les écrivains imprudens pouvoient se faire à eux-mêmes, que de celui qu'ils pouvoient faire à la société, demandoient la censure, qui épargne toutes les rigueurs en prévenant tous les délits; ils ne la demandoient même que contre les ouvrages, et non encore contre les journaux dont la politique, quoique fausse et superficielle, s'imposoit encore quelque retenue.

Ce luxe de corruption que nous avons vu depuis, et dans des réimpressions fameuses, et dans de petits formats, et dans des *Résumés historiques*, et dans les livres à deux sous, n'avoit pas encore gagné les dernières

classes de la société, et ceux dont je parle auroient cru calomnier leur pays et ses écrivains, s'ils avoient demandé des peines pour des délits qui n'existoient pas encore, du moins au même degré de gravité, et qui leur paroissoient à peine possibles.

Les journaux sont donc un mal nécessaire : si la royauté peut être attaquée, il faut bien qu'elle puisse être défendue. Mais de ce mal inhérent à cette forme de gouvernement, on en a fait une nécessité et même un avantage politique, à peu près comme certains peuples font un trait de beauté d'une difformité endémique et nationale.

On concevroit l'avantage des journaux politiques dans les gouvernemens absolus, où le pouvoir est sans contre-poids, les ministres sans responsabilité et le peuple sans représentation; mais dans un gouvernement où sept à huit cents propriétaires, pris dans les rangs les plus honorables de la société, viennent tous les ans, de tous les points du royaume, se réunir sous les yeux de l'autorité, exposer tous les besoins, faire entendre toutes les réclamations, accueillir toutes les plaintes que les plus obscurs des citoyens

ont le droit de leur adresser, et porter tous les griefs à la connoissance de l'autorité, quel besoin ont-ils de journaux politiques pour voir, entendre ou parler? Et des écrivains qui n'ont ni l'autorité de l'âge, ni celle de l'expérience, ni la connoissance que donne la pratique des affaires, entraînés dans le tourbillon de la capitale, au milieu de toutes les rumeurs, de toutes les distractions et de tous les plaisirs, ont-ils la prétention de connoître ce qu'ils appellent l'opinion publique mieux que les pairs ou les députés de tous les départemens? et si l'on dit que les journaux éclaireront et dirigeront les délibérations des chambres, ne peut-on pas demander qui est-ce qui éclairera et dirigera la rédaction des journaux? Et quelles lumières, quelle direction les chambres pourroient-elles recevoir de journaux opposés, contradictoires, fussent-ils rédigés avec le même talent, et qui tous donnent leur opinion particulière pour l'opinion publique?

Aussi l'influence des journaux sur les grandes mesures politiques est à peu près nulle. L'habile Angleterre, qui proclame partout le bienfait de la liberté de la presse,

punit sévèrement, même discrétionnairement, les libelles qu'elle ne caractérise que par l'arrêt qui les condamne, et traite chez elle les journaux politiques avec une indifférence voisine du mépris. Elle n'a garde de les consulter sur les résolutions de son cabinet, et lorsqu'on voit leur impuissance dans la cause des catholiques d'Irlande, et même dans celle des Grecs, dont assurément ils n'ont pas hâté le tardif et équivoque succès, on se demande à quoi ils sont bons, et quel secours peut en tirer la société? En France, l'honorable courage de quelques journaux, dans les jours de la terreur, consoloit les victimes par l'espoir d'un changement prochain et leur sembloit une vengeance; mais au fond qu'ont-ils empêché, et les journaux qui justifioient les erreurs, les extravagances, les crimes même des tyrans, n'ont-ils pas eu une toute autre influence que ceux qui se hasardoient à les combattre?

Les particuliers n'en retirent pas plus d'avantages que le public; ils n'empêchent aucun des nombreux attentats qui se commettent contre l'honneur, la vie, les propriétés des particuliers, et trop souvent ils y

ajoutent les médisances, les calomnies, la diffamation, et dans un gouvernement où tous sont admissibles à tous les emplois, ils servent merveilleusement l'ambition du pouvoir ou le regret de l'avoir perdu. On veut qu'ils protègent les particuliers contre des abus d'autorité; mais, de bonne foi, sont-ils si graves et si fréquens ces abus d'autorité, qu'il soit nécessaire pour les combattre d'un instrument aussi meurtrier que les journaux? Combien d'accusations n'ont-ils pas intentées contre des fonctionnaires publics, surtout contre les ministres de la religion, sur la foi de dénonciateurs qui restent toujours sous le voile de l'anonyme? Et où sont les accusations qu'ils ont prouvées? Les administrations européennes pèchent par mollesse plutôt que par violence, et le gouvernement de France auroit-il, comme celui de Constantinople, le triste privilège de faire de ses agens autant de tyrans?

Disons-le donc, les journaux politiques peuvent faire quelque bien aux particuliers en dénonçant la mauvaise humeur d'un préfet, l'administration négligente ou tracassière d'un maire, le zèle peu réfléchi

d'un curé; mais ils peuvent causer de grands maux à la société. Dans l'immense carrière du mal, l'action de la presse est sans limites de temps ni de lieu; elle parle partout, à toute heure et dans tous les temps; elle parle à toutes les passions, et toutes les passions lui répondent; elle parle sans être contredite, car ceux qui lisent les mauvais livres ne lisent pas les bons, et elle fait du mal sous toutes les formes dans des livres sous tous les formats. Les journaux, lus, comme ils sont composés, sans réflexion, avec précipitation, lus et composés comme une tâche journalière qui doit paroître tous les jours à heure fixe, sous le même format toujours rempli, tuent toutes les habitudes graves et sérieuses de l'esprit qui ne peut s'arrêter à rien, et s'use à recevoir des impressions si fugitives, continuellement effacées par cette succession rapide de raisonnemens contradictoires, de faits incertains, de conjectures hasardées, avancées un jour, démenties un autre, qui peuvent amuser un moment les gens oisifs, mais n'offrent aucune instruction solide aux hommes sensés. « L'homme qui ne lit jamais » un journal, écrivoit le président des Etats-

» Unis, est plus instruit que celui qui en lit, » puisque celui qui ne sait rien est plus près » de la vérité que celui dont l'esprit est rem- » pli de mensonges et d'erreurs... Il est une » triste vérité; c'est que la suppression de » la liberté de la presse, continue le même » auteur, ne prive pas plus le peuple des » avantages qui peuvent en résulter, que ne » le fait la perversité avec laquelle on l'em- » ploie à propager des faussetés. » Aussi, je ne crains pas de le soutenir, quand il faudroit entendre la liberté constitutionnelle de la presse comme l'entendent nos adversaires, et attribuer au mot *réprimer* le sens exclusif qu'ils lui donnent, cette liberté ne pourroit exister que pour les écrits graves, sérieux, les écrits qu'on retient et qui demeurent, qui instruisent et qui honorent la société dont ils sont l'expression. Mais pour la littérature légère et fugitive des journaux, qu'on ne retient pas, qu'on ne garde pas; cette littérature, non de la société, mais de l'homme, utile à ses passions, à ses intérêts, beaucoup plus propre à troubler la société qu'à la servir, pourroit, devroit même, à raison de son caractère dif-

férent, être soumise à une autre discipline; et parce que ses effets sont plus prompts, et qu'elle parle tous les jours, à tous les instans, et se répand avec la rapidité de l'éclair d'un bout à l'autre du royaume, le mal qu'elle peut faire doit être prévenu, car la répression seroit toujours tardive; et ainsi la presse périodique, ou non périodique, sera libre autant qu'elle doit l'être sous l'action de la justice qui punit ses écarts, ou de la censure qui les prévient, comme l'homme lui-même, dans la société, est libre sous l'action de la loi qui punit les délits ou de la police qui les empêche.

Et cependant, comme la licence de la presse est un mal qui ne ressemble à aucun autre, on a inventé, pour la réprimer, une jurisprudence spéciale, et qui n'a retenu des lois ordinaires aucune notion de sagesse, de prudence, d'humanité, et n'est assurément pas *la raison écrite*. Les délits de la presse seuls, entre tous les autres, peuvent être punis et ne doivent pas être prévenus : l'esprit du siècle et le progrès des lumières le veulent ainsi....! Et cependant quel est celui qui, informé qu'il va paroître

un écrit où sa famille, sa personne, son honneur, sa fortune, seront compromis, calomniés, outragés, ne feroit pas et ne devroit pas faire tout ce qu'il pourroit pour en prévenir la publication? Cet argument n'est pris ni de bien haut, ni de bien loin, je le sais, et néanmoins pour un bon esprit et qui ne se paie pas de subtilités et de sophismes, il décideroit la question.

Tout cet échafaudage de mesures répressives porte sur un fondement ruineux, sur le principe que les journaux sont une propriété; et que n'a-t-on pas dit sur ce sujet? Qu'un journal soit une propriété à l'égard d'un autre journaliste qui ne peut pas prendre un titre déjà occupé, pas plus qu'un fabricant d'étoffes ne peut marquer les siennes des empreintes d'une autre fabrique; que le journal soit encore la propriété commune des actionnaires pour le droit qu'ils ont à s'en partager les produits, rien de plus vrai: mais qu'un journal devienne une propriété contre le gouvernement qui en a accordé l'autorisation, c'est ce qu'on ne peut avancer sérieusement. Et quelle seroit en effet cette propriété, et à quelle autre pourroit-

on la comparer? Ce seroit la propriété d'exploiter, à son profit, et comme une mine de houille ou le desséchement d'un marais, la fonction la plus importante et la plus inaliénable de l'autorité publique, celle d'instruire les peuples et de les diriger dans les voies de la morale, de la politique, de la religion; et on ne pourroit la comparer qu'à la propriété d'élever ses enfans qu'un père de famille aliéneroit au profit d'un instituteur. Mais cette propriété, si on peut appeler ainsi le premier des devoirs de l'autorité, est certainement inaliénable, comme toutes les propriétés publiques. Le gouvernement peut l'engager pour un temps limité, ou plutôt la confier comme il confie une chaire de droit public ou de tout autre enseignement. Il en fait une commission révocable et non une propriété, et encore il demande comme garantie, de celui à qui il la confie, des conditions d'âge, de capacité, de bons sentimens et de bonne conduite; et pour quelle profession publique n'en demande-t-il pas? Et pour cette chaire qu'on appelle un journal, cette chaire d'enseignement moral, religieux, politique, historique,

qui parle de si haut et de si loin, qui parle à tant d'auditeurs à la fois, tous les jours et à toute heure; pour cette censure journalière de tout ce qui se dit et se fait; pour cette censure si vive et si amère sur les choses et les personnes, sur les gouvernemens et les particuliers, sur les chambres, sur leurs membres, sur leurs opinions, sur le Roi lui-même; pour cette censure qui ne veut pas être censurée, non-seulement l'Etat ne demanderoit de ceux qui l'exercent aucune condition de capacité, de probité, de véracité; mais il la livreroit comme spéculation de commerce à des écrivains qu'il ne connoîtroit pas même de nom, que la justice, en cas de délit, pourroit ne jamais découvrir; et ces attaques anonymes ou pseudonymes, dont la complaisance intéressée d'un propriétaire (responsable pour être puni) ne racheteroit pas *l'indélicatesse;* ces attaques anonymes, si justement réprouvées dans le commerce du monde, seroient ici légales et autorisées!

Disons-le donc : un journal n'est et ne peut être qu'une concession de l'autorité, comme un brevet d'imprimerie, et pour la

même raison, et par conséquent en cas d'abus, révocables l'un comme l'autre à la volonté de l'autorité; et il n'y a pas de gouvernement possible, si toutes les concessions que l'autorité peut faire deviennent par cela seul des propriétés.

Tant que la presse n'a été que domestique, si je peux ainsi parler, je veux dire occupée de choses ou de sciences qui font l'entretien ou l'amusement du particulier, elle a pu être livrée aux spéculations particulières, comme toute autre profession privée; mais, lorsqu'elle est devenue politique, le gouvernement, tuteur naturel de tous les intérêts publics, a dû la considérer comme une profession publique dont la direction et la surveillance devoient lui appartenir, et non comme le patrimoine d'une famille ou la propriété d'un particulier; et si le journaliste est obligé de souffrir la critique particulière, pourquoi ne seroit-il pas soumis à la censure publique?

L'historien d'Angleterre, M. Hume, a fait un aveu qui devroit toujours être présent à l'esprit des législateurs dans toutes les matières où les intérêts publics et les intérêts

privés se trouvent en contact et en conflit. *Depuis notre dernière révolution*, dit-il, *les intérêts privés sont mieux défendus, mais les intérêts publics sont moins assurés*. C'est ainsi que, dans la discussion sur la police de la presse, on a opposé l'intérêt privé des journalistes, des imprimeurs, de leurs ouvriers, à l'intérêt de la société, et compromis la fortune de l'Etat pour ménager la fortune des particuliers.

Des personnes estimables ont craint que les rigueurs exercées contre les mauvais ouvrages ne pussent en atteindre de bons et les empêcher de paroître.

Mais d'abord on ne peut pas prendre, contre la licence de la presse, des mesures préventives ou répressives dont les hommes, par erreur ou par passion, ne puissent se servir contre la liberté la plus légitime, pas plus qu'on ne peut instituer un tribunal, et le composer des plus honnêtes gens, qui ne puisse pas se tromper et condamner un innocent ou absoudre un coupable : c'est le sort de toutes les institutions humaines, et aucune législation n'y a encore trouvé de remède.

Mais il ne faut pas croire que la société puisse retirer autant de fruit des meilleurs ouvrages qui peuvent paroître sur les sciences morales, les seules qui soient l'objet des lois sur la presse, qu'elle a de mal à souffrir des plus mauvais. Les premiers, qui ne parlent qu'à la raison, graves et quelquefois jusqu'à la sévérité, ne sont lus que par le petit nombre; les autres, qui s'adressent aux passions, à l'orgueil, à la volupté, à l'esprit de révolte, embellis de tous les prestiges de l'esprit et des arts, trouvent de bien plus nombreux lecteurs dans les jeunes gens, dans les femmes, et les dégoûtent à jamais de toute lecture sérieuse. Le dirai-je? les sociétés chrétiennes n'ont plus rien à apprendre. En science morale, tout a été dit, et si une seule vérité nécessaire à leur existence leur eût manqué, elles n'eussent pu vivre et se développer. Elles ont sans doute beaucoup à apprendre en sciences physiques; mais sur celles-là la liberté la plus entière est laissée même aux erreurs les mieux démontrées, et aux systèmes les plus extravagans. Ainsi, quand une mesure préventive ou répressive auroit empêché ou retardé la pu-

blication d'un bon ouvrage, il y auroit eu certainement plus de préjudice pour l'auteur que pour le public; et pourquoi supposer gratuitement que la justice ou la police, qui ont tant de mauvais ouvrages à condamner, portent de préférence leurs rigueurs sur un ouvrage utile?

La sagesse du Roi, en rétablissant la censure, s'est adressée à la raison de ses peuples. Des passions habiles et exercées, descendues pour la combattre des hauteurs du rang et du génie, ont fait appel aux passions plébéïennes, ignorantes et aveugles. Déjà l'on trouve des écrits contre la censure, ou plutôt contre les censeurs, à la Halle et sur les échoppes, et l'on y lit des noms, (et quels noms)! à côté des paniers d'herbes et de poissons. Certes, c'est acheter un peu cher des satisfactions que je ne comprends pas.

Cette guerre de brochures a donc déjà commencé : il en a paru plusieurs; on en annonce d'autres. On va jusqu'à nommer les *actionnaires* et les *assureurs* de cette noble entreprise; car aujourd'hui en France tout se fait *par actions,* jusqu'au désordre et aux révolutions. Ces brochures, tirées déjà à 510 mille exemplaires, sont expédiées par envois réguliers, et distribuées gratuitement, sans que les *actionnaires* veuillent retirer

de cette immense avance d'esprit et d'argent d'autre bénéfice que la gloire. C'est une industrie perfectionnée pour laquelle on auroit pu demander un brevet d'invention; et c'est au milieu d'une si étonnante profusion de libelles, qu'on se plaint de la gêne apportée à la liberté de la presse!

M. Hyde de Neuville est venu à son tour fournir son contingent à la coalition, et, comme les autres compositeurs de brochures, il a dédaigné d'appuyer, par des raisonnemens, son opinion sur la censure, et il a trouvé plus facile et sans doute plus concluant d'attaquer les personnes; c'est principalement contre l'auteur de cet écrit qu'il a dirigé ses accusations, et il a suivi en cela l'exemple que lui avoit donné M. de Châteaubriand. Naturellement, et pour plus d'un motif, ils n'auroient dû, ni l'un ni l'autre, lui donner la préférence; mais ils l'ont jugé sans doute plus utile au succès de leur cause, et quelles convenances ne cèdent pas aux convenances des partis! Je commence par la brochure de M. Hyde de Neuville, comme celle qui m'est le plus spécialement dédiée. Le grand reproche qu'il m'adresse est d'a-

voir varié dans mes opinions sur la censure préalable. C'est ce qu'il verra tout à l'heure; mais avant de lui faire connoître son erreur, je dois relever sa partialité. Il finit sa brochure par ces mots : « Mais j'oublie que » je traite des inconséquences ministériel- » les. » Mais il oublie autre chose; il oublie de traiter des inconséquences de ses amis, et pour remettre sa mémoire sur la voie, je lui conseille de lire dans le *Conservateur*, et dans d'autres écrits de M. de Châteaubriand, les passages cités dans les n^os^ récens de la *Gazette Universelle* de Lyon, et dont l'écrit qu'il a sous les yeux lui rappellera une partie.

Au fond, et je suis loin de m'en prévaloir pour ma défense, il y a trop de simplicité à reprocher des variations d'opinions, sur quelques questions administratives, à des hommes obligés de prendre part aux affaires publiques, dans des gouvernemens aussi mobiles et aussi orageux que le gouvernement représentatif : reproche-t-on au navigateur lancé sur une mer agitée de ne pas toujours marcher droit et debout? En Angleterre, on n'a garde de tomber dans cette niaise-

rie, et les détracteurs les plus acharnés de M. Canning ne lui ont pas fait un crime d'avoir été partisan enthousiaste du célèbre Burcke, quoiqu'il y eût, entre les opinions de ce profond publiciste et les derniers actes du ministère de M. Canning, autant de différence qu'entre le jour et la nuit.

Je ne désavoue donc aucun des passages de mes écrits sur la liberté de la presse cités avec tant d'affectation par MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville, les seuls dont j'aie parcouru les brochures qui en ont produit tant d'autres, et les seules auxquelles je répondrai pour la première et la dernière fois; je ne rétracte même aucun des éloges donnés aux journaux rédigés dans un esprit de fidélité à la religion, à la monarchie et à la personne du Roi; et cependant MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville ne seront, l'un ou l'autre, pas plus avancés des concessions que je leur fais.

Je ne peux, je l'avoue, revenir de mon étonnement, que ces messieurs aient transformé en ennemi de la censure le plus déterminé partisan et le plus publiquement défenseur de cette mesure. J'ai six fois écrit

ou parlé sur la liberté de la presse : à commencer à 1814, j'ai demandé la censure pour les écrits non périodiques, et je n'ai pas même parlé des journaux. Le 28 janvier 1817, j'ai parlé à la tribune sur la liberté de la presse, et j'ai demandé la censure pour les écrits non périodiques, et pour les journaux la répression judiciaire dans une forme particulière; le 19 décembre 1817, encore la censure sur les écrits, et le 17 août 1819, toujours la censure sur les écrits non périodiques, et je ne dis pas un mot des journaux. En 1821, dans un écrit distribué aux chambres, éclairé sur l'insuffisance des lois répressives, je les déclare *impossibles à faire, impossibles à exécuter*, et je demande la censure sur tous les écrits périodiques ou autres. Enfin, l'année dernière 1826, je demandai également pour les journaux la censure que j'avois toujours demandée pour les écrits, et encore faut-il observer que, dès le 28 janvier 1817, c'est-à-dire la première fois que je parlai à la tribune sur la liberté de la presse, je ne proposois pas contre les journaux la répression judiciaire dans les formes ordinaires; mais

je demandois que les délits dont ils pourroient se rendre coupables fussent poursuivis par un magistrat spécial, et plus tard, le 19 décembre 1817, je demandai qu'ils fussent jugés par un jury spécial. Je donnerai à la fin de cet écrit les pièces justificatives de ces assertions.

Il est vrai que, soit prévention d'auteur pour les ouvrages sérieux, soit souvenir du mal que les grands ouvrages avoient fait à la société dans le siècle précédent, je croyois trop exclusivement à leur puissance, et pas assez à celle des journaux, et je n'imaginois pas que ces feuilles légères, composées sans réflexion, lues sans attention et aussitôt oubliées, pussent prendre une si funeste influence sur les esprits dans une nation aussi éclairée que la nôtre. C'étoit une erreur, et j'en conviens; je ne voyois que le bien qu'ils avoient fait, et je ne voyois pas le mal qu'ils pouvoient faire. Nos adversaires ne se sont jamais trompés, je le crois, c'est assurément un rare bonheur; mais ces messieurs abusent évidemment de leur privilège d'infaillibilité, lorsqu'ils accusent d'avoir été ennemi de la censure qu'il demande aujourd'hui, un écri-

vain qui l'a toujours demandée pour les écrits telle qu'elle existoit sous l'ancien gouvernement, et telle qu'elle n'eût pas manqué d'exister pour les journaux politiques, s'il y en eût eu alors. Avec un peu de bonne foi, si l'on pouvoit en demander dans les temps de faction, on auroit jugé que celui qui demandoit continuellement la censure pour les écrits non périodiques, devoit la demander pour les autres, lorsque l'expérience de l'inutilité des lois répressives et des condamnations, et la licence toujours croissante des journaux, lui en auroient démontré la nécessité, et que, revenir sur une erreur que l'expérience a fait reconnoître, n'est pas inconstance, mais sagesse et devoir.

Je vais plus loin, et quand j'aurois été jusqu'en l'année d'exécrable mémoire 1820, opposé à toute espèce de censure, il eût suffi, pour me ramener à d'autres sentimens, de ces paroles terribles de M. de Châteaubriand : « Oui, ce sont vos exécrables doc-» trines qui ont assassiné cet enfant de l'exil, » ce Français héroïque, ce jeune et infor-» tuné Berri; » et je me serois cru provo-

cateur et complice d'un nouveau forfait, si je n'avois pas appuyé de toutes mes forces la censure préalable, comme le seul moyen de préserver la société du retour de ces *exécrables doctrines.*

D'ailleurs, après l'expérience de la fatale influence des journaux et de l'inutilité de la répression judiciaire (puisque la licence des journaux s'est accrue à mesure que les lois prétendues répressives et les condamnations se sont multipliées); après cette expérience, dis-je, l'opinion du Roi sur la censure auroit achevé ma conviction. Je ne suis pas de ceux qui, tout en faisant de l'opposition, entonnent des hymnes de louange en l'honneur du Roi. Je ne le loue pas, j'obéis, quoi qu'il m'en coûte; j'accorde au devoir ce que j'aurois refusé à tout intérêt d'ambition ou de fortune. Je pense, avec ces lois qu'on a appelées la *raison écrite,* que c'est au législateur qu'il appartient d'interpréter les lois qu'il a données : *Ejus est interpretari cujus est condere.* La Charte le juge ainsi, puisqu'elle laisse au Roi le droit de faire telles ordonnances que les circonstances peuvent demander, et je n'ai pas

l'orgueil de croire en savoir plus que lui sur les intérêts de son pouvoir et les besoins de la société.

Sans doute, si j'avois varié dans ma conduite publique et mes principes religieux et politiques; si j'avois passé d'un camp à l'autre, aujourd'hui royaliste, demain partisan de la souveraineté du peuple; si j'avois trahi par un lâche silence, ou même ouvertement attaqué des doctrines que j'aurois long-temps et hautement professées; si, aigri par des injustices personnelles ou par des malheurs, je m'étois séparé d'hommes dont j'aurois estimé le caractère et partagé les sentimens, pour me réunir à d'autres dont j'avois si long-temps combattu les opinions, sans doute alors M. Hyde de Neuville et ses amis auroient pu m'accuser de variation : mais sur des questions d'administration je ne suis pas assez infatué de mes premières idées pour y tenir opiniâtrément, lorsque l'expérience, qui n'est perdue que pour les sots, ou de meilleurs conseils viennent m'avertir de leur danger ou de leur insuffisance. Ainsi, j'ai défendu par de bonnes raisons la répression judiciaire pour les

journaux, et depuis, les évènemens m'en ont donné de bien meilleures pour la censure, et je ne me crois pas plus coupable de variation que si, après avoir longtemps défendu les impôts directs comme préférables à tous autres, je venois à reconnoître que les impôts indirects sont plus avantageux. Tout ce qu'il y a de constitutionnel et de nécessaire dans la question de la liberté de la presse, est que cette liberté soit assurée contre la licence, sa mortelle ennemie, par une répression préalable ou subséquente, répression indifférente en elle-même, pourvu qu'elle soit efficace; tout ce qu'il y a de constitutionnel et de nécessaire est que l'on puisse publier des pensées utiles. Or, on peut parler autant et même mieux dans un écrit non périodique que dans un journal; le format n'y fait rien, et la question des journaux, ainsi considérée, n'est plus pour les uns qu'une affaire de parti, et pour les autres qu'une affaire d'argent.

M. Hyde de Neuville m'oppose ce que j'ai dit en parlant de la Charte, à propos seulement de la liberté de la presse : « Je

» la demande avec tous ses principes, je » l'accepte avec toutes ses conséquences. » Qu'en peut-il conclure? Il ne s'attache qu'à la lettre morte de la Charte, sur laquelle encore il se trompe : j'en prends la lettre et l'esprit. Il croit que la Charte a fait de la répression judiciaire des abus de la presse périodique une nécessité si absolue, si exclusive, que si ce moyen est insuffisant, l'État dût-il périr, on ne peut pas en employer d'autre, et il méconnoît en cela l'esprit, et j'ose dire, le bon sens de la Charte. Il croit que le mot *réprimer,* qui se trouve dans l'article 8, ne peut s'entendre que de la répression subséquente et judiciaire, et il se trompe même sur la lettre; car il suffit d'entendre le français pour savoir que le mot se *conformer* aux lois qui répriment, ne peut s'appliquer qu'à la répression préalable ou à la censure, parce qu'on *subit* les lois qui punissent, et qu'on ne peut se *conformer* qu'aux mesures qui préviennent. Mais je vais plus loin, et je ne crois même pas que la Charte ait attaché assez d'importance à ces feuilles éphémères que le même jour voit naître et mourir, pour avoir mis

tant d'intérêt à leur libre circulation. La Charte, en déclarant le droit de publier ses opinions, n'a pu, par opinions, entendre que des doctrines, et les journaux, même les meilleurs (car je ne les confonds pas tous dans le même reproche), ne sont pas plus des écrits de doctrine que les almanachs ne sont des livres d'histoire.

J'ai cité avec éloge ce mot d'un député: « Les journaux expriment l'opinion publi- » que et ne la font pas; » et M. Hyde de Neuville croit par ces paroles condamner la censure : mais quand les royalistes étoient unis, il y avoit une opinion véritablement publique, et une seule opinion que les journaux pouvoient exprimer, mais que certainement ils n'avoient pas faite. Aujourd'hui que les royalistes sont divisés, il y a une autre opinion qui est loin d'être l'opinion publique, et celle-là, les journaux l'ont faite et répandue.

M. Hyde de Neuville parle d'opposition, et de celle que j'ai faite et de celle qu'il fait aujourd'hui.

Je me suis élevé contre la dissolution de la chambre de 1815. Je me suis opposé au

divorce, à la vente des biens du clergé, à l'excessive extension du crédit comme système, aux élections trop populaires, etc.

La grande colère de M. Hyde de Neuville et de ses amis a eu pour objet le 3 pour cent, opération utile en elle-même, quoique peut-être prématurée; noble question, non pas d'intérêt public, mais d'intérêt usuraire d'un ou deux pour cent, devenue si long-temps l'unique entretien politique et, peu s'en faut, littéraire de la France; question toute parisienne, comprise à peine à vingt lieues de la capitale, et qui, malgré tout ce qu'on a dit et prédit, n'a pas empêché que le 3 pour cent n'approche aujourd'hui de son pair, et que le 5 n'ait depuis long-temps dépassé le sien.

Un autre sujet d'opposition a été le *ministérialisme* des ministres, reproche qui attend tous les ministres, quels qu'ils soient, et leurs amis, et qu'il est assurément difficile de comprendre sous un gouvernement où la signature même du Roi n'a pas de cours, si elle n'est *endossée* par ses ministres, et où il est défendu à ceux-ci même de prononcer son nom dans les discussions parlementaires.

S'il est quelques autres mesures de poli-

tique qui aient provoqué le courroux de l'opposition, j'oserai dire que, même à les supposer fausses ou imprudentes, elles pouvoient faire bien moins de mal à l'Etat que la division des royalistes, de tous les dangers le plus grand dans un gouvernement tel que le nôtre, et peut-être le seul qu'il ait à craindre. Aussi c'est le danger de cette division que la Charte a voulu prévenir, en ne permettant d'accuser les ministres que pour trahison ou concussion. Le législateur a sagement pensé que, s'ils pouvoient être perpétuellement attaqués par toutes les passions haineuses ou jalouses, pour des fautes ou des erreurs inévitables dans la conduite d'affaires aussi compliquées, aussi difficiles, aussi variées que celles d'un grand Etat, dont la politique particulière ne sauroit être indépendante de la politique générale du reste de l'Europe, il n'y auroit plus de tranquillité pour l'administration ni de sécurité pour les administrateurs, mais un changement continuel d'hommes et de choses, et malgré tous les changemens d'hommes et de choses, toujours des fautes et toujours des erreurs!

Je le dis donc avec une profonde convic-

tion : la France, qui a résisté à tant de crimes, de fautes et de malheurs, ne résisteroit pas long-temps à la division des royalistes. C'est une armée qui se débande en présence de l'ennemi, et dont même une partie passe dans ses rangs. Et n'avons-nous pas vu des royalistes préférer, dans les élections, des ennemis du Roi à des royalistes partisans du ministère, conduite que rien ne peut justifier; et qui peut avoir tous les effets d'une trahison? Les torts du ministère envers des particuliers n'excusent pas l'opposition aux mesures politiques du gouvernement, lorsqu'elles ont reçu la sanction des chambres et du Roi lui-même; et jamais il n'est permis de faire une opposition publique de ses ressentimens personnels. La loi veut que le juge se récuse dans toute affaire civile ou criminelle, lorsqu'il peut être convaincu ou seulement légitimement soupçonné de haine ou de ressentiment contre une des parties; les membres des deux chambres sont aussi les juges des ministres, et il y a, surtout en France, des sentimens de convenances plus impérieux que des lois positives.

En général, on ne voit la cause des maux

qui travaillent toute l'Europe, que dans les hommes et leurs erreurs; il faut la voir surtout dans les choses et leur irrésistible influence, et l'on se sent alors disposé envers les hommes à plus de justice ou d'indulgence.

Je sais qu'aux yeux des hommes passionnés, qui ne voient d'indépendance que dans la révolte, de fermeté que dans l'injure, de force d'ame que dans la vengeance, justice ou indulgence envers les ministres passe pour de la servilité, et qu'ils ne manquent jamais d'y chercher des motifs d'ambition ou d'intérêt, même de supposer le bienfait, pour faire croire à la reconnoissance (1). On doit s'attendre à ces injustices, même quand on est sans ambition et qu'on n'a jamais rien demandé, et l'on en trouve le dédommagement dans la satisfaction d'avoir rempli un devoir.

M. le vicomte de Châteaubriand m'a fait l'honneur de me citer, à propos de la censure, dans un discours qu'il a prononcé à

(1) C'est ainsi que quelques pamphlétaires ont supposé que les membres du conseil de censure étoient payés, quoiqu'ils sachent le contraire, et que d'autres le répètent sans y croire davantage.

la chambre des pairs; il me cite encore dans la brochure qu'il a publiée : avec un peu moins de modestie ou un peu plus de mémoire, il auroit pu se citer lui-même.

J'expliquerai mes paroles et je suppléerai au silence qu'il garde sur les siennes.

Je peux me rendre cette justice, que j'ai toujours demandé la censure pour les ouvrages ou écrits non périodiques; mais je ne la demandois pas pour les journaux, dans les premiers jours de la restauration, et au sortir d'une révolution où les meilleurs et les plus accrédités avoient, autant qu'ils l'avoient pu, attaqué avec courage les différentes usurpations qui s'étoient succédées, et lorsqu'ils étoient encore tout meurtris des fers de la sévère censure de Buonaparte. D'ailleurs, lorsque j'écrivois les lignes que cite M. de Châteaubriand, nous n'avions vu encore ni la nomination du régicide à la chambre des députés, ni l'assassinat de l'infortuné duc de Berri; nous n'avions pas vu de honteuses défections : les écrivains royalistes, réunis sous le même drapeau, combattoient avec avantage les journaux d'une opposition qui rêvoit des conspirations en faveur de

l'homme de Sainte-Hélène, et se repaissoit d'illusions. Après tout, je devois croire à l'efficacité des lois répressives, et loin de désavouer tout ce que j'en ai dit alors, écrivain moi-même, et quelquefois dans les journaux, plus ami que qui que ce soit de la véritable liberté de la presse, mais plus ami encore de l'honneur de la presse, je suis prêt à le confirmer pour tous les écrits qui respectent tout ce qui doit être respecté.

Mais à la même époque, le noble pair à qui je réponds, plus prévoyant que moi ou moins confiant dans la sagesse des journalistes, écrivoit dans *la Monarchie selon la Charte :* « La liberté de la presse *ne peut* » *exister* sans avoir derrière elle une loi » terrible, *immanis lex, qui prévienne* la » prévarication par la ruine, la calomnie » par l'infamie, les écrits *séditieux* par la » prison, l'exil, et quelquefois LA MORT. » Prévenir par la mort!!! il me semble qu'il est plus humain et tout aussi efficace de prévenir par la censure....

Plus tard, et peu de jours après l'assassinat de l'infortuné duc de Berri, il s'écrioit : « Il y a peste européenne, et cette peste sort

» de vos doctrines antisociales.... Quand on » vous entend parler vertu et principe sur » le tronc sanglant de Louis XVI et sur le » cadavre du duc de Berri, on recule d'hor- » reur, et Constantinople semble ne pas » avoir assez de despotisme pour se mettre » à l'abri de votre liberté. Oui, ce sont vos » exécrables doctrines qui ont assassiné cet » enfant de l'exil, ce Français héroïque, » ce jeune et infortuné Berri..... *Malheu-* » *reux !* qui osez reprocher aux royalistes » une *censure* momentanée, n'est-ce pas » vous qui avez, dans tous les temps, flé- » tri la cause de l'indépendance? N'est-ce » pas vous qui, par vos excès, avez forcé » les honnêtes gens de se réfugier dans le » pouvoir? » Ces passages sont tirés du *Conservateur*. L'on en pourroit citer vingt autres de la même force et du même écrivain, et c'est ce qu'a fait la *Gazette Universelle* de Lyon.

Les rôles, comme on le voit, sont changés. Aujourd'hui que la licence de la presse a passé toutes les bornes, qu'elle est allée plus loin qu'aux jours d'exécrable mémoire dont parle M. de Châteaubriand, je demande

la censure, et j'ignore ce que demande l'illustre pair, qui s'est opposé avec tant de véhémence à la loi répressive présentée par le gouvernement.

L'heureux talent de l'illustre pair le dispense de toute discussion sérieuse, et les éclairs de sa brillante imagination suffisent à la raison de ses nombreux admirateurs; mes lecteurs, d'une conception moins vive, demandent un peu plus. Hors d'état de les éblouir, je n'aspire qu'à les convaincre, et je réduis la question de la liberté de la presse à ses termes les plus précis et les plus simples. Il n'y a que trois partis à prendre sur les écrits périodiques:

1° Liberté entière, absolue, illimitée, sans contrôle ou répression d'aucune espèce, préalable ou subséquente;

2° Répression judiciaire;

3° Censure.

Personne, du moins en théorie, ne voudroit de liberté absolue, ou plutôt d'une licence sans frein; et s'il en est qui la désirent, ils n'oseroient l'avouer.

Reste donc la répression judiciaire et la censure préalable; or, je ne crains pas d'a-

vancer que la répression judiciaire des abus de la presse est inutile, dangereuse, impossible même. Les nombreuses lois répressives de la licence de la presse portées depuis la restauration, en ont donné la preuve, et la dernière loi adoptée à la chambre des députés, et retirée de celle des pairs, auroit complété la démonstration. Aussi a-t-on vu, depuis 1815, la licence croître à mesure que les lois répressives et même les condamnations se sont multipliées.

L'erreur de nos lois sur cette matière est de n'avoir vu le délit de la publication que dans la vente de l'écrit à bureau ouvert, au lieu de le voir dans l'impression (1). Tout écrit imprimé est un écrit publié, et je défie qu'on cite un seul ouvrage remarquable par le nom de l'auteur, l'intérêt du sujet ou le mérite de la composition et du style, qui, une fois imprimé, n'ait pas été tôt ou tard connu du public.

Ainsi, quand l'écrit est imprimé, le mal

(1) La loi voit-elle le crime de fausse monnoie uniquement dans la *circulation* des pièces fausses, ou dans leur fabrication clandestine? et un mauvais livre n'est-il pas comme de la fausse monnoie dans la circulation des idées?

est fait, et la condamnation postérieure de l'auteur par les tribunaux, en piquant la curiosité du public, ne fait que mieux connoître ce qui auroit dû rester ignoré.

Les poursuites judiciaires donnent lieu à une plaidoirie toujours plus scandaleuse que l'écrit poursuivi, dans laquelle un défenseur ne fait qu'étendre et justifier, devant un nombreux auditoire, ce que l'accusé a écrit de plus séditieux ou de plus impie, et cette plaidoirie, reproduite dans les feuilles publiques, devient elle-même un mauvais écrit de plus. Les exemples recens ne manquent pas.

Les tribunaux peuvent suffire à juger des écrits sérieux chez une nation où le métier d'écrivains n'est pas celui de tout le monde, et n'est le partage que du petit nombre d'hommes voués à l'étude des lettres; mais il seroit aujourd'hui en France physiquement impossible aux tribunaux de la capitale de suffire à l'examen de tout ce qui paroît de livres ou de brochures, et moins encore à la lecture, au jugement, à la condamnation des journaux quotidiens; et avec les formes nécessairement lentes d'une répres-

sion judiciaire, l'année entière ne suffiroit pas à juger les écrits d'un mois.

Nos lois précises ne punissent de délit que celui de l'expression : et quelles facilités n'offre pas la langue française, si souple et si rusée, à l'esprit français, si moqueur ou si fin, pour envelopper des pensées coupables d'expressions innocentes, pour déguiser ce que l'on veut dire, ou faire entendre ce que l'on ne dit pas ! L'appréciation du degré de culpabilité d'un écrit est une opération toute intellectuelle, dans laquelle chaque juge peut avoir une opinion différente, selon le degré de son intelligence et la portée de son esprit; les uns y voient mieux ou autrement que les autres; il devient impossible de concilier les dissentimens, surtout lorsqu'aucun tribunal supérieur ne peut revoir les jugemens, et l'acquittement seul peut mettre tout le monde d'accord.

Enfin, et cette dernière considération est d'une haute importance, aujourd'hui que les écrits jouent un si grand rôle dans la société, la répression judiciaire de la licence de la presse met les agens amovibles du gou-

vernement à la merci d'une magistrature inamovible, et donne à celle-ci une existence politique que la Charte lui refuse, et je ne crains pas de dire que la magistrature en France est trop forte pour le gouvernement. Un tribunal qui marche d'accord avec le gouvernement se confond avec lui, comme la fonction se confond avec le pouvoir dont elle émane; mais s'il résiste au gouvernement, ou seulement s'il l'abandonne pour marcher seul dans ses propres voies, il n'est plus fonction; il s'érige en pouvoir indépendant, et tous les efforts du gouvernement pour le ramener à lui et obtenir son appui, échouent et se brisent contre son inamovibilité. Les résistances des parlemens sur le fait d'impôts devenus nécessaires (car les parlemens ne refusoient jamais justice à l'autorité royale contre les délits de la presse(1)), ont hâté la chute de l'ancien gouvernement; et le déni de justice de la part des tribunaux actuels auroit le même effet, si l'on pouvoit supposer que des juges égarés par un vain désir de

(1) C'étoit plutôt le gouvernement qui refusoit aux parlemens la répression des délits de la presse.

popularité, par des motifs personnels d'ambition ou de ressentiment, ou faute de vues politiques étrangères à leurs travaux habituels et à leurs connoissances judiciaires, refusassent au gouvernement l'appui qu'il leur demande.

Mais sans recourir à des suppositions peu vraisemblables, on peut assurer que les juges n'appliqueront jamais qu'avec répugnance les lois répressives; que plus elles seront sévères, moins ils seront disposés à en faire usage, parce que leur raison s'indigne que le gouvernement leur impose la triste fonction de poursuivre, de condamner, de punir des délits, lorsqu'il suffiroit, pour leur en épargner la connoissance, de supprimer quelques pages d'un livre ou quelques lignes d'une page.

Le gouvernement, poussé à bout par la licence de la presse, avoit fait la faute de donner aux tribunaux un pouvoir politique immense, dans la loi de *tendance* qui les auroit rendus maîtres des journaux et des journalistes. Si les tribunaux avoient accepté le présent, la constitution en auroit été changée. Si c'est sagesse et modération

de leur part de l'avoir refusé, il faut les en louer; mais ils ont manqué une belle occasion de jouer le rôle dont on leur suppose la prétention.

Encore si nos lois laissoient à quelques grands-juges en petit nombre, comme en Angleterre, un pouvoir discrétionnaire pour juger les délits de la presse, qu'on peut appeler aussi des délits *discrétionnaires*, et que nos mœurs judiciaires, aussi sévères que celles de nos voisins, permissent aux juges d'infliger ces amendes énormes qui ne laissent aux coupables d'autre alternative que celle d'une prison perpétuelle ou d'un bannissement volontaire, la répression judiciaire des délits de la presse seroit peut-être possible; mais, je le demande, que sont quelques mois de retraite pour des *éditeurs responsables*, qui ne demandent pas mieux que d'aller en prison, et qui tirent plus de profit de leur détention que de leur liberté, ou même pour des propriétaires responsables, qui, n'étant pas du tout coupables du délit, ne peuvent regarder la prison que comme un arrangement de convention pour conserver leur fortune, et non comme un châtiment?

Que sont des amendes de quelques cent francs, ou même de quelques mille francs, quelquefois de seize francs seulement, pour des partis riches à millions, qui, en commandant un écrit bien séditieux ou bien impie, placent leur argent *à la grosse aventure* sur des espérances et des chances de révolution ?

Mais ce qui rend tout-à-fait insuffisante, ou même impossible, toute répression efficace, est la précision de nos lois criminelles, qui fixent une limite au châtiment, tandis que la nature n'en a fixé aucune à la malice et à la gravité du délit. Le législateur a mieux présumé de la modération du méchant que de l'équité du juge ; et en interdisant à celui-ci le libre usage de son jugement pour proportionner la peine au délit, tandis que le malfaiteur conserve toute la liberté de ses passions, de son esprit, pour commettre le mal, elle a à peu près placé le juge dans la position d'un homme qui, assailli de tous les côtés, ne pourroit parer que les coups qui lui seroient portés en face.

Je n'ai pas parlé du jugement par jury, que quelques-uns des plus habiles auroient voulu

appliquer à la répression des délits de la presse. Cette institution est plus en harmonie avec le gouvernement représentatif, parce que, n'étant que temporairement en exercice, et jamais composée des mêmes hommes, elle ne peut pas devenir, comme des tribunaux permanens et inamovibles, une puissance rivale du gouvernement (1); mais, outre qu'il faudroit former un jury spécial pour juger les productions de l'esprit (ce que j'ai proposé en 1817), le jugement par jury auroit le même inconvénient que le jugement par les tribunaux ordinaires, celui de ne venir qu'après l'impression de

(1) Il n'y a qu'une constitution politique très-forte qui puisse se défendre contre l'usurpation de la part des tribunaux criminels inamovibles, parce que ces tribunaux sont une institution politique et la seule institution judiciaire nécessaire. On peut en effet arranger ses affaires civiles sans juges, par arbitres, ou par composition amiable des parties entre elles; mais on ne peut pas se rendre justice à soi-même dans une affaire criminelle, et le consentement ou même la volonté contraire de la partie lésée ne peut pas empêcher l'action de la justice, indépendante, sur ce point, du gouvernement et des particuliers. C'est là le vrai motif de l'établissement du jury dans le gouvernement représentatif, et non assurément l'intérêt de la vindicte publique, et moins encore l'intérêt des jurés.

l'écrit, et de donner également lieu au scandale de la défense. Il ne manqueroit plus que de donner aux jurés les livres à lire et à juger pour achever de dégoûter des fonctions de juré les citoyens qui déjà ne se portent qu'avec répugnance à juger des crimes matériels. Je conseillerois, dans ce cas, de doubler l'amende contre les refusans et les retardataires; et ce seroit, il faut en convenir, un singulier moyen de faire disparoître l'édition d'un mauvais livre, que d'en donner à lire un exemplaire à chaque juré.

Il ne faut pas s'y tromper, le parti libéral n'a demandé avec tant d'instance et d'opiniâtreté la répression judiciaire des délits de la presse, que parce qu'il sait très-bien qu'elle est inutile, dangereuse, impossible même par les tribunaux, plus inutile, plus dangereuse, plus impossible encore par le jury. Si la répression judiciaire eût été possible, ce même parti auroit demandé la censure, et le mot *réprimer*, sur lequel il a tant chicané, ne l'auroit pas embarrassé.

Il ne reste donc que la censure, moyen

le seul efficace, le seul moral, le seul humain, qui puisse rassurer la société sans rigueurs contre les personnes. Aussi a-t-elle été la première pensée de tous les peuples civilisés qui ont voulu se défendre contre la licence des écrits; aussi a-t-elle été pratiquée en France aux plus beaux jours de notre littérature, et envers nos plus célèbres écrivains; aussi l'est-elle encore dans toute l'Europe, l'Angleterre exceptée, qui traite la liberté de la presse avec indifférence, ne lui permet de prendre aucune influence sur les résolutions du cabinet, l'abandonne aux oisifs de café, et ruine auteurs et imprimeurs, lorsqu'ils vont trop loin.

Elle a été plusieurs fois rétablie depuis la restauration (je fais grâce à quelques personnes de leur opinion sur la censure au temps de Buonaparte), et quoi qu'on ait pu dire, elle est dans la Charte, qui, en permettant la liberté des opinions, n'a pu entendre que la liberté de publier des opinions réfléchies, fruit de l'étude et de l'expérience, et non des opinions improvisées tous les matins, et qui ne sont trop souvent que les rêves d'une mauvaise nuit. La censure est encore dans

la déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai 1814. « La liberté de la presse sera respec- » tée, sauf les précautions nécessaires à la » tranquillité publique. » Et faut-il attendre que le sang d'un autre prince ait coulé pour prendre la seule précaution efficace contre des écrits qui arment les citoyens contre le gouvernement, et des doctrines qui attentent tous les jours à la religion et à la royauté? Certes, il étoit temps de sortir de cette opposition sans fin et sans relâche, dont l'amertume et la violence ont trahi trop souvent les motifs personnels et ôté toute gravité à ses discussions, et toute autorité à ses jugemens. Malheureusement telle est la malignité humaine, que les écrits de l'opposition sont toujours lus avidement, même chez les peuples les plus heureux, et par les hommes les mieux intentionnés; et cette vogue, dont leurs auteurs s'applaudissent comme d'un succès et de la preuve de l'adhésion de l'opinion publique à leurs opinions personnelles, n'est que l'effet de cette secrète disposition à secouer le joug de l'autorité, qui se trouve au fond de notre nature. Mais les écrivains qui se sont une fois engagés dans

cette voie, obligés d'alimenter la curiosité de leurs lecteurs, et de la tenir continuellement en haleine, sont entraînés plus loin qu'ils ne voudroient et qu'ils n'avoient cru, et se placent ainsi dans une situation violente dont il leur tarde à eux-mêmes de sortir.

Et croit-on que les hommes raisonnables qui écrivent dans les journaux, ne sentent pas aujourd'hui le danger de confier à tous les esprits, même les plus faux, les plus passionnés, les moins instruits, la terrible liberté d'endoctriner tous les jours, en religion et en politique, un public composé partout, en plus grande partie, d'esprits faux, ignorans et passionnés ; de mettre cette arme meurtrière de la presse à la disposition continuelle de l'orgueil, de la cupidité, de l'ignorance, de l'ambition, du ressentiment? Et je n'ai pas parlé du plus grand de tous les dangers, celui de mettre la tranquillité publique à la merci de l'étranger, en offrant à sa jalousie l'occasion de solder les talens d'un factieux, les ressentimens d'un mécontent, les projets d'un ambitieux; et cette influence de l'or étranger n'a-t-elle pas été

légitimement soupçonnée dans plus d'un évènement de notre révolution?

Je n'ignore pas que le parti libéral se révolte contre toute espèce de police, et autant contre la police civile sur les actions extérieures, que contre la censure ou la police littéraire sur les pensées publiées par la presse; et que les préfets, les directeurs de police et leurs agens, et jusqu'aux gendarmes, lui sont aussi odieux que les censeurs: cela s'explique assez naturellement; et qu'est en effet la liberté de publier impunément toutes ses pensées, si l'on na pas l'entière liberté des actions qu'elles peuvent inspirer?

Les adversaires de la censure vont jusqu'à prétendre que cette liberté illimitée d'écrire est une des libertés publiques, et la plus précieuse de toutes. C'est un étrange abus de mots que d'appeler liberté publique, c'est-à-dire apparemment, liberté de l'État tout entier, la spéculation particulière de quelques jeunes anonymes qui exploitent à leur profit, et comme une industrie ou une propriété patrimoniale, la religion, le gouvernement, les lois, l'administration; s'érigent en

juges de toutes les opérations, en censeurs de toutes les autorités, etc.; et fiers d'un talent d'écrire si commun aujourd'hui, décorent du nom de liberté la tyrannie de leurs opinions qu'ils imposent à la crédulité du public, devenu l'esclave de leurs erreurs, de leurs préjugés et de leur passions : et combien de jeunes gens aujourd'hui, qui se targuent de leur indépendance, et ne sont eux-mêmes que les malheureux serfs de quelque haut et puissant seigneur de l'empire littéraire!

Mais quand on a conservé sa raison indépendante de toute autorité humaine, même de l'autorité d'un grand talent, on appelle liberté publique, c'est-à-dire liberté d'une nation, d'un État, d'une société, son indépendance absolue de toute domination étrangère, et l'on ne connoît, pour les individus, que des libertés personnelles, je veux dire la faculté qu'a tout citoyen de faire valoir pour son utilité particulière, conformément aux lois et sous leur protection, les talens qu'il a reçus de la nature, ou acquis par l'étude.

Osons le dire, il n'y a pas en Europe un homme éclairé, sans passions et sans préju-

gés, qui ne regarde la liberté illimitée de la presse comme incompatible avec tout gouvernement régulier, qui n'y voie la cause de tous les maux qui affligent l'Europe, et de tous ceux qui la menacent, et qui ne trouve ridicule que les plus graves questions de politique, d'administration, de religion même, soient discutées et jugées tous les matins sur la table du déjeûner, pêle-mêle avec la pièce nouvelle, l'opéra-comique et le vaudeville, par de jeunes littérateurs pour qui le plaisir est une occupation, et les questions les plus graves un délassement.

On oppose l'exemple de l'Angleterre et de la liberté qu'elle laisse à la presse. Je n'ai qu'une réponse à faire, et elle sera entendue. En Angleterre, les écrits qui attaquent le ministère ne vont pas plus loin, et ne veulent pas changer la constitution politique de l'État, ni sa constitution religieuse. L'une et l'autre ont changé, et assez récemment pour que la partie opulente de la nation, qui a tant gagné à ces changemens, en redoute de nouveaux qui pourroient compromettre les avantages dont elle jouit. Aussi, dans la crainte de porter la moindre

atteinte à sa constitution, elle conserve avec un respect religieux des lois absurdes et des coutumes barbares, et sacrifie jusqu'à la liberté civile et religieuse d'une partie nombreuse de ses sujets, et par conséquent l'égalité et la tolérance, dont, partout ailleurs que chez elle, elle recommande le maintien aux gouvernemens comme un devoir, et aux peuples comme un droit.

L'Angleterre se repose donc dans ses dernières révolutions : elle s'y repose comme le voyageur fatigué s'assied au milieu de sa course, et peut-être prend-elle un entr'acte pour la fin du drame, et la dernière catastrophe pour le dénouement.

En France, au contraire, si quelques particuliers attaquent les ministres pour arriver eux-mêmes au ministère, le parti le plus habile et le plus dangereux n'en veut au ministère que pour renverser le gouvernement et la religion qu'il ne trouve pas assez démocratiques, et la liberté de la presse qui, chez les Anglais, ne fait de mal qu'aux individus, peut, chez nous, en faire beaucoup à la société.

Ainsi, je crois avec une entière convic-

tion qu'il n'y a de véritable liberté de la presse, ou de liberté littéraire, que sous la garantie d'une censure qui en écarte la licence des pensées, comme il n'y a de liberté civile que sous la garantie des lois qui empêchent le désordre des actions; et comme les pensées séditieuses inspirent les actions criminelles et les précèdent, il y a raison et analogie à prévenir la licence des pensées, et à punir la licence des actions.

Les membres du conseil de surveillance de la censure ont donc accepté les pénibles fonctions que la volonté royale (car ils n'en reconnoissent pas d'autre) leur a imposées. Ce sacrifice, dont ils ont mesuré toute l'étendue, ils ont cru le devoir à leur pays et à leur Roi; et cette surveillance que les journalistes de l'opposition et leurs amis trouvent odieuse, parce qu'elle les blesse dans leurs intérêts personnels, ils la regardent comme aussi digne de la pairie que la surveillance des haras, des liquidations et des manufactures. Le poste où l'on peut avec le moins d'avantages par soi-même, ou même le plus de désagrémens et de dangers, défendre le mieux la religion, la royauté, les

mœurs, la société toute entière contre son ennemi le plus dangereux, la licence des écrits, est le poste le plus honorable, celui qui appartient à la pairie, appendice de la royauté, royauté elle-même, et à ce titre spécialement investie par la constitution du devoir et du droit de défendre la société envers et contre tous.

La censure est un établissement sanitaire fait pour préserver la société de la contagion des fausses doctrines, tout semblable à celui qui éloigne la peste de nos contrées, et dont les citoyens les plus recommandables s'honorent de faire partie.

Et puisqu'on me force à parler de moi, comment après avoir consacré tant d'années de ma vie à la défense de la royauté, après avoir tout sacrifié à cette noble cause, et tout perdu pour elle, aurois-je pu lui refuser mes services contre l'attaque la plus dangereuse que la haine de ses ennemis et l'aveuglement de ses amis lui aient livrée depuis la restauration? Et qui pourroit ne pas s'honorer des fonctions publiques les plus pénibles et les plus ingrates, lorsque l'héritier présomptif du trône, modèle d'humanité

comme de valeur, ne croit pas déroger à son rang, en se plaçant à la tête d'une institution dont l'objet est d'améliorer le sort des malheureux que la société repousse de son sein, et que la justice dévoue à ses rigueurs?

Le conseil de surveillance poursuivra donc avec courage sa pénible carrière, assuré d'obtenir la seule récompense qu'il ait pu attendre, l'estime des bons, et la haine des méchans.

Si l'on ne défendoit la liberté de la presse que comme un intérêt public, on la défendroit avec plus de modération, et l'on reconnoîtroit qu'elle n'a point souffert de l'établissement de la censure, puisque jamais la presse non périodique n'a remplacé plus surabondamment la presse périodique, et que les brochures, distribuées avec tant de profusion, se sont exprimées sur les hommes et sur les choses avec une liberté, ou plutôt avec une audace inconnue aux journaux; mais on défend la liberté de la presse comme une chose personnelle, comme une industrie, et dès-lors on la défend avec toute l'injustice et toute la violence de l'intérêt personnel.

Et sans doute la société peut retirer de grands avantages de la presse non périodique, parce que les écrivains ont le temps de la réflexion, et que plus de lenteur dans la composition, et une entière liberté sur le moment de la publication, en refroidissant les passions, peuvent éclaircir les faits et mûrir les idées; au lieu que les écrivains périodiques, obligés de publier tous les jours à heure fixe, et d'alimenter sans cesse la curiosité de leurs abonnés, donnent les bruits populaires pour des faits avérés, et leurs premiers aperçus pour des vérités démontrées; et lorsque ces journaux embrassent le parti d'une opposition systématique, et commencent contre le ministère une guerre qui n'admet ni trève ni suspension d'armes, quel est, je le demande, le gouvernement qui, tous les jours harcelé, jugé, dénoncé, calomnié, par la prévention, l'ambition, la légèreté, la haine, peut conserver la confiance d'une nation, et la liberté d'esprit dont il a lui-même besoin?

Et quel mal, après tout, fera la censure? Elle ne permettra point d'indécentes allusions à des hommes ou à des choses dignes

de tous nos respects, de malicieux rapprochemens de l'histoire des temps passés avec le temps présent; des sarcasmes continuels contre la religion de l'État, ses sectateurs, ses ministres; de perfides et mensongères annonces propres à jeter l'alarme dans les esprits et à indisposer les peuples contre le gouvernement, contre le Roi lui-même : elle ne laissera pas dire, par exemple, à un journal, que l'établissement de la censure, appelée *un coup d'État* (et c'est bien de l'honneur qu'on lui fait), que la censure, dis-je, *rompt tous les liens de la société*, et qu'*alors le magistrat ne lui doit plus ses arrêts, le soldat sa baïonnette et son courage, et le citoyen ses impôts*.....

On parlera un peu moins ou un peu mieux religion et politique, on respectera un peu plus les agens du gouvernement royal, qui ne peuvent être objets habituels de censure violente et passionnée, sans qu'il n'en réfléchisse du mépris sur l'autorité qui les emploie. Mais la censure n'interdira aucune discussion, même politique, faite avec bonne foi, connoissance et modération; mais elle laissera une entière liberté d'écrire

sur les sciences, les arts, les voyages, les machines à vapeur, les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les laines longues et courtes, les tissus de coton, l'industrie et les manufactures. Et n'est-ce pas là aujourd'hui, aux yeux d'un certain parti, toute la société? et faut-il autre chose pour la prospérité des nations, que de l'industrie et des manufactures; et leurs perfectionnemens ne sont-ils pas le thermomètre infaillible de la perfectibilité humaine et du progrès des lumières?

Une seule objection contre la censure mérite d'être examinée. On demande ce que deviendroit la société avec la censure, si un ministre conspiroit contre la tranquillité de l'Etat ou la sûreté de la maison régnante, etc. Qu'un ministre conspire, cela peut être; mais tout un ministère! il faudroit pour cela supposer les chambres, le gouvernement, et presque le Roi lui-même, complices de la conspiration. Allons au plus pressé, il y a assez de maux réels pour ne pas en poursuivre d'imaginaires, et pendant long-temps la presse conspiratrice sera plus à craindre qu'un ministre conspirateur.

OBSERVATIONS

SUR LE DISCOURS QUE M. DE CHATEAUBRIAND DEVOIT PRONONCER À LA CHAMBRE DES PAIRS CONTRE LA LOI SUR LA POLICE DE LA PRESSE, ET QU'IL A PUBLIÉ DEPUIS QUE LA LOI A ÉTÉ RETIRÉE.

On diroit que la France n'a tout sacrifié à l'amour de la liberté et de l'égalité, que pour tomber sous le joug de trois despotismes qui ont successivement et sans interruption pesé sur elle : du despotisme civil de la Convention, mais la haine et l'horreur qu'il inspiroit vengeoient la nation de ses excès; du despotisme militaire de Buonaparte, mais la gloire dont il étoit entouré consoloit la France de ses rigueurs; enfin du despotisme littéraire des journaux, qui pèse comme un impôt sans compensation et sans gloire, exercé par des hommes qu'on

n'a pas même la triste consolation de connoître, et qui, cachés sous le nom collectif d'un journal, quelquefois rédacteurs à un âge où il leur seroit interdit d'être responsables, font les uns ou les autres une guerre anonyme à la politique, à la religion, à la morale, à la vérité, au public, aux particuliers, à tout: et si le despotisme est un pouvoir sans frein et sans limite, quoi de plus despotique qu'une puissance qui censure tout et ne veut pas être censurée?

Jamais le despotisme n'avoit intimé ses volontés avec plus de hauteur et moins de ménagemens que dans l'écrit que M. le vicomte de Châteaubriand a publié il y a quelque temps, et qui devoit être prononcé à la tribune de la chambre des pairs, si la loi sur la police de la presse n'avoit pas été retirée.

« Les ennemis, dit-il, je ne dis pas les » adversaires de la liberté de la presse, sont » d'abord des hommes *qui ont quelque* » *chose à cacher dans leur vie,* ensuite ceux » qui désirent dérober au public leurs œu- » vres ou leurs manœuvres, les hypocrites, » les administrateurs incapables, les auteurs

» sifflés, les provinciaux dont on rit, les niais » dont on se moque, les intrigans et les » valets de toutes les espèces. »

La distinction d'ennemis et d'adversaires de la liberté de la presse ne présente aucun sens.

La licence de la presse a des ennemis ou des adversaires, la liberté de la presse ne peut en avoir; car quel est l'homme assez absurde pour ne pas vouloir qu'on imprime même de bons ouvrages? Ceux même qui prendroient pour de la licence une liberté sage et raisonnable, se tromperoient sans doute, mais ne seroient pas pour cela ennemis ou adversaires de la liberté de la presse, puisqu'ils ne condamneroient la liberté que parce qu'ils l'auroient confondue avec la licence.

Ces qualifications outrageantes, distribuées si gratuitement, s'appliquent à beaucoup d'honnêtes gens, même des gens d'esprit qui ne sont dans aucune des catégories désignées par l'auteur, et qui sont tous, d'un bout du royaume à l'autre, ennemis ou adversaires de cette liberté illimitée qu'on ne *peut* pas réprimer, et qu'on ne *veut* pas prévenir.

C'est sans doute pour tempérer un peu la sévérité de ses jugemens, et laisser un refuge aux malheureux adversaires de la liberté telle que l'entendent ses ardens amis, que le noble pair ajoute « qu'après tous » ceux qu'il vient de désigner il reste quel- » ques hommes extrêmement honorables, » que des préventions, des théories, peut- » être le souvenir de quelques outrages non » mérités, rendent antipathiques à la liberté » de la presse. »

L'amour propre peut-être auroit trouvé son compte à se tirer de la foule des fripons, des niais et des valets, pour se placer parmi ces *quelques hommes extrêmement honorables,* coupables seulement de théories et de préventions, et *assez foibles pour prendre conseil de leurs ressentimens particuliers dans des questions d'intérêt public ;* mais malheureusement on trouve plus loin que ces hommes honorables qui crient « que » tout est perdu, parce que la société à la- » quelle ils appartiennent, a fini autour » d'eux sans qu'ils s'en soient aperçus, » voient tout dans une illusion complète. » Ce qui signifie, en bon français, que ces

hommes extrêmement honorables, même ces hommes à talens, sont des sots; car la sottise n'est pas absence d'esprit, mais erreur de jugement et de conduite. Au reste, cette dernière qualification est la plus innocente de toutes celles que les partis s'adressent si libéralement les uns aux autres, et comme on peut la recevoir sans colère, on peut la rendre sans injustice.

C'est ainsi qu'on défend avec la liberté de l'injure la liberté des opinions, et certains journaux, enchérissant sur ces imputations, prennent, à l'égard de leurs adversaires, un ton si hautain, si dédaigneux et si méprisant, que cette liberté de penser et d'écrire, dont ils se disent les plus ardens amis, et dont ils sont les plus fougueux apôtres, est entre leurs mains une véritable oppression plus odieuse que celle de la police à l'égard des écrivains qui craignent de commettre leurs *médiocrités* (car c'est le mot à la mode) contre des *supériorités* si superbes et si intolérantes, enivrées de l'encens qu'elles font fumer à la ronde en leur honneur; car il ne faut pas oublier que, si toutes les bassesses de l'esprit, du cœur et de la conduite, tous

les sots, tous les fripons, tous les niais et tous les valets se trouvent, comme nous l'avons vu, dans les rangs des adversaires de la liberté de la presse, toutes les perfections en vertus, en talens, en conduite, se trouvent nécessairement dans les rangs opposés. Ainsi on ne se contente pas de dire : « Nul » n'aura de l'esprit que nous et nos amis; » mais on dit : « Nul n'aura des vertus, etc. » C'est le sublime de l'orgueil.

Le noble pair a donc porté devant le public une cause qui devoit d'abord s'instruire devant la chambre des pairs, et il a fait du discours qu'il avoit préparé, un plaidoyer divisé en quatre points. Je suivrai le même ordre dans les observations que je me permettrai sur cet écrit.

1° La loi *n'est pas nécessaire, parce que nous avons surabondamment des lois répressives des abus de la presse. Les magistrats ont fait leur devoir.*

Le noble pair fait l'énumération complète des lois portées à différentes époques, depuis 1789, pour la répression des délits de la presse, et des jugemens rendus contre les délinquans. Les magistrats, dit-il, ont

fait leur devoir; s'ils l'ont fait, ils ont consulté leurs vrais intérêts, car la magistrature ne se rend populaire que par la sévérité de ses jugemens; et c'est ce qui prouve mieux que tout ce qu'on pourroit dire, l'insuffisance des lois répressives, y en eût-il dix fois plus de portées, et dix fois plus de jugemens rendus. Ces jugemens, en matière de la presse, vont contre leur but, parce que le mal d'un écrit dangereux est dans la publicité, et la condamnation en audience publique lui en donne davantage. La société ne demande pas que l'auteur soit connu, mais que l'écrit soit ignoré, et la condamnation fait connoître l'écrit et l'auteur. Les lois préventives sont donc les seules applicables en ce genre de délit, et les lois répressives ne sont bonnes que pour faire semblant de réprimer.

En effet, les lois criminelles sont faites pour punir ce que les lois de police et de surveillance n'ont pu prévenir, et les gouvernemens sont coupables de lèse-humanité, si, maîtres de prévenir le mal, ils ne veulent que punir le coupable, et font de la liberté qu'ils nous laissent un appât qu'ils

présentent aux imprudens pour les faire tomber dans le piège.

On se plaint que les tribunaux ne réprimment pas, et l'on ne voit pas que les juges ne peuvent punir qu'avec répugnance des crimes ou des délits qu'on auroit pu étouffer avant qu'ils fussent venus à leur connoissance : ils gémissent du devoir qui leur est imposé de toujours punir des fautes dont l'autorité auroit dû leur épargner la poursuite et le jugement. L'*immanis lex* que propose le noble pair, et même la mort dans certains cas pour réprimer la liberté de la presse, sont une pure illusion. Plus la loi sera sévère, plus sera forte et légitime la répugnance des juges à l'appliquer. « Pour» quoi, pourront-ils dire au législateur, por» ter des lois atroces? pourquoi exiger de » nous des condamnations à mort contre les » auteurs, et à ruine contre les imprimeurs, » quand il auroit suffi d'un jugement de » censure, qui, en ménageant la personne, » la fortune et l'honneur de l'écrivain et de » l'imprimeur, auroit veillé aux intérêts de » la société, en supprimant de l'écrit ce qu'il » pouvoit renfermer de répréhensible? »

Dans les lois de quel code, dans les mœurs de quel peuple, dans les maximes de quel moraliste, a-t-on trouvé qu'il étoit plus utile, plus moral, plus humain, de punir le coupable que de prévenir le délit; qu'un homme flétri étoit pour la société d'un meilleur exemple qu'un crime empêché, et qu'enfin on devoit respecter les phrases d'un écrivain, au risque de compromettre son honneur, sa fortune, sa liberté, sa vie même, et de troubler, par une publication dangereuse, le repos de la société? Que sont des amendes pour un siècle à millions, où les crimes mêmes de la presse sont des spéculations de pouvoir, et par conséquent de fortune pour des partis qui disposent des caisses et des souscriptions des sociétés occultes ou patentes? Qu'est la prison pour l'homme dont le repos est mieux payé que le travail, et qui tire de sa détention un bien meilleur parti que de sa liberté?

Mais la Charte, dit-on, veut réprimer et non prévenir; la Charte veut empêcher le délit; elle veut la fin, donc elle veut les moyens; et si elle ne vouloit pas du seul moyen qui peut empêcher, elle seroit une

loi de désordre indigne d'être présentée à la raison d'un peuple éclairé, et imposée à sa conscience.

On ne voit le crime de la presse que dans la publication, et la publication que dans la vente à portes ouvertes chez un libraire. Devant celui qui voit nos pensées les plus secrètes, et juge nos intentions, le crime est commis quand il est résolu dans l'esprit; et devant les hommes, quand la pensée est exécutée et l'écrit imprimé, parce qu'il y a alors volonté et action criminelles. Qu'on n'oublie pas que tout écrit imprimé circule tôt ou tard, si, par un mérite remarquable de composition ou de style, il est propre à faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

2° *Les crimes ou les délits qu'on impute à la presse n'ont pas été commis par la presse et sous le régime de la presse.*

Mais a-t-on jamais pensé à mettre sur le compte de la liberté de la presse les crimes des hommes grossiers et féroces, qui, la plupart, ne savent pas lire? Le matériel de ces crimes se retrouve partout où il y a des hommes, et plus ou moins à toutes les époques. C'est le moral, si je peux ainsi parler,

qui donne aux crimes de notre âge un caractère particulier; c'est à la fois l'habileté des combinaisons et la froide perversité qui les distinguent; c'est l'insensibilité avec laquelle on les commet, et l'insensibilité avec laquelle on les expie, qui fait du spectacle du châtiment un scandale plus dangereux que n'eût été l'impunité.

De quoi pourroit servir, je le demande au noble pair, cette hideuse nomenclature de crimes puisée dans les tableaux de Dulaure, et qui rappelle les crimes des rois, des reines, des papes, publiés aux premiers jours de la révolution (1)? Falloit-il remonter à Clovis et fouiller dans ces sanglantes annales, lorsque notre révolution, si récente, pouvoit fournir à l'écrivain une si ample moisson de crimes, commis, non comme les premiers, dans des temps d'ignorance et de barbarie, par des hommes qui ne savoient ni lire ni écrire, et lorsqu'il n'y avoit pas même de livres; mais commis à l'époque de la civilisation la plus perfec-

(1) On a prouvé à l'auteur qu'il s'étoit tout-à-fait trompé dans le calcul des douze mille jugemens rendus *aux grands jours d'Auvergne.*

tionnée, sous la direction, le conseil, l'influence d'hommes lettrés, polis, savans même, versés dans la pratique des affaires et la connoissance des lois, et à l'aide d'écrits composés avec un art infini, et d'une vaste instruction? Eh! qu'importe qu'il y ait eu dans un temps ou dans un autre censure ou liberté de la presse, s'il y a eu des écrits corrupteurs et une littérature toute entière de désordre et de scandale? S'il y a eu censure, cette censure n'a pas voulu censurer, et la première condition, quand on fait des lois, est qu'elles seront exécutées; et s'il y a eu liberté, cette liberté est devenue une infâme licence. Il y avoit des censeurs, sans doute; mais y avoit-il, pouvoit-il même y avoir une censure, lorsque le directeur de la librairie d'alors, qui depuis a si cruellement expié ses erreurs, ne voyant dans la librairie qu'une branche de commerce, laissoit le champ libre à la circulation de tous les écrits? (*Voyez* à la fin de ces Observations.) Y avoit-il censure, lorsque M^me^ de Pompadour protégeoit si ouvertement les philosophes, lorsque les plus grands seigneurs accueilloient avec

tant de faveur, et admettoient à leur familiarité les beaux esprits, partisans les plus déclarés des idées nouvelles? y avoit-il censure, lorsque le lieutenant de police disoit au Roi qu'il répondroit de la tranquillité du royaume, s'il n'y avoit pas dans Paris *un petit nombre de philosophes* qui ne s'étudioient qu'à le troubler par leurs écrits? Enfin y avoit-il censure possible, lorsque les écrivains s'honoroient des condamnations les plus infamantes, même de voir leurs écrits, c'est-à-dire eux-mêmes, flétris par la main du bourreau, au pied du grand escalier? Il y a eu censure véritable sous Louis XIV, parce qu'alors les mœurs concouroient avec les lois pour écarter tout ce qui auroit pu les corrompre; il y a eu censure sous Buonaparte, parce que l'autorité appuyoit ses jugemens; et ce que Buonaparte faisoit dans son intérêt, on pourra, quand on voudra, le faire dans l'intérêt de la religion, des mœurs et de la politique.

Et quand on réclame la liberté totale de la presse, sous la condition d'une répression illusoire, peut-on nier l'influence de la licence de la presse sur le sort de la France,

lorsque l'historien et l'ami de Voltaire, Condorcet, dit lui-même : « Voltaire n'a » pas vu tout ce qu'il a fait; mais il a fait » tout ce que nous voyons? » Et qu'avoit fait Voltaire, et qu'avoit vu Condorcet? Le plus grand crime de notre temps, et peut-être de tous les temps, et par le nombre des forfaits, et surtout par leur caractère, je veux parler de la révolution, de ce mal, comme on l'a dit, *élevé à sa plus haute puissance.*

Sans doute il y a eu dans tous les siècles des crimes et des criminels, et tant que les hommes naîtront avec des passions égales, et des moyens inégaux de les satisfaire, il y aura oppression des foibles par les forts, il y aura les crimes de la vengeance, de la jalousie, de la cupidité, de l'ambition; les crimes de l'orgueil qui veut dominer par la ruse ou par la violence : mais ces crimes n'ont pas eu, dans tous les âges, le même caractère, et je réclame pour celui où nous avons vécu une affreuse supériorité, celle de l'art sur la nature brute et sauvage.

En effet, nous avons vu, non des vols de grands chemins ou des assassinats au coin d'un bois, dans l'ombre de la nuit, mais des

assemblées nombreuses d'hommes instruits, légistes, écrivains, savans, poètes, orateurs, et adonnés à l'étude des lettres, *humaniores litteræ*, sortis du milieu de nous, nos voisins, nos concitoyens, occupés pendant plusieurs années, et avec une infatigable persévérance, à démolir pièce à pièce l'édifice de la société, et le détruire du faîte jusqu'aux fondemens; à lui ôter sa religion, sa politique, sa morale, ses mœurs, ses coutumes, même ses monumens et ses arts, et substituer à leur place les lois les plus extravagantes, la religion la plus insensée, les mœurs les plus féroces, les usages et les manières les plus sauvages; déployant une profonde habileté pour tourmenter, ruiner, assassiner leurs concitoyens, proscrire la vertu, le talent, la fortune, la considération publique, les services rendus; portant des lois de vol, de meurtre et d'adultère; faisant revivre les morts pour dépouiller les vivans, et donnant à de malheureux enfans la spoliation en avancement d'hoirie. Non, jamais on n'avoit vu des proscriptions si savantes et si générales, des assassinats plus légaux, des spoliations plus méthodiques.

C'étoit la perfection de l'ordre et de la discipline employée à discipliner, à ordonner l'excès du désordre et de l'injustice; et c'est le caractère d'un siècle corrompu, mais lettré, de croire légitimer le crime en le légalisant.

Mais le noble pair lui-même n'a-t-il pas reconnu l'influence des fausses doctrines sur nos malheurs et nos fautes, lorsqu'à propos du crime le plus déplorable de cette époque, et qui a été pour nous éclairer comme cette dernière lueur que jette un vaste incendie; de ce crime, le seul que le noble pair ait oublié, quoiqu'il lui eût fourni le sujet d'un volume, l'assassinat du duc de Berri, il s'écrie : « Il y a peste européenne, et cette peste » sort de nos doctrines antisociales? Oui, » ce sont vos exécrables doctrines qui ont » assassiné cet enfant de l'exil, ce Français » héroïque, ce jeune et infortuné Berri. » Quand on vous entend parler vertu et » principe sur son cadavre, on recule d'hor- » reur, et Constantinople ne semble pas » avoir assez de despotisme pour se mettre » à l'abri de votre liberté. » Et ailleurs dans le *Conservateur :* « Malheureux, qui osez

» reprocher aux royalistes une censure mo-
» mentanée, n'est-ce pas vous qui, dans
» tous les temps, avéz flétri la cause de l'in-
» dépendance, et n'est-ce pas vous qui, par
» vos excès, avez forcé les honnêtes gens de
» chercher un refuge dans le pouvoir? »

M. de Châteaubriand croit que les grands scandales des crimes du moyen âge, les grands forfaits dont notre histoire est remplie, seroient aujourd'hui impossibles avec la liberté de la presse. Mais comment les crimes de notre révolution ont-ils été, non-seulement possibles, mais exécutés, et dans un siècle aussi éclairé, dans un siècle de philosophie, d'égalité, de fraternité, et avec la liberté de la presse; car assurément il y avoit toute liberté de penser et d'écrire à l'époque de la révolution et bien avant cette époque?

« Les crimes révolutionnaires eussent été
» arrêtés, dit encore le noble pair, si les
» écrivains n'eussent pas été condamnés à
» l'échafaud ou déportés à la Guiane. »
Rien de plus certain; si les écrivains courageux et amis des bonnes doctrines n'avoient pas été massacrés ou déportés, les

magistrats, les propriétaires, les ministres de la religion, les honnêtes gens de toutes les classes, n'auroient pas été envoyés à l'échafaud, bannis, émigrés, déportés, c'est-à-dire que, s'il n'y avoit pas eu de crimes révolutionnaires, il n'y auroit pas eu de révolution; tous les citoyens auroient été libres, et toutes les libertés respectées.

Je prends au hasard, dans ce grand acte d'accusation contre notre ancienne France, quelques griefs plus remarquables que les autres. « Par une dérision dont l'histoire » offre des exemples, dit le noble pair, on » ne croyoit pas en Dieu, et l'on fulminoit » des arrêts contre l'impiété. Les édits de » 1728 et de 1757 condamnoient au ban- » nissement, à la mort, au pilori, à la po- » tence, les auteurs, imprimeurs et distri- » buteurs d'écrits contre l'ordre religieux, » moral et politique. » Quoi donc! le clergé, dans ses assemblées; les prédicateurs, dans les chaires chrétiennes; le ministère public, dans les tribunaux, qui dénonçoient les écrits corrupteurs; les magistrats, qui punissoient leurs auteurs et imprimeurs, les uns ni les autres, pas même le chancelier d'A-

guesseau, qui étoit alors à la tête de la magistrature, ne croyoient en Dieu, et toute la France étoit athée, parce que quelques écrivains étoient impies; et l'on y croit davantage aujourd'hui, que la licence de la presse et celle de la tribune nous ont montré des hommes qui effrontément se sont dits athées, qu'un jurisconsulte, parlant devant la première cour du royaume, a félicité la loi d'être athée, et qu'un écrivain a publié le *Dictionnaire des Athées !*

« A quoi bon, continue le noble pair, » les mesures que vous proposez, puisque le » gibet, le carcan, les galères, la Bastille, » le donjon de Vincennes et le pouvoir ab- » solu n'ont pas arrêté l'essor de la pen- » sée? » Toutes les rigueurs étoient dans nos lois, je le veux; mais ces lois étoient-elles exécutées? On a vu pendre un pauvre jésuite, pour quelques propos contre le parlement; a-t-on vu un écrivain pendu pour avoir écrit contre Dieu ou la religion, ou seulement mis au pilori ou envoyé aux galères?

La censure, je le répète, ne censuroit pas, et les complaisances de M. de Malesher-

bes, et la protection de Mme de Pompadour, et l'accueil des grands, avoient, depuis long-temps, désarmé la censure, et sauvoient les écrivains de la Bastille; on ne les y laissoit pas long-temps. Le pouvoir absolu étoit, il est vrai, dans la constitution, mais il y dormoit, et on n'en apercevoit pas la plus légère trace dans l'administration; et quand Voltaire, Helvétius, Diderot, La Métrie, les encyclopédistes, et tous les écrivains précurseurs et instigateurs de révolutions répandoient impunément leurs doctrines, et quelquefois sous le voile transparent d'un nom supposé d'auteur ou d'imprimeur, y avoit-il assez de liberté de la presse, et la pensée n'avoit-elle pas tout son essor? Sous Louis XIV et sous Buonaparte, la censure a contenu la pensée sans toutes ces rigueurs, et le gouvernement étoit trop sage et même trop habile pour employer la potence et le pilori là où quelques traits de plume pouvoient suffire.

Ainsi, quand le noble pair calcule que, depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à nos jours, il y a eu liberté de la presse pendant douze ans et censure pendant tout le

reste, la vérité est que, hors les deux époques dont j'ai parlé, il n'y a eu ni liberté ni censure, mais licence absolue, et de la part des censeurs et même du gouvernement, collusion, ignorance ou lâche complaisance, puisqu'à la fin de cette époque il y a eu une épouvantable explosion, produite par la licence de la presse et la propagation des fausses doctrines.

3° *La religion n'est point intéressée au projet de loi, elle n'y trouve aucun secours; l'esprit du christianisme et le caractère de l'Église gallicane sont en opposition directe avec le projet de loi.*

Je ne chercherai pas à défendre le projet de loi; que j'ai toujours cru insuffisant, et qui d'ailleurs a été retiré : mais M. de Châteaubriand va plus loin; il ne combat pas seulement le projet de loi, mais il croit la religion désintéressée dans la querelle, « parce » que, dit-il, depuis l'établissement de la » liberté de la presse, il n'a pas été publié un » seul ouvrage contre les principes essentiels » de la religion. » Plût à Dieu qu'on eût publié contre la religion des ouvrages dogmatiques! on l'eût du moins étudiée avant

de la combattre. Voltaire lui-même, raisonneur superficiel, n'a combattu la religion avec un déplorable succès que par la plaisanterie et le sarcasme, genre de guerre qui convenoit mieux à son génie, et ses disciples, n'ont eu garde de se jeter dans la controverse sur des dogmes qu'ils ne connoissoient pas, pour composer des ouvrages qu'on n'auroit pas lus. C'est avec l'injure, la calomnie, et l'imposture que maître et disciples ont attaqué la religion et désigné ses ministres à la haine publique, et ils ont si bien fait, qu'il n'y a pas aujourd'hui, à Paris et ailleurs, une émeute populaire d'où ne sortent, contre les ministres de la religion, des cris de fureur et de rage trop souvent, et nous l'avons vu, suivis des derniers excès. « Des condam-» nations, dit le noble pair, ont été pronon-» cées contre de vieilles impiétés reproduites, » comme si ces impiétés étoient à leur pre-» mière édition. » Eh! sans doute, ces impiétés sont à leur première édition pour les jeunes gens qui en sont à leur première lecture : des impiétés écrites dans la langue de nos anciennes chroniques auroient vieilli; mais quand une langue est fixée, rien de ce

qui a été écrit avec un grand talent, de bon ou de mauvais, n'a vieilli : les ouvrages des grands écrivains sont toujours nouveaux, et ces écrivains eux-mêmes toujours vivans et même immortels. C'est là le crime des écrits dangereux, et le plus grand à mes yeux de tous ceux qu'un homme peut commettre, parce qu'il n'a de bornes, ni de temps, ni de lieu. « Tout est-il mauvais dans de mau- » vais livres? » demande le noble pair; mais tout est-il poison dans le repas qu'on sert à celui qu'on veut empoisonner? « Des mil- » liers de mauvais livres n'ont-ils pas leur » contre-poids dans des milliers de bons? » Non assurément, parce que ceux qui se nourrissent des mauvais ne lisent pas même les bons, et que des éditions en grand format, très-belles et très-chères, ne font pas contre-poids à des éditions de mauvais livres tirées à millions de feuilles, sous le format le plus portatif et données au plus vil prix. On met Bourdaloue, Massillon, Bossuet en lingots, décoration de cabinet pour les gens riches; on met Voltaire et d'autres en monnoie de billon pour les pauvres : c'est une aumône que l'impiété fait à l'ignorance.

« La cour royale de Paris n'a eu à juger » par an que trois délits graves en matière » religieuse. » Comme si le ministère public auroit suffi à dénoncer, et la cour royale à juger tout ce qui a été écrit de répréhensible, ou que tout eût été dénoncé et jugé. Les tribunaux puniront le vol des objets consacrés à la religion, et encore le parti libéral ne pardonnera jamais aux chambres la loi sur le sacrilège; mais puniront-ils le mépris des choses saintes? Si les trois délits par an que la cour royale a punis sont des délits de la presse, ces délits ont un caractère particulier de gravité, et ne sont pas des *crimes isolés*, comme le vol ou un acte de violence, qui n'atteignent qu'un homme et dans un seul lieu; ce sont des crimes féconds, des maux *endémiques*, qui attaquent une population toute entière et dans toutes ses générations, et qui, traduits dans toutes les langues, iront atteindre ceux mêmes à qui ils n'avoient pas été destinés.

« Le siècle, dit le noble pair, n'est plus » à l'impiété. » Il est à quelque chose de pire, il est à l'indifférence, qui est la lassitude de l'impiété.

Après des complimens et des leçons de tolérance adressés au clergé, le noble pair s'écrie : « Eh! qu'y auroit-il de plus beau » que la parole divine réclamant la liberté » de la parole humaine? » Mais cette liberté n'existoit-elle pas toute entière dans le siècle de Louis XIV et même de la censure, pour les sermons prêchés devant le Roi, pour les ouvrages de controverse, où la religion de l'État, alors si violemment attaquée par les docteurs calvinistes, étoit si puissamment défendue par Bossuet? N'a-t-elle pas existé, cette liberté, pour les écrits des jansénistes, de tous les sectaires ceux qui ont le plus écrit et le plus falsifié de livres?

La religion a-t-elle jamais songé à gêner la liberté d'écrire et de penser, elle qui ne craint, dit Tertullien, que d'être condamnée sans avoir été entendue, *ne ignorata damnetur;* elle qui nous a conservé les écrits bons ou mauvais de l'antiquité, et la philosophie de Lucrèce, comme le traité *des Devoirs* de Cicéron? Mais veut-on qu'elle réclame la liberté de la presse pour l'injure, le sarcasme, la calomnie, seules armes que depuis long-temps on ait employées contre elle?

Au reste, pour savoir ce que la religion avoit à espérer ou à craindre de la presse, on peut encore citer Voltaire, qui connoissoit sans doute la portée de l'arme qu'il manioit avec tant d'habileté, lorsqu'il disoit au lieutenant de police qui lui reprochoit l'impiété de ses écrits : « On dit qu'il a suffi de » douze hommes pour établir la religion, je » veux prouver qu'il n'en faut qu'un pour » la détruire; » lorsqu'il terminoit toutes ses lettres à ses complices par cette formule furibonde : *écrasez l'infâme*, et qu'il les pressoit si vivement de réunir toutes leurs forces pour consommer ce grand œuvre. J.-J. Rousseau connoissoit-il aussi le danger des doctrines philosophiques pour la société, ces doctrines qu'il appelle désolantes, lorsqu'il demande aux philosophes ce qu'ils mettront, pour contenir les hommes, à la place de la croyance des peines éternelles; et ne connoissoient-ils pas aussi le mal qu'ils pouvoient faire à la religion, les architectes du monstrueux édifice de l'Encyclopédie?

« Le christianisme, dit le noble pair, ne » cherche point l'obscurité, il est au-dessus » de la calomnie, il n'a pas besoin de pac-

» tiser avec l'ignorance; craindre pour lui la » liberté de la presse, c'est lui faire injure, » c'est n'avoir aucune idée juste de sa gran- » deur et méconnoître sa divine puissance. » On peut en dire autant de ce qu'il y a de plus auguste dans l'univers, de la Divinité même, et sous ce prétexte tout attaquer impunément. Mais on ne craint pas pour le christianisme, et il ne craint pas pour lui-même, la liberté de la presse, et tant de beaux ouvrages qu'il a inspirés attestent assez qu'il ne redoute pas les lumières. Aussi ce que dit l'auteur dans ce passage n'a aucun sens, s'il ne veut parler que d'une liberté sage et réglée, et ne signifie quelque chose ou même ne signifie trop qu'autant qu'il parleroit d'une liberté sans frein et sans retenue. Sans doute les attaques dirigées contre la religion ne la détruisent pas dans l'univers, mais elles la détruisent dans l'esprit des hommes dont les passions sont d'intelligence avec ses ennemis, et que leur ignorance laisse sans défense contre l'erreur. La religion chrétienne a été fondée pour le libre usage de la pensée et de la parole, puisque c'est avec les prédications de ses apôtres et

de leurs successeurs qu'elle a renversé la licence du paganisme et les erreurs d'une fausse sagesse. Mais doit-elle être aujourd'hui impunément attaquée par les erreurs et les vices qu'elle a détruits? lui faudra-t-il sans cesse recommencer l'enseignement de l'univers? Elle a *renouvelé* une fois *la face de la terre*, mais aucun autre esprit que le sien ne peut recommencer son ouvrage, et tout autre renouvellement seroit la fin....

M. le vicomte de Châteaubriand cite saint Paul comme le premier défenseur de cette liberté de la pensée et de la parole; mais saint Paul écrit aux Colossiens : « Prenez garde » que personne ne vous trompe par la phi- » losophie et par de vains raisonnemens, » composés selon la science des hommes et » non selon J.-C. » A Timothée : « Gardez » le dépôt qui vous a été confié, évitant les » nouveautés profanes de paroles, et tout ce » que peut opposer une science faussement » appelée science... Car *il viendra un temps* » *que les hommes, ne pouvant plus sup-* » *porter la saine doctrine, se choisiront à* » *leur gré des docteurs propres à flatter* » *leurs oreilles; ces mêmes oreilles qu'ils*

» *fermeront à la vérité, ils les ouvriront* » *au mensonge et aux fables.* »

Et puisque M. de Châteaubriand cite saint Paul, il nous permettra, à notre tour, de lui citer saint Pierre, qui, prêchant, ainsi que le grand apôtre, la soumission *aux puissances, au roi et aux chefs envoyés par lui*, nous met en garde contre *cette liberté qui sert de voile à la corruption; quasi velamen habentes malitiæ, libertatem.*

4° *La loi sur la liberté de la presse n'est point de ce siècle, elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.*

Je pense avec l'auteur qu'une loi répressive qui ne réprime rien, n'est point de ce siècle, ni même d'aucun siècle, et ne convient à aucun autre état de société, qu'à une société en dissolution.

C'est l'erreur la plus généralement répandue, et dans des intentions qui ne sont pas tout-à-fait innocentes, que la maxime que le siècle a changé et que tout doit changer avec lui, et l'on diroit volontiers avec Mahomet:

. . . . . Il faut de nouveaux fers,
Il faut de nouveaux dieux à ce vaste univers.

Au fond qu'est-ce que cela veut dire, et qu'y a-t-il de changé dans le monde? Sont-ce les lois générales du monde physique qui y maintiennent l'ordre et en assurent la durée? Mais elles sont immuables comme leur auteur. Est-ce l'homme? Mais il naît toujours et partout avec la même intelligence, les mêmes passions, les mêmes penchans, les mêmes besoins, comme avec la même figure et les mêmes organes. Y a-t-il changement dans la société, faite pour durer autant que l'univers et pour développer l'intelligence de l'homme, contenir ses passions, régler ses penchans, satisfaire ses besoins? Que la société soit monarchique ou républicaine, l'une ou l'autre de ces constitutions est-elle dans le monde une nouveauté? On appelle un changement l'affranchissement de toute croyance religieuse et de tous les devoirs; et lorsque les devoirs et même les simples bienséances sont plus rigoureux et plus obligatoires pour l'homme à mesure qu'il avance en âge, la société, à mesure qu'elle vieillira, sera plus licencieuse et plus désordonnée! Des artistes et des savans en sciences physiques s'imaginent que

les sciences morales doivent subir les mêmes métamorphoses que leurs découvertes et leurs systèmes, qui changent à mesure que les faits de la nature sont mieux connus; mais si les conséquences d'observations mieux faites ajoutent quelque chose aux connoissances humaines, les vérités morales ne font que se développer : *non nova, sed novè.* M. de Châteaubriand dit très-bien que « le chris- » tianisme est la raison universelle, » ce qui exclut toute idée de changement; et son divin fondateur dit lui-même à ses disciples que « l'Esprit qu'il leur enverra leur ensei- » gnera toute vérité, » ce qui n'en permet que les développemens. Ce qu'on croyoit vrai en physique sous Aristote et Tichobrahé, peut ne l'être plus aujourd'hui; ce qu'on croyoit vrai en morale aux premiers jours de la société, en religion aux premiers jours du christianisme, en politique aux premiers jours de la monarchie, est vrai encore et le sera toujours.

Mais enfin « quelle est cette grande décou- » verte politique dévolue aux deux mondes » après cinquante ans de guerre civile et » étrangère? C'est la liberté. » Est-ce cette li-

berté des chrétiens, dont saint Paul renferme tous les caractères dans cette haute leçon d'indépendance personnelle, la plus noble et la plus complète qu'on ait jamais donnée aux hommes : *Nemini quidquam debeatis nisi ut invicem diligatis ;* « vous ne vous » devez rien les uns aux autres que de vous » aimer mutuellement, » parce que l'amour rend tous les devoirs faciles, même ceux de respect et d'obéissance envers ceux à qui ils sont dus, et laisse ainsi à l'homme toute sa liberté? Non, c'est la liberté républicaine, qui, née dans le trouble et la guerre, ne peut vivre que dans le trouble et la guerre, et n'a été pour nous que la liberté des tempêtes populaires ou du despotisme militaire. Et cependant M. de Châteaubriand, après nous avoir annoncé dans le *Conservateur*, tome III, pag. 11, « une révolution géné- » rale en Europe, par l'affoiblissement du » christianisme, » nous dit que « le sabre » remplacera partout le sceptre légitime, et » que ce sabre conviendra particulièrement » à la France, amoureuse des armes, folle de » l'égalité, *mais qui de liberté ne se soucie* » *guère.* » Quel aveu!!! Et que diront ceux

qui prétendent que la France sacrifieroit tout à l'amour de la liberté?

« En vain, dit-il, on s'irrite contre les dé- » veloppemens de l'intelligence humaine. » Personne assurément ne s'irrite contre les développemens pacifiques de l'intelligence humaine en géométrie, en chimie, en botanique, en astronomie, en agriculture, en mécanique, etc., etc.; mais pour des développemens d'un autre genre, ou plutôt pour des nouveautés en religion et en politique, qui nous ont coûté tant de sang et tant de larmes, et qui ont déjà produit, selon le noble pair, cinquante ans de guerre civile ou étrangère, il eût été prudent, ce me semble, de leur faire subir une quarantaine rigoureuse avant de les introduire dans la société, et même cinquante ans de guerre civile ou étrangère ne sont pas une garantie absolue de bonheur et de tranquillité.

Si M. de Châteaubriand croit que les doctrines du dernier siècle ont vieilli, et ne sont plus à craindre, pourquoi tant s'irriter contre des hommes, selon lui, « honora- » bles, même des hommes de talent, qui

» surnagent sur l'abîme du temps, qui ai-
» ment à sortir de la foule, *se mettent à*
» *prêcher la passé*, n'entraînent point les
» générations nouvelles, et ne pourroient
» être compris que des morts; ces hommes
» d'autrefois qui, les yeux attachés sur le
» passé et le dos tourné vers l'avenir, mar-
» chent à reculons vers cet avenir, et voient
» tout dans une illusion complète?»

Écoutons à présent ce que disoit M. de Châteaubriand dans le *Conservateur*, t. IV, page 372 : « L'éducation n'a-t-elle pas éloi-
» gné les jeunes gens de l'esprit de religion
» et de famille, rendu les vieilles mœurs
» ridicules, et *en condamnant le passé*,
» *préparé des révolutions pour l'avenir?*»

Aussi pour *en avoir plus tôt fini* avec ces hommes d'autrefois, ces incorrigibles, un savant en je ne sais quelle science, mais un savant de l'Institut, a calculé, la plume à la main, le temps et le moment où il n'y aura plus de ces témoins importuns de l'ancien ordre de choses, et où la mort (naturelle sans doute) aura moissonné tout ce qui reste. Nous nous souvenons tous que les savans de la Convention faisoient le même cal-

cul sur leurs hommes d'autrefois; mais plus expéditifs que notre savant, qui renvoie cette disparition totale à l'année 1830 ou 40, si je ne me trompe, ils pressoient un peu plus leur départ de ce monde, et en calculoient les chances, non avec la plume, mais avec le glaive. Un des satellites de Robespierre lui demandant quel terme il vouloit mettre aux exécutions, Robespierre lui répondit que tout ce qui avoit plus de quatorze ans en 1789, devoit périr. Alors donc, et dans cette bienheureuse année 1830 ou 35, tout sera neuf dans la société, hommes et choses; et alors, mais alors seulement, la société jouira de toute la plénitude du bonheur qui lui a été promis par les prophètes de la révolution. Pauvre philosophe! qui ne voit que l'homme dans la société, et de résistances que dans les volontés humaines, et ne sait pas que ce sont ces hommes d'autrefois, dont il presse, dont il hâte la disparition, qui ont maintenu ce qu'il désire d'affermir, parce qu'ils ont conduit avec sagesse et raison l'œuvre de l'erreur et de la folie, et que, s'il n'y avoit eu que des révolutionnaires pour conduire et

gouverner l'ouvrage de la révolution, tout auroit péri depuis long-temps!

Ainsi la société pourra se féliciter, dans un petit nombre d'années (à moins qu'une autre révolution n'en abrège l'époque), de ne plus compter d'hommes qui puissent lui parler des temps passés; ainsi la chaîne qui lie le présent au passé sera rompue; ainsi finira parmi nous le respect de tous les peuples, des sauvages eux-mêmes, pour l'expérience de l'âge et les traditions des anciens, et respect des Romains pour le *more majorum*, des Anglais pour le *old England;* et ce mépris des vieillards, regardé par tous les peuples, les plus sages ainsi que les moins avancés, comme un signe de dégradation et l'annonce d'une prochaine décadence, sera pour nous un progrès de notre raison, et le dernier terme de notre perfectibilité!!!

« Toutefois, dit M. de Châteaubriand, » les générations contemporaines ne meu- » rent pas exactement le même jour; au » milieu de la race nouvelle, il reste des » hommes du siècle écoulé. » C'est vraiment dommage, mais qu'on laisse faire une révo-

lution, et elle ne laissera plus de *balivaux* dans ses *coupes*.....

Est-ce assez d'extravagances, et entend-on jamais parler de quelque chose de semblable? Le vulgaire n'est frappé que des évènemens qui s'annoncent à coups de canon. Le véritable philosophe, l'homme d'Etat est bien autrement épouvanté de ces théories si paisibles en apparence, et qui, bien plus que des émeutes populaires et des insurrections, décèlent l'égarement et l'abaissement des esprits, et la profonde corruption des doctrines.

Les flatteries pour la jeunesse devoient suivre le mépris pour les hommes des temps passés. « Aussi, dit le noble pair, n'aper-» çoit-on autour de soi qu'une jeunesse » pleine de talent et de savoir, une jeunesse » sérieuse, *trop sérieuse peut-être*, qui » n'affiche ni l'irréligion ni la débauche. » Les déclamations ne la touchent plus: » elle demande qu'on l'entretienne de la » raison, comme l'ancienne jeunesse vou-» loit qu'on lui parlât de plaisir. On l'accuse-» roit injustement de se nourrir d'ouvrages » qu'elle méprise, et qui sont si loin de ses

» idées, qu'elle ne les comprend même plus. (Pourquoi donc les réimprimer avec une si déplorable profusion?) « Et observez, je » vous prie, que cette jeunesse *si tranquille* » *maintenant* sous la liberté de la presse, » étoit tumultueuse au temps de la censure: » elle s'agitoit sous les chaînes dont on char- » geoit *la pensée.* Par une réaction nou- » velle, plus on la refouloit vers l'arbitrai- » re, plus elle devenoit républicaine. Elle » nous poussoit hors de la scène, nous au- » tres générations vieillissantes, et dans son » exaspération, elle nous eût peut-être » écrasés tous. (Est-ce là une des données du calcul de notre savant?) « Aujourd'hui, » docile jusque dans l'exaltation de la dou- » leur, *si elle fait quelque résistance, ce* » *n'est que pour remplir un pieux devoir,* » *que pour obtenir l'honneur de porter un* » *cercueil : un signe, un regard l'arrête* (et sans doute aussi la feroit marcher.) « Ces- » sons donc de flétrir le siècle qui commence: » nos enfans vaudront mieux que nous. »

Certes, les choses sont bien changées depuis que le noble pair écrivoit dans le *Conservateur,* vol. IV, pag. 80 et 81:

« Les étudians forment entre eux de vé-
» ritables républiques, où l'on délibère, où
» l'on prend des arrêtés, où l'on impose des
» conditions aux professeurs. Ainsi, escla-
» vage pour les maîtres, licence pour les
» écoliers : double cause de ruine.... On ne
» sauroit se dissimuler que la jeunesse ne soit
» en péril, et avec elle l'avenir de la France.
» D'un bout du royaume à l'autre, les pè-
» res de famille réclament. Il n'y a pas un
» moment à perdre. Que sont-ils ces jeunes
» hommes qui vont nous remplacer sur la
» scène du monde, occuper les tribunaux,
» les corps politiques, les places de l'admi-
» nistration et de l'armée? *Croient-ils en*
» *Dieu? reconnoissent-ils le Roi? obéis-*
» *sent-ils à leurs pères? ne sont-ils point*
» *anti-chrétiens dans un État chrétien,*
» *républicains dans une monarchie,* désí-
» reux de révolutions et de guerres dans
» un pays qui ne se peut sauver que par
» la paix? *Ces réflexions,* continue M. de
» Châteaubriand, nous ont été suggérées
» par les derniers troubles qui ont éclaté
» dans l'Ecole de droit de Paris. » Et ail-
leurs : « Nos enfans s'élèvent au milieu du

» désordre des idées nouvelles. Quelle race » doit donc sortir du milieu de nos exem- » ples? » Et *semprè benè*, pourroit-on dire; car l'illustre pair dit lui-même : « Point n'ai » renié mes opinions, je suis ce que j'ai été; » je vais à la procession de la Fête-Dieu » avec le *Génie du Christianisme*, et à » la tribune avec la *Monarchie selon la* » *Charte*. » Il y a, je crois, dans la collection complète des Œuvres de l'illustre pair, quelques ouvrages avec lesquels il ne voudroit aller ni à la procession, ni même à la tribune (1).

(1) Il n'est personne qui ne sache qu'à leur première apparition, les œuvres de l'apostat Raynal et celles de quelques autres sophistes fameux obtinrent du ministère une tolérance secrète, et se répandirent en France non moins librement que si elles eussent été revêtues d'une approbation formelle. Or, voici de quelle manière s'explique M. de La Harpe, et sur la condescendance qu'eurent les ministres d'alors, et sur la conduite que doit toujours tenir en pareil cas le gouvernement.

« Il faut le dire, aujourd'hui que le temps est venu de marquer soigneusement les fautes qui ont eu des suites si terribles : ce fut une des grandes erreurs du gouvernement, que cette connivence, passée en habitude, et par laquelle on croyoit concilier à la fois les bienséances de l'autorité, les intérêts de la librairie et la déférence pour les talens et la célébrité. *L'autorité ne doit jamais composer en aucune manière avec les ennemis de l'ordre public*, qui sont

nécessairement les siens ; quelque masque qu'ils prennent devant elle, il le jetteront bientôt dès qu'ils ne la craindront plus.....

» On sait trop que les méchans aiment à faire la guerre dans la nuit; mais l'autorité doit la leur faire au grand jour. Elle ne sauroit leur ôter la volonté de nuire : il faut donc leur en ôter tous les moyens ; et c'est pour cela même qu'elle a de son côté tous ceux de la loi. Si elle néglige d'en faire usage, elle sera toujours méprisée, même de ceux qu'elle aura épargnés. Si elle s'en sert avec vigueur, elle sera toujours applaudie de tous les bons citoyens, et obtiendra des mauvais la seule chose qu'elle doive en attendre, la crainte et la haine, qui l'honorent par leurs motifs, et qui rassurent tout l'Etat en attestant l'impuissance de leurs ennemis. »

M. de La Harpe répond ensuite aux objections tirées du *commerce*, comme s'il eût lu nos journaux libéraux et assisté aux discussions de notre seconde chambre.

« Quant aux intérêts mercantiles de la librairie, peuvent-ils jamais entrer en comparaison avec ceux de l'Etat, *tous évidemment exposés par une licence impunie, qui en sape continuellement les premières bases?* La librairie n'est-elle pas tombée avec tout le reste, quand les mauvais livres qu'elle avoit multipliés eurent tout renversé? Est-il permis, pour favoriser le commerce, d'encourager la vente des poisons? De plus, qu'étoit cet intérêt du commerce? celui de rendre aux presses françaises ce qu'on ôtoit aux presses étrangères, ou d'en regagner une partie par l'introduction et le débit des livres imprimés ailleurs. Comment un si *mince calcul* a-t-il pu séduire les ministres d'un royaume tel que la France, et nommément un homme d'ailleurs si respectable par son courage et son infortune, Malesherbes? Ce fut pourtant le prétexte politique de cette tolérance si peu politique, et qui ne pouvoit que ce qui a été dit de *ce funeste règne de l'argent*. L'argent peut servir à tout comme moyen ; mais s'il est avant tout comme principe, il

détruira tout et ne réparera rien... Que les mauvais livres eussent été écartés par une vigilance sévère et des exemples de rigueur, bientôt le débit des bons livres eût gagné ce que celui des mauvais eût perdu, par cette pente naturelle qui pousse l'activité commerçante d'un côté, quand elle est repoussée d'un autre.

» A l'égard des gens de lettres, le talent, qui est un don de la nature, n'a de prix réel que par l'usage qu'on en fait : digne de récompense et d'honneur, si l'usage est bon; il ne mérite que flétrissure et punition, si l'usage est mauvais : *ce n'est alors qu'un ennemi, d'autant plus à craindre, qu'il est mieux armé.* Du reste, jamais il ne sera cruel ni odieux de dire à un homme de talent, quel qu'il soit : Sortez d'un pays dont vous haïssez les lois, et ny rentrez jamais. Que de maux on auroit prévenus, si l'on avoit su parler ainsi! » (*Cours de Littérature*, tome II.)

« Les vétérans révolutionnaires, disoit M. de Lacretelle dans une séance solennelle de la société royale des Bonnes-Lettres, le 6 février 1824; les vétérans révolutionnaires de la France craignirent que l'impiété et l'athéisme n'eussent point pénétré assez profondément dans l'ame de ces hommes qui mettoient leur constitution sous l'invocation de la sainte Trinité, et qui rendoient à la religion catholique un hommage qu'ils devoient bientôt démentir (il s'agit, comme on le voit, des menées libérales en faveur de la révolte des cortès) : on voulut encourager leur audace, mettre un triple airain sur leur cœur, et les rendre coupables, à force de frénésie irréligieuse, et de tous les attentats de la frénésie politique. *Une librairie, sacrilège par cupidité, devint parmi nous l'infâme instrument de cette combinaison.* Alors furent exhumés ces ouvrages qu'on ne peut plus nommer sans rougir ni sans frémir; tout, jusqu'à La Métrie, jusqu'à d'Holbach, revit la lumière. Les livres désespérans ou fastidieux de Volney, de Dupuis, furent en cinq années réimprimés VINGT FOIS. Lorsque, saisis d'horreur

à cette réapparition monstrueuse, nous demandions pour qui étoient réservés ces ballots d'impiété compacte, d'athéisme portatif, nous apprenions que c'étoit pour l'Espagne, pour Naples, pour le Portugal, pour le Piémont et pour les colonies du Nouveau-Monde, et *que l'excédant étoit destiné à corrompre nos collèges, nos ateliers, nos fermes.* Je me figure aujourd'hui les révolutionnaires espagnols, napolitains, portugais, emportant dans le bagage de leur fuite ces odieux présens qu'ils ont reçus de leurs amis de la France; au lieu d'y trouver un remède à leurs remords, ils n'y trouvent qu'un nouvel aliment à leur désespoir. Qu'il est affreux de parcourir en exilés le monde, quand on n'y voit plus de Dieu qui console, le Dieu qui ouvre pour nous la cabane hospitalière! Mais peut-être conserveront-ils encore l'espérance d'ébranler leur patrie, et sans doute ils la fondent sur ces mêmes semences d'athéisme répandues en Espagne et dans tant de lieux divers. »

EXTRAITS

DES DIFFÉRENS DISCOURS PRONONCÉS PAR M. LE VICOMTE DE BONALD A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, SUR LES LOIS RELATIVES A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1817.

. . . . . La Charte ne nous a donc rien accordé que nous n'eussions déjà; elle a voulu seulement qu'il fût porté une loi spéciale et définitive, pour réprimer les abus d'une liberté qui existoit avant elle; et c'est précisément ce que nous avons oublié de faire.

Il faut rappeler ici les lois anciennes sur la publication des écrits.

Quand on eut inventé l'art de les multi-

plier sans mesure et à peu de frais, les gouvernemens sentirent qu'ils ne pouvoient pas plus laisser tout particulier indistinctement maître de publier des doctrines, que de fondre des canons, ou de débiter des poisons; mais qu'ils devoient permettre l'exercice légitime de la faculté d'écrire, comme ils permettent l'usage des armes défensives et la vente des substances salutaires.

Un seul moyen se présentoit : il étoit indiqué par le bon sens, et l'on n'avoit pas encore acquis, à force d'esprit, le triste privilège de mépriser les inspirations du sens commun.

Tout auteur prudent et sage consulte un ami avant de publier un ouvrage. Le gouvernement, ami de tous les honnêtes gens et de toutes les bonnes choses, dit aux écrivains : « Vous me consulterez comme un » ami, avant de publier un ouvrage qui » peut contrarier les doctrines publiques » dont je suis le dépositaire et le gardien. » Je nommerai des hommes éclairés et ver- » tueux, à qui vous confierez votre manu- » scrit. Ils seront à la fois vos conseils et » vos juges, et vos juges naturels, puis-

» qu'ils sont vos pairs. Ils vous indiqueront » ce qu'il faut retrancher de votre ouvrage, » ce qu'il faut y ajouter, et pourront en » permettre ou en défendre l'impression, » dans l'intérêt de la société, et surtout » dans le vôtre. »

L'orgueil, et le plus violent de tous, comme le plus insensé, l'orgueil des doctrines, auroit pu seul se révolter contre une mesure si sage à la fois et si paternelle; mais alors les lettres étoient plus modestes : la censure fut donc établie, et le beau siècle littéraire qui s'ouvrit sous ses auspices justifia hautement la sagesse de ce règlement.

Cependant la famille anti-catholique et anti-monarchique, dont les trois générations successives, sous trois noms différens, aux 16e, 17e et 18e siècles, s'étoient réfugiées en Hollande, inondoit, à toutes ces époques, la France et l'Europe, tantôt de sa triste et amère controverse, tantôt de ses libelles impies et licencieux. Ils étoient saisis à la frontière, et ne circuloient qu'avec peine et danger. A la fin, un cri de liberté de la presse se fit entendre, et il retentit d'un bout de l'Europe à l'autre, répété par de nombreux

échos. On appeloit alors la liberté d'écrire du nom captieux et sophistique de *liberté de penser*, et ceux même à qui la nature avoit le plus complètement refusé cette liberté n'étoient pas les moins ardens à accuser le gouvernement d'en gêner l'exercice. Plus tard, avec plus de raison et de bonne foi, on développa toute sa pensée, et on réclama hautement la liberté d'écrire et de publier ses pensées par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions, un principe enfin de l'ordre social.

Lorsqu'il s'élève dans la société une question importante, et qu'un principe nouveau s'y introduit, on peut être assuré qu'il a une cause profonde et naturelle, moins dans la disposition des esprits que dans la situation générale des choses, et qu'il est ou un besoin ou une maladie de la société, plutôt qu'un système de l'homme.

On n'eût pas songé à agiter la question qui nous occupe au siècle du bon sens, qui fut aussi celui du génie, à cette brillante

époque du développement de l'esprit en France, lorsque la presse n'enfantoit que des chefs-d'œuvre. On étoit alors plus jaloux de l'honneur de la liberté de la presse que de sa liberté, et la liberté de tout dire n'eût paru aux Bossuet, aux Fénelon, aux Pascal, aux La Bruyère, ni moins sauvage ni moins absurde que la liberté de tout faire. On ne se fût pas reposé du danger d'une publication illimitée, sur la suppression tardive d'un écrit devenu plus célèbre et plus recherché par la défense de le lire; et le châtiment même de son auteur n'eût été, aux yeux de ces hommes graves, qu'une réparation bien insuffisante du mal que ses ouvrages avoient fait à la société.

Cette opinion sévère étoit conséquente à l'état des choses et à la situation des esprits. On savoit alors, parce que l'on croyoit. On savoit en religion, en morale, en politique, en science des lois et des mœurs, en science de la société. On marchoit avec sécurité au grand jour de l'autorité et de l'expérience, et l'on n'avoit garde de demander à l'homme des lumières qui se trouvoient toutes dans la société.

Autres temps, autres idées. On n'a plus rien su, puisqu'on a douté de tout. On a douté en religion, en morale, en politique, même en principes de littérature et de goût. On a douté de tout ce que les meilleurs esprits avoient cru savoir, et de l'existence de l'esprit lui-même; alors on a demandé des lumières à l'homme, parce qu'on n'en reconnoissoit plus dans la société. Après avoir rejeté l'expérience, il a fallu tenter des épreuves; et, dans cet aveuglement général, on a de toutes parts appelé la vérité qui éclaire les esprits, comme on demande des lumières pour remplacer le jour, quand la nuit est venue.

C'est là, n'en doutez pas, la raison profonde de cette fureur de liberté de penser et d'écrire, qui a saisi tous les esprits, il y a près d'un siècle. Cette liberté est donc aujourd'hui aussi conséquente à l'état actuel des hommes et des choses, qu'elle eût paru, il y a deux siècles, superflue et déraisonnable. Aussi les gens les plus sages ne disputent que sur le plus ou le moins de liberté qu'il convient d'accorder à la publication des écrits; ainsi les hommes obéis-

sent, sans le savoir, à l'impulsion que leur donne la société, même lorsqu'ils croient ne suivre que l'impulsion de leur propre raison.

Cependant cet appel fait aux esprits éclairés a été entendu, et n'a pas été sans succès: ne nous faisons pas les détracteurs de notre siècle, assez de reproches lui seront faits par la postérité. Les vérités morales ont été l'objet d'un débat solennel : si quelques-uns ont tout gagné à les combattre, d'autres, plus heureux, ont tout perdu en les défendant; mais enfin la vérité, sur beaucoup de points, est sortie victorieuse de cette terrible lutte: car, chez un peuple lettré, une révolution n'est autre chose que la société en travail pour enfanter la vérité. Combien de faux principes, dont on n'ose plus parler, qui étoient reçus encore, au commencement de nos troubles, comme des dogmes politiques, et sur lesquels ceux qui provoquoient si hardiment la discussion, demandent aujourd'hui le silence! On ne tient plus qu'aux résultats. L'enthousiasme ne dira plus : « Pé- » rissent les colonies plutôt qu'un principe! » Les intérêts diront long-temps : Périsse

» l'État tout entier plutôt qu'une consé-
» quence! »

Ceux même qui, faute d'attention ou de lumières, n'ont pas encore ouvert les yeux à la vérité, reconnoissent du moins l'erreur. Un cri général de réprobation s'est élevé, d'un bout de l'Europe à l'autre, contre ces doctrines irréligieuses et impolitiques, qu'elle accuse de tous ses malheurs; et il a alarmé les présomptueux architectes qui, sur la foi et sous la caution de ces doctrines, ont pris la société à démolir, pour avoir l'honneur et le profit de la reconstruire; téméraire entreprise, et dont ils ne pouvoient garantir que la moitié.

On ne redoute plus aujourd'hui la publication nouvelle de grands ouvrages sur ces hautes matières. Peu d'hommes ont le courage d'en faire, et moins encore la patience de les lire. D'ailleurs l'erreur, si habile à varier ses formes, n'a qu'un fonds bientôt épuisé, et elle tourne toujours dans le même cercle. La vérité, au contraire, plus uniforme dans ses moyens, est infinie dans ses développemens qu'elle proportionne aux besoins de la société et aux progrès des esprits.

Nous vivrons donc désormais sur les *Œuvres complètes* des philosophes du dernier siècle. Ils ont tout dit, et l'on ne dira pas mieux. On se bornera à réimprimer jusqu'aux *rognures* de leurs écrits impies ou licencieux. Je me sers des expressions des *Prospectus* récens de trois éditions nouvelles des *Œuvres complètes* de cet écrivain célèbre, qui a fait honneur à notre esprit, sans doute, mais qui a fait tant de mal à notre raison; de cet écrivain dont l'apothéose a ouvert la sanglante carrière que nous avons parcourue, « qui a fait tout ce que nous voyons, » s'il n'a pas vu tout ce qu'il a fait, » disoit son historien, au fort des désordres dont il fut lui-même la victime. Une de ces éditions est faite dans le format le plus portatif, et qu'on peut donner à plus bas prix, « dans » le dessein, dit l'éditeur, de mettre ces » *Œuvres complètes* à la portée des moin- » dres fortunes, d'en rendre l'usage plus » commode, et l'acquisition plus facile. » Hélas! il y a aujourd'hui autre chose à mettre à la portée des moindres fortunes, et même des plus grandes; il y a surtout d'autres leçons à donner aux générations qui s'élèvent,

que des poèmes licencieux et anti-français, et d'impies et ignobles facéties (1).

D'ailleurs, s'il ne se fait plus aujourd'hui de gros livres, il s'en fera de petits qui contiendront autant d'erreurs : des esprits plus exercés et une circulation d'idées plus rapide permettent de généraliser les doctrines, et de les réduire à leur plus simple expression. C'est ainsi qu'une plus grande quantité de numéraire et une circulation d'espèces plus active amènent la nécessité des billets de banque. Il ne manque pas, dans toute l'Europe, de ces écrivains nés de la fermentation de la société, oiseaux parleurs que la révolution a sifflés, et qui se disent moralistes et politiques, au même titre que les généraux romains ajoutoient à leur nom le nom des pays qu'ils avoient ravagés.

Je demande, 1° que les journalistes soient soumis à un cautionnement; 2° qu'ils soient

(1) Est-ce par respect pour la Charte, est-ce en l'honneur de la tolérance religieuse qu'on réimprime des *OEuvres complètes* dont l'auteur verse à toutes les pages le mépris et l'insulte sur la *religion de l'État*, et prodigue à ses nombreux sectateurs les reproches de fanatisme, d'hypocrisie, d'imbécillité, etc.? *Voyez* dans la *Biographie* de M. Michaud, article Voltaire, par M. Auger, écrit avec autant d'impartialité que de talent.

poursuivis devant les tribunaux par un magistrat spécial, pour les délits dont ils pourroient se rendre coupables.

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 1817.

La Charte dit, article VIII :

« Les Français ont le droit de publier » et faire imprimer leurs opinions, en se » conformant aux lois qui doivent réprimer » les abus de cette liberté. »

Il y auroit beaucoup à dire sur le droit de publier ses opinions, dont on fait un droit naturel comme celui d'aller et de venir, de travailler et de se reposer. Sans doute la faculté de parler et d'écrire est naturelle à l'homme, dans ce sens, qu'en trouvant l'art et l'usage établis dans la société, l'homme a reçu naturellement et même exclusivement la faculté de l'apprendre. Mais le droit de publier ses opinions est un droit politique. En effet, publier ses opinions sur les matières qui tiennent à l'ordre public, c'est exercer un pouvoir sur les esprits, un pouvoir public, puisqu'on ne publie jamais des opinions que pour les faire triompher et sou-

mettre la raison des autres à sa propre raison. Or, exercer un pouvoir sur ses semblables, là où il y a des pouvoirs publics établis par la constitution, et qui sont chargés de veiller sur le dépôt des doctrines qui sont le fondement des lois et des mœurs, c'est peut-être une usurpation, si ce n'est une concession, raison pour laquelle le gouvernement en règle l'usage et en interdit l'abus. Mais que le droit de publier ses opinions soit naturel ou acquis, la Charte l'a déclaré ou l'a concédé; dès-lors il existe, et il faut raisonner dans la supposition de son existence, sans trop en rechercher l'origine.

Vous remarquerez, Messieurs, que la Charte ne nous donne cependant rien de nouveau, et que, depuis que l'on compose des écrits, et qu'il y a des imprimeries, on a eu le droit de publier ses pensées en se conformant aux lois qui répriment les abus de la liberté d'écrire. Le droit général de publier est partout le même, les lois répressives des abus sont seules différentes, plus précises ou plus vagues, plus fortes ou plus foibles, selon les temps et lieux.

Ce que la Charte dit de la liberté de pen-

ser, les lois partout le sous-entendent de la liberté d'agir, et partout les hommes ont la liberté de faire telles actions qu'il leur plaît, à la charge de répondre, devant les lois, de l'usage de cette liberté.

Quel moyen avoit pris autrefois l'autorité pour conserver aux citoyens le juste droit de publier leurs opinions, et pour garantir en même temps la société et les écrivains eux-mêmes des erreurs de leur esprit?

Elle avoit établi une censure préalable sur les écrits, institution vraiment libérale, qui investissoit des hommes graves, instruits, connus par leur capacité et la droiture de leur esprit et de leur cœur, de la fonction toute paternelle d'éclairer, d'avertir, de reprendre les écrivains, et en ménageant leur amour propre et même leurs intérêts, de leur épargner la dure censure du public, et l'inflexible rigueur des tribunaux. Que faisoit l'autorité autre chose en donnant des censeurs aux écrivains, préalablement à l'impression de leurs ouvrages, que ce qu'un auteur sensé doit faire lui-même, en demandant sur ses productions l'avis d'amis sages et éclairés? et n'est-ce pas le conseil que

donnent aux hommes de lettres les critiques les plus judicieux? En vain on diroit que les censeurs étoient dépendans, passionnés, hommes de parti; qu'ils pouvoient manquer de connoissances et de lumières : on peut en dire autant des juges, des jurés, des critiques, de tout le monde, et ce n'est pas une objection contre un système qu'une allégation gratuite qu'on peut opposer absolument à tous les systèmes

Mais la censure avoit un autre motif, un motif même nécessaire, et auquel je vous prie, Messieurs, de faire une sérieuse attention.

Les lois criminelles sur les actions extérieures sont à la fois préventives et répressives, puisqu'elles indiquent à l'avance la nature, le genre et l'espèce des délits ou des crimes dont on peut se rendre coupable par des actions, et que l'homme sait que la moindre atteinte extérieure portée à son semblable dans son honneur, sa vie ou ses propriétés, peut être connue, peut être appréciée, et doit être punie d'une peine plus ou moins grave, suivant la gravité de l'action.

Mais les lois criminelles sur les délits de la pensée ne peuvent être que répressives, parce qu'il est impossible à la loi de préciser, et souvent à l'auteur lui-même de connoître quand, et comment, et jusqu'à quel point il peut être coupable. Si la justice n'a égard qu'à l'intention présumée de l'écrivain, elle peut tomber dans l'arbitraire; si elle juge uniquement sur l'expression, ou sur le matériel du discours, elle est souvent en défaut, puisqu'en disant matériellement qu'un tel est honnête homme, et homme d'esprit, on peut vouloir dire, et le lecteur peut entendre qu'il est un sot et un fripon. Ainsi, même à prendre les qualifications de ce qui est délit, et de ce qui est crime dans les abus de la presse, telles que nous les trouvons dans le Code pénal et les autres codes, un écrivain provoquera le renversement du gouvernement en recommandant l'obéissance aux lois; tel autre exhalera l'injure contre les personnes en prodiguant le respect. Mais l'écrivain lui-même le mieux intentionné qui traitera avec une certaine liberté de matières politiques, ne pourra jamais savoir s'il est digne de louange ou de

blâme ; les amis qu'il pourra consulter, placés comme lui loin du centre des mouvemens, des secrets des ménagemens de la politique, n'en sauront pas davantage, et il eût été heureux que des hommes graves, revêtus de la confiance du gouvernement, et par leur considération personnelle de celle du public, lui eussent indiqué à l'avance les inconvéniens et les dangers de sa production, et lui eussent ainsi épargné la honte et le préjudice d'une condamnation judiciaire. En un mot, un livre qui paroît est un homme qui parle en public, qui professe devant le public; et comme nul ne peut professer, même aujourd'hui, sans un examen préalable de capacité, on transportoit naturellement aux ouvrages cette nécessité d'examen préalable, et il me semble que, si l'idée n'étoit pas très-libérale, elle étoit du moins assez raisonnable.

Et remarquez, Messieurs, comme ce système peut s'accorder et avec les dispositions et avec le texte même de la Charte. La Charte a parlé de lois criminelles qui doivent *réprimer* les abus de la presse, parce qu'effectivement les lois criminelles en cette matière

ne peuvent être que *répressives;* mais prétendre qu'elle a exclu par cette disposition toute mesure préventive dans l'intérêt même des écrivains, toute mesure qui seroit hors du cercle des lois criminelles, c'est lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, ce qu'elle ne peut pas dire; c'est lui faire dire une chose absurde et cruelle; c'est lui faire dire ce que jamais aucune loi n'a dit : « Gouvernement, » tu puniras le crime, mais tu te garderas » bien de le prévenir. » Et cependant rien de plus facile que d'accorder ici les lois répressives et les mesures préventives. La censure autrefois étoit prohibitive, aujourd'hui elle pourroit n'être qu'admonitive, et l'auteur auroit le choix de déférer à l'opinion du censeur ou d'appeler aux tribunaux. Dans ce système, la censure seroit, à proprement parler, *la justice de paix* de la société littéraire, une magistrature de conciliation pour terminer à l'amiable le différend prêt à s'élever entre l'auteur et le public. Mais si l'auteur, ou le public représenté par le ministère public près les tribunaux, rejetoient les voies de conciliation, la lice leur seroit ouverte, et la cause portée de-

vant les tribunaux; et selon que l'opinion des censeurs seroit favorable ou contraire, l'ouvrage resteroit en prévention de délit, ou pourroit provisoirement circuler.

Et qu'on ne dise pas que la censure décourageroit le génie : rien ne décourage le génie, pas même les saisies et les confiscations, parce que le génie est essentiellement bon, ou autrement il n'est que du bel esprit; mais je vais plus loin, et j'ose avancer qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir une seule production de l'esprit humain qui soit ou qui puisse être *nécessaire* à la société, et qu'il y en a un grand nombre qui lui ont été funestes. Et c'est sous ce point de vue général qu'un gouvernement doit considérer la question qui nous occupe.

Je ne crains pas de dire qu'elle ne sera jamais résolue à l'avantage des auteurs et de la société, tant qu'on s'obstinera à ne vouloir que punir et point prévenir; et que faire un règlement général sur d'autres bases, c'est chercher une issue dans un lieu fermé.

La loi renvoie la connoissance des crimes en cette matière au jury ordinaire, je propose un jury spécial. Tout en France est

tradiction, parce que ces principes divins de législation universelle, et de laquelle tous les peuples, même les moins avancés, ont déduit, comme une conséquence, leur législation particulière, sont le type de l'ordre, et le fondement de toute société parmi les hommes.

Si l'orateur romain, qui croyoit cette loi *innée*, parce qu'il n'en connoissoit qu'imparfaitement le texte et l'auteur, a pu dire que les hommes ne pouvoient la suspendre, ou l'abroger, ni même y déroger dans la moindre chose, pense-t-on que nous qui en avons sucé, avec le lait, la pleine connoissance, nous élevés au milieu des habitudes qu'elle a formées et garanties par les lois qui en sont le développement; pense-t-on que nous puissions en faire une vaine pâture pour l'orgueil de nos systèmes, et l'intempérance de nos esprits? Ainsi toute doctrine qui tendroit à en contredire les dispositions, à en ébranler la croyance, à en dénaturer le sens, même par voie de conséquence, ne sauroit être la matière de nos discussions publiques; et ce code du monde moral est, je le répète, hors de notre com-

pétence intellectuelle, comme le mouvement des sphères célestes est hors de notre action physique.

Ainsi seront à jamais repoussés de la société ces vains systèmes de politique, de religion et de morale, qui ont fait l'erreur d'un siècle, et le malheur d'un autre; instrumens de ruine, qui ont couvert l'Europe de débris, et menacent encore tout ce qui reste parmi nous de raison humaine et d'ordre social.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1819.

La question de la liberté de la presse, si souvent agitée, traitée dans les deux sessions précédentes, le sera vraisemblablement dans les sessions suivantes, puisque nous la traitons encore dans celle-ci, et même nous la décrétons sans la résoudre.

Nous sommes partis de deux principes également faux : l'un, que la presse n'est qu'un instrument, comme le bâton qui frappe ou le poignard qui tue, et que l'imprimeur qui lit ou fait lire le manuscrit, le

prote qui corrige l'épreuve, sont partie de cet instrument, comme le papier, les presses et les caractères. La presse n'est pas un instrument borné à un lieu, à un temps, à une action, qui, hors de la main qui l'emploie, est un morceau de bois, ou de fer, inutile à tout, inhabile à rien produire; elle est un homme qui parle, mais qui parle à la fois pour tous les temps, pour tous les lieux, à tous les hommes. Il ne faut pas la voir dans l'assemblage des pièces qui composent la machine appelée *presse*, mais dans le livre qu'elle produit, comme vous ne voyez les outils de l'horloger et l'horloger lui-même, que dans la montre qui résulte de son travail. Ce même livre, écrit à la main avant l'invention de l'imprimerie, ou imprimé à dix mille exemplaires, est un instrument bien différent; et l'imprimeur qui sciemment imprime un écrit dangereux, peut être aussi coupable que le pharmacien qui donne du poison, sachant qu'on en fera un usage criminel (1).

(1) Le graveur qui publie une gravure obscène ou séditieuse, n'est-il aussi qu'un instrument comme sa *planche*, et n'a-t-il pas le discernement de ce qu'il fait?

Un autre principe également faux a conduit les partisans de la liberté de la presse à des conséquences peu raisonnables. Ils ont perpétuellement confondu la faculté naturelle ou plutôt *native* qu'a l'homme de penser et d'*exprimer* sa pensée, faculté qui dérive de sa constitution morale et physique, avec la liberté de *publier* ses pensées par la parole ou par l'impression, que l'homme tient de la loi, qui seule peut permettre au particulier de s'ériger en autorité publique sur les esprits.

Car si chacun avoit la liberté naturelle de publier ses pensées par la voie de l'impression, il auroit à plus forte raison la liberté plus naturelle encore de les publier par la parole; je veux dire d'attrouper le public pour lui débiter ses doctrines. Cette conséquence inévitable, mais insoutenable, ruine toute seule le principe. La liberté, non de penser, mais de *publier* ses pensées, est une concession de la loi, et elle peut y mettre telle condition qu'il lui plaît, ou plutôt elle doit y mettre les conditions les plus sévères.

Nous faisons une loi sur la liberté de la

presse, sous l'influence du même principe qui a fait les quakers et d'autres sectes de fanatiques; du principe que, dès que le premier venu veut prendre la parole dans une assemblée, ou la plume pour parler au public, l'*esprit* lui révèle aussitôt tout ce qu'il doit dire ou écrire pour l'édification de ses semblables et l'utilité de la société.

Il n'y avoit qu'un moyen de sortir d'embarras, un moyen de concilier avec les intérêts naturels et légitimes de la société la faculté *native* et la liberté *légale* de l'homme, de donner à l'écrivain de bonne foi une garantie contre l'animadversion de la loi, les poursuites de l'autorité, les erreurs mêmes de son esprit, et au public éclairé et vertueux une garantie contre la sottise, la malice, l'ignorance des écrivains; enfin de rendre facile au gouvernement l'accomplissement du premier et du plus sacré de ses devoirs, celui de prévenir le crime pour n'être pas dans la fâcheuse nécessité de le punir.

Ce moyen étoit la *censure préalable*. Il avoit été en usage parmi nous lorsque la presse n'enfantoit que des chefs-d'œuvre;

et depuis que la censure s'étoit relâchée de sa sévérité, aucun des ouvrages qu'elle auroit dû supprimer n'avoit été sans danger et sans reproche. Ce moyen, usité ailleurs qu'en France, étoit inoffensif pour l'écrivain, puisqu'il pouvoit n'être que *facultatif*, et que l'écrivain lui-même ou le ministère public pouvoient appeler aux tribunaux ordinaires de la décision des censeurs. Ce moyen enfin existe, quoi qu'on dise, dans la Charte, puisque la Charte veut des lois pour réprimer les abus de la liberté de la presse. Or, des deux moyens, constitutionnel et administratif, de maintenir l'ordre contre tout ce qui peut le troubler; de ces deux moyens, différens dans leurs procédés, identiques dans leur but, l'un, le moyen administratif, la police, réprime le mal en le prévenant; l'autre, le moyen constitutionnel, la justice, le *réprime* en le punissant; et qu'ainsi prévenu ou puni, le désordre est empêché, c'est-à-dire réprimé.

La *censure préalable* fut proposée à la session dernière. On ne répondit pas aux observations qui la justifioient, parce qu'effectivement il n'y avoit rien à répondre:

elle ne fut pas même prise en considération, et n'a pas reparu dans le projet actuel. Il ne restoit donc plus rien à dire sur cette question, *à celui qui ne connoît, qui ne conçoit même pas un autre moyen de la résoudre*, puisqu'en punissant l'auteur, et même en saisissant l'écrit imprimé, le jugement subséquent qui en arrête la publication ne peut en empêcher la circulation clandestine, plus attrayante et plus active, parce qu'elle est clandestine; car, s'il y a une vérité démontrée en commerce de librairie, c'est que tout écrit, une fois qu'il est imprimé, circule; que plus il est dangereux, et par les doctrines qu'il renferme, et par les talens de son auteur, mieux il circule; et qu'enfin, s'il est possible à la police, comme je le crois, de prévenir l'impression, il est impossible à la police et à la justice d'empêcher la circulation. En général, dans toutes les discussions sur la liberté de la presse qui ont eu lieu dans nos différentes assemblées législatives, on n'a considéré que l'homme et jamais la société; on n'a consulté que l'amour propre ou les intérêts personnels de l'écrivain, et jamais

l'utilité publique, et les vrais intérêts de la société, qui doivent être le but unique de toutes les lois.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1821.

Quelques considérations politiques, qui n'auront d'autre mérite que la vérité, d'autre parure que la simplicité, c'est tout ce que nous ont laissé à vous offrir les orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier. Il n'y a plus, dans cette discussion, de place à l'éloquence; il y en a encore pour la philosophie, à qui il en faut beaucoup moins.

La liberté légale d'écrire et de publier ses écrits n'est ni une propriété du génie, ni un droit de la nature, ni un bienfait de la loi; elle est le symptôme essentiel de cet état de société qu'on appelle gouvernement représentatif, à peu près comme la fièvre est le symptôme d'un état inflammatoire : les hommes ne la décrètent pas, la nature de ce gouvernement la produit; la société n'en jouit pas, elle en subit la nécessité.

Cette liberté d'écrire est la guerre inévi-

table des deux pouvoirs royal et populaire qui constituent ce gouvernement. Elle naît avec lui, n'existe pas avant lui, et n'existeroit pas après lui. Vous la voyez se prolonger en Angleterre, nous l'avons vue naître en France avec la Constituante, et mourir sous le Comité de salut public et sous Buonaparte. Nous la voyons commencer en Espagne, en Portugal, et partout où une révolution vient placer les doctrines populaires à côté des doctrines monarchiques. Est-ce un bien?..... est-ce un mal?..... C'est une nécessité. Partout où il y a deux pouvoirs, il y a deux sociétés, et deux sociétés ne peuvent pas vivre tranquilles dans le même État.

Sous Louis XIV, il n'y avoit en France qu'une doctrine politique : il n'y avoit pas de liberté de la presse sur les matières politiques, on n'y songeoit même pas; mais il y avoit, depuis la réforme, deux doctrines religieuses : il y avoit donc liberté d'écrire sur les matières religieuses. Les écrivains protestans et ceux de Port-Royal, Bossuet et Leibniz, combattoient corps à corps dans des écrits forts d'érudition et de raisonnemens, et le plus souvent modèles de politesse;

nobles combattans qui faisoient la guerre comme elle se fait entre des peuples civilisés, en ménageant le pays qui en est le théâtre, je veux dire la religion chrétienne, qui leur étoit commune; mais comme la religion est, qu'on le veuille ou non, inséparable de la politique, Bossuet traitoit incidemment, dans ses immortels *Avertissemens*, ces mêmes questions qui font aujourd'hui le fond de nos débats politiques, et Jurieu, son fougueux antagoniste, lui en avoit donné l'exemple.

La liberté d'écrire est donc la lutte entre des doctrines opposées, et cette guerre des esprits doit avoir ses lois comme la guerre des armes, des lois qui lui laissent ce qu'elle a d'inévitable, et lui ôtent ce qu'elle auroit de violences inutiles et d'effets trop meurtriers.

Tous les peuples ont donc imposé des freins à la liberté d'écrire, et porté des lois pour cette guerre des esprits, et les Anglais, qui punissent si sévèrement le *libelle*, et les Romains, dont le sénat, dans sa profonde sagesse, bannit si souvent de la république les philosophes qui troubloient l'État par

des discours parlés ou manuscrits, comme les nôtres le troublent par des imprimés.

Nous avouons tous la nécessité de ces lois. Les uns les veulent *répressives;* les autres, sous le nom de *préventives*, les veulent réprimantes, car aucun de nous ne demande la paix et ne peut la demander, et c'est en cela seul que nous nous accordons.

Ainsi, Messieurs, ce ne sont ni les lois *répressives* qu'il nous faut opposer à la licence de la presse, ni des lois *préventives*, mais des lois efficaces; et c'est assurément ce que la Charte a dit, ou elle n'a voulu rien dire (1).

Mais ceux qui ont le plus usé et abusé de la liberté d'écrire, qui sont le plus disposés à en user ou abuser encore, sont ceux qui demandent avec le plus d'obstination des lois *répressives* et qui judaïsent le plus longuement sur le mot *réprimer :* c'est une preuve

(1) C'est sans doute pour le plaisir de disputer que nous ne pouvons nous entendre sur le véritable sens du mot *réprimer* exprimé dans la Charte, lorsque nous pourrions terminer toute contestation sur ce point en consultant ceux qui l'ont faite. Ils nous diroient que *réprimer un abus*, signifie, en bon français, *prévenir un délit.*

qu'ils ne jugent pas très-réprimantes ces lois *répressives*, et qu'ils craignent beaucoup trop ce sens de *prévenir*, que la grammaire et la logique trouvent tout naturellement dans l'expression de *réprimer*. Cette raison devroit suffire, s'il étoit possible à un grand nombre d'esprits de se contenter d'*une* raison.

Attendre à punir le délit quand on peut le prévenir, est une barbarie inutile, un crime de lèse-humanité qui déshonore un code et un gouvernement.

Préférer la répression par la justice à l'avertissement par la censure, est un choix vil et abject qui déshonoreroit un écrivain, et ne peut tenter qu'un libelliste.

Nos mœurs ont toujours été plus indulgentes que nos lois. C'est un beau trait de caractère national. Aussi avoit-il fallu, pour maintenir de l'ordre en France, des lois fortes et des tribunaux plus forts encore que les lois.

Ce caractère ne s'est pas perdu, même après que les lois et les tribunaux se sont affoiblis : mais il en résulte un grand mal, la difficulté et bientôt l'impossibilité de pu-

nir; puissant et nouveau motif de prévenir.

Si vos lois répressives sont foibles, il y aura peu de péril, et souvent beaucoup de profit à les braver; si elles sont fortes, elles ne seront pas appliquées par des tribunaux foibles, et le seront d'autant moins, qu'elles seront plus fortes.

Essayez, comme en Angleterre, de condamner un écrivain impie ou séditieux à une amende qu'il ne puisse pas payer, même en restant en prison toute sa vie, et vous verrez, avant qu'il y ait passé trois ans, la philantropie philosophique, et la charité chrétienne conspirer de concert pour obtenir sa grâce de l'autorité. Telles sont nos mœurs; et, s'il ne faut pas leur céder, il ne faut pas trop s'en plaindre.

Je ne dirai plus qu'un mot, et il sera entendu. Comment oserez-vous seulement proposer la répression judiciaire de la licence d'écrire dans un pays où, au temps de la plus grande dignité des mœurs, lorsque les principes d'honneur avoient tant de force dans la société et d'empire sur les esprits, un écrivain, un philosophe, un homme d'un talent reconnu, admiré et caressé dans le grand

monde, qui se seroit offensé d'être assigné par un huissier, s'applaudissoit, s'honoroit peut-être de voir son nom et son ouvrage aux pieds du grand escalier du palais de la justice, *exécutés* par le bourreau? L'auteur en personne auroit été exécuté, qu'il ne se seroit pas cru, qu'on ne l'auroit pas cru déshonoré. Jamais, en France, l'abus du talent n'a déshonoré personne. Et comment pouvez-vous faire des lois répressives là où l'application d'une loi pénale et la répression judiciaire n'impriment pas une flétrissure? Il ne vous resteroit à tenter que le *fouet* et la *marque*, et vous useriez tout, l'honneur et les lois.

Aussi, au temps de la plus grande sévérité des lois criminelles et des chambres de Tournelle, on n'avoit su opposer que la censure à la licence des écrits, et les tribunaux punissoient un écrivain plutôt pour avoir décliné ou trompé la censure, que pour avoir publié des écrits dangereux.

Mais, nous dit-on, la censure est arbitraire.—Est-ce qu'il n'y a pas de l'arbitraire dans tous les jugemens?—Vous donnez au censeur ou au juge un pouvoir discrétion-

naire. — Est-ce que l'écrivain n'a pas lui-même ce pouvoir discrétionnaire d'écrire le vrai et le faux, la louange et l'injure, le bien et le mal? Si le méchant se sert à volonté, pour nuire à la société, de toutes les forces et de toutes les ruses de son intelligence, voulez-vous interdire au censeur et au juge, pour prévenir le délit ou le punir, le droit de faire usage de la sienne? et croyez-vous réduire les innombrables combinaisons de l'art de présenter ou de sous-entendre les pensées les plus dangereuses sous les expressions les plus innocentes, à un fait précis et matériel, comme un vol, un faux ou un assassinat?

La société périt, non par l'absence de la vérité, car elle a toujours possédé celles qui lui étoient nécessaires, mais par la présence de l'erreur; et un écrit tout entier, bon et utile, injustement supprimé, n'auroit pas fait autant de bien que feront de mal quelques lignes coupables laissées dans un écrit par foiblesse ou par complicité. La société n'a rien à apprendre; elle a beaucoup à oublier.

Osons le dire, une loi répressive de la li-

cence d'écrire, j'entends une loi réprimante, est impossible à faire, impossible à exécuter; nos ennemis le savent, et c'est pour cela qu'ils la demandent.

On ne fait pas même attention que ces lois répressives ne sont réellement que *préventives* à l'égard des écrits non périodiques, connus de l'autorité aussitôt qu'ils ont paru, et dont elle est toujours à temps d'arrêter la circulation, nécessairement plus lente; au lieu que, pour les journaux, les lois répressives sont tardives et surannées, parce que la poste disperse ces feuilles légères aux extrémités de l'Europe avant que l'autorité en ait eu connoissance.

Il faut donc une censure, une censure sévère, une censure universelle sur tous les écrits périodiques ou autres; il faut en faire une magistrature, et placer à sa tête, comme autrefois, le chef de toute la magistrature; il faut que le censeur soit honoré, pour que la censure soit honorable; il le faut ainsi, car le mal est à son comble. Je craindrois d'en affoiblir le tableau en vous le présentant, et la tribune publique ne peut pas le porter. L'oppression des mauvais écrits est

intolérable, et l'insurrection des pères de famille, de tous les honnêtes gens contre ces tyrans des esprits, ces corrupteurs de toute morale, ces ennemis de toute autorité légitime, ces fléaux de toute société; l'insurrection seroit, je ne crains pas de le dire, le plus saint des devoirs; et cette fois, du moins, cette maxime aura trouvé sa légitime application.

Je l'avoue, auprès de ces considérations générales, les considérations particulières et personnelles me touchent foiblement, et ici la conscience parle seule et plus haut que l'amitié. Je suis envoyé pour faire des lois, et non pour faire des ministres. Si les hommes sont mauvais, il faut bien plus impérieusement que les lois soient bonnes; il en restera toujours quelque chose, il en résultera quelque bien; et où irions-nous, s'il falloit attendre, dans le temps où nous vivons et dans un gouvernement tel que le nôtre, pour porter de bonnes lois, que les hommes qui doivent les exécuter fussent irréprochables aux yeux de tous? Il seroit bien plus facile à de mauvais ministres d'abuser de mauvaises lois; il suffiroit d'en

user. Faites toujours de bonnes lois, et attendez de meilleurs temps, et, s'il le faut, de meilleurs hommes qui trouveront tout préparé l'instrument dont ils doivent se servir. C'est à la société qui demeure que vous donnez des lois, et non aux ministres qui passent et à qui vous ne devez rien. Je sais l'abus qu'on a fait de la censure, et je n'ai pas oublié ce temps de désastreuse mémoire où le *Conservateur* et ses doctrines qui ont éclairé l'Europe étoient mis sur la même ligne que la *Minerve* et ses poisons. Je sais l'abus qu'on peut en faire encore, mais je sais aussi que l'absence de frein à la licence d'écrire seroit le plus dangereux de tous les abus. J'ai toujours demandé la censure pour les écrits. J'avois pensé que la répression judiciaire suffisoit pour les journaux; mais outre que les journaux sont aujourd'hui les seuls écrits qu'on lise, j'ai vu la répression judiciaire, et je n'y crois plus, et elle n'a été que l'occasion d'une défense publique des prévenus, plus scandaleuse cent fois que les délits dont ils étoient accusés.

D'ailleurs il faut être juste envers tous, et même envers ceux qui seroient injustes à

notre égard; vous portez des lois sévères de répression, mais leur exécution ne dépend que des juges, elle en dépend plus encore que la censure ne dépend des censeurs : car les censeurs sont amovibles, et l'inamovibilité du juge le défend contre toute influence ministérielle, bonne ou mauvaise. Le censeur est sous l'influence du gouvernement, mais le juge peut être sous l'influence bien plus puissante d'un parti, et tandis que le censeur ne donne à ses décisions que le poids de son autorité précaire et personnelle, le juge donne à ses arrêts la sanction sacrée de la loi, et avec un jugement peut faire une jurisprudence, et cela même est un grand danger. Il est vrai cependant qu'une marche ferme et décidément monarchique, dans le gouvernement et l'ensemble de ses choix et de ses mesures, peut donner une meilleure direction à la censure et même aux tribunaux. Cette marche ferme et décidée nous manque depuis long-temps, elle a même été en sens tout-à-fait contraire, et nous en avons vu les effets dont nous nous ressentons encore. Mais si la faute en est aux hommes, la première cause en est dans les

institutions qui se composent de deux principes opposés, et par conséquent indécis; car qui dit opposition entre eux, dit indécision, puisque le point où ils se touchent est celui où ils se divisent. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a voulu nous dire, lorsqu'il nous a parlé de deux *couleurs* de journaux. Mais si la constitution a deux couleurs, le gouvernement, qui n'est pas la constitution, et qui est chargé de la faire marcher ou de nous faire marcher nous-mêmes avec elle et sous sa direction; le gouvernement, sous peine de voir *trois couleurs* en France, ne doit en prendre qu'une, la couleur monarchique. Toute la démocratie que peut admettre la constitution est dans cette chambre, et il y en a assez; la monarchie doit se trouver dans tout le gouvernement. C'est tout ce que nous demandions en 1815, c'est encore tout ce que nous demandons aujourd'hui; et ceux qui, de bonne foi, voudroient de la démocratie dans le gouvernement, quand il y en a dans la constitution, sont des insensés.

Il y aura donc guerre entre les journaux de couleurs différentes, et cela ne peut guère

être autrement, tant que l'on considérera les journaux comme une *appendice* de la constitution, ce qui certainement leur fait beaucoup d'honneur; mais cette guerre entre les esprits a ses lois comme celle des armes, et même des lois semblables pour l'une et pour l'autre, à cause de l'évidente analogie de l'ordre physique et de l'ordre moral.

Ainsi, l'on ne doit pas faire cette guerre avec les armes empoisonnées et défendues du sarcasme, de l'impiété, de l'obscénité, de l'imposture, de la calomnie. Ainsi, on ne doit pas la faire à ceux qui ne la font pas, et qui ne peuvent se défendre, c'est-à-dire qu'on ne doit pas chercher à séduire la simplicité, à enflammer les passions, à tromper la crédulité et l'ignorance des jeunes gens, des soldats, du peuple. On doit écrire avec gravité sur les sujets graves, ne pas attaquer des esprits sans défense, et parler à ceux qui peuvent vous entendre et vous répondre.

Jusqu'ici, j'ai parlé des doctrines et de la guerre qu'elles se font entre elles, et je n'ai rien dit des personnes et des attaques qu'on peut leur livrer dans des écrits. Une seule

personne exceptée (le Roi et la famille royale), qui ne peut être personnellement attaquée, par mille raisons de sentiment et d'intérêt public, et par cette raison philosophique que la personne royale est la seule qui ne puisse personnellement se défendre, et que toute vengeance privée est interdite à ce dépositaire de toute la vindicte publique (1); cette personne exceptée, dis-je, je crois que toute autre, et surtout dans les emplois publics, peut être objet de critique, parce que les mœurs lui permettent, et que les lois lui donnent les moyens de poursuivre le diffamateur et de faire punir la diffamation.

Il y a une loi en Danemarck qui oblige tout homme en place, sous peine de destitution, à poursuivre devant les tribunaux l'auteur de l'écrit où il est inculpé. Là, un écrivain n'en est pas quitte pour dire qu'il s'est trompé, ni l'agent prévaricateur n'a pas la ressource banale et commode de dire qu'il est au-dessus de l'inculpation, et que l'injure ne sauroit l'atteindre. L'un doit justifier son agression, ou l'autre prouver son inno-

(1) Ceci s'applique également aux princes étrangers.

cence, et la rigueur des peines ôte la tentation de les braver. Cette loi, qui impose aux écrivains plus de circonspection, et aux agens du pouvoir une attention plus sévère sur leurs actes, me paroît plus sûre pour prévenir les abus de l'autorité que la responsabilité légale, véritable cautionnement ministériel qui, du moins en France, ne peut plus être compromis. L'homme en place doit défier la médisance, braver la calomnie, et s'honorer, s'il le faut, de l'ingratitude et de l'injustice.

Je finirai par une réflexion que je crois d'un haut intérêt. S'il n'y avoit en Europe qu'un peuple qui fournît tous les autres de blé ou de pain, tous, en le payant, auroient droit d'exiger qu'il ne fît rien entrer de nuisible dans la fabrication de ces alimens de première nécessité. Mais l'homme, a dit la Vérité éternelle, *ne vit pas seulement de pain*, mais de parole et de doctrine, et c'est de l'homme civilisé qu'elle parle ou de la société; et combien voyons-nous aujourd'hui de sociétés en Europe qui périssent pour avoir goûté des alimens empoisonnés! Or, le peuple français, si l'on me permet

cette expression, fournit tous les autres peuples de doctrines sociales. L'universalité de sa langue lui donne une influence, ou plutôt une domination immense, irrésistible sur les esprits dans toute l'Europe; une domination telle qu'aucun peuple n'en a jamais, depuis les Romains, exercé une semblable sur d'autres peuples, et moins encore sur des peuples civilisés. Cette domination n'est pas bornée à une prééminence littéraire; mais elle assure encore à la France de grands avantages politiques et d'immenses bénéfices commerciaux. Les peuples qui, en adoptant sa langue, se sont volontairement soumis à cette domination, et qui, à leurs dépens, lui procurent ces avantages et ces bénéfices, ont donc le droit de lui demander de veiller sur des écrits qui peuvent leur faire tant de bien ou tant de mal, sur des écrits qui sont pour eux des lumières qui éclairent ou des feux qui embrasent. La France, sur ce point, est hors de toute comparaison avec d'autres peuples; j'en parle, Messieurs, avec connoissance de cause : un écrit dangereux, sorti des presses françaises, est une déclaration de guerre à toute l'Europe; et quand par-

tout ailleurs la presse seroit libre de tout frein, elle devroit, en France, être circonscrite dans d'étroites limites.

Il faut peu de livres, a dit un homme d'esprit, aux peuples qui lisent beaucoup; sans cela, l'art de lire, cet élément de toutes les connoissances, devient l'instrument de toutes les révolutions.

Je vote pour la censure, non-seulement sur les journaux politiques, mais sur les journaux littéraires qui se mêlent de politique, sur les journaux de province comme sur ceux de Paris. Je vote pour la censure, et je demande qu'elle finisse dans les deux ou trois premiers mois de la session prochaine; et je crois rendre service aux ministres eux-mêmes, et les défendre contre l'entraînement des affaires, en leur imposant l'obligation de présenter, à temps fixe, une loi fortement répressive, par les cours royales, de la licence de la presse, puisqu'on le croit possible; ou, ce que je crois plus sûr et plus facile, une organisation définitive de la censure, et peut-être l'une et l'autre à la fois (1).

(1) Ceux qui s'en tiennent si rigoureusement à la *lettre* de la Charte, et qui croient toute interprétation de son *esprit* sévère-

Enfin l'année dernière 1826, je publiai sous le titre de *la Liberté de la presse* un écrit en faveur de la censure, imprimé chez Beaucé-Rusand.

Telle est l'*histoire de mes variations*, et pour emprunter le langage d'une autre *Histoire des variations*, je dirai que, si j'ai varié, et pour bonnes raisons, sur un point de *discipline politique*, la répression des délits de la presse préalable ou subséquente, mes adversaires ont varié sur le *dogme*, et leur royalisme touche de très-près à la démocratie. Ils ont varié sur les choses et sur les personnes,

ment interdite, trouvent-ils dans la *lettre* de la Charte que le gouvernement doive leur prêter *les postes royales* pour répandre leurs poisons? trouvent-ils ce sens dans le mot *publier?* est-ce le gouvernement qui doit ainsi *publier* ou rendre public un écrit, ou l'auteur qui l'a composé? Les citoyens paient-ils les taxes des postes pour qu'elles leur apportent tous les jours les écrits qui égarent et corrompent leurs enfans? Un gouvernement sage feroit l'*économie* de transporter *gratis* tous les journaux, mais sous la condition de n'en point transporter de dangereux.

et leurs amitiés ou leurs répugnances d'autrefois ne sont plus assurément leurs amitiés et leurs répugnances d'aujourd'hui.

« Je comprends, » disoit encore M. le vicomte de Châteaubriand dans le *Conservateur*, t. VI, pag. 626, « je comprends que, » selon les circonstances, on *modifie* l'opi- » nion qu'on pouvoit avoir eue sur telle ou » telle loi, et qu'on admette dans un temps, » *sans se contredire*, une mesure qu'on » avoit repoussée dans un autre. *Je crois* » *qu'il est de la nature même de la liberté*, » *que les droits de cette liberté soient quel-* » *quefois suspendus. Nier cette vérité*, » *c'est fermer les yeux à la lumière.* »

Non, ce n'est point varier que de profiter des leçons de l'expérience pour revenir à ce qui est mieux; mais adopter le langage d'un parti que l'on a si long-temps traité avec un tel dédain que l'on ne vouloit y reconnoître *qu'un seul homme d'esprit*, M. Benjamin Constant, certes je ne sais pas trop comment cela s'appelle. Au reste, il y a une bonne preuve que je n'ai jamais varié dans mes principes, et cette preuve, la plus concluante de toutes, c'est que les

écrivains libéraux n'ont jamais eux-mêmes *varié* à mon égard, et je n'ai jamais été honoré de leurs éloges. C'est un avantage auquel, je l'avoue, j'ai la foiblesse d'être sensible, et *c'est pour en finir aussi,* comme dit M. de Châteaubriand, que je fais cette réflexion. Toutefois il y a une étrange inconséquence à reprocher des variations de conduite politique à des hommes qu'on représente comme « des hommes d'autrefois, qui, les yeux » fixés sur le passé, et le dos tourné à l'ave- » nir, marchent à reculons vers cet avenir; » hommes incorrigibles qui appartiennent » à un autre siècle, et ne pourroient être » compris que des morts. » Heureusement ils ont, suivant le calcul d'un savant, peu de temps à vivre; toute opposition finira avec eux, et la France, débarrassée de ces témoins importuns d'un autre âge, sera comme la Jérusalem céleste de l'Apocalypse, *ubi luctus neque clamor erit ultrà.*

POST-SCRIPTUM.

S'il nous avoit été permis de disposer, sans l'aveu de l'auteur, de l'opinion *écrite* d'un magistrat très-connu de la Cour royale de Paris, dont nos adversaires ne peuvent contester les connoissances et encore moins désavouer les principes politiques et les écrits, nous aurions fait voir qu'il s'accorde entièrement avec nous, 1° sur les dangers de la liberté de la presse, et l'impossibilité de gouverner avec cette liberté telle qu'un certain parti l'entend aujourd'hui; 2° sur l'insuffisance et l'impossibilité d'une répression judiciaire; 3° sur la nécessité d'une censure préalable, dont il fait l'objet de deux lois en 6 et 5 articles, et même d'une censure bien payée; 4° sur l'extension donnée, contre toute raison, à l'article 8 de la Charte, relativement aux écrits périodiques; 5° sur la responsabilité des imprimeurs, fondée sur l'article 1382 du Code civil: « Tout fait » quelconque de l'homme qui cause à au-

» trui un dommage, oblige celui par la » faute duquel il est arrivé à le réparer »; et nos adversaires auroient pu se convaincre que leurs opinions sur la liberté de la presse qu'ils supposent partagées par la France entière, ne le sont pas même par leurs amis les plus ardens et les plus instruits.

FIN.